

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

**COLROY-LA-ROCHE**

## RAPPORT DE PRESENTATION

### PARTIE 1/2

Elaboration le 20/12/1983  
Modification n°1 le 26/06/1986  
Modification n°2 le 19/05/1995

### REVISION N°1 DU POS VALANT TRANSFORMATION EN PLU

#### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 21 septembre 2017,



A Colroy-la-Roche,  
le 21 septembre 2017

Le Maire,  
Emile FLUCK

Topos



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI



# COLROY-LA-ROCHE

*Plan Local d'Urbanisme*

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### Partie 1

#### **DOSSIER APPROUVE**

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du**

**Le Maire,  
M. Emile FLUCK :**



<b>PARTIE 1</b> .....	<b>9</b>
<b>I – DIAGNOSTIC TERRITORIAL</b> .....	<b>11</b>
• <b>Le territoire communal</b> .....	<b>11</b>
Géographie.....	11
Histoire .....	12
• <b>Le territoire supra-communal</b> .....	<b>13</b>
La Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche.....	13
Le Pays Bruche Mossig Piémont.....	13
Les aires AOC/AOP et IGP .....	14
Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.....	15
Select'om.....	15
• <b>Les documents-cadres</b> .....	<b>16</b>
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse .....	16
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse .....	17
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bruche .....	17
Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH).....	19
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de l'Alsace .....	19
Le Plan Climat Energie Territorial (PCET).....	19
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace .....	20
Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).....	20
• <b>Cadre législatif particulier</b> .....	<b>21</b>
La loi Montagne.....	21
La loi Barnier .....	21
• <b>Les réseaux de communication</b> .....	<b>22</b>
La desserte routière .....	22
La desserte ferroviaire.....	23
La desserte par le bus.....	23
Les itinéraires cyclables .....	24
• <b>Réseaux techniques</b> .....	<b>25</b>
Eau potable .....	25
Assainissement .....	25
Electricité.....	26
Gestion des déchets.....	26
Internet .....	26

•	<b>Démographie .....</b>	<b>27</b>
	Une croissance démographique modérée mais continue.....	27
	Projection démographique pour 2030 .....	28
	Un relatif vieillissement de la population .....	29
	Un desserrement des ménages structurel.....	30
•	<b>Habitat .....</b>	<b>31</b>
	Une croissance continue du parc de logements.....	31
	Une forte prépondérance des logements individuels et des propriétaires.....	33
	Une majorité de grands logements.....	34
	Un parc de logements globalement ancien .....	35
	Un parc social inexistant.....	35
	Habitat et performance énergétique .....	36
	Habitat spécifique.....	36
	Objectifs du SCoT de la Bruche en matière de production de logements .....	36
•	<b>Activités et emplois.....</b>	<b>37</b>
	Une prépondérance de l'activité tertiaire .....	37
	Une offre en commerces et services de proximité peu développée .....	38
	Une activité agricole tournée vers la polyculture et le polyélevage .....	39
	Une majorité d'actifs travaillant hors de la commune .....	40
	Un taux de chômage en hausse.....	41
•	<b>Patrimoine et tourisme .....</b>	<b>42</b>
	L'Histoire .....	42
	L'habitat typique .....	42
	L'artisanat.....	42
	La nature .....	42
	L'offre d'hébergement et de restauration.....	43
	Les activités familiales.....	43
•	<b>Architecture et morphologie urbaine .....</b>	<b>44</b>
	Analyse architecturale et morphologique .....	44
	Ensemble remarquable des fermes vosgiennes.....	55
	Éléments remarquables.....	57
	Éléments collectifs du patrimoine.....	58
	Monuments historiques .....	58
	Archéologie .....	58
	Inventaire du patrimoine culturel selon le Ministère de la Culture .....	59

•	<b>Equipements et vie sociale .....</b>	<b>62</b>
	Les équipements administratifs, culturels et sportifs .....	62
	Le tissu associatif .....	63
•	<b>Le tissu urbain dans son environnement .....</b>	<b>64</b>
	La prépondérance des massifs forestiers.....	64
	La progression des espaces de prairies.....	64
•	<b>L'influence de la topographie sur le développement urbain.....</b>	<b>66</b>
	Une évolution urbaine linéaire.....	66
	Un système parcellaire révélateur des différentes occupations du sol.....	67
	Une trame viaire linéaire.....	69
•	<b>Qualité et fonctionnement du tissu urbain .....</b>	<b>72</b>
	Distinction de trois entités bâties .....	72
	La répartition des fonctions urbaines.....	75
	Des entrées de village soignées et sécurisées.....	76
	Des espaces publics de qualité .....	77
	Inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public.....	77
	La prépondérance des déplacements motorisés.....	78
•	<b>Consommation foncière .....</b>	<b>79</b>
	La progression de l'urbanisation ces dix dernières années.....	79
	Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	80
•	<b>Potentiel foncier .....</b>	<b>84</b>
	Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis existants .....	84
	Besoins fonciers en extension à l'horizon 2030 .....	88
•	<b>Les enjeux urbains du projet de territoire.....</b>	<b>90</b>
	<b>II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>91</b>
•	<b>Environnement physique .....</b>	<b>91</b>
	Topographie .....	91
	Géologie.....	92
	Climatologie.....	93
	Hydrographie.....	93
•	<b>Analyse paysagère.....</b>	<b>94</b>
	Le grand paysage.....	94
	Les perspectives en entrée de village .....	95
	Le rapport entre éléments urbains et éléments paysagers.....	97
	Intégration du bâti dans la pente .....	98
	Carte de synthèse des enjeux paysagers .....	99

●	<b>Milieux naturels et biodiversité</b> .....	<b>100</b>
	L'occupation des sols .....	100
	Les zones humides .....	107
	La trame verte et bleue instaurée par la Loi Grenelle.....	113
	La déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT .....	117
	Natura 2000, ZNIEFF, ZICO.....	118
	Hierarchisation des enjeux écologiques .....	121
●	<b>Ressources et énergies</b> .....	<b>122</b>
	Potentiel géothermique.....	122
	Potentiel solaire.....	123
	Potentiel éolien.....	123
	Energie bois .....	124
●	<b>Risques naturels et technologiques</b> .....	<b>126</b>
	Inondation.....	126
	Coulées d'eaux boueuses .....	127
	Arrêtés portant connaissance de l'état de catastrophe naturelle.....	127
	Aléa retrait-gonflement des sols argileux .....	128
	Erosion des sols .....	129
	Risque sismique .....	130
	Risque minier .....	131
	Transport de matières dangereuses.....	131
	Site industriel.....	131
●	<b>Nuisances</b> .....	<b>132</b>
	Nuisances sonores.....	132
●	<b>Santé publique</b> .....	<b>132</b>
	Qualité de l'air .....	132
	Alimentation en eau potable et qualité de l'eau.....	132
●	<b>Les enjeux environnementaux du projet de territoire</b> .....	<b>135</b>

<b>Synthèse – BESOINS IDENTIFIES AU REGARD DU DIAGNOSTIC, DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES OBJECTIFS DE LA COMMUNE</b> .....	<b>136</b>
• <b>Besoins en matière de développement économique, commerce, équipements et services</b> .....	<b>136</b>
• <b>Besoins en matière de surfaces et de développement agricoles</b> .....	<b>136</b>
• <b>Besoins en matière de développement forestier</b> .....	<b>136</b>
• <b>Besoins en matière de transports</b> .....	<b>137</b>
• <b>Besoins en matière d'aménagement de l'espace</b> .....	<b>137</b>
• <b>Besoins en matière d'environnement, notamment de biodiversité</b> .....	<b>137</b>
• <b>Besoins en matière d'équilibre social de l'habitat</b> .....	<b>137</b>



# PARTIE 1



# I – DIAGNOSTIC TERRITORIAL

## Le territoire communal

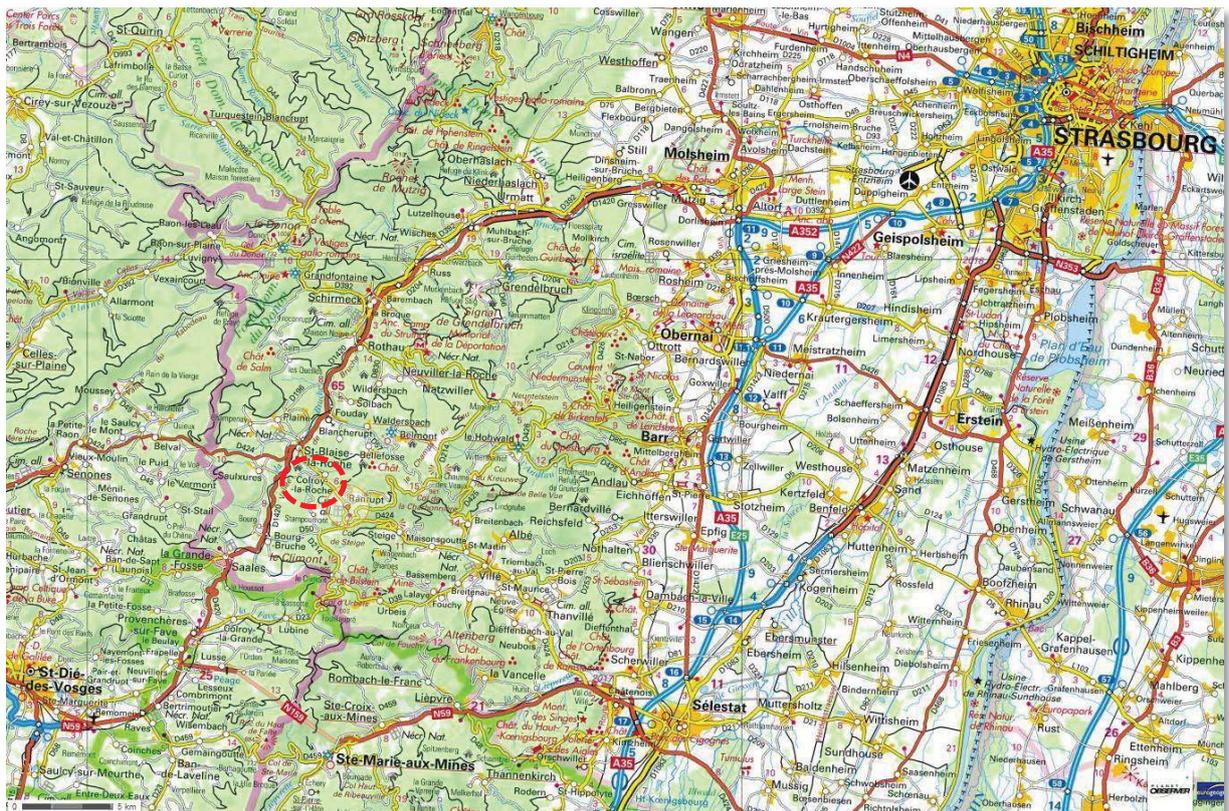
### Géographie

Située en Alsace, et plus précisément dans la partie sud-ouest du département du Bas-Rhin, la commune de Colroy-la-Roche bénéficie d'un cadre de vie privilégié, entre montagnes et massifs forestiers. La commune est, en effet, nichée dans les valons des contreforts des Vosges.

Elle est rattachée au canton de Mutzig et à l'arrondissement de Molsheim.

Colroy-la-Roche est desservie par deux axes routiers principaux que sont la RD 424 qui la traverse et la relie directement aux communes voisines de Ranrupt d'une part et Saint-Blaise-la-Roche d'autre part, puis la RD 1420 qui permet de relier la commune de Molsheim plus au nord.

Ce village typique et pittoresque de la Haute Vallée de la Bruche se situe à une trentaine de kilomètres de Saint-Dié-des-Vosges, de Sélestat et de Molsheim, et à une soixantaine de kilomètres de Strasbourg.



Source : IGN, Géoportail

Le territoire de Colroy-la-Roche, qui s'étend sur 8,2 km<sup>2</sup>, se caractérise par un relief marqué correspondant à un secteur de moyenne montagne (près de 700 m d'altitude par endroit) et recouvert par deux grands massifs boisés (forêts communales), l'un de 52 ha et l'autre de 305 ha sur le versant des montagnes.

La Climontaine, affluent de la Bruche, creuse une vallée dans la partie centrale de la commune, où s'est constitué le village.



Source : IGN, Géoportail

## Histoire

Le blason de la commune représente l'artisanat du tissage (navette à main), qui a été l'activité majeure de la région jusque dans les années 1950, et le symbole du pouvoir épiscopal (bâton pastoral) de l'évêque Saint Nicolas, patron de la paroisse.



Au VII<sup>ème</sup> siècle, la commune est mentionnée pour la première fois sous le nom de Collerinsse. Elle prend le nom de Colroy en 1360. Son nom alsacien Koenigsberg signifie « colline du roi ».

Entre le XIII<sup>ème</sup> et le XIV<sup>ème</sup> siècle, le village dépendait de la seigneurie du Val de Villé tenue par les Habsbourg. Il fut totalement incendié en 1262 par les troupes de l'évêque Guillaume de Gerolseck de Strasbourg qui était en conflit avec Rodolphe de Habsbourg.

Entre le XIV<sup>ème</sup> et le XVI<sup>ème</sup> siècle, la seigneurie appartient à Henri de Müllenheim.

En 1525, l'abbaye de Hugshofen (Honcourt), dans le Val de Villé, est pillée par des insurgés lors de la révolte des Paysans. Ceux-ci sont rejoints par les « rustauds » des villages de la Haute Vallée de la Bruche, dont Colroy-la-Roche. Une fois la révolte matée, les insurgés devront payer chèrement les dégâts. Ainsi, Colroy-la-Roche est quasiment détruite et abandonnée par ses habitants lors de la Guerre de Trente ans.

Vers 1615, la commune est rattachée à l'abbaye d'Andlau puis est progressivement repeuplée, notamment par des Suisses et des habitants du pays de Montbéliard.

En 1790, Colroy-la-Roche est rattachée au canton de Saales.

Le village deviendra allemand en 1871 et durant la Seconde Guerre Mondiale.

## Le territoire supra-communal

### La Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche

Colroy-la-Roche fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche (CCVB). Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2000, elle dénombre 26 communes et plus de 21 500 habitants (INSEE 2012). L'intercommunalité a pour objectif l'élaboration d'un projet commun de développement, d'aménagement et de préservation de son territoire rural. Ses principales compétences sont relatives à l'aménagement de l'espace, au développement économique et à l'environnement.



La commune la plus peuplée du territoire est La Broque avec près de 3 000 habitants et la moins peuplée est Blancherupt avec 30 habitants environ. Les communes situées à proximité immédiate de Colroy-la-Roche sont les suivantes : Saint-Blaise-la-Roche, Blancherupt, Ranrupt, Bellefosse, Bourg-Bruche et Saulxures.

Le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche



Source : Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche

### Le Pays Bruche Mossig Piémont

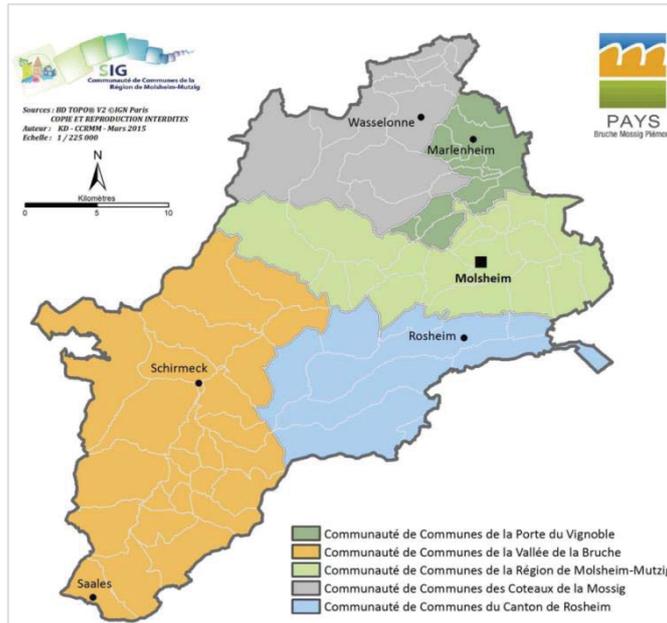
Colroy-la-Roche fait également partie du Pays Bruche Mossig Piémont (BMP) qui regroupe au total six intercommunalités. Association créée en 2000, son périmètre couvre 77 communes pour plus de 103 000 habitants.

Le territoire met en avant sa proximité avec la métropole strasbourgeoise, son cadre naturel exceptionnel (forêts, montagnes, chaumes, vallées, collines vosgiennes, vignobles), son offre touristique riche (traditions, architecture, culture, patrimoine) et son tissu économique solide, construit autour de l'industrie.

En jouant le rôle d'outil de coordination entre les différents acteurs locaux, le Pays a vocation à développer une politique d'aménagement pertinente à l'échelle de son territoire.

La structure intervient dans la production de données et d'études, dans la coordination des acteurs de projets et dans la mise à disposition d'un service de conseil gratuit à la population sur les questions relatives à la création d'entreprise et à la performance énergétique de l'habitat.

**Le territoire du Pays Bruche Mossig Piémont**

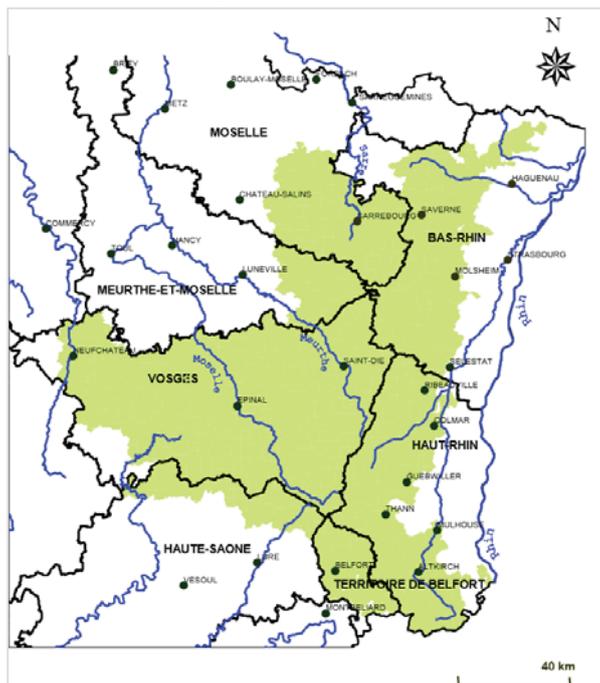


Source : Pays Bruche Mossig Piémont

**Les aires AOC/AOP et IGP**

La commune de Colroy-la-Roche est concernée par l'AOC/AOP Munster ou Munster Géromé.

**Aire géographique de l'AOC Munster**



Source : INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité

Le territoire est également concerné par les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine ci-dessous :

- IG spiritueux Kirsch d'Alsace, IG spiritueux Framboise d'Alsace, IG spiritueux Mirabelle d'Alsace, IG spiritueux Quetsch d'Alsace, IG spiritueux Whisky d'Alsace
- IGP Crème fraîche fluide d'Alsace
- IGP Volailles d'Alsace
- IGP Pâtes d'Alsace
- IGP Miel d'Alsace

### **Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique**

A l'échelle intercommunale, il existe également le SIVU des communes forestières du secteur Saint-Blaise, dont le siège social est situé à Colroy-la-Roche. Ce syndicat intercommunal à vocation unique est spécialisé dans les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière.

### **Select'om**

Enfin, le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de Molsheim, Mutzig et environs (ou Select'om) gère le ramassage des ordures ménagères qui est mutualisé à l'échelle de plusieurs communes.

## Les documents-cadres

### Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse

#### Cadrage national :

Lors de la transposition de la « directive inondation » (directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation) en droit français, l'Etat a choisi d'encadrer les plans de gestion des risques d'inondation et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Cette dernière présente les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent :

- Augmenter la sécurité des populations exposées
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

#### Cadrage bassin Rhin-Meuse :

Le PGRI des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015. Il est applicable pour la période 2016-2021. **Le SCoT (et le PLU en l'absence de SCoT approuvé) doit être compatible avec les orientations du PGRI.**

Le Plan de gestion des risques d'inondation est un document de planification, élaboré au sein des instances du Comité de bassin Rhin-Meuse, fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les Territoires à risque important d'inondation (TRI), et édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse. Une politique et des outils de prévention et de gestion des risques d'inondation (dispositifs de prévision des crues, plans de prévention des risques d'inondation - PPRI, programmes d'actions de prévention des inondations - PAPI, etc.) préexistaient à la Directive inondation. A la faveur de la structuration et du dynamisme des maîtrises d'ouvrage locales, de nombreuses démarches ont été mises en œuvre à l'échelle des bassins versants. Le plan de gestion du bassin du Rhin vise à intégrer et mettre en cohérence ces différentes démarches de la gestion des risques d'inondation engagées sur le bassin. Il reprend, ordonne, met à jour et en cohérence les éléments de doctrines ou dispositions existantes en rapport avec l'organisation de la gouvernance, l'amélioration de la connaissance, la maîtrise de l'urbanisme, la gestion de la ressource en eau ou encore la gestion de crise. Il est également le vecteur d'une harmonisation des approches de l'administration en matière de mise en œuvre de la politique des risques et de décisions administratives ayant un impact sur la gestion des inondations. Il donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur le territoire, en orchestrant à l'échelle de chaque grand bassin, les différentes composantes de la gestion des risques d'inondation.

Les champs de compétences propres au PGRI sont les suivants :

- L'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation
- La conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens
- La prévision des inondations et l'alerte
- La préparation et la gestion de crise
- Le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité
- La connaissance des aléas

#### Déclinaison sur le bassin de risque :

A l'échelle du bassin de risque, une stratégie locale et un programme d'actions sont développés.

## Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Institués par la loi sur l'Eau de 1992, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des instruments de planification qui fixent au niveau de chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Le SDAGE constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le concept de « gestion équilibrée de la ressource en eau » a été étendue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 à celui de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ».

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. Le SDAGE et son programme de mesures poursuivent l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000, et certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides, etc.

L'Alsace est couverte par le SDAGE Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015. Il est applicable pour la période 2016-2021. **Les dispositions du PLU devront être compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse.**

Les champs de compétences communs au SDAGE et au PGRI sont les suivants :

- La préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau
- L'entretien des cours d'eau
- La maîtrise des ruissellements et de l'érosion
- La gouvernance à l'échelle des bassins versants

## Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bruche

**Le PLU de Colroy-la-Roche devra être compatible avec les orientations et objectifs définis par le SCoT de la Bruche. Ce document est actuellement en cours d'élaboration et non encore approuvé.**

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche est porté par le Syndicat Mixte du SCoT de la Bruche créé par arrêté préfectoral du 29 mai 2010 et composé de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche (CCVB) et de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM).

Ce document définit la stratégie d'évolution du territoire et fixe les règles d'un développement durable et cohérent en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et écologiques.

Le territoire du SCoT est composé du Piémont et de la Plaine dans sa partie nord qui concentre 60% de la population, de la Basse vallée dans sa partie centrale et de la Haute vallée dans sa partie sud.

L'armature urbaine du territoire est également composée de trois entités :

- les pôles urbains tels que Molsheim, Mutzig, Dorlisheim, Schirmeck, Rothau, La Broque et Barembach ;
- les pôles relais tels que Duppigheim, Duttlenheim et Ernolsheim ;
- les villages tels que Colroy-la-Roche.

### Le territoire du SCoT de la Bruche



Source : SCoT de la Bruche

Le territoire du SCoT de la Bruche présente des enjeux forts :

- La préservation des milieux naturels et paysages caractéristiques ;
- La valorisation des ressources (bois énergie, bois de construction, parc éolien, carrières de grès, vignobles, prairies de montagnes, etc.) ;
- La maîtrise des risques liés aux inondations et coulées de boue sur l'ensemble du bassin versant et en amont de l'agglomération strasbourgeoise ;
- L'organisation et la gestion du territoire au regard des évolutions démographiques et économiques.

Ainsi, les grandes orientations portées par le **SCoT arrêté en janvier 2016**, au travers de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), sont les suivantes :

- Renforcer l'armature urbaine du territoire ;
- Préserver les équilibres entre espaces bâtis et espaces non bâtis
- Préserver le foncier agricole
- Optimiser le foncier urbanisé et maîtriser les extensions urbaines
- Préserver les paysages emblématiques du territoire
- Prévenir les risques naturels et technologiques ;
- Préserver la biodiversité et les corridors écologiques ;
- Contribuer au développement des modes actifs de déplacements ;
- Développer le parc de logements pour répondre aux besoins des ménages et diversifier l'offre pour fluidifier les parcours résidentiels ;
- Renforcer les pôles d'activités à rayonnement régional ainsi que l'activité économique locale ;
- Promouvoir le tourisme.

## Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le document d'orientations du Plan Départemental de l'Habitat du Bas-Rhin pour la période 2010-2015 décline les objectifs à l'échelle des SCoT. Pour le SCoT de la Vallée de la Bruche, les principaux objectifs sont les suivants :

- Développer une offre répondant aux besoins des ménages : favoriser la mixité sociale, augmenter l'offre locative privée, encourager la réhabilitation de logements existants...
- Accompagner le parcours résidentiel des ménages : répondre aux besoins en logements des jeunes, favoriser l'accession sociale à la propriété des ménages modestes, anticiper le vieillissement de la population en développant une alternative au maintien à domicile, produire une offre locative à loyer modéré...
- Produire des logements à coûts supportables : constituer des réserves foncières...
- Réaliser un aménagement urbain durable permettant la production de logements de qualité économe en espace et en énergie

Le PDH 2015-2021 est actuellement en cours de réalisation.

## Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de l'Alsace

La loi Grenelle 2 a instauré l'obligation de réaliser dans chaque région un SRCAE dont l'élaboration a été confiée conjointement au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional. Le Schéma Régional Climat Air Energie de l'Alsace a été approuvé le 29 juin 2012. Les grandes orientations de ce document sont les suivantes :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique
- Développer la production d'énergie renouvelable
- Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie

Le rôle de ce schéma est de proposer des orientations ou des recommandations applicables à l'échelle du territoire alsacien. Les mesures ou les actions relèvent des collectivités et de l'Etat via notamment les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) qui devront être compatibles avec le SRCAE. Par ailleurs, il comporte un Schéma Régional Eolien (SRE) permettant d'identifier les territoires disposant de zones potentiellement favorables au développement de l'énergie éolienne.

## Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Colroy-la-Roche est concernée par deux PCET obligatoires (PCET du Conseil Général et PCET du Conseil Régional) et par un PCET volontaire du Pays Bruche, Mossig, Piémont. En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit prendre en compte les objectifs des PCET.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) transforme et complète le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). Co-élaboré par l'Etat et la Région Alsace et approuvé le 29 juin 2012, il constitue un document stratégique pour la politique énergétique en Alsace. Il décline les grands objectifs suivants à l'horizon 2020-2050 :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2003 (-20% pour 2020 et -75% pour 2050) ;
- Augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie (26,5% en 2020 contre 17% en 2009, l'objectif national est de 23%) ;
- Prévention et réduction de la pollution atmosphérique pour 2015, notamment les particules fines et l'oxyde d'azote.

Les PCET constituent une déclinaison territoriale du SRCAE et sont obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.

## Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace

En l'application des lois Grenelle, le SRCE d'Alsace a été adopté par délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour :

- Favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ;
- Préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.

## Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

L'essor des communications et d'internet rend l'accès à un réseau très haut débit essentiel dans le développement et l'évolution des territoires. Il s'agit d'un facteur d'attractivité du même ordre qu'une bonne desserte routière pour de nombreux acteurs économiques. Son importance va aller croissant dans les années à venir. L'aménagement numérique constitue ainsi un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- l'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut-débit et très haut débit concurrentielle,
- la compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants,
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, l'e-administration ou la télémédecine.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) définit les ambitions du territoire alsacien en matière de développement numérique et identifie les problématiques et les actions à mener en la matière.

D'après le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Alsace, de 2012, l'arrivée du très haut débit sur les territoires sera une nécessité à la modernisation des services publics en matière de santé (téléconsultation, maintien à domicile des personnes dépendantes), d'éducation (généralisation des Environnements Numériques de Travail, développement de la formation à distance), de tourisme (outils innovants d'aides à la visite), de l'administration électronique (échanges entre l'administration, les entreprises et les citoyens) ou du développement durable (gestion à distance des consommations énergétiques des bâtiments publics). A l'échelle du grand public, le développement du très haut débit devient également nécessaire au regard des nouveaux usages (télévision en HD puis 3D, internet sur les mobiles, réseaux sociaux, etc.).

Lors de l'élaboration du SDTAN, une concertation avec les collectivités locales alsaciennes a été menée en 2011 concernant la couverture à haut débit ou à très haut débit pour le grand public. Il en ressort que 36,7% ne sont « pas satisfaits », 43,3% sont « moyennement satisfaits », et seulement 20% sont « globalement satisfaits ». Des progrès restent donc à faire en termes de couverture numérique.

Le territoire souhaite également renforcer son maillage régional de télécentres labellisés. L'objectif est de poursuivre son développement notamment à l'échelle des villages avec l'installation de télécentres ruraux. En outre, les collectivités peuvent contribuer au développement des télécentres en créant une dynamique de télétravail au sein de leurs services.

## ▀ Cadre législatif particulier

### La loi Montagne

**La commune de Colroy-la-Roche est située dans le massif Vosgien et en zone de montagne. A ce titre, le PLU devra veiller à s'inscrire dans le cadre des articles L.122.1 à L.122-25 du Code de l'urbanisme.**

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », a eu pour objet de fixer des dispositions adaptées aux enjeux des territoires montagnards et d'instaurer des règles visant à préserver les terres agricoles, pastorales et forestières ainsi que les espaces et les paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard tout en permettant le développement touristique.

### La loi Barnier

L'article L.111-6 du Code de l'urbanisme indique qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19. (L'article L.141-19 fait référence à d'autres routes qui pourraient éventuellement être identifiées par le document d'orientation et d'objectifs du SCoT).

**A Colroy-la-Roche, la RD 1420 est classée route à grande circulation et génère donc un recul de 75 m de part et d'autre de son axe.**

L'article L.111-7 du Code de l'urbanisme précise que l'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

De plus, d'après l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Enfin, d'après l'article L.111-10 du Code de l'urbanisme, il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant de l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

## Les réseaux de communication

### La desserte routière

La RD 1420, qui traverse Colroy-la-Roche dans sa partie ouest selon un axe nord-sud, constitue la voie routière principale du territoire environnant. Cet axe est classé route à grande circulation. Elle relie Saint-Dié-des-Vosges à Molsheim, en passant par Saales, Saint-Blaise-la-Roche et Schirmeck. Dans son prolongement, il est possible de rejoindre l'A352. Ainsi, Colroy-la-Roche se situe à environ 50 min de Strasbourg en voiture. La commune voisine de Saint-Blaise-la-Roche forme un nœud routier avec le croisement de la RD 1420 et de la RD 424. Cette dernière traverse Colroy-la-Roche selon un axe nord-ouest/sud-est, parallèle à la vallée, et dessert le village. Elle relie donc Saint-Blaise-la-Roche à Ranrupt en passant par Colroy-la-Roche.

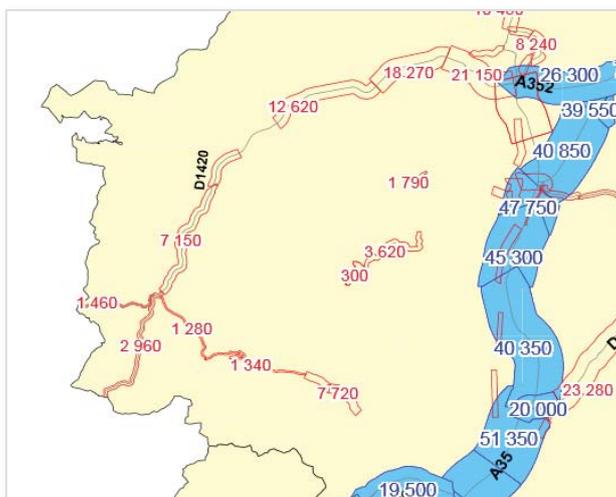
Principaux axes routiers à Colroy-la-Roche



Source : plan IGN, Géoportail

D'après la carte ci-dessous, on constate que le trafic routier sur le RD 424, à hauteur de Colroy-la-Roche, est compris entre 1 200 et 1 300 véhicules par jour. Il est relativement important sur la RD 1420 où plus de 7 000 véhicules circulent à hauteur de Saint-Blaise-la-Roche notamment.

Extrait de la carte du trafic routier en Alsace - tous véhicules en 2012

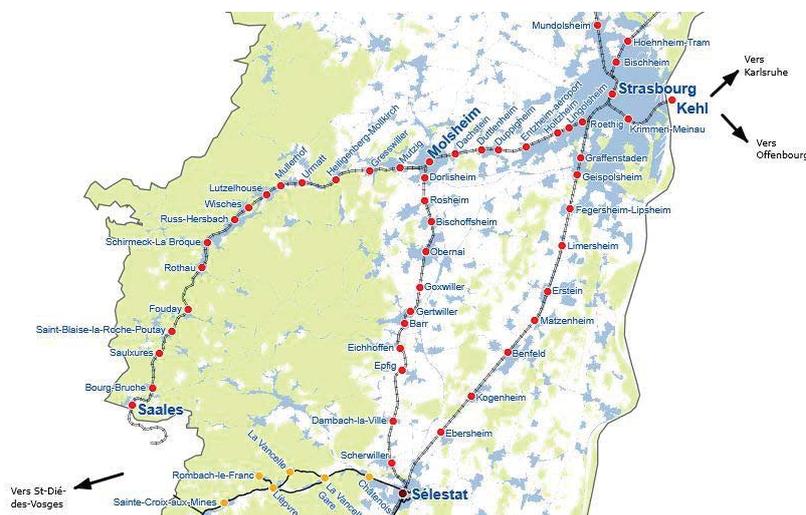


Source : DREAL Alsace

## La desserte ferroviaire

Colroy-la-Roche n'est pas directement desservi par le train. Les gares du réseau TER Alsace les plus proches de la commune sont situées à Saulxures et Saint-Blaise-la-Roche, à seulement quelques minutes du centre de Colroy-la-Roche. Au départ de cette dernière, le trajet jusqu'à Strasbourg dure environ 1h. Cette ligne relie Saales et Strasbourg en passant par Molsheim.

Extrait du plan de réseau TER Alsace



Source : Région Alsace

## La desserte par le bus

Le village est desservi par les bus du Réseau 67, géré par le Conseil départemental du Bas-Rhin. Ce réseau de transports interurbains recense 45 lignes régulières qui maillent le territoire départemental.

Colroy-la-Roche est plus précisément desservie par la ligne 254 (par les arrêts Mairie et Ecole) qui rejoint également les communes de Saint-Blaise-la-Roche et de Ranrupt. Il est ainsi possible de rejoindre la gare de Saint-Blaise-la-Roche en seulement 4 minutes. La ligne est cependant peu utilisée au quotidien (690 voyages par an selon le Département).

Par ailleurs, une navette assure le transport scolaire.



Source : Compagnie des Transports du Bas-Rhin, ctr67.fr

## Les itinéraires cyclables

Colroy-la-Roche se situe à proximité d'un circuit cyclo-touristique passant également à Saulxures et à Ranrupt. Il s'agit du circuit n°18, de 77 km, qui relie Schirmeck à Saales et au Champ du Feu et qui s'insère dans le réseau de pistes départementales.

Extrait du plan de réseau des pistes cyclables du Bas-Rhin



Source : Conseil Général du Bas-Rhin

A l'échelle du village, une portion de piste cyclable de quelques dizaines de mètres est présente sur le Grand Rue, au niveau de l'entrée nord du village.



Cette piste n'a pas été prolongée jusqu'à la commune voisine de Saint-Blaise-la-Roche. L'enjeu est donc d'étudier les possibilités de créer un cheminement en site propre, notamment pour faciliter l'accès à la gare de Saint-Blaise-la-Roche par les liaisons douces, par exemple le long de la RD 424 ou en s'appuyant sur le réseau de chemins existant.

## Réseaux techniques

### Eau potable

La commune de Colroy-la-Roche a en charge la gestion du réseau d'eau potable. Trois secteurs de captage indépendants assurent l'alimentation de la commune au travers des sources suivantes :

- La source « Haut Chépy » située à l'est du village ;
- Les sources « Hagnegoutte » alimentant un réservoir ;
- Les sources « Haut ces bois » raccordées directement sur le réseau sud du village ;
- Une nouvelle source : « Le Chapis »



Source : Commune de Colroy-la-Roche

Un réservoir d'eau potable a été construit et mis en service en novembre 2007. Il s'agit d'un réservoir semi-enterré d'une capacité de 250 m3 et équipé d'un système de stérilisation par UV et chloration, et d'une télégestion.

Les sources de la commune et leurs abords sont régulièrement entretenus par la municipalité.

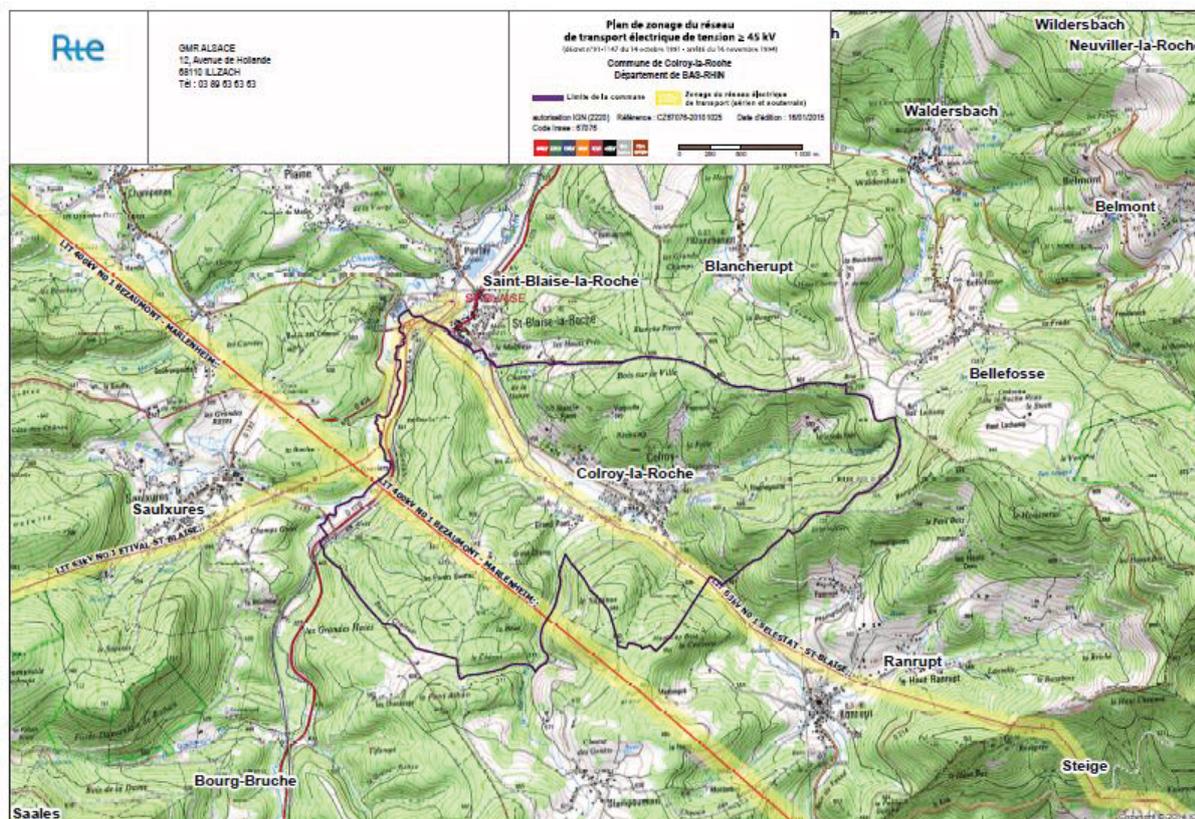
Il existe une interconnexion entre le réseau d'eau de Colroy et celui de Saint-Blaise.

### Assainissement

Il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif sur la commune mais un réseau d'assainissement individuel. Le contrôle et l'entretien de ce celui-ci entre dans les compétences du SDEA (Syndicat des Eaux et Assainissements) du Bas-Rhin.

## Electricité

Le réseau électrique est géré par l'ERDF.



Source : Porter à Connaissance de l'Etat - RTE

## Gestion des déchets

Le Syndicat intercommunal Select'om, basé à Molsheim, gère le ramassage des ordures ménagères ainsi que la collecte des papiers et plastiques et des encombrants et leur traitement, dans le respect du tri sélectif. La structure supervise huit déchèteries sur le territoire, la plus proche de Colroy-la-Roche étant celle de Saint-Blaise-la-Roche.

Le ramassage des ordures ménagères a lieu toutes les semaines (le lundi matin) et celui des déchets recyclables en moyenne tous les quinze jours.

Des lieux d'apports volontaires sont mis à la disposition des habitants.

Les encombrants sont à déposer à la déchèterie qui est ouverte le jeudi et le samedi. La centrale d'incinération des déchets se situe à Strasbourg.

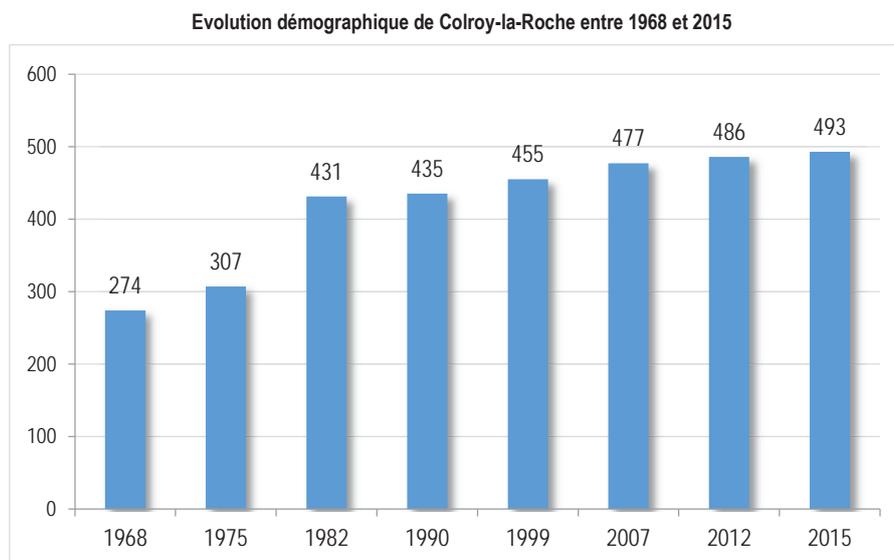
## Internet

Le réseau internet à Colroy-la-Roche est classique, c'est à dire de type « haut débit en ADSL ». De plus, il persiste quelques « zones d'ombre » sur le territoire communal.

## ■ Démographie

### Une croissance démographique modérée mais continue

Considérant la période de 1968 à 2015, l'évolution démographique se caractérise par deux phases distinctes. La première concerne la période allant de 1968 à 1982 et montre une croissance relativement importante puisque le nombre d'habitants passe de 274 à 431, soit une hausse de 57% en moins de 15 ans. Cette phase correspond en partie à l'apport de nouveaux habitants engendré notamment par la construction du lotissement de la Climontaine à la fin des années 1970. La seconde phase, allant de 1982 à 2015, est marquée par une croissance modérée, permettant d'atteindre 493 habitants en 2015. A l'inverse de beaucoup de villages, Colroy-la-Roche a su maintenir une croissance démographique sur son territoire. En effet, même si celle-ci est relativement faible, elle est continue sur la période. La commune est donc restée attractive.



Source : INSEE

En 2015, la population atteint donc 493 habitants, confirmant la progression démographique décrite ci-dessus. (Quelques habitants supplémentaires sont présents dans le logement collectif construit récemment mais leur nombre n'est pas connu, le nombre de référence reste donc 493 habitants en 2015).

L'accroissement de la population communale est dû à des soldes naturel et migratoire positifs sur l'ensemble de la période 1968-2012 (à l'exception du solde migratoire des périodes 1982-1990 et 2007-2012). Le solde migratoire est resté globalement supérieur au solde naturel et a été particulièrement conséquent sur la période 1975-1982, avec +4,2%, ce qui confirme l'évolution démographique illustrée par le graphique ci-dessus.

Colroy-la-Roche est donc restée une commune attractive même si cette attractivité tend à s'atténuer ces dernières années. En effet, sur la période 2007-2012, le rapport s'inverse et le solde naturel devient plus important que le solde migratoire, avec +0,5% contre -0,1%.

Le **solde naturel** est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

La **solde migratoire** est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

Colroy-la-Roche (%)	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
variation annuelle de la population	<b>+1,6</b>	<b>+4,9</b>	<b>+0,1</b>	<b>+0,5</b>	<b>+0,6</b>	<b>+0,4</b>
due au solde naturel	+0,1	+0,7	+0,3	+0,2	+0,0	+0,5
due au solde migratoire	+1,5	+4,2	-0,1	+0,4	+0,6	-0,1

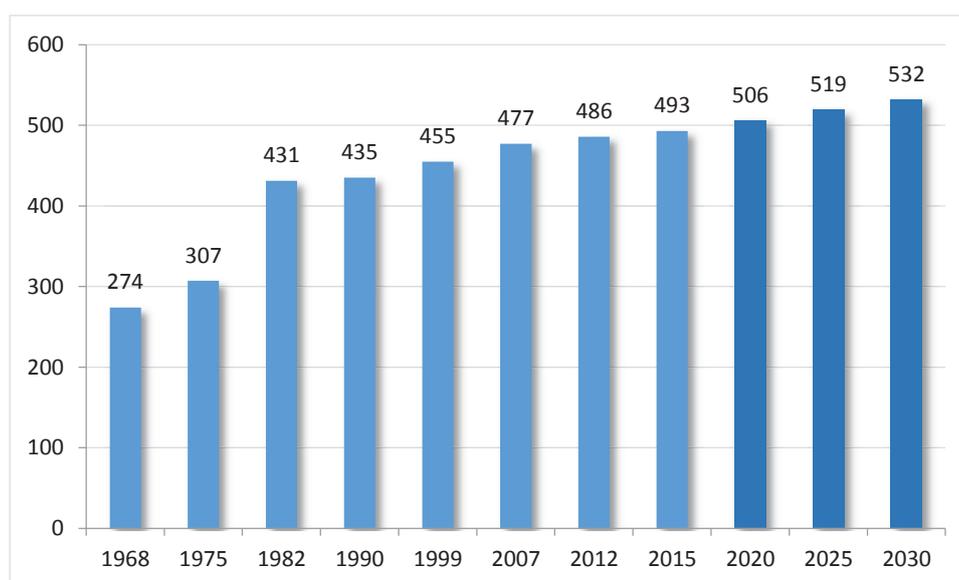
CC Vallée de la Bruche (%)	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
variation annuelle de la population	<b>-0,2</b>	<b>-0,4</b>	<b>-0,2</b>	<b>+0,8</b>	<b>+0,9</b>	<b>+0,0</b>
due au solde naturel	+0,2	-0,1	0,0	0,0	+0,1	-0,1
due au solde migratoire	-0,4	-0,3	-0,1	+0,8	+0,8	+0,1

Source : INSEE

Le territoire intercommunal a connu une période marquée par une évolution négative de la population, entre 1968 et 1990, avant de connaître une période de croissance depuis cette date. Cette croissance est due quasi-exclusivement au solde migratoire, illustrant une certaine attractivité du territoire dans son ensemble.

### Projection démographique pour 2030

Au cours des 15 dernières années, le taux de variation annuel a été de 0,5%. Si l'on conserve une tendance d'évolution similaire pour les quinze prochaines années, la population de Colroy-la-Roche pourrait atteindre 532 habitants à l'horizon 2030. Le taux appliqué de 0,5% correspond également au solde naturel constaté ces dernières années à Colroy-la-Roche, ce qui est compatible avec l'orientation du SCoT de la Bruche qui prévoit pour les villages « le développement résidentiel sous forme d'extensions urbaines doit s'articuler avec les besoins d'une croissance démographique équivalente à la croissance naturelle de la population (ou au moins sa stabilisation) et permettre le maintien de conditions correctes de fonctionnement des équipements publics existants» (extrait de la partie 1- II. 3. du Document d'Orientation et d'Objectifs, arrêté en janvier 2016).



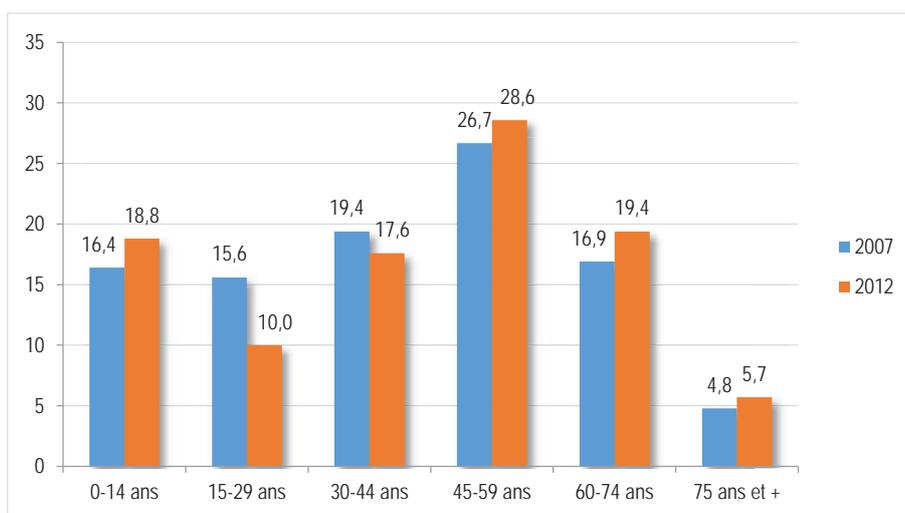
## Un relatif vieillissement de la population

L'évolution de la population par tranches d'âges indique un relatif vieillissement de la population. En effet, le nombre d'habitants faisant partie des trois dernières tranches d'âges augmente entre 2007 et 2012.

Cette même tendance est observée à l'échelle du territoire du SCoT de la Bruche, mais également à l'échelle nationale. Sur la commune, cet effet résulte en partie de l'apport massif d'habitants entre 1975 et 1982 qui ont aujourd'hui vieilli ainsi que de l'apport limité de jeunes ménages ces dernières années.

Toutefois, ce vieillissement est modéré par une proportion intéressante de 0-14 ans, qui, de plus, est en augmentation sur la même période.

Evolution de la population par tranches d'âges entre 2007 et 2012 (%)



Source : INSEE

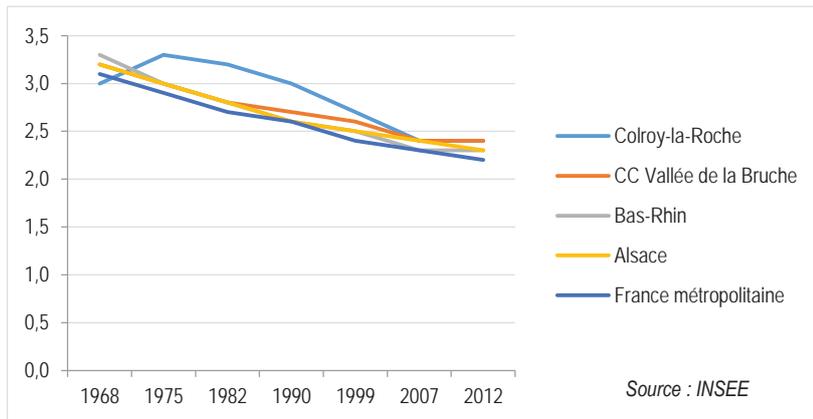
## Un desserrement des ménages structurel

Le desserrement des ménages est la diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population. Cela induit qu'à nombre égal de ménages, la population communale diminue.

Alors que la taille des ménages était en augmentation à Colroy-la-Roche entre 1968 et 1975, celle-ci est en constante diminution depuis cette date, passant en moyenne de 3,3 personnes par ménage en 1975 à 2,4 personnes en 2012.

Il est très probable que le desserrement se poursuivre ces prochaines années car il s'agit d'une conjoncture globale et structurelle. En effet, comme l'indique le graphique ci-après, cette tendance s'observe partout ailleurs, et induit un besoin supérieur en logements pour maintenir la population existante sur la commune.

Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2012

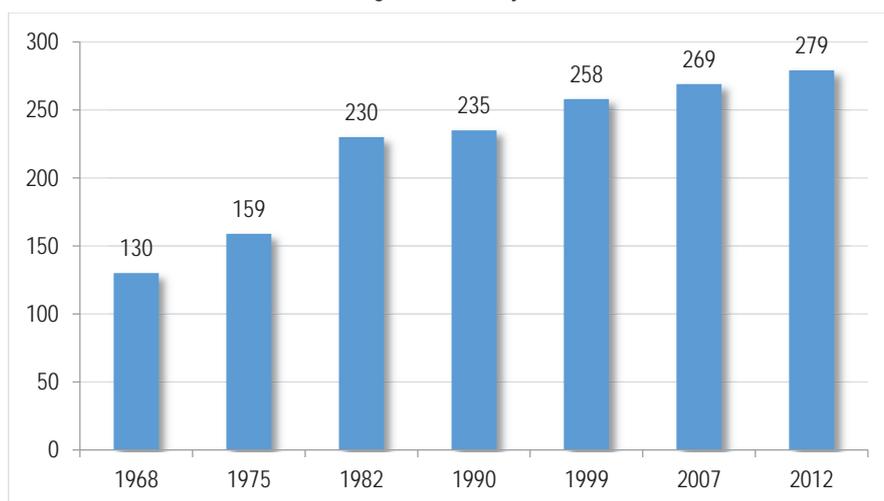


## Habitat

### Une croissance continue du parc de logements

Après une hausse conséquente entre 1975 et 1982, correspondant notamment à la construction du lotissement de la Climontaine, le nombre de logements sur la commune a continué à progresser de manière plus modérée, passant de 230 logements en 1982 à 279 logements en 2012. La même évolution est observée pour l'évolution démographique.

Evolution du nombre de logements à Colroy-la-Roche entre 1968 et 2012



Source : INSEE

Nombre de permis accordés à Colroy-la-Roche entre 2004 et 2014

année	permis de construire	permis d'aménager	déclaration préalable	permis de démolir
2014	nc	nc	nc	nc
2013	nc	nc	15	nc
2012	2	nc	13	nc
2011	5	nc	11	nc
2010	6	nc	10	nc
2009	4	nc	11	nc
2008	10	nc	nc	nc
2007	9	nc	nc	nc
2006	7	nc	nc	nc
2005	2	nc	nc	nc
2004	2	nc	nc	nc
Total période 2004-2014	47	nc	60	nc

Source : base de données SITADEL

En 2012, les résidences principales représentent la plus grande part de ce parc de logements, soit 71,8%, et les résidences secondaires et occasionnelles représentaient 21,3%.

Le nombre de résidences secondaires et occasionnelles a connu une hausse entre 1968 et 1999 (période de croissance économique) où il représentait 86 logements, puis une baisse entre 1999 et 2012. A cette date, il concernait 59 logements. On observe un tassement généralisé du parc des résidences secondaires et à Colroy-la-Roche, beaucoup d'entre elles ont

été transformées en résidences principales. En un an, trois résidences secondaires ont été vendues et transformées en résidences principales. En effet, une étude du Conseil départemental du Bas-Rhin réalisée en 2014 identifie 57 résidences secondaires qui représentent un potentiel intéressant.

Sur la période 2004-2014, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le nombre de logements autorisés à Colroy-la-Roche a été de 33 et les logements individuels représentaient plus de la moitié d'entre eux, ce qui renforce la prépondérance de ce type de logements sur la commune. Cependant, 15 logements collectifs ont été autorisés en 2012, ce qui augmente de manière significative l'offre de ce type d'habitat puisque la commune en recensait 17 en 2011.

Nombre de logements autorisés à Colroy-la-Roche entre 2004 et 2014			
Année	Logements individuels	Logements collectifs	Total
2014	nc	nc	<b>nc</b>
2013	nc	nc	<b>nc</b>
2012	1	15	<b>16</b>
2011	2	0	<b>2</b>
2010	2	0	<b>2</b>
2009	1	0	<b>1</b>
2008	4	0	<b>4</b>
2007	4	0	<b>4</b>
2006	2	0	<b>2</b>
2005	1	0	<b>1</b>
2004	1	0	<b>1</b>
Total période 2004-2014	18	15	33

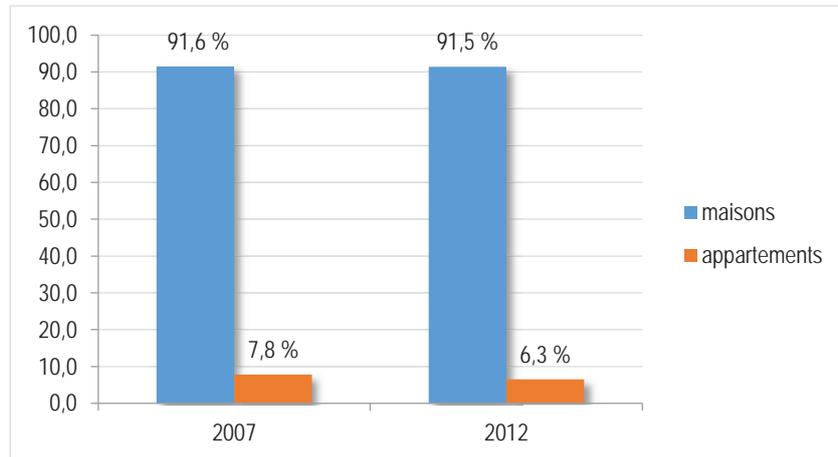
Source : base de données SITADEL

Parmi les 18 logements individuels autorisés sur la période étudiée, 15 d'entre eux sont des constructions nouvelles et 3 sont des constructions sur bâtiment existant. Les 15 logements collectifs autorisés en 2012 sont également des constructions nouvelles. Le parc de logements individuels tend donc à croître de manière modérée mais continue tandis que le parc de logements collectifs a quasiment doublé grâce aux 15 logements supplémentaires autorisés sur une seule année.

## Une forte prépondérance des logements individuels et des propriétaires

Les maisons représentaient 91,6% du parc de logements en 2012 (soit 255 maisons) alors que la commune ne dénombrait que 18 appartements à la même date. Cette proportion de logements individuels est typique des communes rurales résidentielles. En outre, les résidences principales sont en grande majorité occupées par les propriétaires (88,6% en 2012) et cette tendance se renforce depuis quelques années puisqu'ils représentaient 83,8% en 2007.

Proportion de logements selon le type en 2007 et 2012



Source : INSEE

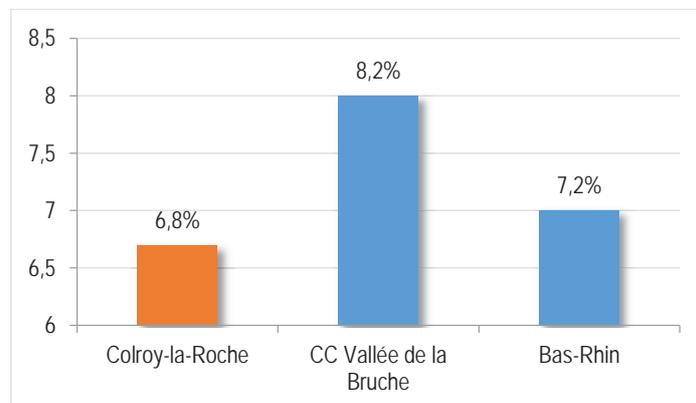
## Un taux de vacance modéré

La vacance est un indicateur de la tension entre l'offre et la demande sur le marché immobilier. Une valeur faible indique une pénurie de logements (rareté de l'offre par rapport à la demande) et une valeur élevée indique que des logements restent inoccupés (offre trop importante ou mal adaptée). Un taux compris entre 5 et 6% représente un marché relativement fluide.

Selon l'INSEE, la part de logements vacants à Colroy-la-Roche était de 6,8% en 2012, ce qui représente 19 logements. Le marché immobilier de la commune est donc relativement fluide. Globalement, les logements vacants sur la commune ne le sont pas très longtemps, le turn-over est rapide car les prix d'achat sont relativement attractifs.

D'après la municipalité, entre 2014 et 2015, plusieurs maisons anciennes (environ cinq) jusqu'alors inoccupées et en mauvais état, ont été vendues et réhabilitées, et accueillent aujourd'hui des familles. On dénombre 15 logements vacants dans le village en 2015 (soit environ 5,3% de vacance).

Taux de vacance en 2012



Source : INSEE

Selon une étude du Conseil départemental du Bas-Rhin réalisée en 2014, 11 logements vacants ont été identifiés sur la commune de Colroy-la-Roche. Par ailleurs, 10 logements sont occupés par des personnes de plus de 75 ans vivant seules, ce qui est relativement peu comparé à la situation d'autres communes de la haute vallée.

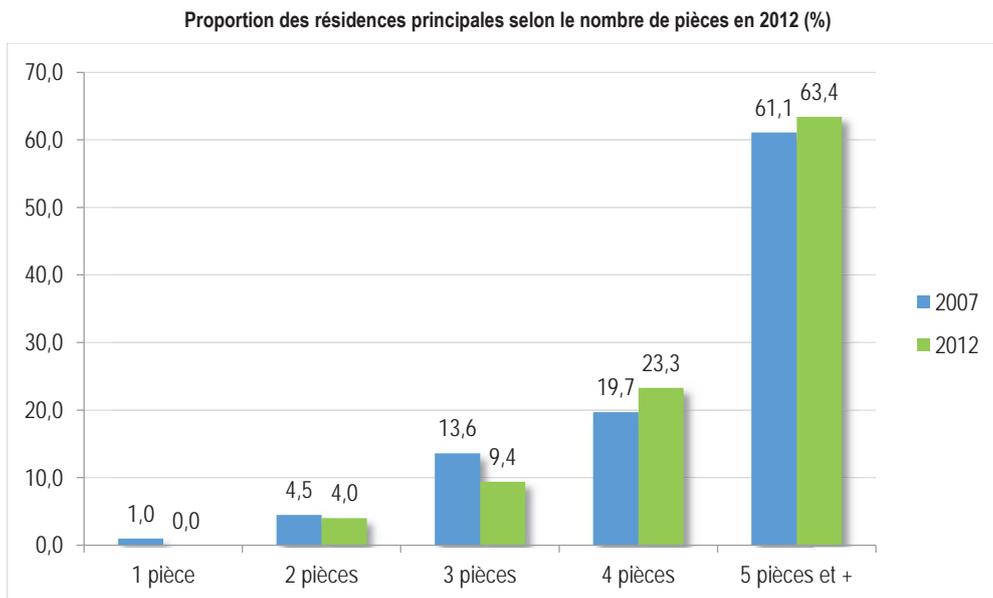
### Une majorité de grands logements

Les résidences principales de Colroy-la-Roche sont en majorité composées de 5 pièces et plus (63,4% du parc en 2012). Cette tendance est typique dans les communes rurales résidentielles. Cette tendance se confirme entre 2007 et 2012 puisque leur part a augmenté, passant de 61,1% à 63,4%.

A l'inverse, la part des logements de 1 et 2 pièces est très faible, respectivement 0,0% et 4,0% du parc en 2012, et a tendance à diminuer depuis 2007. Mais les logements d'une seule pièce correspondent à un marché spécifique (étudiants par exemple) qui n'apparaît pas pertinent à Colroy-la-Roche.

Quant aux 2 pièces, ils sont moins demandés mais pourraient répondre aux besoins de certaines personnes âgées qui souhaiteraient rester sur la commune mais dans un logement plus petit et plus adapté à leur mode de vie qu'une grande maison. A noter que les logements de fonction construits récemment pour le personnel de La Cheneaudière comportent quelques 2 pièces.

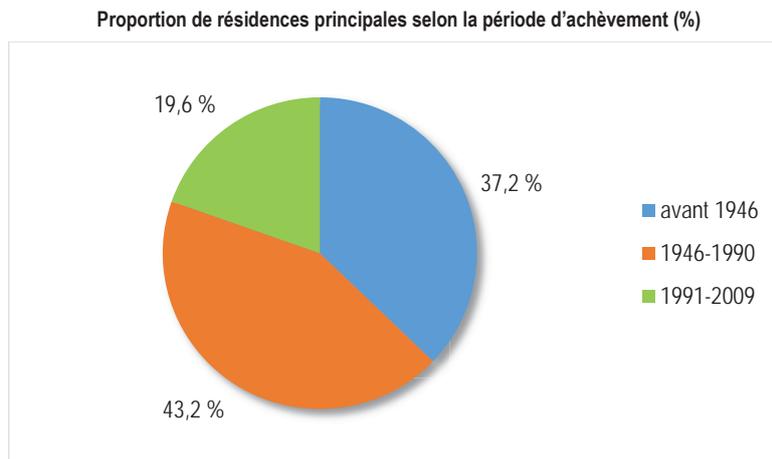
La part des 4 pièces reste intéressante à Colroy-la-Roche, avec 23,3% du parc, car ce type de logement est généralement une étape importante dans le parcours résidentiel des jeunes ménages avec enfants. On observe cependant un nombre de 3 pièces insuffisant car l'offre ne permet pas de répondre à la demande à laquelle est soumise la commune actuellement. Ce type de logements permet généralement de répondre aux besoins des jeunes ménages avec ou sans enfants.



Source : INSEE

## Un parc de logements globalement ancien

Une grande partie des habitations de Colroy-la-Roche a été construite avant 1946, soit 37,2%, et durant la période 1946-1990, soit 43,2%. Les habitations construites récemment, c'est-à-dire entre 1991 et 2009, représentent 19,6% du parc. Ce dernier est donc globalement ancien, ce qui suggère de faibles performances énergétiques, notamment en termes d'isolation thermique, pour plus de 80% des logements de la commune. En effet, la première Réglementation Thermique (RT) visant à imposer une réduction de la consommation énergétique a été mise en place en 1974, date postérieure à la construction de la plupart des logements de Colroy-la-Roche.



Source : INSEE

Dans son ensemble, le parc de logements de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche est un peu plus ancien que celui de Colroy-la-Roche puisque les habitations construites avant 1946 représentent 41,4% du parc en 2012.

## Un parc social inexistant

L'INSEE ne dénombre aucun logement social sur la commune de Colroy-la-Roche en 2012.

A l'échelle de la Communauté de commune de la Vallée de la Bruche, on dénombre 300 logements sociaux en 2012, ce qui représente 3,4% du parc. Parmi eux, 5 sont situés à Saint-Blaise-la-Roche et 13 à Fouday, et 155 à Schirmeck. Les bailleurs sociaux sont très peu installés dans les villages ruraux du territoire et privilégient les communes de taille supérieure où la demande est également plus importante.

La commune de Colroy-la-Roche n'est pas concernée par les dispositions de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000. Elle doit toutefois répondre aux besoins en logements des ménages à faibles ressources.

## Habitat et performance énergétique

### Isolation du bâti

Comme illustré ci-avant, le parc de logements étant majoritairement ancien, la performance énergétique des constructions est faible, notamment en termes d'isolation thermique.

### Utilisation des énergies renouvelables

Concernant l'utilisation des énergies renouvelables, des efforts ont été faits dans le village puisque plusieurs maisons disposent de panneaux photovoltaïques sur leurs toitures, par exemple au 9 rue de l'Eglise, 3 rue des Pêcheurs, 1 rue Saint-Nicolas, 12A Grand Rue, ainsi qu'aux 17 et 19 du lotissement de la Climontaine.



## Habitat spécifique

Colroy-la-Roche n'est pas soumise à l'obligation de création d'une aire permanente d'accueil des gens du voyages, ni à celle de création d'une aire de grand passage.

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) 2011-2017 n'a pas identifié de site de nomades sédentarisés sur le territoire communal.

## Objectifs du SCoT de la Bruche en matière de production de logements

L'objectif minimal de production de logements retenu pour l'ensemble du territoire pour les dix prochaines années est de 300 logements, dont 70% à réaliser au sein de la CC de Molsheim-Mutzig et 30% au sein de la CC de la Vallée de la Bruche.

Colroy-la-Roche fait partie des villages dans l'armature urbaine du SCoT. Ce dernier a pour objectif de recentrer le développement et de concentrer l'offre en logements sur les échelons supérieurs (pôles urbains et pôles relais). La commune de Saint-Blaise-la-Roche, ainsi que sa partie agglomérée située sur Colroy-la-Roche, sont identifiés comme pôle relais.

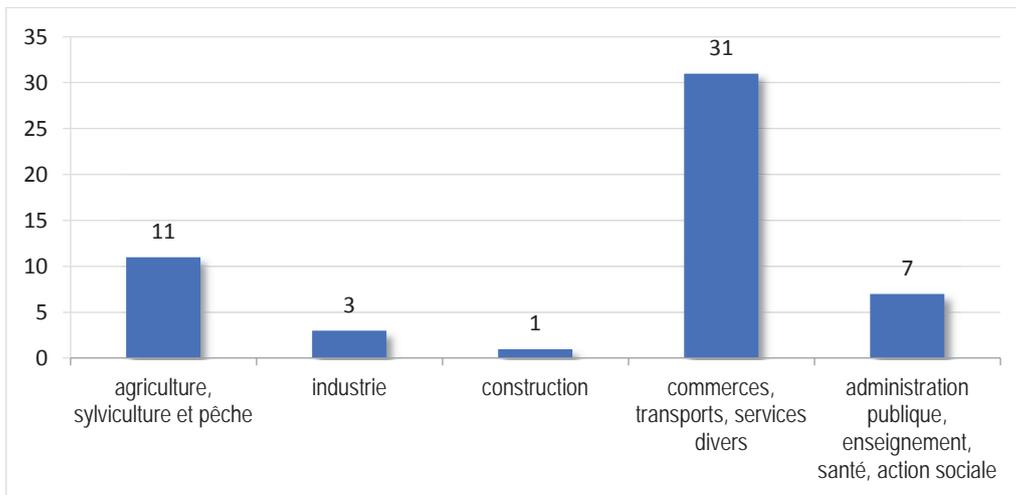
Dans les villages, le SCoT de la Bruche prévoit, pour les opérations dont la superficie est supérieure à 0,5 ha, que 2% des constructions soient à vocation de logements aidés.

## Activités et emplois

### Une prépondérance de l'activité tertiaire

Le tissu économique de Colroy-la-Roche est principalement représenté par les activités de commerces, transports et services divers. En effet, ces 31 établissements représentent 58,5% de l'ensemble des activités économiques présentes sur la commune. Les établissements agricoles, au nombre de 11, représentent 20,8% des activités, puis l'administration publique représente 13,2% des activités, avec 7 établissements. Les secteurs de l'industrie et de la construction sont peu représentés sur la commune. A l'inverse, les activités liées au tourisme et à la restauration sont un important pourvoyeur d'emploi local. La tertiarisation est une tendance globale qui s'observe également en milieu rural.

Nombre d'établissements actifs à Colroy-la-Roche par secteur d'activité au 31 décembre 2012



Source : INSEE

Liste des entreprises installées à Colroy-la-Roche		
Raison sociale	Adresse	Secteur d'activité
Hostellerie La Cheneaudière	3 rue Vieux Moulin	Hôtellerie-Restauration
Restaurant Au Bon Pêcheur	1 rue des Pêcheurs	Restauration
Ent Pilotelec	15 Grand Rue	nc
Ftp Fonrupt Transports	15A Grand Rue	nc
Sté Picobello	15B Grand Rue	Nettoyage
Sté Sigrist Electricité	21A Grand Rue	nc
Sté Seriag	110 route des Charasses	Sérigraphie
Ent Eric Paysages	5 Devant St Blaise	Entretien d'espaces verts
Foyer Les 3 Sources	1 rue des Jardins	nc
PG Réalisation	9 rue des Jardins	Bureau d'études
Ent Rochel François	10 Devant Saint Blaise	Débardage
Ent Troutaud Thierry	8 Devant Saint Blaise	Débardage
Ent Thierry	nc	Construction et maçonnerie
Ent S.M.S.	nc	Réparation d'engins hydrauliques
Aude Macron Création	nc	Atelier artisanal de cuir
Café Siry Hélène	nc	nc

Source : Commune de Colroy-la-Roche

Entre 2006 et 2013, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la surface totale de locaux d'activités autorisés a été de 1958 m<sup>2</sup>. Dans le détail, 1122 m<sup>2</sup> correspondent à des locaux d'hébergement hôtelier (extension de La Cheneaudière), dont 1029 m<sup>2</sup> en 2011, 369 m<sup>2</sup> à de locaux industriels en 2006, 153 m<sup>2</sup> à de locaux agricoles en 2012, 148 m<sup>2</sup> à d'entrepôt et 166 m<sup>2</sup> à des services publics.

Surfaces de locaux autorisés (en m <sup>2</sup> ) à Colroy-la-Roche entre 2006 et 2013						
	Hébergement hôtelier	Industrie	Agriculture	Entrepôt	Service public	Superficie totale
<b>2013</b>	0	0	0	91	8	<b>99</b>
<b>2012</b>	0	0	153	0	0	<b>153</b>
<b>2011</b>	1029	0	0	57	0	<b>1086</b>
<b>2010</b>	0	0	0	0	68	<b>68</b>
<b>2009</b>	0	0	0	0	90	<b>90</b>
<b>2008</b>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>2007</b>	93	0	0	0	0	<b>93</b>
<b>2006</b>	0	369	0	0	0	<b>369</b>
<b>Total période 2006-2013</b>	<b>1122</b>	<b>369</b>	<b>153</b>	<b>148</b>	<b>166</b>	<b>1958</b>

Source : base de données SITADEL

A noter que la zone artisanale s'est bien développée ces dernières années et qu'un projet d'atelier communal est actuellement en cours sur ce secteur.

Grâce à la présence de l'hôtel La Cheneaudière et de la zone d'activités, l'indicateur Insee de concentration de l'emploi atteint 55,1 en 2011 (contre 41,1 en 2007). Cela signifie qu'il existe 55 emplois sur la commune pour 100 actifs y résident. Cet indicateur est élevé pour une commune rurale telle que Colroy-la-Roche. Néanmoins, le village garde un caractère résidentiel car il y a un déficit du nombre d'emplois par rapport au nombre d'actifs.

### Une offre en commerces et services de proximité peu développée

Colroy-la-Roche dispose d'un distributeur de pain près de la Mairie, à côté de l'arrêt de bus, qui offre aux habitants un service de proximité.

Les habitants sont dépendants des communes alentours en termes d'accès aux petits commerces et services de proximité. L'offre la plus proche est à Saint-Blaise-la-Roche, avec une boulangerie, une banque, une supérette, une station-service, une pharmacie, une poste, accessibles en moins de 5 minutes. Pour accéder à une offre plus complète, il faut se rendre à Schirmeck et La Broque qui forment un pôle commercial intermédiaire à l'échelle du Bas-Rhin.

A l'échelle du territoire du SCoT de la Bruche, les grandes surfaces commerciales sont présentes à Molsheim, Mutzig et Dorlisheim.

## Une activité agricole tournée vers la polyculture et le polyélevage

Le ban communal de Colroy-la-Roche est situé dans la petite région agricole dénommée "Montagne vosgienne", aux confins de la vallée de la Bruche. Aussi, tout le territoire de la commune est concerné par le programme agroenvironnemental "Montagne-Bruche, en et hors zone humide" mis en œuvre dans cette vallée. Les mesures agro-environnementales territorialisées développées dans ce contexte visent surtout la gestion extensive des surfaces d'intérêt patrimonial et paysager, des prairies humides, et de la gestion de la richesse floristique des prairies (prairies fleuries). Sur la commune, 14,5 ha de prairies étaient contractualisées (toutes mesures confondues), soit un taux de contractualisation de 31,5 % à l'échelle de la commune.

Le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune est faible et a diminué au cours des années 1990, passant de 6 exploitations en 1988 à 3 en 2010. Actuellement, trois agriculteurs exploitent des terres à Colroy-la-Roche mais un seul est basé sur la commune.

En revanche, la surface agricole utilisée (SAU) a progressé et atteint 33 ha en 2010. Elle correspond à une superficie toujours en herbe (prairies).

L'orientation technico-économique de la commune a évolué ces dernières années, passant de l'élevage d'ovins et de caprins à la polyculture et au polyélevage, illustrant la baisse du cheptel entre 2000 et 2010, passant de 31 unités de gros bétail à 15, soit un nombre divisé par deux en dix ans.

	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège à Colroy-la-Roche	6	3	3
Surface Agricole Utilisée (SAU)	19 ha	24 ha	33 ha
Cheptel, en unité de gros bétail	27	31	15
Orientation technico-économique de la commune	nc	Ovins et caprins	Polyculture et polyélevage
Superficie en terres labourables	nc	0	0
Superficie en cultures permanentes	0	0	0
Superficie toujours en herbe	17	24	nc

Source : Recensements agricoles 1988, 2000, 2010 – AGRESTE – Ministère de l'Agriculture

L'agriculture essentiellement pastorale à Colroy-la-Roche favorise la préservation des espaces des prairies ouverts.

En 2015, selon les informations communales, un exploitant est présent sur le ban communal de Colroy-la-Roche. Le bâtiment agricole qui accueille quelques animaux est situé au début de la route des Charasses. Selon le service Agriculture de la DDT du Bas-Rhin, il s'agit d'un cheptel de 13 vaches allaitantes (en 2014). Cette activité n'a pas vocation à se développer dans les années à venir. En tant que bûcheron, cet exploitant n'a pas exprimé de besoin d'extensions supplémentaires. Lors de l'extension de l'Association Foncière Pastorale (AFP), il n'a pas manifesté le souhait d'avoir plus d'espaces. Les autres exploitants sont situés sur d'autres communes et exploitent des terres à Colroy-la-Roche pour leurs bêtes.

### Localisation du bâtiment agricole dans le village

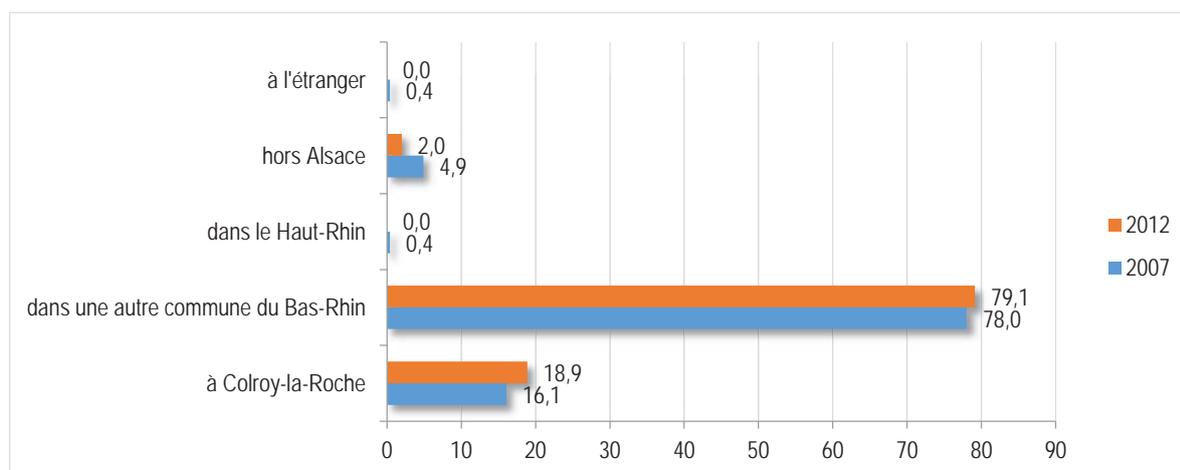


### Une majorité d'actifs travaillant hors de la commune

En 2012, à Colroy-la-Roche, 81,1% des actifs ayant un emploi travaillaient à l'extérieur du village. Ce phénomène est répandu dans les communes rurales car celles-ci dépendent des migrations pendulaires vers les grands bassins d'emplois. La plupart des habitants de Colroy-la-Roche travaillant à l'extérieur se rend à Schirmeck (15 min en voiture), Molsheim (35 min en voiture) et Strasbourg (50 min en voiture).

A noter que la construction récente d'une dizaine de logements à La Cheneaudière permet à des membres du personnel de l'Hôtel-Restaurant d'habiter et de travailler sur la commune.

### Lieu de travail des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi (%)



Source : INSEE

## Un taux de chômage en hausse

Selon l'INSEE, entre 2007 et 2012, le taux de chômage a augmenté à Colroy-la-Roche, passant de 9,1% à 15,1%, ce qui porte à 35 le nombre de chômeurs sur la commune en 2012.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, et en raison notamment du contexte de crise économique, cette tendance à la hausse s'observe d'une manière globale même si elle est un peu plus importante à Colroy-la-Roche, du fait de son éloignement des grands bassins d'emplois qui cristallisent de plus en plus les activités économiques. A l'échelle du territoire du SCoT, on note en effet une concentration croissante de l'emploi dans la région de Molsheim.

Taux de chômage (%) des 15-64 ans	2007	2012
Colroy-la -Roche	9,1	15,1
CC de la Vallée de la Bruche	nc	11,6
Bas-Rhin	9,8	11,7
Alsace	10,3	12,4
France Métropolitaine	11,0	12,7

Source : INSEE

A titre comparatif, le taux de chômage à la même date des communes voisines de Colroy-la-Roche était de 13,1% à Ranrupt, 10,2% à Bellefosse, 13,2% à Saint-Blaise-la-Roche et 12,0% à Saulxures.

Cette hausse du taux de chômage traduit la déprise industrielle progressive des vallées et une attractivité moindre pour les actifs des communes éloignées des grands bassins d'emplois.

## Patrimoine et tourisme

### L'Histoire

A Colroy-la-Roche, le patrimoine est en partie composé de monuments remarquables et religieux : l'Eglise Saint-Nicolas, de style néo-classique et située au centre du village, le monument aux morts, la croix érigée au lieu-dit le Sapinot, la croix de Salcée située en forêt communale de Climont et datant de 1778.

A proximité, se trouvent également la Chapelle Notre-Dame des Malades et l'église paroissiale St-Vincent à Ranrupt, la scierie Haut-Fer également à Ranrupt, l'église de Fouday, l'ancienne rubanerie à La Broque, le château de la Roche à Bellefosse, le château de Schirmeck, etc.

Le territoire de la Vallée de la Bruche est jalonné de sites historiques de la Première et de la Seconde Guerre Mondiale comme la stèle commémorative de 1914 à Saint-Blaise-la-Roche, le cimetière militaire à la Plaine, le Mémorial de l'Alsace Moselle à Schirmeck, le Struthof, le cimetière militaire français des Chênes à Wisches, etc.

### L'habitat typique

La commune présente également un habitat typique de la Haute-Vallée de la Bruche.

Il est formé d'anciennes fermes de type monobloc composées d'une partie habitation d'un côté et d'une partie grange et grenier de l'autre.



Source : Commune de Colroy-la-Roche

### L'artisanat

Les entreprises artisanales contribuent à l'attractivité touristique du territoire. A Colroy-la-Roche, on note la présence de l'espace apicole, et à proximité, la poterie le chant de la fontaine à Ranrupt, les confitures du Climont également à Ranrupt, la carrière de Trapp à la Plaine, la ferme fruitière du Badémont à Saales, la confiserie des Hautes-Vosges à Plainfaing, l'atelier de reliure à Bourg-Bruche.

### La nature

Le patrimoine forestier est la principale richesse de la commune et ce dernier est mis en valeur à travers le sentier de découverte de la forêt de la Haute Bruche. Il propose à un public familial un itinéraire thématique de 1 800 mètres à travers des ambiances forestières ou de prairies et pâturages. Le parcours est jalonné de pupitres de lecture et d'agrès pédagogiques et ludiques.

Ces massifs sont, dans leur grande majorité, des forêts communales ce qui les rend accessibles à tout visiteur et représente un atout pour le tourisme.



Source : Commune de Colroy-la-Roche

La forêt marque l'identité de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche et s'étend sur plus de 23 000 ha.

Les prairies constituent le second patrimoine naturel de la commune et sont un atout pour :

- le cadre de vie dans la vallée
- une économie de proximité, en tant que ressource et support de l'agriculture de montagne
- la biodiversité, en tant que réservoir biologique pour la faune et la flore
- le tourisme, en particulier le tourisme durable en lien avec les ressources locales
- le patrimoine de la Vallée de la Bruche, en tant que mémoire des activités et des sociétés du territoire

Des points de lecture du paysage ont été identifiés à Colroy-la-Roche, sur le site de la Cote de la Costelle, ainsi qu'à Ranrupt, Saulxures et La Broque notamment.

## L'offre d'hébergement et de restauration

L'attractivité touristique est renforcée par la présence de l'Hostellerie La Cheneaudière, situé au nord-est du centre-bourg. L'établissement, classé Relais & Château et 4 étoiles, est composé d'un hôtel, d'un restaurant et d'un spa. Il offre un rayonnement national et international à la commune. L'offre d'hébergement est donc tournée vers l'hôtellerie haut de gamme.



Source : Cheneaudière.com

A noter la présence d'un hébergement collectif et associatif situé chemin des Chenaux au-dessus de la Cheneaudière. Il s'agit d'un chalet refuge d'une capacité d'accueil de 20 personnes.

L'offre en chambres d'hôtes et gîtes est peu développée à Colroy-la-Roche, elle l'est davantage dans d'autres communes de la vallée de la Bruche, par exemple dans les communes voisines de Saulxures et Ranrupt.

Un second restaurant est situé rue des Pêcheurs dans le centre du village.

## Les activités familiales

On peut noter la présence, entre autres :

- du Parc Alsace Aventure de Breitenbach, à environ 20 km de Colroy-la-Roche, qui propose de multiples activités telles que des parcours accrobranche, du VTT, des tyroliennes géantes, des randonnées pédagogiques ;
- de la piscine de plein air de Bellefosse, à environ 9 km de Colroy-la-Roche ;
- du centre nautique Aquavallées à Basseberg, à environ 19 km de Colroy-la-Roche ;
- de la ferme équestre du Chauffour à Ranrupt ;
- de la ferme animation Heydé nature à la Plaine ;
- du mini-golf de Grandfontaine, à environ 17 km de Colroy-la-Roche ;
- des aires de pique-nique à Colroy-la-Roche, Ranrupt, Bellefosse ;
- d'activités insolites : balades avec des lamas et des ânes à Bellefosse.

En période hivernale, des domaines skiables sont accessibles à proximité de Colroy-la-Roche :

- le domaine nordique du Donon à Grandfontaine, avec 65 km de pistes ;
- la station de ski du Champ du feu, avec luges et espace tubing, à Belmont.

## Architecture et morphologie urbaine

### Analyse architecturale et morphologique

Ce chapitre a pour objectif de dégager les formes urbaines constitutives du tissu de la commune. La méthode consiste à identifier les différentes entités urbaines selon leur morphologie et leur structuration. Le tissu urbain de Colroy-la-Roche peut être décomposé en 5 secteurs présentant chacun des caractéristiques plus ou moins homogènes.

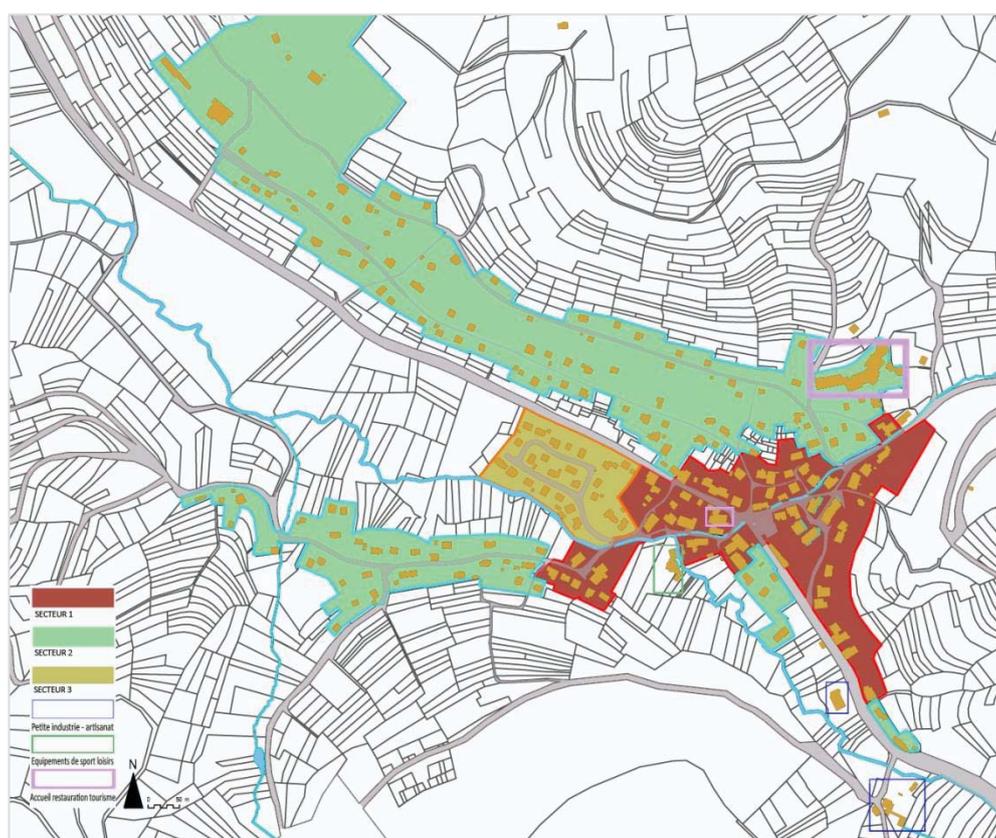
#### Carte générale des secteurs

Les trois grands types de secteurs d'urbanisation s'organisent ainsi :

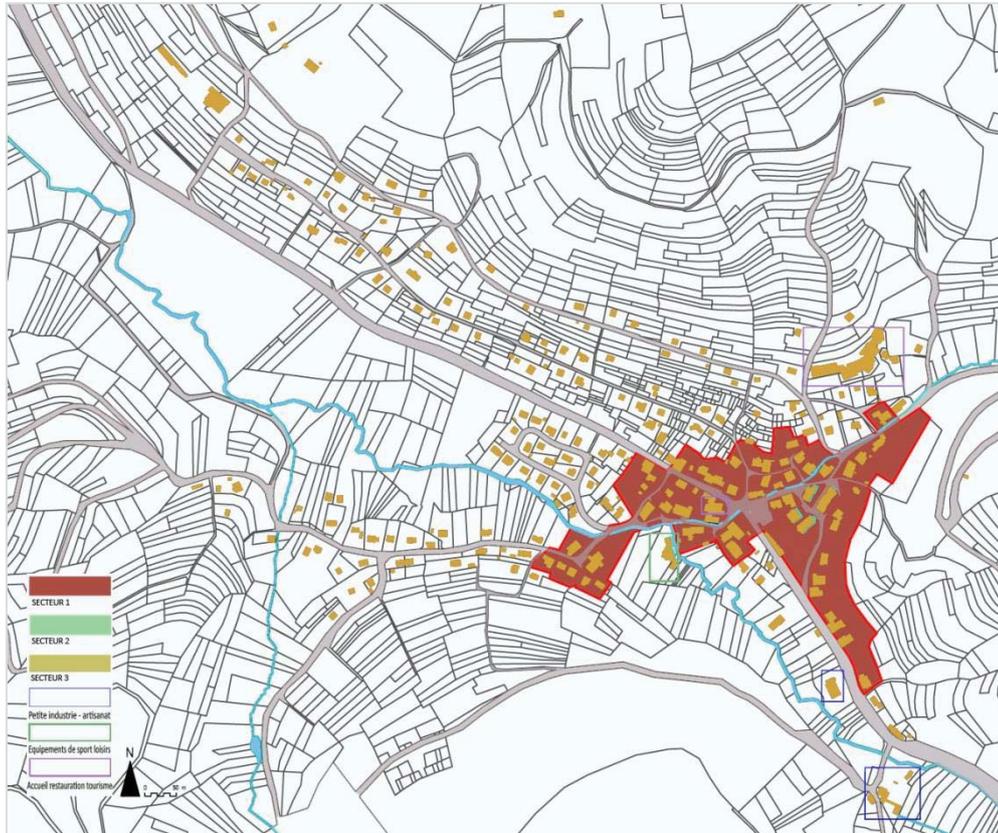
Secteur 1 : Le centre ancien du village.

Secteur 2 : Ce sont les extensions qui ont progressé depuis le centre ancien. Il y en a deux types : l'une au nord-ouest du centre ancien, desservie par les voies en gradin au-dessus de la RD 424, l'autre au sud-ouest du centre ancien, implantée le long de la route des charasses qui est la charnière du vallon qui vient buter contre la forêt. Ces deux extensions sont composées d'un mélange de constructions traditionnelles et plus récentes de type pavillonnaire.

Secteur 3 : Ce secteur, le plus récent, constitué du lotissement de la Climontaine, présente un plan de type de lotissement avec le dessin de l'amorce d'un prolongement. Il est composé de variantes de constructions de type pavillonnaire.



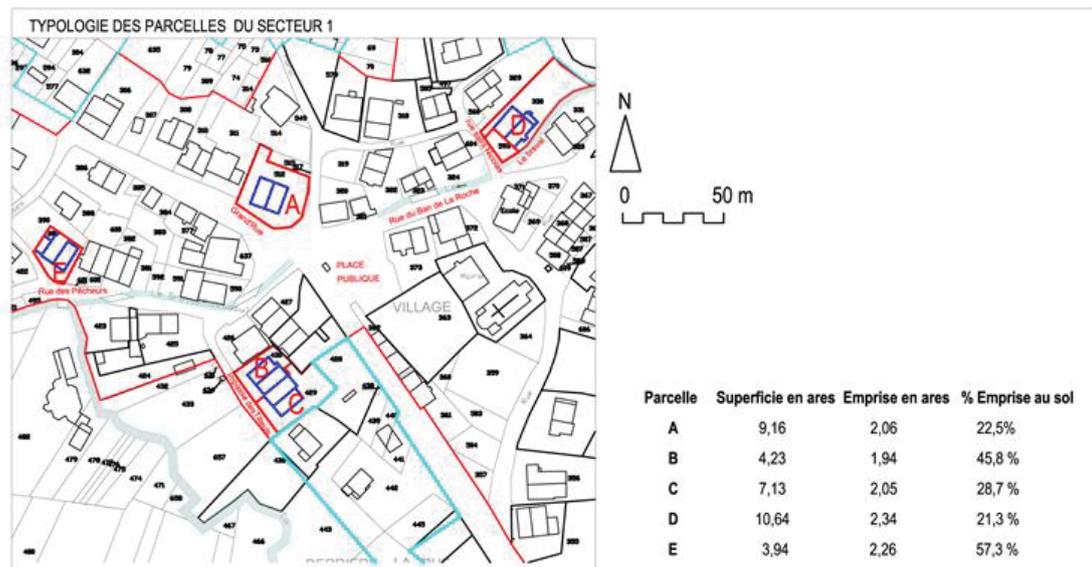
## Secteur 1



Le secteur 1 correspond au centre historique du village. L'axe de la RD 424 qui l'organise est en surplomb du talweg (la Climontaine) et vient franchir le cours du ruisseau le Brevai. Ce franchissement correspond au centre du village où est implantée la place de la mairie.

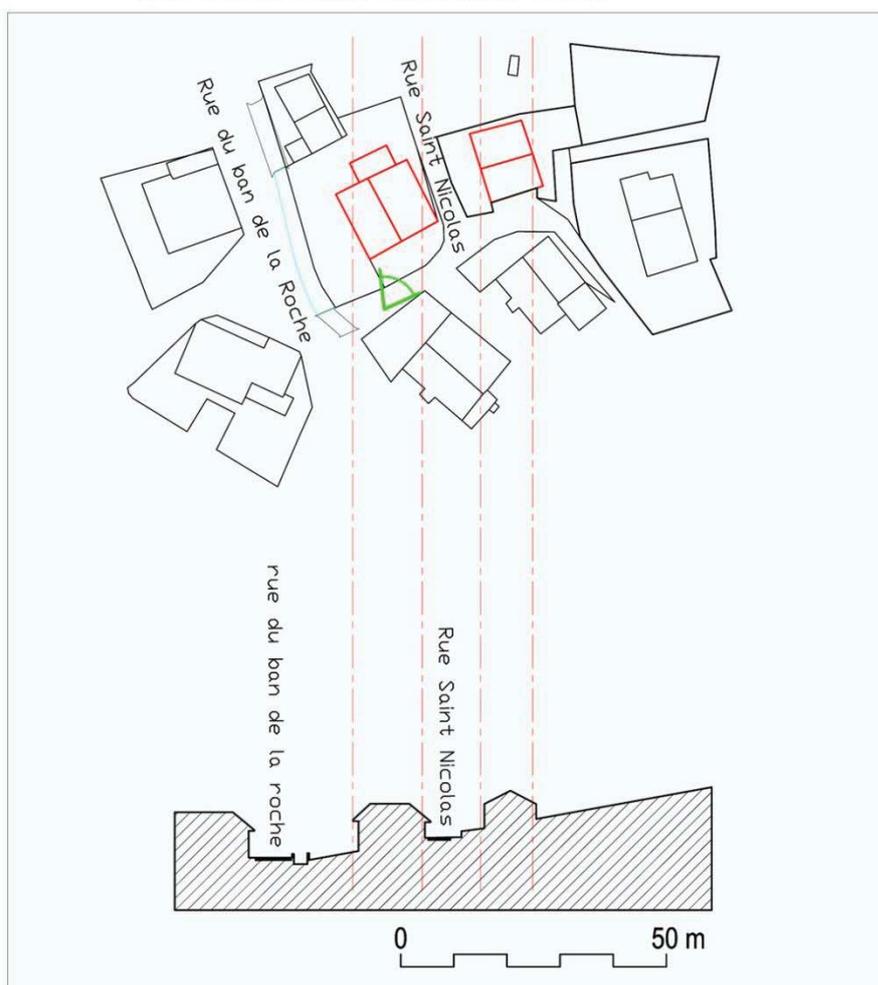
### Typologie et densité du parcellaire

## Secteur 1



La densité dans le centre ancien atteint exceptionnellement 57%, la valeur moyenne est entre 20% et 30% car l'exploitation des fermes nécessite un minimum de terrain.

### Gabarits et volumétrie



Dans le tissu du village ancien domine la figure de la ferme traditionnelle, la ferme bloc, symbole de la vallée de la Haute Bruche. Elle se décline en différentes variantes (forme, implantation) et d'autres types de fermes sont aussi représentés sur la commune.

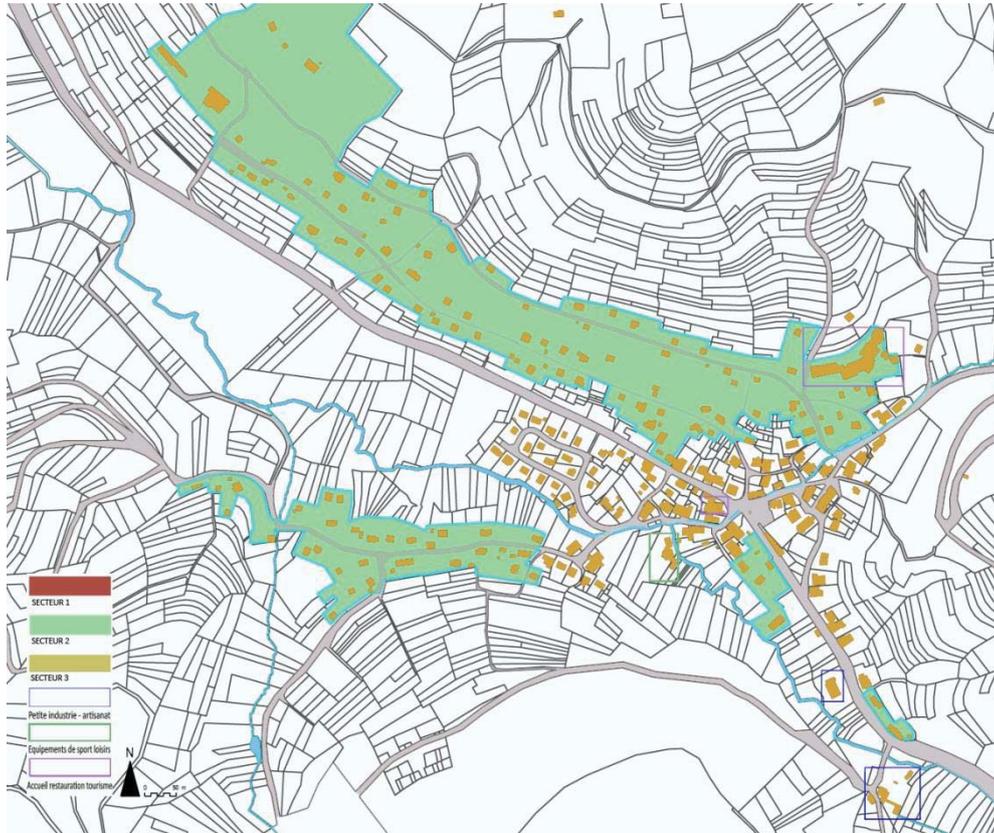


La ferme de type monobloc est composée d'une partie « habitation » à droite et d'une porte d'écurie et de grange avec grenier à foin sur la partie gauche.



La réhabilitation du bâti ancien est un enjeu important en termes de patrimoine et d'offre potentielle en logements.

**Secteur 2**



Ce sont les extensions qui ont progressé depuis le centre ancien. Il y en a deux types : l'une au nord-ouest du centre ancien, desservie par les voies en gradin au-dessus de la RD 424, l'autre au sud-ouest du centre ancien, implantée le long de la route des charasses qui est la charnière du vallon qui vient buter contre la forêt. Ces deux extensions sont composées d'un mélange de constructions traditionnelles et plus récentes de type pavillonnaire.

**Typologie et densité du parcellaire**

**Secteur 2**



Le tissu présente une densité faible de constructions qui se tient entre 6% et 16%. Les constructions sont implantées avec un recul de 2 à 3 mètres sur limites séparatives et de 3 à 6 m par rapport aux voies et emprises publiques et la densité reste dans des valeurs très basses car les parcelles sont de bonne taille.

Les reculs par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives sont majoritairement supérieurs à 5 mètres, à quelques exceptions près.

### Gabarits et volumétrie



### Au-dessus de la RD 424

Cette extension urbaine diffuse s'est constituée par un mitage régulier, à faible densité ; on hésite même à parler de mitage tant le rapport entre le paysage et l'urbanisation semble équilibré. Les lignes de niveau qui s'élèvent vers le nord sont surlignées par les voies de circulations accompagnées de lanières végétales marquées et de bosquets à l'empreinte plus ponctuelle.

Ici la notion d'espace public n'est pas prépondérante, le système fonctionne globalement et a un caractère double : découverte progressive de l'habitat et vue en balcon sur la vallée qui donne des lectures.

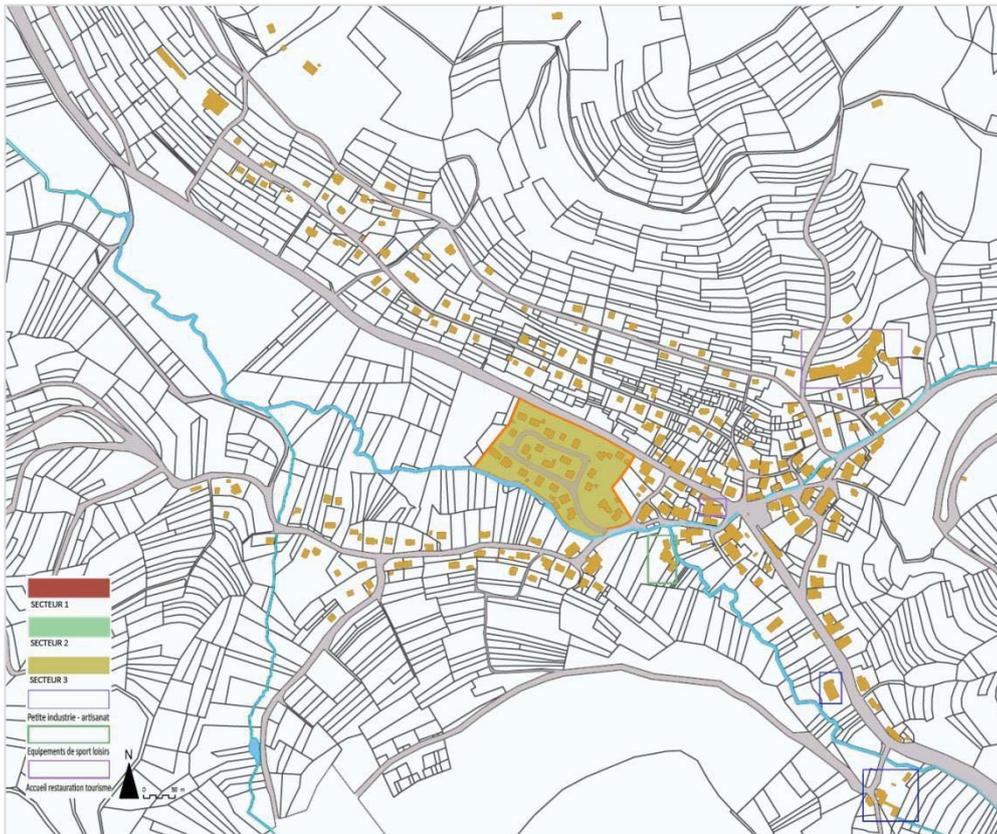
Typologie à préserver ? , à densifier ? la question mérite d'être posée.



### Le long de la route des charasses

Cette extension qui suit la route des Charasses présente une typologie de «village rue». L'implantation du bâti accompagne la voie, sans bouclage, jusqu'en fond de vallon. Cette entité est indépendante dans son fonctionnement. La continuité urbaine est perturbée et la lecture rendue difficile par la multiplication des types d'implantation et des typologies bâties. Les parcelles sont relativement grandes.

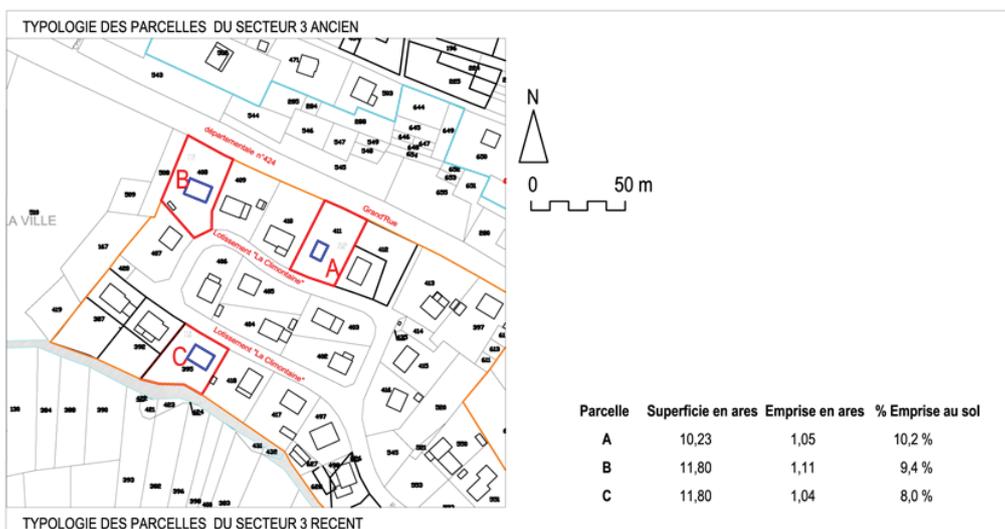
### Secteur 3



Le secteur 3 est le plus récent. Constitué de lotissement de la Climontaine, il présente un plan typique de lotissement avec le dessin de l'amorce d'un prolongement. Il est composé de variantes de constructions de type pavillonnaire. Les parcelles présentent une grande surface pour des parcelles de lotissement. La volumétrie est moyenne de type RDC + Combles avec sous-sol.

#### Typologie et densité du parcellaire

### Secteur 3



Les parcelles des habitations individuelles sont de grande taille (10 à 12 ares) et très homogènes entre elles sur le plan géométrique.

Les constructions sont implantées avec un recul de 2 à 3 mètres sur limites séparatives et de 3 à 6 m par rapport aux voies et emprises publiques et la densité reste dans des valeurs très basses vu la taille des parcelles : entre 8% et 11%.

Les reculs par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives sont majoritairement supérieurs à 5 mètres, à quelques exceptions près.

### Gabarits et volumétrie





La volumétrie est moyenne et de type RDC + Combles avec sous-sol.

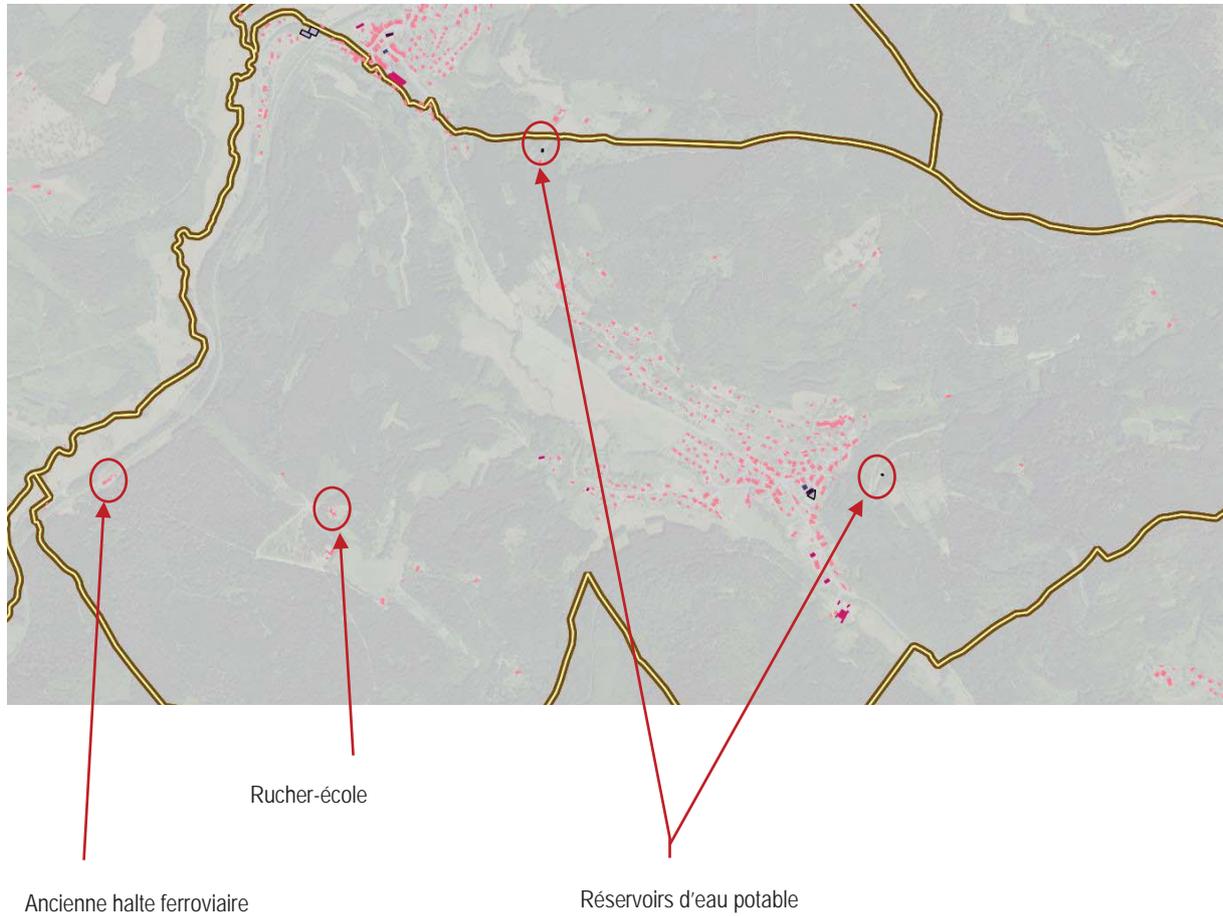


La figure du « pavillon », maison individuelle non mitoyenne, localisée en retrait de la voirie, plutôt au centre de sa parcelle, diffère de la morphologie groupée du bourg-centre. L'espace public sert essentiellement à circuler en voiture.

### Les constructions isolées

Quelques constructions isolées sont présentes au sein des espaces boisés. Il s'agit d'habitations et d'équipements (ancienne halte ferroviaire, réservoirs d'eau potable, rucher-école).

#### *Localisation du bâti*



## Ensemble remarquable des fermes vosgiennes



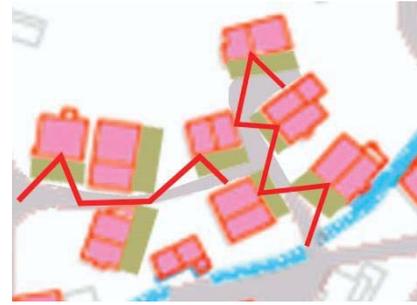
Elles structurent le noyau ancien avec deux satellites, l'un vers le débouché Est de la vallée, l'autre par -delà la Climontaine.

D'après l'ASMA, Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne, la ferme vosgienne est aussi une "maison alsacienne". Il n'y a pas que les maisons à colombages qui portent ce qualificatif.



L'usoir, en vert sur notre document, la plate-forme qui sépare la maison de la rue, est un élément plein de sens, cet espace qui occupe le recul de la rue sert à circuler, stocker, exposer et sa taille et son traitement affirment le niveau social de l'exploitant. Les fermes sont implantées sur le relief, leur façade évite les orientations au nord (exposition) et à l'ouest (vents). Ainsi les orientations sont-elles extrêmement variées et les fermes ne sont pas forcément dans un face à face systématique, de part et d'autre de la rue, suivant le cheminement de la vallée.

L'espace généré par la position des fermes et par les relations des fermes de part et d'autre de la rue dessine un espace public tenu, lisible, praticable et agréable. C'est une urbanité accueillante mais aussi intimidante qui se présente. Les jardins et cours avant, anciens usoirs, dilatent l'espace de la rue, on alterne pincements et dilatation des espaces.



## Éléments remarquables

### L'Eglise Saint Nicolas

L'église actuelle, de style néo-classique, située au centre du village est bordée d'un côté par le cimetière et de l'autre par l'ex-presbytère. Elle a été construite en 1779.



### Le presbytère



Le presbytère de Colroy-la-Roche est le berceau des Frères de la Doctrine Chrétienne. La tradition en fait une ancienne maison d'amière.

## Élément collectifs du patrimoine

Les croix, fontaines, murets, haies, d'arbres remarquables et les usoirs aussi qui peuvent entrer dans cette catégorie.



A Colroy-la-Roche, il reste un relatif potentiel de valorisation du patrimoine bâti et paysager. D'un côté reste un patrimoine parfois inoccupé, de l'autre existe une vraie demande de logements, les personnes âgées, afin de les maintenir sur place et, si possible, à domicile, d'autre part, des enfants du pays, de jeunes couples peinent à trouver à se loger selon leurs moyens

## Monuments historiques

D'après la base de données Mérimée, aucun bâtiment de la commune de Colroy-la-Roche n'est protégé au titre des Monuments historiques.

## Archéologie

D'après l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), aucun site archéologique n'est recensé sur le ban communal de Colroy-la-Roche.

## Inventaire du patrimoine culturel selon le Ministère de la Culture

Inventaire général du patrimoine culturel à Colroy-la-Roche			
Localisation	Construction	Epoque	Caractéristiques architecturales
13 rue du Ban de la Roche	Ferme	19 <sup>ème</sup> siècle	Ferme monobloc comprenant une cave, un rez-de-chaussée et un étage. Encadrements de fenêtre rectangulaires et à linteau droit. Chambranle de la porte de grange avec chasse-roues et arc cintré. Toit à longs pans et à deux demi-croupes.
14 rue du Ban de la Roche	Ferme	19 <sup>ème</sup> siècle	Ferme monobloc comprenant un rez-de-chaussée et un étage. Fenêtres à linteau en arc segmentaire. Chambranle de la porte de grange avec chasse-roues et arc cintré. Toit à longs pans et à deux demi-croupes.
2 rue des Charasses	Ferme 	18 <sup>ème</sup> siècle	Ferme monobloc dont la construction remonte à la 2 <sup>e</sup> moitié du 18 <sup>e</sup> siècle, comme l'indique le nombre de fenêtres à linteaux en arc segmentaire délardé. Une étable ou porcherie a été rajoutée au milieu du 19 <sup>e</sup> siècle, et un pont greffé à l'arrière pour le déchargement des charrettes de foin au niveau du fenil. Il s'agissait peut-être à l'origine d'une ferme double : présence de deux portes de logis, dont celle du mur-gouttereau arrière comprend une fenêtre en dessus-de-porte.  Chambranle de la porte de grange avec chasse-roues et arc cintré avec agrafe. Trois travées de fenêtres sur les façades principales et quatre oculus pour le fenil. Toit à longs pans et à grandes croupes.
6 rue des Charasses	Ferme 	19 <sup>ème</sup> siècle	Ferme monobloc comprenant une cave sous le logis, un rez-de-chaussée et un étage. Encadrements de fenêtre rectangulaires et à linteau droit. Chambranle de la porte de grange avec chasse-roues et arc cintré. Toit à longs pans et à deux demi-croupes.
Rue de l'Eglise	Eglise paroissiale Saint-Nicolas 	18 <sup>ème</sup> siècle	L'édifice construit en moellon de grès enduit, se compose d'une tour porche hors-cœur, d'une nef à vaisseau unique plafonné à trois travées, et d'un chœur à une travée droite et à chevet à pans coupés. La sacristie est accolée au sud du chœur. La nef est couverte d'un toit à longs pans en ardoise, et la tour porche d'une flèche de plan octogonal en ardoise.
2 rue de l'Eglise	Presbytère catholique	18 <sup>ème</sup> siècle	Bâtiment de plan quadrangulaire comprenant une cave sous le logis et une partie agricole accessible depuis la façade principale par une porte de grange et une porte d'étable, l'ensemble étant distribué exactement de la même manière qu'une ferme monobloc.  La façade sud-ouest est ouverte sur l'arrière par une porte accessible par un perron à deux volées, donnant accès au jardin de curé clôturé par des murs en maçonnerie. Deux fenêtres au rez-de-chaussée de la façade principale sont munies d'un linteau en arc segmentaire, les autres sont à encadrement rectangulaire et à linteau droit. Toiture à grandes croupes.
2 rue de l'Eglise	Mairie - Ecole 	18 <sup>ème</sup> -19 <sup>ème</sup> siècles	L'édifice comporte vraisemblablement un noyau ancien (partie sud) de la 2 <sup>e</sup> moitié du 18 <sup>e</sup> siècle qui devait comprendre quatre travées sur chacune de ses faces et un toit à grandes croupes. On ne connaît pas encore la destination d'origine de ce bâtiment (presbytère, bâtiment officiel ou résidence d'un bailli lié à l'ancienne administration de la seigneurie de Villé de laquelle dépendait autrefois le village). Au milieu du 19 <sup>e</sup> siècle, fut rajouté un bâtiment au nord avec trois travées en façade principale. Une travée comprenant la porte d'entrée et le perron fait la jonction.  L'ensemble comprend un sous-sol, un rez-de-chaussée surélevé et un étage. Soupiraux de cave en arc segmentaire. Quatre travées sur chacune des faces du bâtiment initial. Les fenêtres en arc segmentaire ont un appui mouluré. Chaîne d'angle arrondie à l'angle ouest dont certaines pierres comportent encore des signes lapidaires simplifiés, comme une croix par exemple. Le second bâtiment du milieu du 19 <sup>e</sup> siècle comporte des encadrements de baie rectangulaires

<p>9 rue de l'Eglise</p>	<p>Ferme</p> 	<p>17<sup>ème</sup>-18<sup>ème</sup> siècles</p>	<p>Ferme monobloc datant probablement de 1634 comme l'indique le millésime gravé sur le linteau de la porte du logis (retailé dans la 2<sup>e</sup> moitié du 18<sup>e</sup> siècle à fin de emploi comme fenêtre en dessus-de-porte). Les types de moulures et congés des chambranles de l'entrée comme de la porte de grange viennent confirmer cette date. Une ancienne petite fenêtre d'étable en arc segmentaire délardé, ainsi que les fenêtres du logis (même linteau) datent également de la 2<sup>e</sup> moitié du 18<sup>e</sup> siècle. Enfin, les différents chambranles de l'étable sont probablement du milieu du 19<sup>e</sup> siècle.</p> <p>Encadrements de fenêtre à linteau en arc segmentaire pour le rez-de-chaussée et l'étage, ainsi que pour deux petites fenêtres d'étable réemployées. Chambranle de la porte de grange chanfreiné et à congés et pourvu de chasse-roues. L'arc cintré comprend également une agrafe. L'un des montants du chambranle est commun avec l'un de ceux de la porte d'entrée. Ce dernier est mouluré et à congés. Il supportait un linteau réemployé dans la fenêtre en dessus-de-porte. Il est sculpté en relief méplat d'une fleur stylisée d'un modèle courant dans le canton et encadrée de part et d'autre des initiales des commanditaires et de la date de construction partiellement abimée par le retaillage : "NH16 -M34". Deux portes d'étable et une porte gerbière pour le fenil. Deux jours carrés pour l'aération du fenil. Toiture à longs pans et à grandes croupes.</p>
<p>10 Grand rue</p>	<p>Ferme</p> 	<p>18<sup>ème</sup> siècle</p>	<p>Ferme monobloc comprenant des éléments taillés remontant probablement au milieu du 17<sup>e</sup> siècle, comme les chambranles des portes de la grange et de la porte du logis. Cette dernière est toutefois pourvue d'un linteau en arc segmentaire de la 2<sup>e</sup> moitié du 18<sup>e</sup> siècle, tout comme les autres chambranles du rez-de-chaussée et de l'étage de la façade principale. Il est donc possible que l'essentiel des volumes du bâtiment comme les ouvertures datent de cette dernière époque. Enfin, la toiture à demi-croupes a dû être démontée à une période inconnue.</p> <p>Encadrements de fenêtre à linteau en arc segmentaire. Encadrements de fenêtre rectangulaires à feuillure et à linteau droit. Chambranle chanfreiné et à congés pour la porte d'entrée du logis ainsi que pour la porte de grange avec arc cintré, comprenant en outre des chasse-roues</p>
<p>RN 420 / RD 1420</p>	<p>Cimetière de Saint-Blaise-la-Roche</p> 	<p>19<sup>ème</sup> siècle</p>	<p>La date exacte de la création du cimetière de Saint-Blaise-la-Roche ne nous est pas connue. La parcelle n'est pas bâtie sur le cadastre de 1829. Les plus anciens monuments funéraires conservés datent de la fin du 19<sup>e</sup> siècle et la croix de cimetière quant à elle est datée de 1860, époque qui pourrait donc être celle de son édification.</p> <p>Le cimetière de plan rectangulaire est érigé en bordure de la R.N. 420. Il est clos par un mur de moellons chaperonné de dalles de grès. Un portail médian est percé dans le mur antérieur.</p>
<p>1 rue Saint-Nicolas</p>	<p>Ferme</p> 	<p>18<sup>ème</sup>-19<sup>ème</sup> siècles</p>	<p>Ferme monobloc datant probablement de la 1<sup>ère</sup> moitié du 18<sup>e</sup> siècle. Le bâtiment a dû être partiellement remanié au milieu du 19<sup>e</sup>, mais essentiellement au niveau des baies. Pour autant, les niveaux d'habitation ne semblent pas avoir été rehaussés à cette occasion. Le comble a été partiellement aménagé à une époque moderne.</p> <p>Encadrements de fenêtre rectangulaires à feuillure et à linteau droit. Chambranle de la porte de grange avec chasse-roues et arc cintré. Trois jours carrés pour l'aération du fenil. Toiture à longs pans et à deux demi-croupes.</p>
<p>2 rue Saint-Nicolas</p>	<p>Ferme</p> 	<p>18<sup>ème</sup>-19<sup>ème</sup> siècles</p>	<p>La ferme date vraisemblablement de 1720 comme l'indique la date portée sur l'ancien linteau de porte du logis initial réemployé pour la porte de la cave. Le bâtiment a dû être remanié au milieu du 19<sup>e</sup> siècle comme en témoignent le type d'encadrement des fenêtres, les chambranles des portes, ainsi que les oculi d'aération pour le fenil. Pour autant, les niveaux d'habitation (rez-de-chaussée et étage) ne semblent pas avoir été rehaussés à cette occasion. Le comble a été partiellement aménagé à une époque moderne.</p> <p>Encadrements de fenêtre rectangulaires à feuillure et à linteau droit. Montant de chambranle commun pour la porte d'entrée du logis et la porte de grange avec arc cintré muni d'une agrafe. Deux oculi pour l'aération du fenil. Toiture à longs pans et à deux demi-croupes.</p>

3 rue Saint-Nicolas	<p>Ferme</p> 	18 <sup>ème</sup> -19 <sup>ème</sup> siècles	<p>Ferme monobloc dont les volumes remontent à 1758, comme l'indique la date portée sur le linteau de la porte du logis réemployé pour la porte de la cave : "1758 NLB AID P". Néanmoins, mis à part cette ancienne porte conservée et le soupirail de cave en arc segmentaire qui la jouxte, les ouvertures semblent avoir été reprises au cours de la 2<sup>e</sup> moitié du 19<sup>e</sup> siècle. Les grandes fenêtres de la façade principale ont été insérées dans les maçonneries anciennes sans pour autant rehausser les plafonds. Il est probable qu'à l'origine de sa construction en 1758, le bâtiment ne comprenait pas d'étage.</p> <p>Grande ferme monobloc comprenant une cave sous le logis, un rez-de-chaussée et un étage. Chambranle de la porte de grange avec chasse-roues et arc cintré. Deux baies d'aération carrées pour le fenil. Toiture à longs pans et à deux demi-croupes. Four à pain conservé et accolé contre le mur-pignon du logis.</p>
4 rue Saint-Nicolas	<p>Ferme</p> 	19 <sup>ème</sup> siècle	<p>Ferme monobloc datée de 1800, comme l'indique la date portée sur la traverse de la fenêtre en dessus-de-porte du logis : "NB 1800 MGA". Néanmoins la partie agricole semble avoir été rallongée, peut-être dans la 2<sup>e</sup> moitié du 19<sup>e</sup> siècle à en juger par les jours d'aération du fenil.</p> <p>Grande ferme monobloc comprenant un logis, une grange et des étables. Fenêtre en dessus-de-porte pour l'entrée du logis avec linteau en arc segmentaire, tout comme ceux des fenêtres du rez-de-chaussée et de l'étage. Chambranle de la porte de grange avec chasse-roues et arc cintré. Trois jours d'aération carrés pour le fenil. Toiture à longs pans et à deux demi-croupes</p>
5 rue Saint-Nicolas	<p>Ferme</p> 	18 <sup>ème</sup> -19 <sup>ème</sup> siècles	<p>Ferme monobloc dont les volumes remontent au moins à 1800, voire 1708 comme l'indiquent les dates portées sur deux anciens linteaux, dont l'un est remployé pour la porte de l'étable : "1708 ACDV I. VINC" et le second découpé en deux parties et réutilisé comme appui et linteau d'une baie d'aération du fenil : "NSV 1800 MMM". Néanmoins, l'état du bâtiment correspond davantage à une ferme de 1800 que de 1708, car celle-ci n'aurait probablement pas comporté d'étage à cette époque. Enfin, les deux baies d'aération carrées du fenil pourraient remonter à la 2<sup>e</sup> moitié du 19<sup>e</sup> siècle.</p> <p>Chambranle de la porte de grange avec chasse-roues et arc cintré, munie d'une agrafe sculptée d'une croix latine. Encadrements des portes et fenêtres avec linteau en arc segmentaire délardé. Deux baies d'aération carrées pour le fenil. Toiture à longs pans et à deux demi-croupes.</p>
6 rue Saint-Nicolas	<p>Ferme</p> 	20 <sup>ème</sup> siècle	<p>Ferme monobloc dont la construction homogène remonte à la 2<sup>e</sup> moitié du 19<sup>e</sup> siècle, autour des années 1860-1880.</p> <p>Comprenant une cave sous le logis, un rez-de-chaussée surélevé, un étage et un comble partiellement aménagé et ouvert par deux fenêtres sur le mur-pignon principal.</p> <p>Chambranle de la porte de grange avec chasse-roues et arc en anse de panier avec agrafe. Trois travées de fenêtres sur les façades principales et six baies d'aération carrées pour le fenil réparties sur chaque mur-gouttereau. Toit à longs pans et à deux demi-croupes.</p>
Lieu-dit Devant les Auges	<p>Ferme</p>	19 <sup>ème</sup> siècle	<p>Ferme monobloc dont la construction remonte probablement au 2<sup>e</sup> quart du 19<sup>e</sup> siècle, autour des années 1840.</p> <p>Comprenant un rez-de-chaussée et un étage. Encadrements de fenêtre rectangulaires et à linteau droit. Chambranle de la porte de grange avec chasse-roues et arc cintré. Toit à longs pans et à deux demi-croupes.</p>

Source : Inventaire général du patrimoine culturel - Ministère de la Culture et de la Communication

## Equipements et vie sociale

### Les équipements administratifs, culturels et sportifs

Colroy-la-Roche dispose d'un niveau d'équipements satisfaisant et d'une offre diversifiée comprenant une mairie, un atelier communal, un centre de secours, un cabinet d'infirmiers, un terrain de sports et une aire de jeux, et une maison forestière.

Les équipements scolaires et culturels suivants sont également présents :

- Les écoles maternelle et primaire de Colroy-la-Roche accueillent les enfants du regroupement intercommunal Saint-Blaise / Colroy / Ranrupt. Ceux-ci bénéficient du programme de classe numérique avec un tableau interactif, dans une école entièrement rénovée. Une navette du Conseil départemental assure le transport des enfants d'un village à l'autre. Les classes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année de maternelle ainsi que les classes de CM1 et CM2 sont à Colroy-la-Roche tandis que les classes de 3<sup>ème</sup> année de maternelle se situent à Ranrupt et les classes de CE1 et CE2 à Saint-Blaise-la-Roche. Comme l'indique le tableau ci-dessous, les effectifs scolaires ont tendance à diminuer ces dernières années, passant de 95 à 79 enfants sur trois ans.



Source : Commune de Colroy-la-Roche

Années	Effectifs scolaires
2013-2014	79 élèves
2012-2013	86 élèves
2011-2012	95 élèves

Source : Commune de Colroy-la-Roche

- Une salle des fêtes, d'une capacité d'accueil de 140 personnes, est mise à la disposition du public pour des activités culturelles et de loisirs. Elle est située à proximité du terrain de sports.
- Le Rucher-Ecole est un site d'accueil et de sensibilisation sur le thème de l'apiculture. Construit en 1994 par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, il a été cédé à Colroy-la-Roche en 2006. Géré par une association d'apiculteurs amateurs, il dispose d'un lieu d'exposition et propose des visites du rucher.
- Le Chalet des « Charasses » est composé de deux structures indépendantes mises à la location pour l'organisation de fêtes. Le Chalet dispose d'une capacité d'accueil de 30 personnes et le Bâtiment Bas de 100 personnes.

Salle des fêtes



Rucher-Ecole



Source : Commune de Colroy-la-Roche

En conclusion, le niveau d'équipements satisfaisant sur le plan quantitatif et qualitatif (bâtiments récents et bien entretenus), est un atout pour la qualité de vie et l'attractivité de Colroy-la-Roche. De plus, ces équipements étant majoritairement regroupés, ils renforcent le dynamisme et le rayonnement du cœur de village. Ils sont facilement accessibles depuis les accès routiers principaux du village : Grand rue, rue des Pêcheurs, rue du Ban de la Roche.

## Le tissu associatif

La vie associative de la commune est relativement riche car elle est composée de 9 associations présentant des thématiques variées telles que le sport, la culture ou l'humanitaire par exemple.

Liste des associations présentes à Colroy-la-Roche	
Associations	Adresses
Comité des fêtes	Mairie, rue du Ban de la Roche
Association sportive et culturelle Les Colirégiens	5A rue des Jardins
Théâtre amateur de la Vallée	19 rue du Réchamp
Karaté-Club	20 la Climontaine
Amicale des Apiculteurs de Colroy-la-Roche	Rucher-Ecole Les Charasses, Mairie, rue du Ban de la Roche
Association de Chasse de l'III	19T rue du Réchamp
Conseil de Fabrique	Mairie, rue du Ban de la Roche
Amicale des Pompiers	Centre de secours, 5 rue de l'Eglise
Action Partage Humanitaire	15 route des Charasses

Source : Commune de Colroy-la-Roche

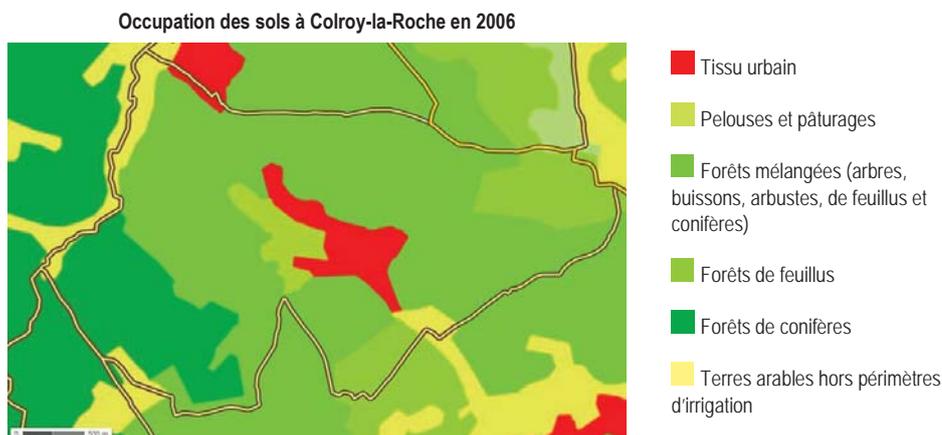
## Le tissu urbain dans son environnement

### La prépondérance des massifs forestiers

La majorité du territoire communal est occupée par des massifs forestiers (forêts mélangées, de feuillus ou de conifères). Le tissu urbain principal, qui occupe la partie centrale du territoire, au cœur du vallon, est entouré par ces forêts. Dans son prolongement, se trouve une zone importante de pelouses et de pâturages. Un noyau urbain secondaire est situé à l'extrémité nord de la commune et dans le prolongement du tissu urbain de Saint-Blaise-la-Roche.

Le profil d'occupation des sols à Colroy-la-Roche est semblable à celui des communes voisines, à savoir un tissu urbain de forme relativement allongé, situé au cœur d'un vallon et entouré de grands massifs forestiers. Toutefois, à Colroy-la-Roche, les terres arables sont extrêmement peu présentes alors qu'elles illustrent une part relativement importante du territoire à Ranrupt ou à Saint-Blaise-la-Roche par exemple, car leurs vallons sont également plus vastes et propices aux cultures.

La commune a su préserver et valoriser son patrimoine naturel composé de forêts et de pâturages. L'artificialisation des sols a été relativement limitée et l'on n'observe pas de mitage du tissu urbain au sein de ces espaces naturels.



Source : Géoportail / Corine Land Cover 2006

### La progression des espaces de prairies

Dans le détail, on peut observer une progression des espaces de prairies sur les espaces boisés en quelques années. Comme indiqué sur les cartes ci-dessous, les espaces de prairies existants en 2007 se sont maintenus en 2012 et ont même progressé de 6,5 ha en seulement 5 ans, avec une extension et un regroupement sur le secteur de la Climontaine.

Seuls 2800 m<sup>2</sup> de prairies ont disparus sur cette période, près de la rue du Réchamp, ce qui porte à environ 6,2 ha la progression globale des surfaces de prairies entre 2007 et 2012.

Surfaces de prairies en 2007	Surfaces de prairies en 2012	Progression entre 2007 et 2012
36,8 ha	43 ha	+ 6,2 ha soit + 16,8 %

Source : calcul des surfaces depuis Géoportail

Surfaces de prairies à Colroy-la-Roche en 2007 (à gauche) et en 2012 (à droite)



Source : registre des zones de culture déclarées par les exploitants, Ministère de l'Agriculture - Géoportail

Cette évolution est le résultat de la politique paysagère municipale menée depuis 1991 en faveur de la sauvegarde et de la rénovation pastorale sur le territoire. Au travers des AFP (Association Foncière Pastorale de Colroy-la-Roche et Association Foncière Pastorale La Bruchine), dont la commune est le propriétaire principal, la politique vise ainsi le regroupement et l'extension des surfaces de prairies dans l'optique d'une réouverture paysagère. En 2012, les surfaces de prairies représentaient alors 43 ha, soit 5,2% du territoire communal.

A noter que les prairies situées sur la limite communale entre Colroy-la-Roche et Saulxures présentent également une légère progression entre 2007 et 2012, de l'ordre de 3 500 m<sup>2</sup> environ. La politique d'ouverture paysagère est aussi menée plus largement, à l'échelle du territoire intercommunal.

## ▀ L'influence de la topographie sur le développement urbain

### Une évolution urbaine linéaire

Colroy-la-Roche s'est à l'origine développée au cœur du vallon et à flanc de montagne. En effet, au XIX<sup>ème</sup> siècle, les constructions étaient concentrées au niveau du centre-bourg, et sur deux extensions : le long de la RD 424 actuelle et à l'entrée de la route des Charasses. L'enveloppe urbaine représentait alors 11,5 ha environ, soit 1,4% de la superficie communale totale.

Au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, l'extension urbaine s'est principalement opérée le long de la route des Charasses à l'ouest ainsi que le long de la rue des jardins et de la rue du Réchamp au nord et nord-ouest du centre historique. Ce dernier a également connu une densification de son tissu bâti. Et dans son prolongement, côté ouest, un lotissement communal d'une vingtaine de maisons et d'une superficie d'environ 2,2 ha, a été construit à la fin des années 1970 (lotissement de la Climontaine). A cette époque, le secteur Devant Saint-Blaise est également urbanisé.

Extrait de carte d'Etat-Major (1820-1866)

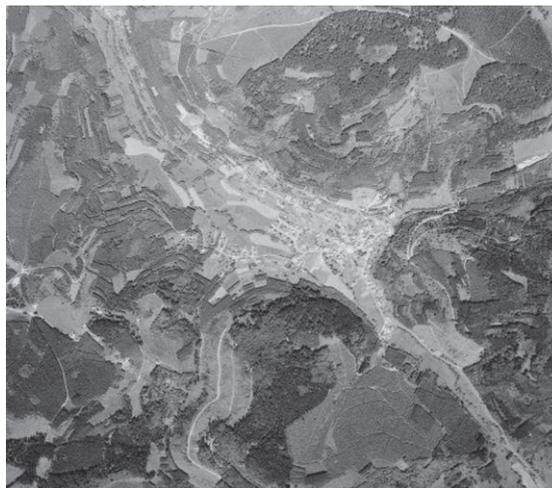


Source : Géoportail

Photographie aérienne 1976



Photographie aérienne 1986



Photographie aérienne 2000-2005



Photographie aérienne 2011



Source : Géoportail

L'enveloppe urbaine principale de Colroy-la-Roche (le village) représente actuellement une superficie de 38,8 ha, soit 4,7% de la surface communale, un rapport logique au regard du caractère rural de la commune et de son environnement montagneux et forestier.

A cela, il faut ajouter le secteur Devant Saint-Blaise qui comporte 3,7 ha de surface urbanisée à destination de l'habitat. Ce secteur représente un enjeu en termes d'optimisation foncière car Saint-Blaise-la-Roche située dans son prolongement est identifiée comme pôle relais dans le SCoT.

Le tissu urbain total se porte donc à 42,5 ha au total, soit 5,2% du territoire communal.

L'urbanisation a été contrainte, dans son ensemble, par le relief qui limite fortement l'expansion vers le nord, l'est et le sud, d'où un développement urbain qui a eu tendance à s'effectuer le long des courbes de niveau et donc également le long des voies de communication parallèles à l'axe de la vallée.

### Un système parcellaire révélateur des différentes occupations du sol

D'une manière générale, le système parcellaire de la commune présente une juxtaposition de trames différentes due au développement urbain progressif. On observe généralement un accroissement de la dimension des parcelles au cours de l'histoire. A Colroy-la-Roche, cette différence s'observe entre le bourg ancien et le lotissement de la Climontaine construit beaucoup plus récemment.

La **parcelle** est l'unité cadastrale qui matérialise au sol la propriété foncière. Elle peut être la propriété d'une personne privée ou publique, seule ou en groupe.

Le centre ancien du village est composé de parcelles de forme triangulaire en raison des rues qui ne se recoupent pas de manière orthogonale. Les parcelles sont globalement de tailles modestes mais relativement hétérogènes. Ces éléments révèlent les caractéristiques typiques des cœurs de village alliant densité bâtie et trame viaire « en étoile ».

Le lotissement de la Climontaine présente des parcelles plus vastes et de formes rectangulaires, typiques de la période de construction (fin 1970) et de ce type d'aménagement.

Autour du centre-bourg et dans les zones de relief, la parcellaire est de type laniéré, avec des parcelles longues et étroites. Les directions fondamentales du parcellaire sont liées à la pente du terrain. Elles sont ici parallèles aux courbes de niveau et révèlent, à l'origine, un parcellaire agraire, tourné vers les activités pastorales. Des constructions se sont ensuite installées plus récemment sur ce parcellaire, notamment le long de la rue des Jardins et de la rue du Réchamp.

Enfin, les parcelles situées à l'extérieur du village, dans les montagnes, sont beaucoup plus vastes et de forme trapézoïdale. En effet, ce foncier correspond aux vastes forêts communales.

## Extrait du plan cadastral de Colroy-la-Roche



Source : extrait du fond de plan cadastral, Géoportail

## Une trame viaire linéaire

- **Le maillage viaire**

Le maillage viaire de la commune est marqué par la présence d'un axe principal et structurant, la RD 424 également nommée Grand Rue, qui traverse la commune selon un axe nord-ouest/sud-est et la relie directement aux communes voisines de Ranrupt au sud et de Saint-Blaise-la-Roche au nord.

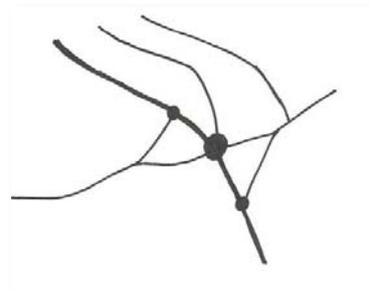
Le réseau secondaire est composé de plusieurs voies qui convergent toutes vers la Grand Rue et la place centrale du village. Ainsi, la rue des Pêcheurs, la rue du Ban de la Roche, la rue des Jardins et la Grand Rue forment un carrefour routier stratégique à proximité immédiate de la place centrale du village. La route des Charasses débouche sur la RD 424 un peu plus en amont de ce carrefour. La rue de l'Eglise forme également une petite intersection avec la RD 424.

Les voies de ce réseau secondaire sont peu reliées entre elles et la commune présente donc un système viaire linéaire qui est relativement contraignant puisqu'il implique un choix limité dans l'itinéraire emprunté pour aller d'un lieu à un autre du village et favorise le passage par le carrefour central. Cette disposition est en grande partie due à la topographie qui a favorisé la création de voies parallèles aux courbes de niveau et a donc limité la création de voies d'axe nord-sud.

Quelques axes supplémentaires forment un maillage interne peu développé, par exemple, la rue Saint-Nicolas, la rue du Réchamp ou l'impasse du Tilleul. Certaines voies se prolongent dans les montagnes, c'est le cas de la rue du Ban de la Roche à l'est, du chemin des Chenaux au nord ou de la rue du Méribieux au sud. Par ailleurs, la voie du lotissement de la Climontaine, ainsi que la rue des Jardins se terminent en impasse.

Enfin, au niveau de l'entrée sud de Colroy-la-Roche, la route du Sapinot relie la RD 424 à la commune de Ranrupt et traverse la forêt sans desservir le village.

Schéma de la trame viaire



## La trame viaire de Colroy-la-Roche



Fond de plan : image aérienne, Géoportail



Le développement de la trame viaire a donc été fortement lié à la topographie du territoire. Cette dernière limite également les possibilités de constituer un maillage plus structuré à l'avenir.

Une portion de piste cyclable est présente le long de la RD 424.

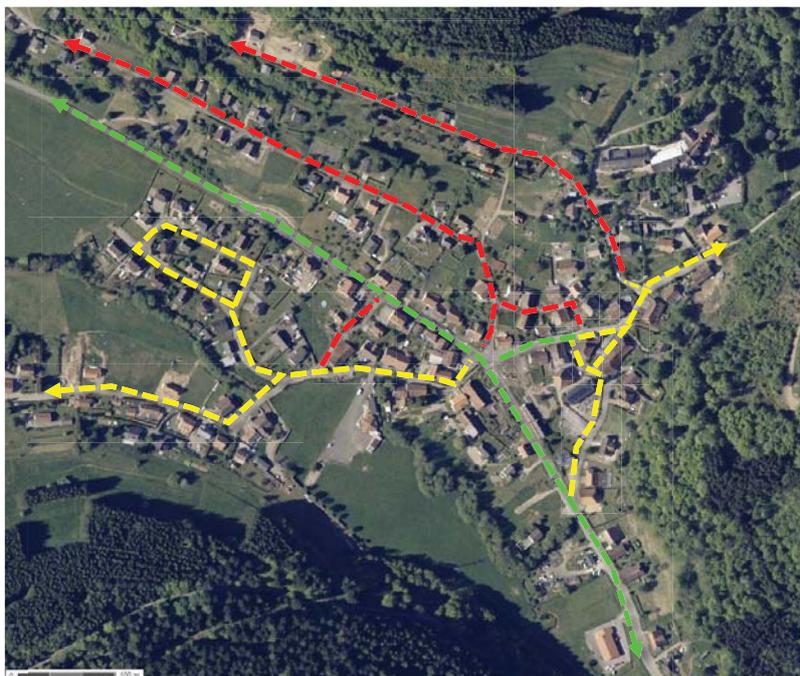
Quelques chemins, formés spontanément, sont présents entre la rue des Jardins et la rue du Réchamp. Ils peuvent constituer un point d'appui au développement de liaisons douces vers le centre du village.

- **Les dimensions de la voirie**

La dimension des voies est variable au sein de la commune. Seule la RD 424 dispose d'une chaussée ayant une largeur supérieure à 8 mètres (en vert sur le plan ci-dessous), rendant la circulation des véhicules de tout type aisée dans les deux sens. Les autres axes présentent des largeurs comprises entre 3 et 8 mètres.

Dans le détail, la circulation au niveau de la rue des Jardins, de la rue du Réchamp et de certaines rues du centre-bourg est difficile en raison d'une largeur de voie inférieure à 5 mètres (en rouge sur le plan). La circulation est correcte au niveau du lotissement de la Climontaine, de la rue des Charasses et des axes principaux du centre-bourg car la largeur des voies est comprise entre 5 et 8 mètres (en jaune sur le plan).

#### Hiéarchisation des voies en termes de largeur



Fond de plan : image aérienne, Géoportail

- **Les dispositifs de sécurité routière**

Dans un souci de sécurité, la municipalité a mis en place des dispositifs visant à réduire la vitesse de circulation à l'intérieur du village et plus particulièrement en des endroits stratégiques.

Ainsi, la vitesse est limitée à 30 km/h à l'approche du centre du village et un ralentisseur de type dos d'âne est installé sur la Grand Rue. Au niveau du carrefour central, un plateau ralentisseur est présent sur l'ensemble de l'intersection, la vitesse est limitée à 30 km/h et la présence des passages pour piétons est signalée par des panneaux. A l'entrée nord du village, sur la RD 424, la vitesse est limitée par une déviation de trajectoire de type chicane, de même à l'entrée sud.

Enfin, au sein du lotissement de la Climontaine et à proximité des établissements scolaires, rue du Ban de la Roche, la vitesse est également limitée à 30 km/h.

## Qualité et fonctionnement du tissu urbain

### Distinction de trois entités bâties

Le tissu bâti actuel de la commune présente trois profils distincts, en raison des différences de disposition et de densité du bâti et de l'époque de construction.

- **Le centre ancien**

Le centre ancien présente un bâti plutôt linéaire et groupé, composé de constructions proches voire accolées les unes aux autres. Cette linéarité est entrecoupée par les rues et quelques espaces libres. Cette disposition entraîne une perception hiérarchisée et d'ensemble. Elle est cependant atténuée par le fait que le bâti ne soit pas systématiquement à l'alignement de la voie et par le fait que la direction des bâtiments ne soit pas identique.

Les espaces libres du centre-bourg sont composés d'espaces publics (rues avec trottoirs, place) et de petites cours ou jardins privés.



Source : Géoportail



Schéma de perspective

- **Le lotissement de la Climontaine**

Dans le lotissement de la Climontaine, le bâti est nettement discontinu, c'est-à-dire que les constructions sont séparées les unes des autres par une distance plus ou moins grande. Cette disposition ne facilite pas une vision d'ensemble, la perception est en effet fragmentée et peu hiérarchisée, même si le parcellaire est, quant à lui, organisé. Elle est typique du tissu pavillonnaire contemporain.

Les espaces libres de ce quartier sont composés de la trame viaire et des jardins privés.

Ce type d'aménagement se caractérise par une certaine indépendance du quartier par rapport aux autres (une seule voie d'accès et une trame viaire interne en boucle), une absence d'espaces publics, et un aspect homogène du bâti.



Source : Géoportail

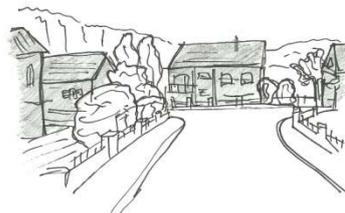


Schéma de perspective

### • Les secteurs d'extensions linéaires

Les extensions urbaines qui se sont opérées le long des axes de circulations (rue des Jardins, rue du Réchamp, route des Charasses) présentent également un bâti discontinu, mais qui est plus diffus, avec des distances plus importantes entre chaque construction que dans le lotissement.

Les espaces libres correspondent à la trame viaire et aux jardins privatifs et à des terrains herbeux et boisés non bâtis.

On constate ici une individualisation et une forme d'appropriation du paysage, une absence d'espaces publics et partagés, et un éloignement progressif du bourg.



Source : Géoportail



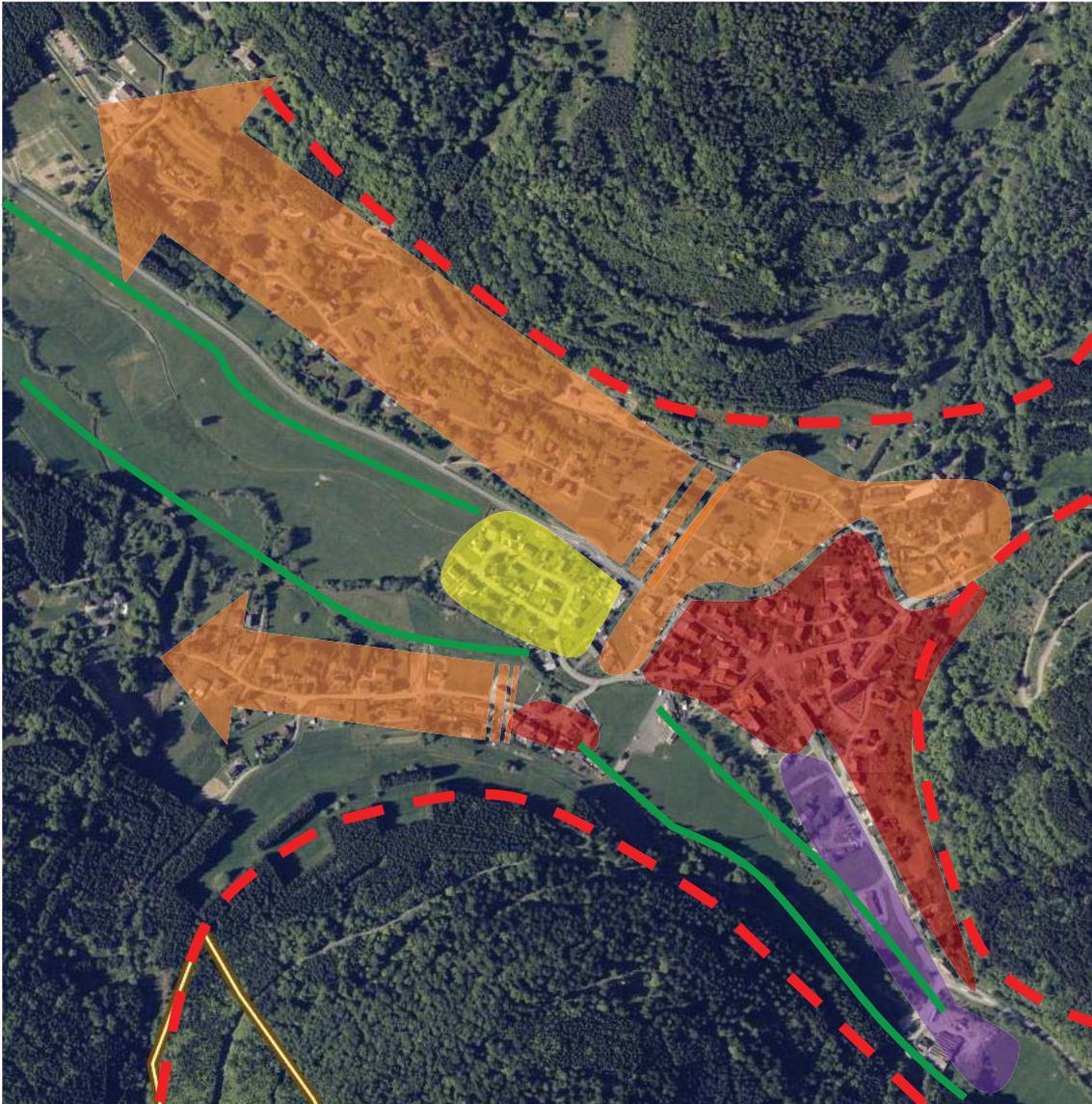
Schéma de perspective

### • La densité résidentielle

La densité résidentielle à Colroy-la-Roche est modérée, ce qui correspond à la typologie du bâti de la commune (maisons individuelles isolées ou de centre-bourg) et à son caractère rural. Ainsi, elle est d'environ :

- 15 logements/ha dans le centre ancien ;
- 10 logements/ha dans le lotissement de la Climontaine ;
- 6 logements/ha dans les secteurs d'extension urbaine.

Centre du village



Secteur Devant Saint Blaise



- Centre ancien – mixité fonctionnelle
- Extension récente en périphérie du centre ancien
- Extension récente – urbanisation linéaire prononcée
- Extension récente – type lotissement
- Zone artisanale
- Limite théorique à l'urbanisation

## La répartition des fonctions urbaines

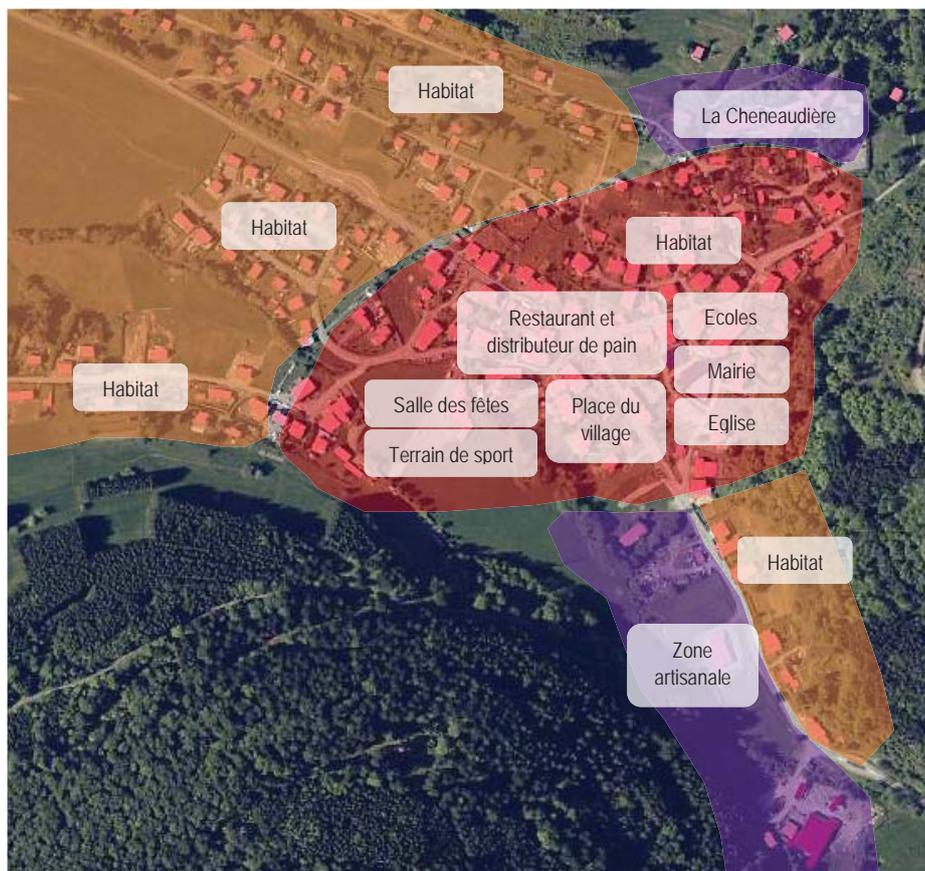
La fonction prépondérante sur la commune de Colroy-la-Roche est la fonction résidentielle. Comme mentionné précédemment, l'habitat individuel compose largement ce tissu résidentiel. Il y a donc peu de mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers, à l'exception du centre-bourg qui dispose à la fois de zones résidentielles, d'équipements (administratifs, scolaires, sportifs, culturels), d'activités (services de proximité) et d'espaces publics structurants (place du village, parkings).

Il y a **mixité fonctionnelle** lorsque plusieurs fonctions urbaines sont représentées sur une localité donnée.

Le bourg historique cristallise l'ensemble des fonctions nécessaires à la vie du village et en est la véritable centralité. Cet aspect est accentué par le fait que les autres quartiers sont tous reliés à lui mais qu'ils ne communiquent pratiquement pas entre eux. Cette organisation est logique et adaptée au fonctionnement du village car elle permet une bonne accessibilité et une bonne visibilité des lieux créant du lien social sur la commune. D'une manière générale, l'installation de fonctions de type commerces ou services, devant avoir un rayonnement communal, n'apparaît pas pertinente dans les secteurs d'extension urbaine.

Quelques activités spécifiques trouvent toutefois leur place en périphérie du centre-bourg, comme la zone artisanale sur la Grand Rue, l'Hostellerie La Cheneaudière au nord-est du bourg, ou encore le Rucher-Ecole situé en montagne, route des Charasses.

Répartition des principales fonctions urbaines



Fond de plan : image aérienne 2011 - Géoportail

- Centre du village mixte
- Secteurs à dominante résidentielle
- Secteurs à dominante d'activités

## Des entrées de village soignées et sécurisées

Le village présente deux points d'accès routiers, tous les deux situés sur la Grand Rue (ou RD 424). Au regard de leur aménagement, de leur entretien et des perspectives visuelles qui s'offrent aux passants, ces entrées de village sont plutôt qualitatives.



Fond de plan : image aérienne 2011 - Géoportail

L'accès sud est marqué par la présence d'une chicane destinée à ralentir la vitesse des véhicules à l'entrée du village. Le paysage est très arboré : alignement d'arbres à gauche de la chaussée et talus boisé à droite, massifs forestiers en arrière-plan. En raison de la présence de ces boisements et des reliefs, le paysage et la perspective visuelle sont plutôt fermés sur ce site. Le premier bâtiment visible est un hangar marquant le début de la zone artisanale.

### Entrée de village sud



L'accès nord est également marqué par la présence d'une chicane. Un talus enherbé est présent à gauche de la chaussée et un alignement d'arbres est présent à droite. Ce dernier crée une transition paysagère avec le lotissement de la Climontaine situé juste derrière. En second plan, est visible le centre du village et en particulier l'église. Les reliefs et les massifs forestiers se dessinent en arrière-plan.

### Entrée de village nord



## Des espaces publics de qualité

La politique communale est tournée vers la mise en valeur des paysages et du village lui-même, notamment à travers le fleurissement et l'embellissement des entrées de ville et des espaces publics. L'objectif est d'offrir un cadre de vie agréable et attractif pour les habitants mais aussi pour les visiteurs. De plus, Colroy-la-Roche a été le premier village de la Haute Vallée de la Bruche à être primé de deux fleurs au concours des Villes et Villages fleuris.

Dans cet objectif, la place du village (photo ci-contre) a été réaménagée sur le thème de « la pierre à travers les âges » et agrémentée de massifs végétalisés.

Le soin apporté par la municipalité à l'ensemble des espaces publics contribue à l'attractivité du village et est un exemple à suivre.



## Inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public

- **Véhicules motorisés :**

Le parc de stationnement de Colroy-la-Roche dispose au total de 98 places réparties sur trois sites principaux : la place du village, le parking du cimetière et le parking de la salle des fêtes. Ces parcs sont accessibles et bien situés, à proximité d'équipements importants et nécessitant du stationnement. De plus, une place de stationnement pour les personnes handicapées est également disponible rue de l'Eglise.

Localisation	Nombre de places
place du village, près de la Mairie	7
parking du cimetière	40
parking de la salle des fêtes	50
rue de l'Eglise	1
<b>Total</b>	<b>98</b>

A noter que L'Hostellerie La Cheneaudière dispose d'un parking à destination de sa clientèle.

- **Véhicules hybrides et électriques :** pas d'emplacement dédié.
- **Vélos :** 12 emplacements de type râteliers situés rue de l'Eglise, à côté de l'école.
- **Possibilités de mutualisation des capacités de stationnement :**

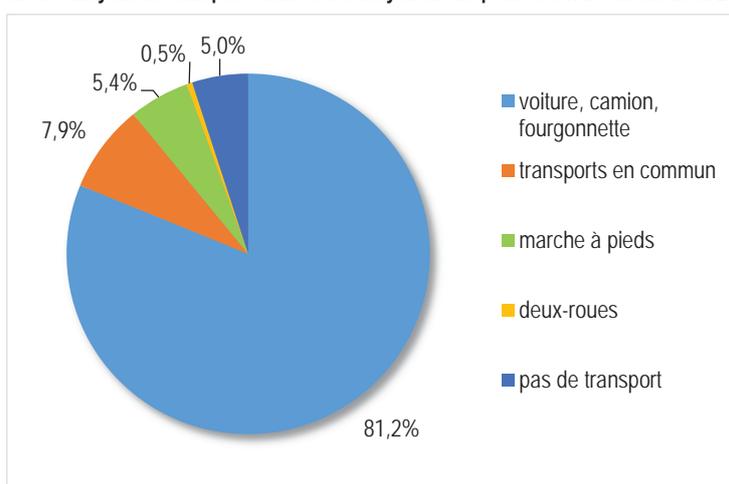
Le parking de la salle des fêtes permet actuellement de mutualiser le stationnement en desservant à la fois la salle des fêtes, le terrain de sports et l'aire de jeux. De même, le parking de l'église se situe à proximité à la fois de l'église, de la mairie et de l'école. Il serait éventuellement possible de mutualiser le parking de l'église avec celui de la mairie.

Il est possible d'envisager l'intégration de stationnements pour les vélos au sein des parcs dédiés aux véhicules motorisés, pour faciliter les déplacements doux au sein du village, et favoriser l'accès en vélo aux différents équipements.

## La prépondérance des déplacements motorisés

Pour les déplacements domicile-travail, la voiture est largement utilisée (81,2%). D'ailleurs, plus de la moitié des ménages est équipée d'au moins deux voitures. Ces données sont en accord avec le mode de vie des habitants et le tissu urbain (logements individuels et garage ou espaces extérieurs) qui facilitent l'usage de la voiture. Elles sont également en accord avec la fonction résidentielle de la commune. En effet, comme indiqué précédemment (partie Activités et emplois), 81,7% des actifs occupent un emploi hors de la commune.

Part des moyens de transports utilisés à Colroy-la-Roche pour se rendre au travail en 2011



Source : INSEE

Les transports en commun représentent 7,9% des déplacements. La ligne 254 du Réseau 67 permet de rejoindre facilement la gare de Saint-Blaise, en seulement quelques minutes. Les arrêts de bus sont accessibles dans le centre du village, sur la Grand Rue (arrêt Mairie) et la rue de l'Eglise (arrêt Ecole).

Enfin, la marche reste relativement marginale, avec 5,4% des déplacements domicile-travail, ce qui est logique puisque la grande majorité des emplois occupés par les actifs de Colroy-la-Roche se situent hors de la commune.

## Consommation foncière

### La progression de l'urbanisation ces dix dernières années

Il s'agit d'étudier la consommation foncière qui s'est opérée sur la commune de Colroy-la-Roche depuis une dizaine d'années. Cette analyse est fondée sur les données transmises par la municipalité. Ces données sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Années	Consommation foncière							n° sur le plan	
	Type de construction					Type d'opération			Nombre de logements créés
	Maisons individuelles	Maisons en bande	Logements collectifs	Equipements publics	Activités dont agricoles	Nouvelle construction	Réhabilitation-rénovation		
2005	X					X		1	1
2006					X	X		0	2
2006	X					X		1	3
2006	X					X		1	4
2006	X					X		1	5
2007	X					X		1	6
2007				X		X		0	7
2007	X					X		1	8
2008	X					X		1	9
2008	X					X		1	10
2008	X					X		1	11
2008					X	X		0	12
2009	X					X		1	13
2010					X	X		0	14
2010	X					X		1	15
2010					X	X		0	16
2010	X					X		1	17
2011					X	X		0	18
2011					X	X		0	19
2012			X			X		15	20
2012					X	X		0	21
2013					X	X		0	22
2014				X		X		0	23

Au total, 51 autorisations d'urbanisme ont été déposées entre 2005 et 2014. Certaines n'ont pas entraîné de consommation foncière (ex : modification de façade, rénovation).

Les données suivantes reposent sur le tableau de consommation foncière fourni par la municipalité. Ces autorisations d'urbanisme comprennent donc 13 constructions à vocation d'habitat, soit 12 maisons individuelles et 1 bâtiment collectif, qui ont permis au total de créer 27 logements. Ceux-ci ont été réalisés dans le cadre de constructions neuves qui ont engendré une consommation foncière de 1,25 ha.

Grâce à la construction du bâtiment d'habitat collectif qui comporte à lui seul 15 logements, la consommation foncière a été limitée et environ 1,3 ha ont ainsi pu être économisés par rapport à une opération équivalente en maisons individuelles.

Deux logements ont été créés dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment existant, ce qui n'a donc pas engendré de consommation foncière supplémentaire.

La construction de deux équipements publics (un réservoir d'eau potable et un atelier communal) a généré la consommation d'environ 900 m<sup>2</sup> de foncier et celle de huit bâtiments d'activités a généré la consommation de 1,40 ha.

Par ailleurs, deux terrains situés route des Charasses ont été remblayés et donc artificialisés. Ces terrains seront destinés à accueillir de l'habitat individuel.

Usage du foncier consommé	Superficie consommée entre 2005 et 2014	Part de la consommation foncière	Constructions engendrées
Habitations	1,25 ha	41,6 %	13 bâtiments (soit 27 logements)
Equipements	0,09 ha	3,0 %	2 bâtiments
Activités	1,40 ha	46,7 %	8 bâtiments
Terrains remblayés	0,26 ha	8,7 %	-
<b>Total</b>	<b>3,00 ha</b>	<b>100 %</b>	<b>23 bâtiments</b>

Au total, une superficie de 3,0 ha a donc été consacrée au développement urbain de la commune entre 2005 et 2014, soit une progression de 7% de son tissu urbain en dix ans et un rythme d'artificialisation de 0,3 ha/an.

La consommation foncière a été relativement modérée à Colroy-la-Roche.

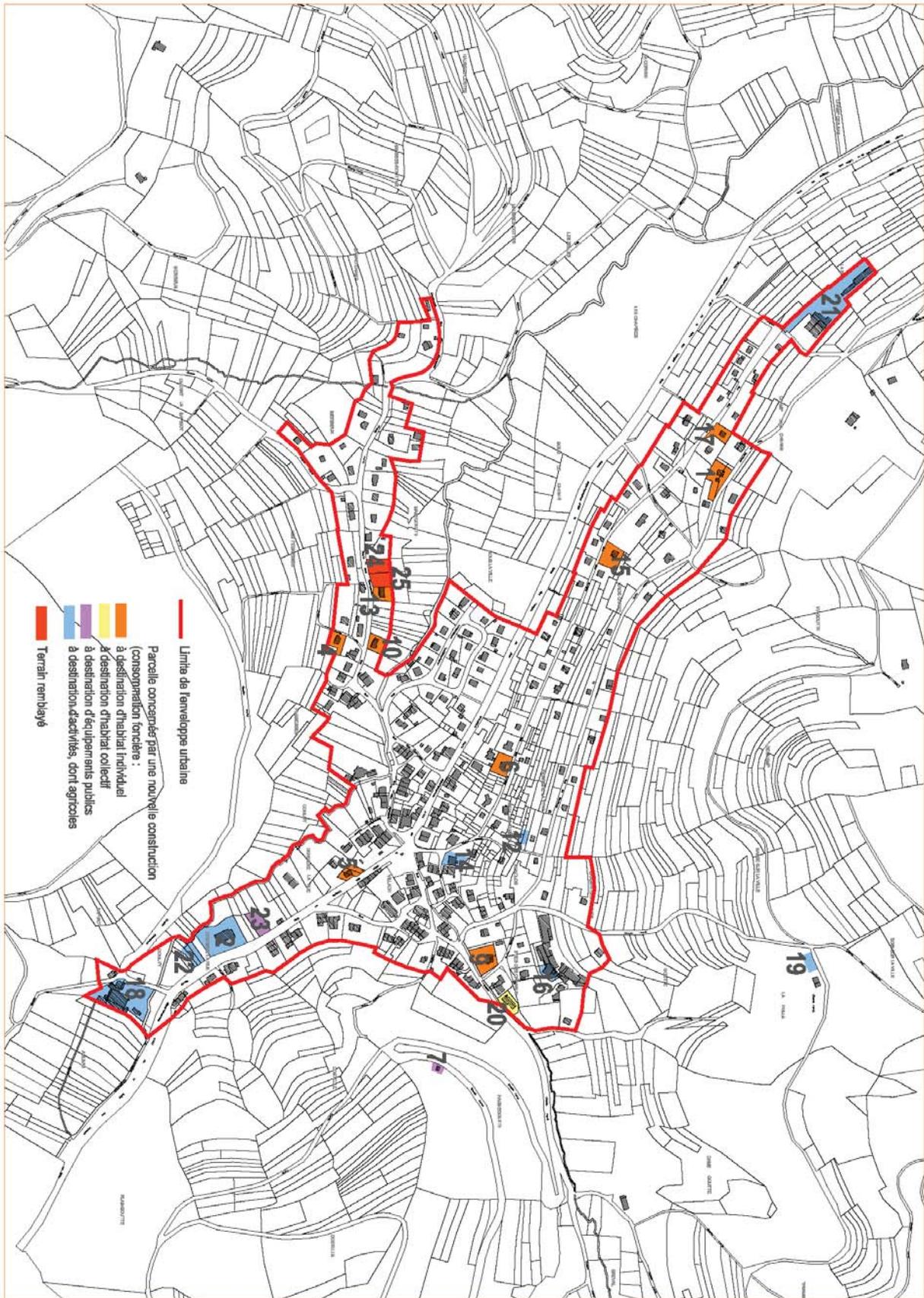
## Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation foncière concerne essentiellement des parcelles situées au sein de l'enveloppe urbaine existante du village. Seuls deux secteurs (n° 7 et n°19) sont situés en dehors de cette enveloppe et concerne des boisements.

Il est à noter que les secteurs n°13, 24 et 25, situés dans l'enveloppe urbaine, impacte toutefois des espaces de prairies.

Espaces consommés	superficie	Part de la consommation foncière	Parcelles concernées
boisements	0,04 ha	1 %	7, 19
agricole (prairies)	0,38 ha	13 %	13, 24, 25
espaces intra-urbains	2,58 ha	86 %	autres numéros
Total	3,00 ha	100 %	-

## Consommation foncière entre 2005 et 2014 – Secteur village



(Plan sans échelle)

Consommation foncière entre 2005 et 2014 – Secteur Devant Saint-Blaise



(Plan sans échelle)

n° sur le plan	localisation	Surface concernée
1	Rue du Rechamp	1 346 m <sup>2</sup>
2	RD 424	3 048 m <sup>2</sup>
3	Devant St-Blaise	1 034 m <sup>2</sup>
4	Route des Charasses	672 m <sup>2</sup>
5	RD 424	391 m <sup>2</sup>
6	Rue des Jardins	852 m <sup>2</sup>
7	Hagnegoutte	25 m <sup>2</sup>
8	Devant St-Blaise	686 m <sup>2</sup>
9	Rue du Ban de la Roche	1 468 m <sup>2</sup>
10	Route des Charasses	1 657 m <sup>2</sup>
11	Devant St-Blaise	599 m <sup>2</sup>
12	Rue du Rechamp	300 m <sup>2</sup>
13	Route des Charasses	1 298 m <sup>2</sup>
14	Rue des Jardins	345 m <sup>2</sup>
15	Rue des Jardins	1 100 m <sup>2</sup>
16	La Cheneaudière	600 m <sup>2</sup>
17	Rue des Jardins	691 m <sup>2</sup>
18	RD 424	3 609 m <sup>2</sup>
19	Chemin des Chenaux	400 m <sup>2</sup>
20	Rue du Ban de la Roche	751 m <sup>2</sup>
21	Rue des Jardins	5 205 m <sup>2</sup>
22	RD 424	534 m <sup>2</sup>
23	RD 424	857 m <sup>2</sup>
24	Route des Charasses	1 252 m <sup>2</sup>
25	Route des Charasses	1 327 m <sup>2</sup>
		30 047 m <sup>2</sup> soit 3,00 ha

## Potentiel foncier

### Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis existants

A l'intérieur de ses zones urbaines, la commune dispose de quelques parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel de renouvellement urbain. Les parcelles potentiellement urbanisables immédiatement, disposant d'une superficie suffisante et d'un accès direct à l'emprise publique, sont répertoriées en vert sur les plans ci-après. Celles nécessitant un remembrement ou la création d'un accès sont répertoriées en jaune.

Ce relevé des espaces libres intra-urbains va permettre de calculer leur potentialité de logements et de population. Les mesures correspondent aux superficies des parcelles cadastrales.

Pour les nouvelles constructions, la densité résidentielle moyenne est de 15 logements/ha. Ce chiffre constitue une base de référence pour les estimations suivantes. Par ailleurs, on estime également la taille des ménages à 2,1 personnes par ménage en 2030, suivant le rythme de desserrement des ménages.

Sur les 4,00 ha identifiés, 1,18 ha sont potentiellement urbanisables immédiatement et 2,81 ha à long terme (après remembrement ou création d'un accès).

Il faut toutefois prendre en compte la rétention foncière. Il s'agit de la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables qui pourraient être mis sur le marché.

#### Calcul de la rétention foncière

DONNEES : consommation foncière 2005-2014 à destination de l'habitat : 1,25 ha      potentiel foncier brut : 4,0 ha

CALCULS :  $1,25 + 4,0 = 5,25$  > taux de comblement =  $1,25 / 5,25 \times 100 = 24 \%$  > rétention foncière =  $100 - 24 = 76 \%$

On estime donc la rétention foncière à 76%. Il s'agit du chiffre constaté sur la commune pour ces dix dernières années. La ressource foncière potentielle est alors de 0,95 ha, soit 14 nouveaux logements. Ainsi, l'urbanisation des secteurs identifiés permettrait l'apport de 29 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

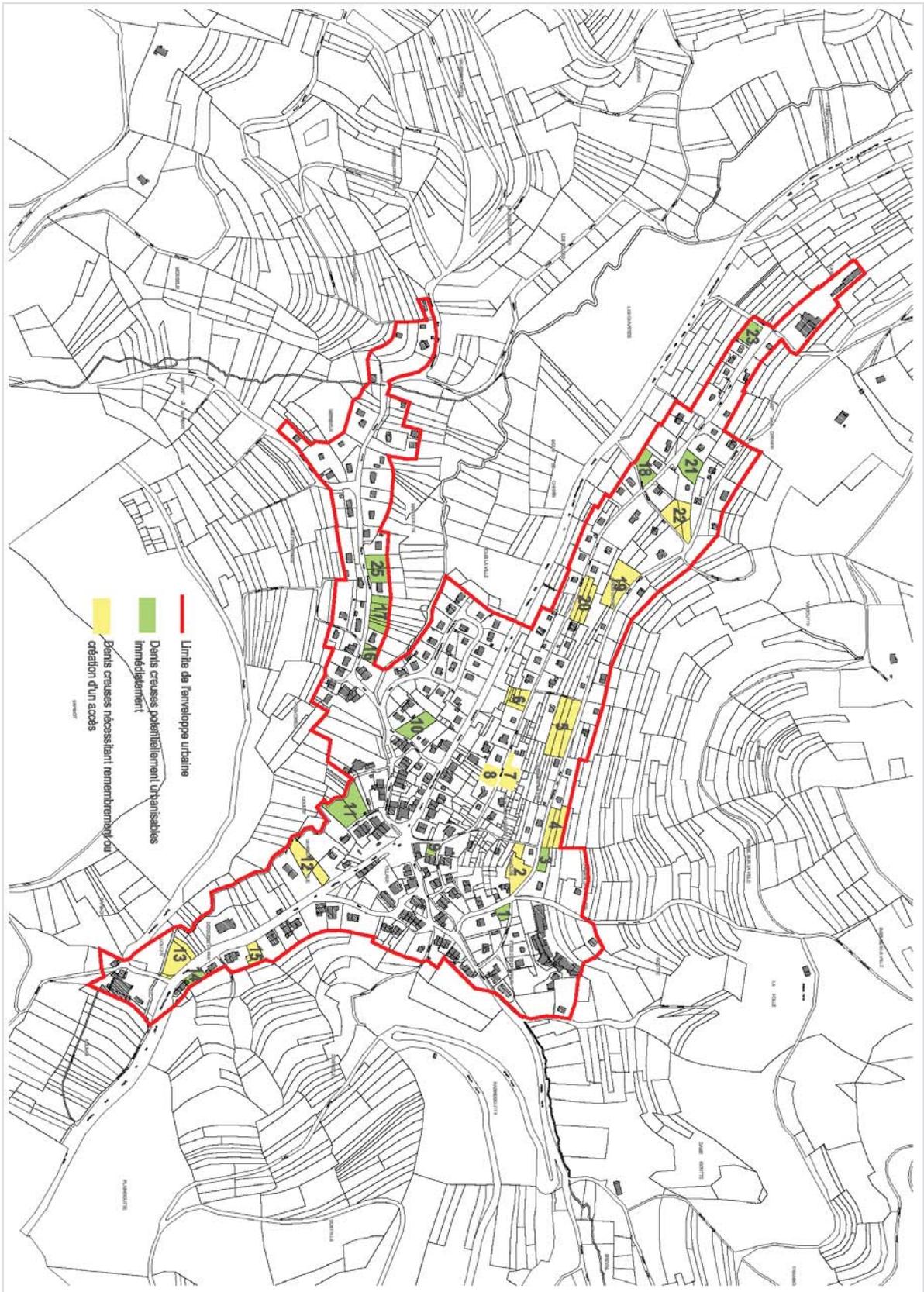
#### Calcul du potentiel foncier net

DONNEES : taux de comblement : 24 %      surface urbanisable brute : 4,0 ha

CALCULS : surface urbanisable nette :  $4,0 \times 24 / 100 = 0,95$  ha

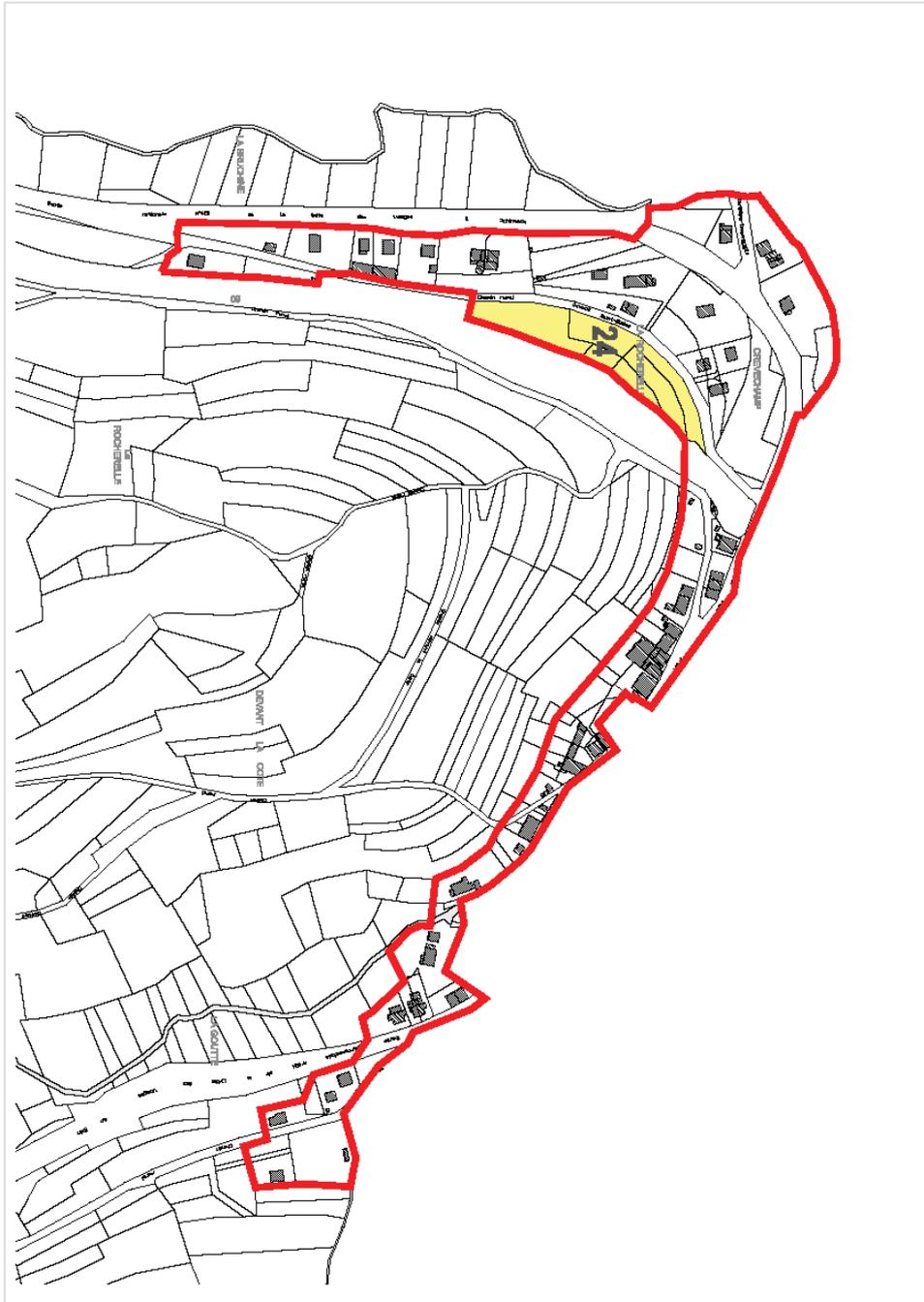
Potentiel foncier de dents creuses	
Surfaces urbanisables brutes	4,00 ha
Surfaces urbanisables avec taux de rétention foncière de 76%	0,95 ha
Nombre de nouveaux logements possibles (densité de 15 logements/ha)	14
Population supplémentaire possible (2,1 personnes par ménage)	29

## Localisation des dents creuses – Secteur village



(Plan sans échelle)

Localisation des dents creuses – Secteur Devant Saint-Blaise



(Plan sans échelle)

Parcelles potentiellement urbanisables en dents creuses	
n° plan	Superficie brute
1	441 m <sup>2</sup>
2	1 853 m <sup>2</sup>
3	568 m <sup>2</sup>
4	2 531 m <sup>2</sup>
5	3 339 m <sup>2</sup>
6	1 021 m <sup>2</sup>
7	1 261 m <sup>2</sup>
8	723 m <sup>2</sup>
9	282 m <sup>2</sup>
10	1 363 m <sup>2</sup>
11	2 500 m <sup>2</sup>
12	1 826 m <sup>2</sup>
13	1 979 m <sup>2</sup>
14	549 m <sup>2</sup>
15	773 m <sup>2</sup>
16	540 m <sup>2</sup>
17	1 200 m <sup>2</sup>
18	1 1149 m <sup>2</sup>
19	2 486 m <sup>2</sup>
20	1 819 m <sup>2</sup>
21	1 017 m <sup>2</sup>
22	2 088 m <sup>2</sup>
23	926 m <sup>2</sup>
24	6 453 m <sup>2</sup>
25	1 300 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>39 987 m<sup>2</sup> soit 4,00 ha</b>

## Besoins fonciers en extension à l'horizon 2030

La municipalité s'est fixée comme objectif d'atteindre 532 habitants à l'horizon 2030 sur la commune. Pour cela, il sera nécessaire a priori de construire 19 nouveaux logements.

DONNEES :	Objectif population 2030 : 532	Population en 2015 : 493	Taille des ménages en 2030 : 2,1
CALCULS :	$532 - 493 = 39$ habitants supplémentaires	$39 / 2,1 = 19$ logements à construire	

Cependant, il est nécessaire de prendre en compte le potentiel de logements et de population issu de l'urbanisation des dents creuses et du renouvellement ainsi que le desserrement des ménages, pour évaluer le nombre de logements à construire en extension de l'enveloppe urbaine existante et les besoins fonciers qui y sont associés :

### Dents creuses :

Comme vu précédemment, le potentiel d'urbanisation en dents creuses s'élève à 14 logements, soit 29 personnes.

### Renouvellement urbain :

- Remise sur le marché de logements vacants : Il subsiste 15 logements inhabités d'après la commune en 2015 soit un taux de vacance de 5,3%. Il est généralement admis qu'un taux compris entre 5 et 6% de logements vacants permet d'assurer une fluidité nécessaire sur le marché immobilier. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir la remise sur le marché de logements vacants à Colroy-la-Roche à l'horizon 2030.
- Réhabilitations/rénovations : les logements anciens représentent un potentiel d'évolution. Deux logements ont été réhabilités entre 2005 et 2014 sur la commune (données communales). Selon le même rythme, on peut donc estimer que 3 logements pourraient être réhabilités à l'horizon 2030.

Le renouvellement urbain devrait donc apporter 3 logements à l'horizon 2030, soit 6 personnes.

### Desserrement des ménages :

Le desserrement des ménages constaté sur les 15 dernières années est important, environ 0,3 personne en moins par logement. Sur cette base on peut partir du principe que le nombre moyen d'occupants par logement sera approximativement de 2,1 en 2030. Ce qui correspond à une perte nette de 38 personnes sur les résidences principales de la commune en soit 18 logements à créer pour compenser.

DONNEES :	Résidences principales en 2015 : 217	Population en 2015 : 493	Taille des ménages en 2030 : 2,1
CALCULS :	$217 \times 2,1 = 455$	$493 - 455 = 38$ personnes en moins	$38 / 2,1 = 18$ logements à construire pour compenser

### Besoins fonciers en extension à l'horizon 2030

Pour atteindre l'objectif de 532 habitants à l'horizon 2030, il est donc nécessaire de construire 20 nouveaux logements dans des secteurs d'extension et ainsi de mobiliser 1,6 ha.

Le SCoT de la Bruche préconise une densité résidentielle minimale de 10 logements/ha pour les secteurs d'extension. La commune de Colroy-la-Roche vise à atteindre une densité de 15 logements/ha pour au moins un secteur situé dans la partie agglomérée de Saint-Blaise-la-Roche afin de privilégier le développement urbain sur le pôle relais. C'est pourquoi, une densité moyenne de 12,5 logements/ha a été prise pour le calcul du besoin foncier global de la commune.

DONNEES : différence de population entre 2015 et 2030 =  $532 - 493 = 39$       taille des ménages en 2030 = 2,1

densité résidentielle en extension = 12,5 logements/ha

CALCULS :  $39 - 29 - 6 + 38 = 42$  personnes à accueillir >  $42 / 2,1 = 20$  logements à créer >  $20 / 12,5 = 1,6$  ha à mobiliser

Potential d'urbanisation en dents creuses	29 personnes
Potential de renouvellement urbain	6 personnes
Desserrement des ménages	38 personnes
Besoins de constructions	20 logements
Foncier à mobiliser en extension	1,6 ha

## Les enjeux urbains du projet de territoire

<p>Economie</p>	<p>Dans un contexte où l'activité tertiaire prédomine sur la commune et où la zone artisanale a connu un bon développement, les enjeux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maintien des commerces et services de proximité existants</li> <li>• L'optimisation foncière de la zone artisanale</li> <li>• La diversification des activités et la promotion du « tourisme vert »</li> </ul>
<p>Démographie et Habitat</p>	<p>Colroy-la-Roche étant soumise à plusieurs phénomènes démographiques (croissance de la population modérée mais continue, diminution de la taille des ménages, relatif vieillissement de la population) et le parc de logements étant majoritairement ancien et sous forme d'habitat individuel, les enjeux sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'attractivité résidentielle de la commune et le maintien d'une pyramide des âges dynamique (bonne représentation des classes d'âges jeunes)</li> <li>• L'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché immobilier, pour favoriser le parcours résidentiel local</li> <li>• L'anticipation des besoins en matière de logements, notamment pour les jeunes ménages et les personnes âgées</li> <li>• La promotion des outils de rénovation et de performance énergétique des bâtiments</li> </ul>
<p>Développement urbain</p>	<p>Le village étant marqué par un développement urbain linéaire illustré par des zones d'extension partant du centre ancien et une trame viaire également linéaire, les enjeux en matière de développement urbain sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La valorisation du centre ancien contribuant à l'attractivité de la commune</li> <li>• L'utilisation préférentielle du foncier intra-urbain pour limiter l'étalement urbain</li> <li>• L'encadrement des gabarits de construction pour respecter le caractère rural du village</li> <li>• L'arrêt de l'urbanisation sur les espaces de prairies</li> <li>• Le développement des cheminements doux comme pistes d'amélioration du maillage urbain</li> </ul>

## II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

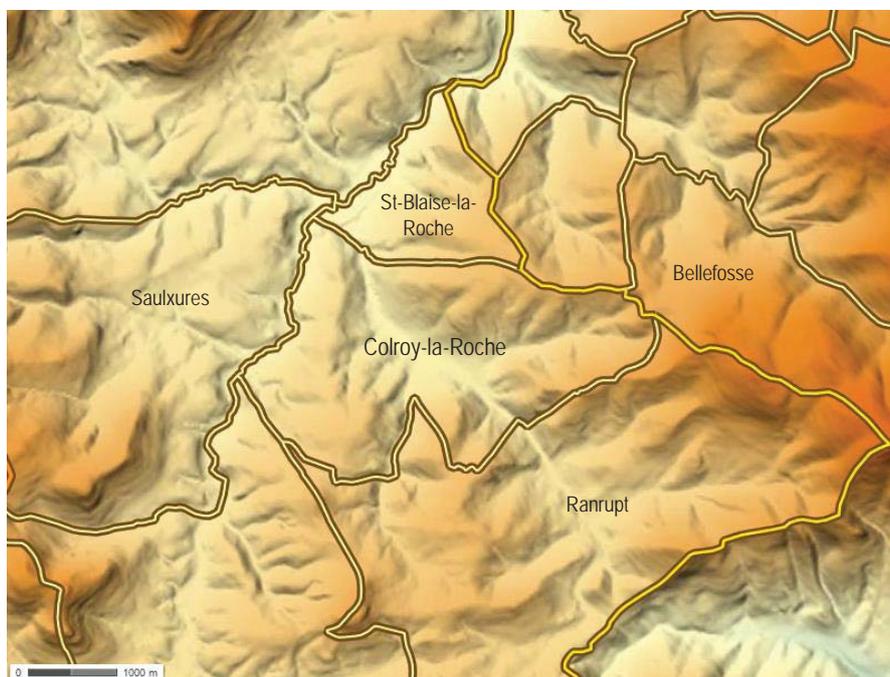
### ■ Environnement physique

#### Topographie

Le ban communal de Colroy-la-Roche présente un relief marqué et des différences d'altitudes entre le fond du vallon qui abrite le village et les sommets alentours constitués de massifs forestiers.

Cette topographie a fortement influencé le développement de la commune car il facilite le développement urbain au cœur du vallon et limite la progression de l'urbanisation dans les zones escarpées.

Elle marque également l'identité paysagère de la commune et crée des points de vue de qualité vers et depuis le village.



Source : Géoportail

Le territoire communal présente un dénivelé de plus de 200 mètres. L'altitude au niveau du village est d'environ 450 mètres alors qu'elle peut atteindre 616 mètres sur le massif des Charasses et près de 700 mètres à la Grande Haie (extrémité Est du ban communal, en limite de Bellefosse).

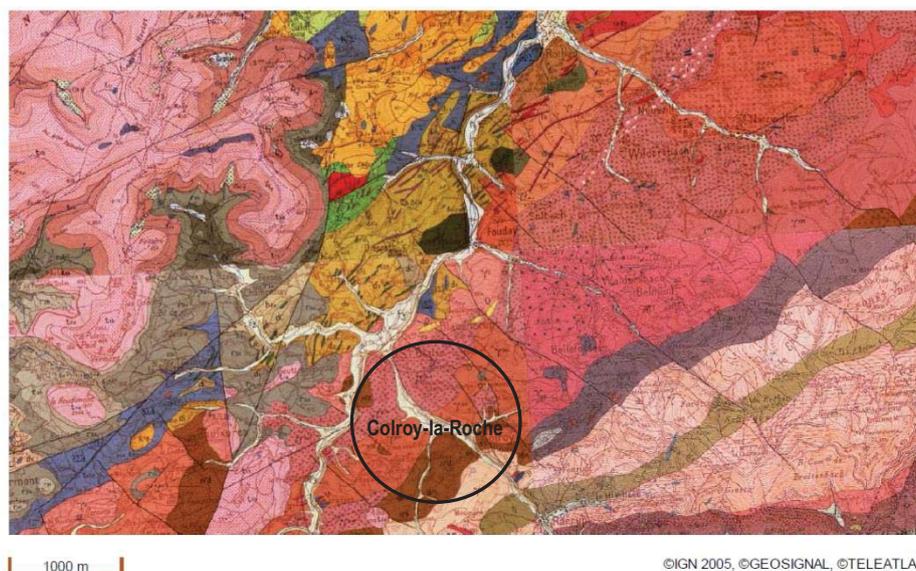
## Géologie

La géologie de l'Alsace est composée de quatre grandes unités : le fossé rhénan, le massif vosgien, les collines sous-vosgiennes et le jura alsacien.

Sur le plan géologique, la Vallée de la Bruche fait partie des Hautes Vosges cristallines. Elles sont principalement composées de granites et de terrains sédimentaires de l'Ere primaire. De part et d'autre de la Vallée de la Bruche, une série de gradins de grès s'étage entre 300 et 800 mètres.

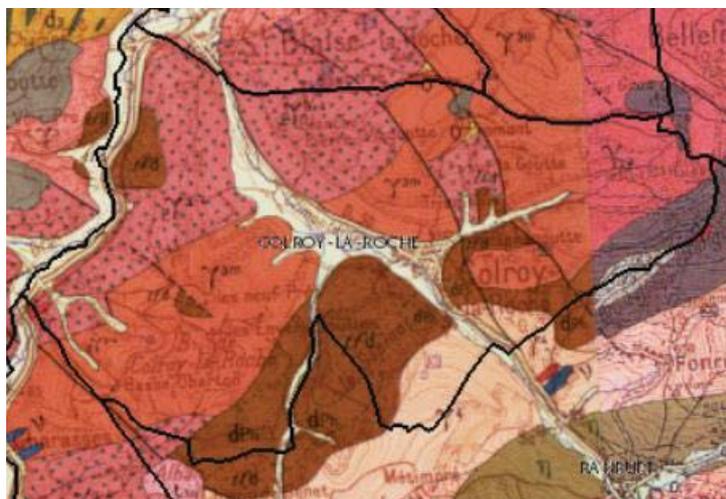
A proximité de la Vallée de la Bruche, on trouve le large complexe magmatique du Champ du Feu. Celui-ci témoigne d'une activité magmatique au Carbonifère inférieur.

Carte géologique du secteur de Fouday



A Colroy-la-Roche, on retrouve les roches granitiques (trames rouge et rose sur la carte ci-dessous) dans le prolongement du massif du Champ du Feu qui en est largement composé. Au sud de la commune, on retrouve également les granodiorites (en beige sur la carte) qui forment une bande d'axe nord-est/sud-ouest depuis le massif du Champ du Feu jusqu'à Saales, en passant par Colroy-la-Roche. La bande médiane volcanique se prolonge également sur Colroy-la-Roche (en marron sur la carte).

Carte géologique de Colroy-la-Roche

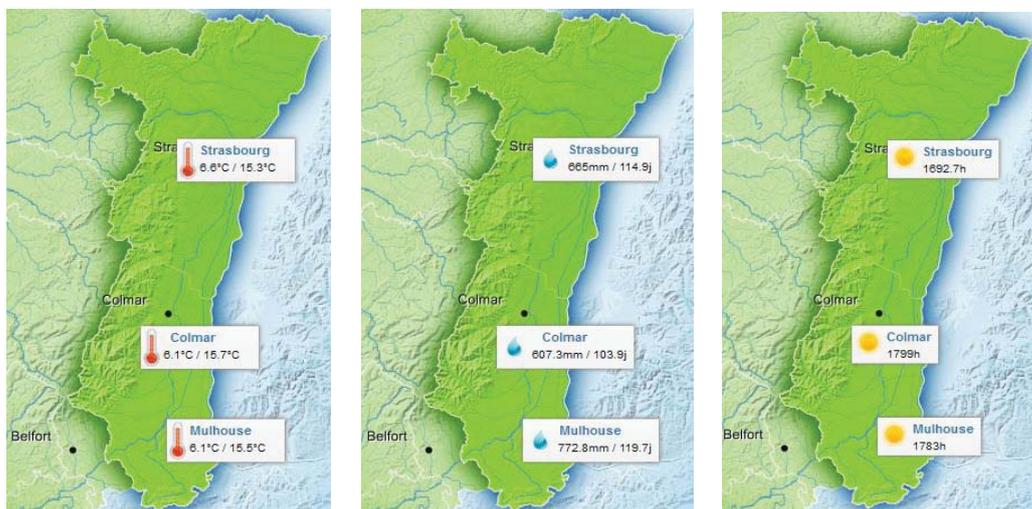


Source : BRGM

## Climatologie

Alors que la plaine d'Alsace se caractérise par un climat semi-continental, Colroy-la-Roche est marquée par un climat de basse et moyenne montagne. Les hivers y sont froids avec un enneigement parfois durable, et les étés y sont tièdes, voire frais sur les crêtes, avec des orages fréquents.

Normales annuelles de températures, de précipitations et d'ensoleillement en Alsace

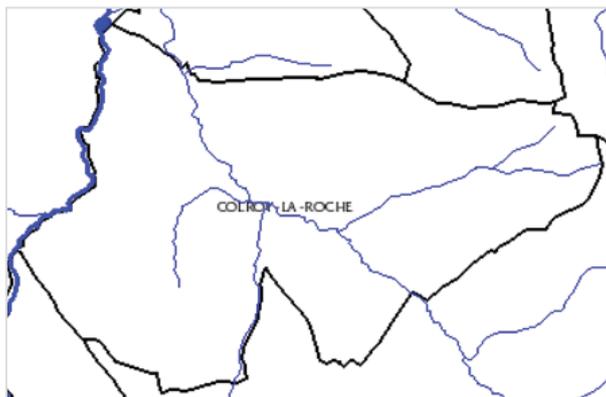


Source : Météo France

## Hydrographie

Colroy-la-Roche est traversée par la Climontaine, affluent de la Bruche, et par plusieurs rus descendants des montagnes. Ce réseau hydrographique forme une vallée humide au sein de laquelle s'est développé le village. Les vallées encaissées, comme celle de la Climontaine, structurent fortement l'amont du bassin versant de la Bruche. La Climontaine s'étend sur plus de 8 km et traverse six communes (Bellefosse, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saint-Blaise-la-Roche et Steige).

Réseau hydrographique à Colroy-la-Roche



Source : BRGM

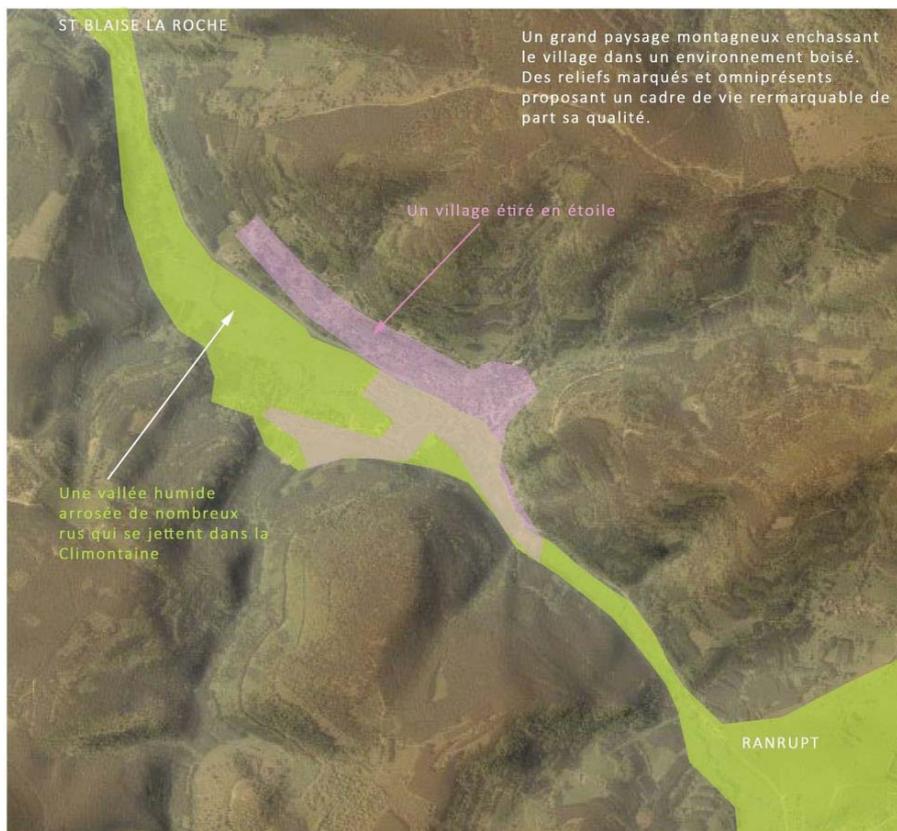
Au niveau de Colroy-la-Roche, la Climontaine longe la zone artisanale et le lotissement, et traverse le centre du village. Ainsi, plusieurs ponts jalonnent le bourg. La Bruche longe la limite communale ouest.

## Analyse paysagère

### Le grand paysage

Le grand paysage se caractérise par un relief marqué au sein duquel se dessine une vallée humide arrosée de plusieurs rus qui se jettent dans la Climontaine. Au cœur de ce vallon, le village s'étire en étoile et son extension suit les courbes de niveau.

Les espaces de prairies qui forment de larges ouvertures paysagères contribuent fortement à la qualité du paysage et à l'identité de la commune.



Colroy-la-Roche présente donc un grand paysage montagneux et forestier, également marqué par la présence des prairies ouvertes au sein du vallon, ce qui lui confère un cadre de vie remarquable.

## Les perspectives en entrée de village

Au sud-est, en arrivant de Ranrupt, la première entrée présente un beau débouché visuel sur le village après une longue section en « couloir » encadré par un talus boisé et la ripisylve.

Il y a une belle lecture du grand paysage montagneux au loin. A l'approche de la rue de l'Eglise, une seconde entrée offre un débouché direct sur le centre du village et l'église à droite de la Grand Rue.



**Entrée sud est: en approche de village**

Au nord-ouest, en arrivant de Saint-Blaise-la-Roche, on observe une belle chambre paysagère qui se déploie du sud-ouest au sud-est. A l'approche des espaces bâtis, on constate une belle lecture lointaine du front villageois. La perspective s'appuie sur la présence d'un talus boisé d'une part et de la vallée de la Climontaine d'autre part qui offre une ouverture visuelle.



**Entrée nord ouest: appui boisé au nord et vallée prairiale et son talweg au sud**

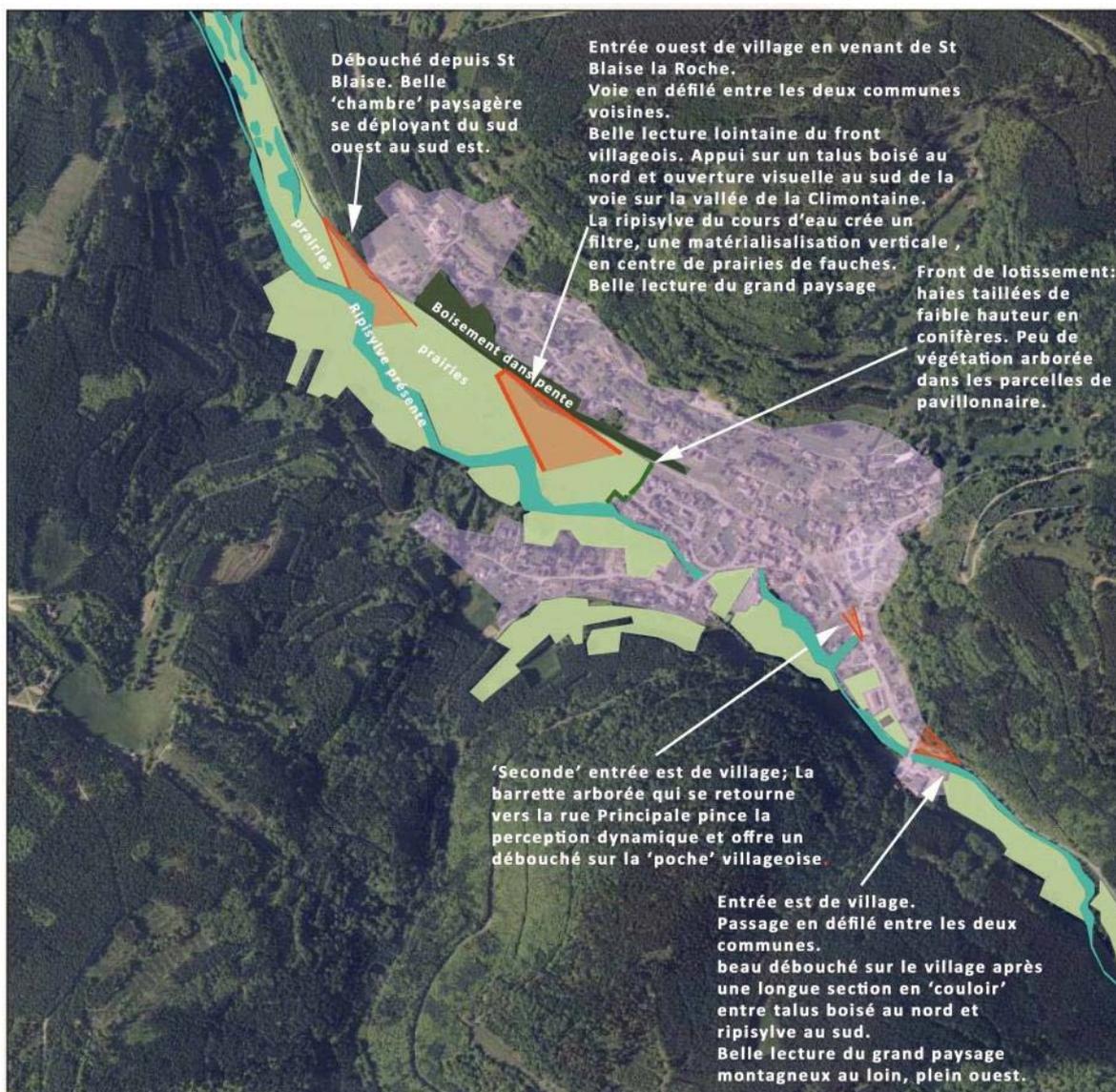
Le front du lotissement de la Climontaine est formé de haies taillées, de faible hauteur, et composées de conifères. Par leur structure, celles-ci créent une séparation nette entre les espaces bâtis et les espaces de prairies. Par leur composition, elles présentent un faible intérêt écologique.

Par ailleurs, on observe peu de végétation arborée au sein des parcelles de la zone pavillonnaire.



**Entrée nord ouest: arrivée sur front de lotissement et sa haie taillée. Très belle lecture des montagnes en fond.**

## Entrées de village



## Le rapport entre éléments urbains et éléments paysagers

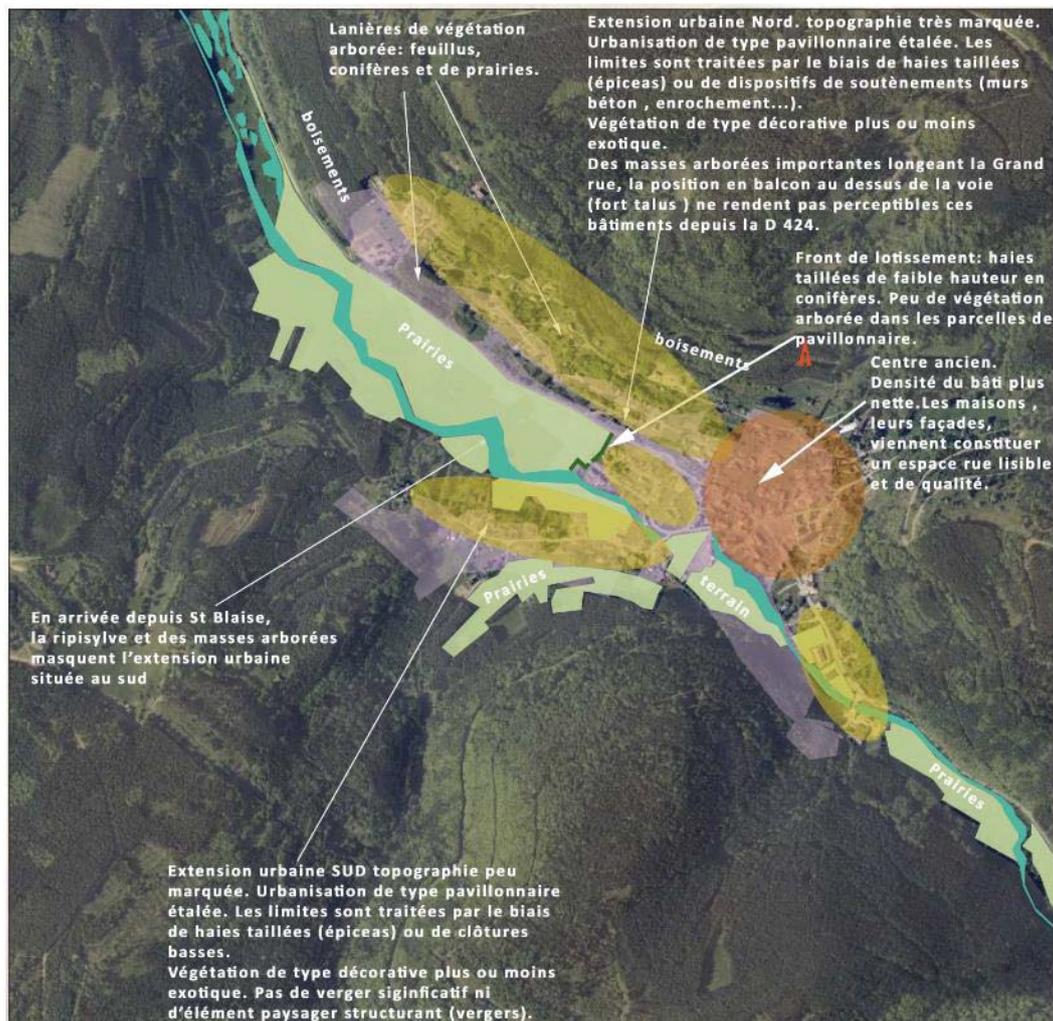
Le centre ancien présente une densité bâtie plus marquée et l'implantation des constructions crée un espace-rue lisible et de qualité. Il est surplombé par les reliefs boisés à l'est qui forment un écrin de verdure autour de lui.

L'extension urbaine au sud, au niveau de la rue des Charasses, présente une topographie peu marquée. L'urbanisation est de type pavillonnaire peu dense et les limites parcellaires sont traitées par des haies taillées de conifères ou des clôtures basses.

Le lotissement de la Climontaine présente des enjeux paysagers importants au regard de sa localisation en entrée de village et à proximité immédiate de la ripisylve, des prairies et de quelques boisements.

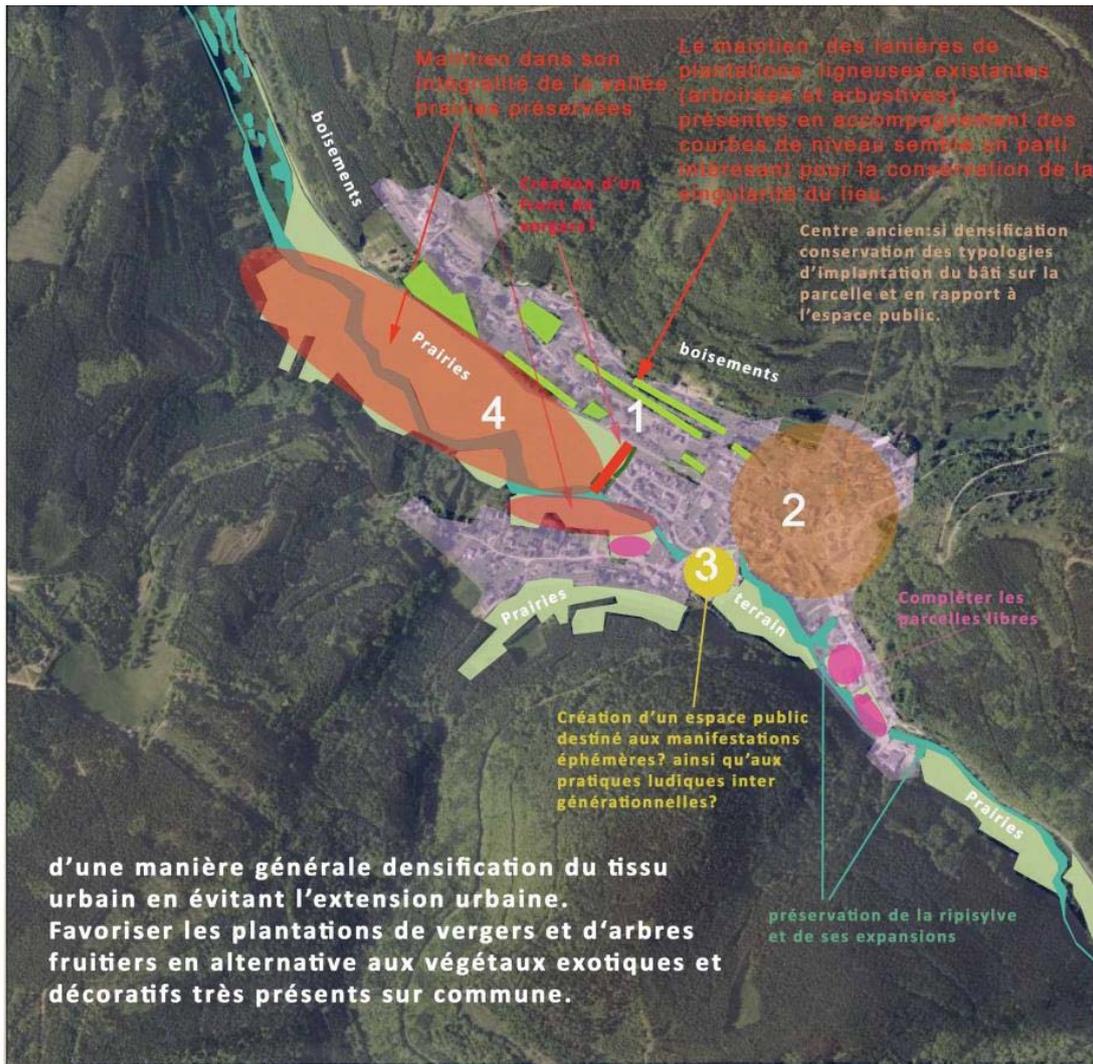
L'extension urbaine au nord surplombe légèrement le centre ancien et son développement suit les courbes de niveau. Ce secteur est donc marqué par le dénivelé mais également par la présence des massifs forestiers en surplomb et de quelques boisements linéaires parallèles aux rues des Jardins et du Réchamp. L'urbanisation est de type pavillonnaire peu dense et quelques espaces libres sont constatés. Les limites sont traitées par des haies taillées de conifères ou par des murs de soutènement. Avec la présence du talus boisé le long de la Grand Rue, les constructions ne sont pas perceptibles depuis cet axe. Par ailleurs, l'enterrement des lignes électriques apparaît comme un enjeu en matière de paysage et de sécurité (présence de sapins de taille imposante à proximité).

### Entités urbaines et entités paysagères



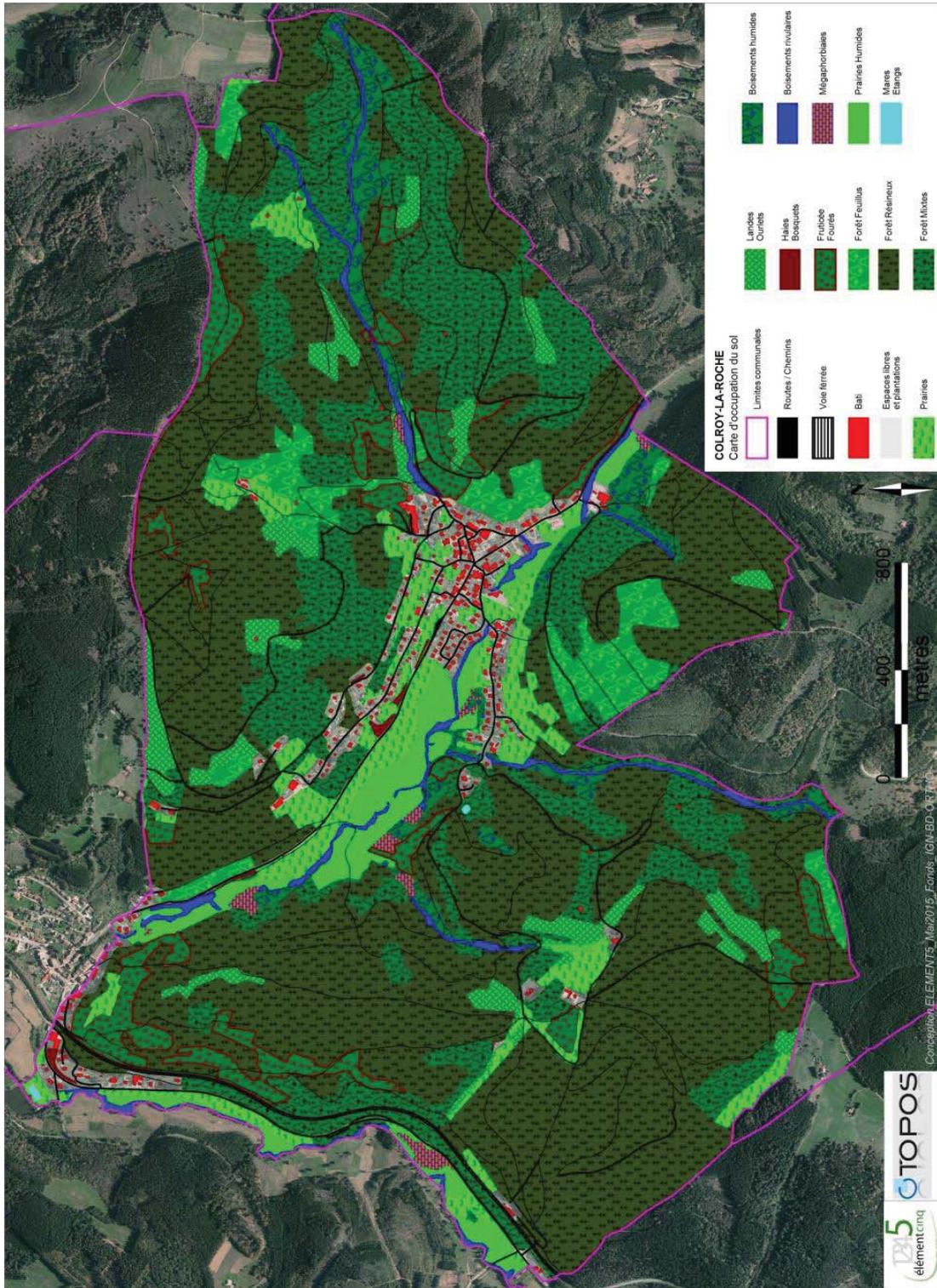


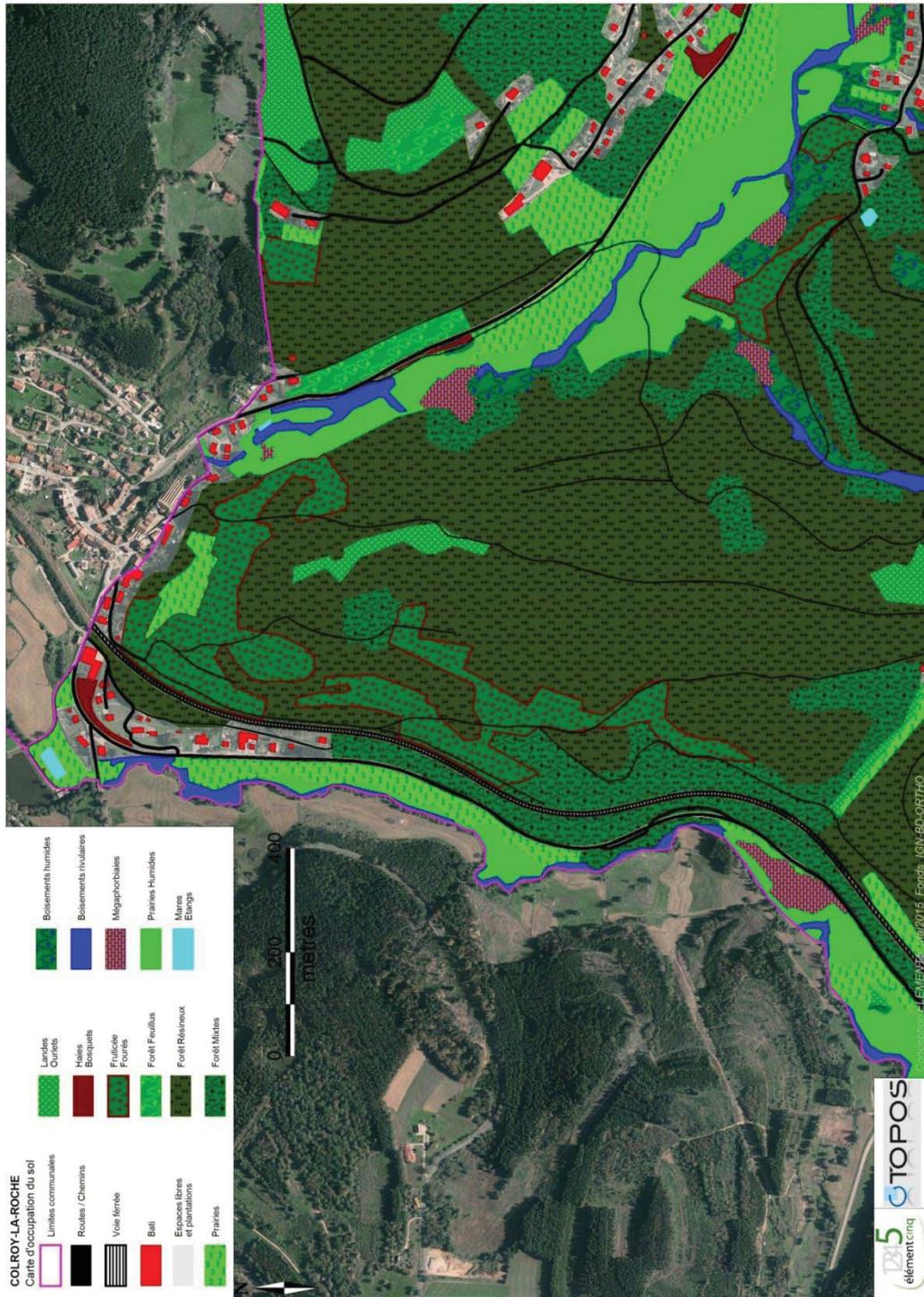
Carte de synthèse des enjeux paysagers



## Milieux naturels et biodiversité

### L'occupation des sols





L'environnement naturel est très développé du fait du caractère rural de la commune. Il est composé essentiellement d'espaces forestiers, parfois humides, et d'espaces agricoles.

Il existe deux entités naturelles :

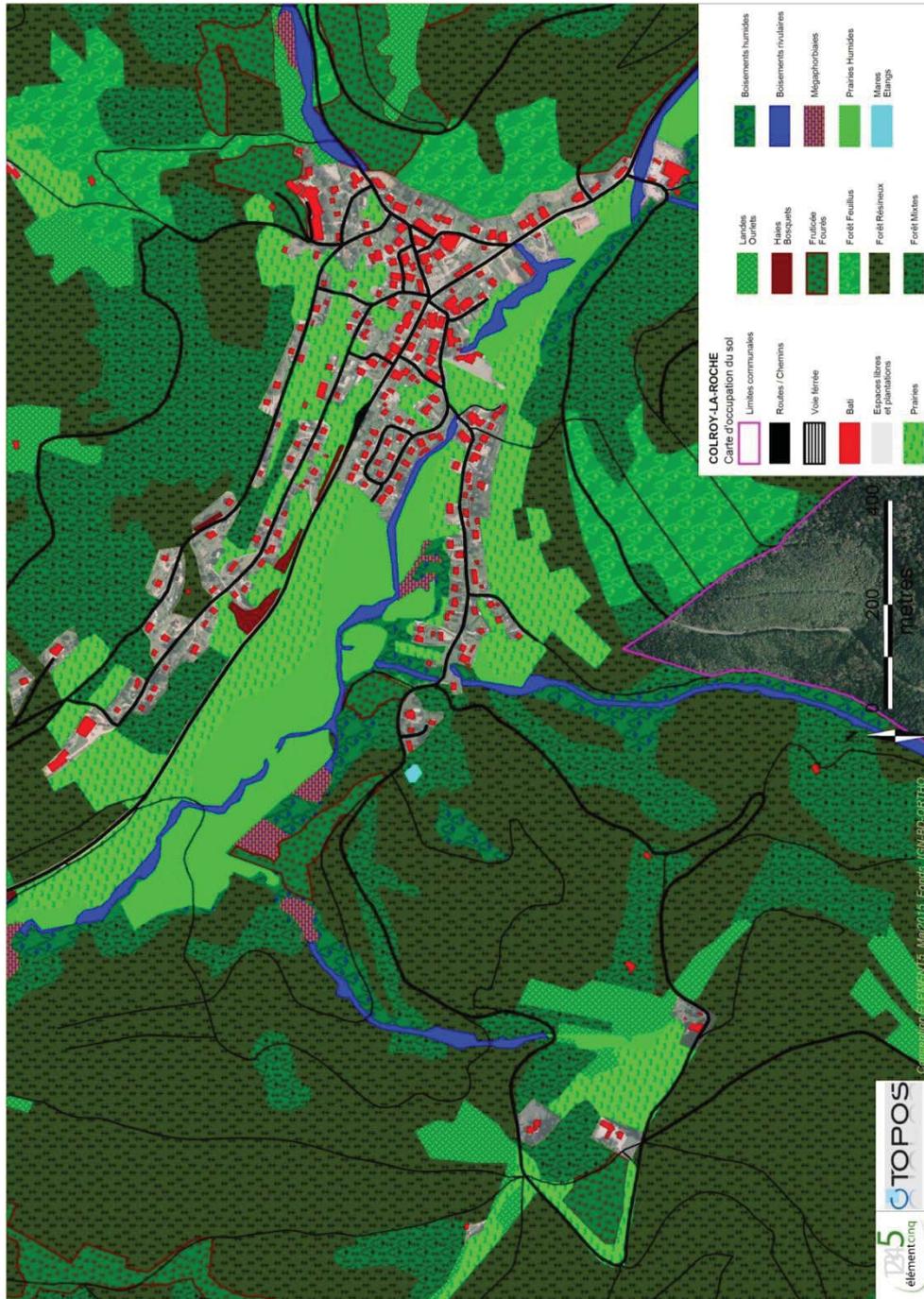
- les boisements, répartis sur l'ensemble de la commune
- les espaces agricoles, mêlés avec le tissu bâti

Les prairies sont étagées en fonction de leur situation dans le relief et de leur apport en eau, en fond de vallons ou sur les zones de résurgences, elles sont de type humides eutrophes (Code Corine Biotope : 37.21 prairies humides sub-atlantique du *Calthion palustris*), pour devenir mésophile voire sèche sur les versants bien exposés et drainés (Code Corine Biotope 38.1 pâtures mésophiles du *Cynosurion*).

L'espace urbain s'est principalement développé sur le versant exposé sud et dans le fond de vallée de la Climontaine.



*Prairie humide, ripisylve éparses de la Climontaine et forêt de résineux. Source : Elément 5*



- **Les espaces agricoles**

La topologie de Colroy-la-Roche ne permet pas le développement de cultures. Les espaces agricoles sont constitués de prairies de fauches et de pâturages dans la vallée. Elles sont mêlées à l'espace bâti.

Les espaces agricoles sont utilisés par la faune comme aire de nourrissage et terrain de chasse, notamment pour :

- **l'entomofaune** avec tout un cortège de rhopalocères, de diptères et d'orthoptères qui suivent également le gradient hydrique des prairies et forment différentes communautés, la richesse spécifique des prairies mésophiles avec de nombreuses plantes mellifères favorisera les insectes pollinisateurs,
- **les grands mammifères** (chevreuils, cerfs et prédateurs lynx ou chat sauvage) en lisière forestière,
- **l'avifaune** avec un ensemble passereaux, les mésanges, les étourneaux, les pics qui exploitent les haies et les pré-vergers,
- **les chiroptères** qui se déplacent le long des ripisylves, des lisières et des haies pour venir s'alimenter en insectes sur les prairies et les landes,
- **les amphibiens** tels que le triton alpestre, la salamandre, le crapaud calamite et le crapaud commun colonisent cette matrice paysagère riche en prairies, haies, fossés, mares et bosquets avec bois morts qui leur permet d'accomplir l'intégralité de leur cycle vie.
- **les reptiles** vont, eux, coloniser les versants bien exposés en lisière forestière ou en bordure de haies et de pierriers. On retrouve l'orvet, le lézard des murailles et le lézard vivipare, la couleuvre à collier est également présente avec un plus grand rayon d'action, pouvant coloniser les prairies humides.



*Prairie mésophile au nord de Colroy-la-Roche. Source : Élément 5.*

- **Les espaces boisés**

L'espace forestier est constitué de boisements humides notamment en bordure des cours d'eau avec leur ripisylve en berge mais également en lit majeur, de plantation de résineux (exploitation de conifères) sur 80% du massif et de boisements mixtes ou feuillus sur les 20% restants.

La Climontaine est bordé par la ripisylve : ensemble d'arbre inféodés aux berges. Cette formation forestière constituée d'aulnes glutineux et de frêne représente un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (code Eur 15 : 91E0\* ; code CB : 44.3 Alno-Padio p.), c'est un corridor écologique important à l'échelle de la vallée.

Au sud de la Climontaine, le massif forestier est essentiellement enrésiné, ce qui provoque une forte dégradation des capacités écologiques du massif. Ainsi, peu d'espèces animales et végétales peuvent s'établir dans ce type de boisement, qui ne laisse pas passer la lumière, fait disparaître les strates arbustives et herbacées et provoque une acidité des sols.

Au nord du cours d'eau, les espaces boisés sont plus riches en feuillus, ce qui améliore localement la biodiversité et permet à certains rapaces ou pics de nicher.

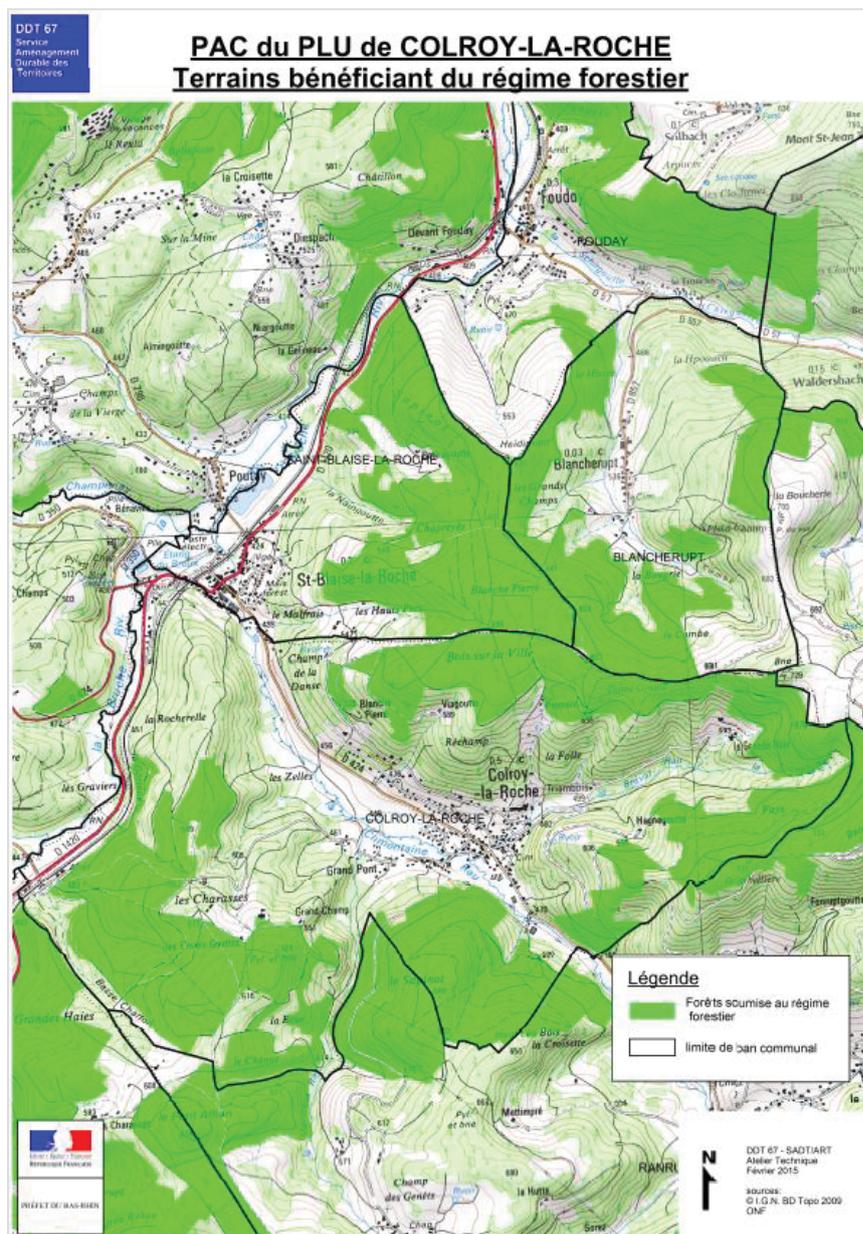
Les forêts exploitées en taillis sous futaie permettent un maintien des sols, et un bon renouvellement des essences sans trop perturber le fonctionnement écologique. Les ripisylves des berges doivent être gérées sans dessouchage pour garder leur fonction mécanique en lien avec la dynamique de la rivière. Les coupes à blanc des résineux ou forêts mixtes provoquent une érosion des sols qui peut être dommageable aux cours d'eau et frayères.



*Forêt de résineux et de feuillus vu du nord de la commune. Source : Elément 5.*

Une grande partie des espaces boisés de la commune fait partie du Régime forestier. Selon l'Office National des Forêts (ONF), le Régime forestier est « un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme, il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'aménagement forestier. » A l'échelle de la commune, le Régime forestier se traduit notamment par :

- des responsabilités : préserver le patrimoine forestier, appliquer l'aménagement forestier, vendre les bois conformément aux récoltes programmées, réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement...
- des obligations : donner une importance particulière à l'accueil du public, assurer un équilibre entre la faune et la flore
- un partenariat avec l'ONF : gestionnaire unique qui assure la mise en œuvre du Régime forestier aux côtés de la municipalité
- une aide financière de l'Etat : financement du Régime forestier à 85% par le « versement compensateur » de l'Etat...



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

## Les zones humides

*Qu'est-ce qu'une zone humide ?* Une zone humide est un secteur où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associées. Elle apparaît là où la nappe phréatique est proche de la surface ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.

Au sens juridique, la loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La loi sur l'eau a pour objet une gestion équilibrée visant, entre autres, à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la conservation du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;
- l'agriculture, [...] la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les zones humides sont définies sur critère botanique (présence d'une végétation caractéristique) et/ou pédologique (présence d'un sol rédoxique ou réductique dans les 50e centimètres).

Les services rendus et aménités par les zones humides sont essentiels :

- La **biodiversité** particulièrement importante de ces espaces est à préserver, en les conservant à l'écart de l'urbanisation. Ce sont des réservoirs et des corridors écologiques faisant partie intégrante de la trame verte et bleue.
- Elles ont des **fonctions hydrologiques**, écologiques et épuratoires : rôle d'éponge lors de crues et rétention de nutriments grâce à la végétation.



*Ripisylve au sud-est de la commune. Source : Élément 5.*

### Orientations du SDAGE concernant les zones humides :

Orientation T3-07 : Préserver les zones humides

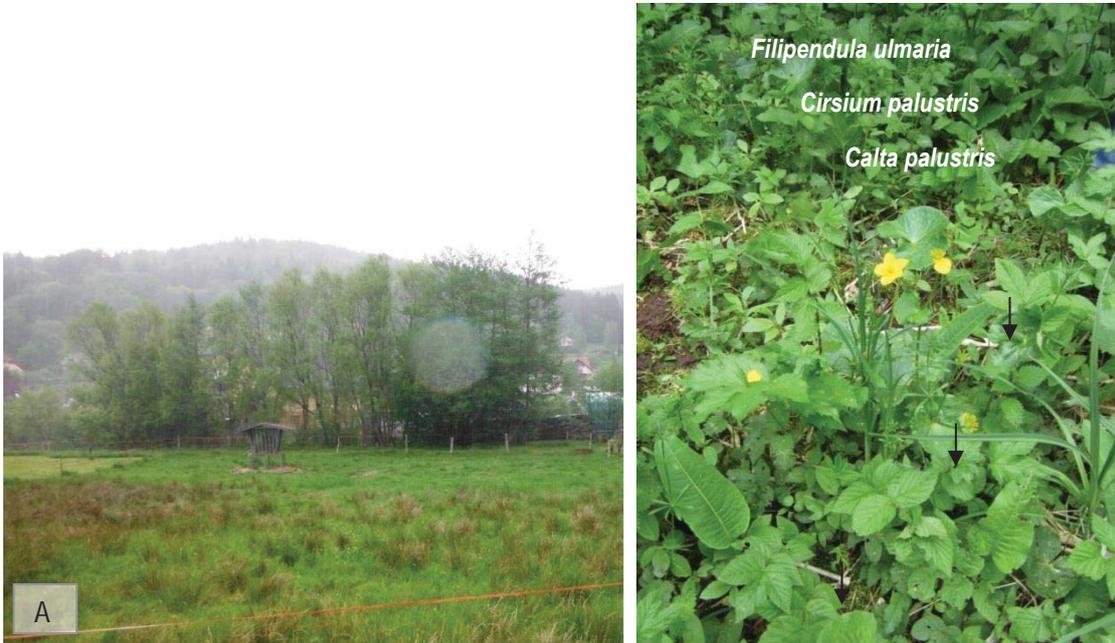
Orientation T3-07.3 : Bien connaître les zones humides

Orientation T3-07.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides

Orientation T3-07.5 : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides

**Observations :**

- Prairie humide dans une dent creuse de la commune. Il s'agit d'une prairie humide atlantique (Corine Biotope 37.21). On y trouve des plantes caractéristiques de prairies humides : *Juncus effusus*, *Festuca pratensis*, *Cirsium palustris*.



Source : Elément 5

- Sondage pédologique dans une zone de forêt humide montrant des traces d'oxydoréduction, hydromorphisme, dès les premiers horizons de sol et s'intensifiant en profondeur. Les traces sont peu visibles du fait de la faible teneur en fer.
- La zone présente également des espèces végétales caractéristiques de zones humides : *Caltha palustris*, *Filipendula ulmaria*.



Source : Elément 5

- Au passage de la Climontaine dans l'aire urbaine, il n'y a pas de ripisylve pour maintenir les berges. Le lit de la rivière semble également avoir été rectifié et recalibré, ce qui accélère les écoulements, banalise les habitats aquatiques et favorise l'érosion de berges et du substratum.

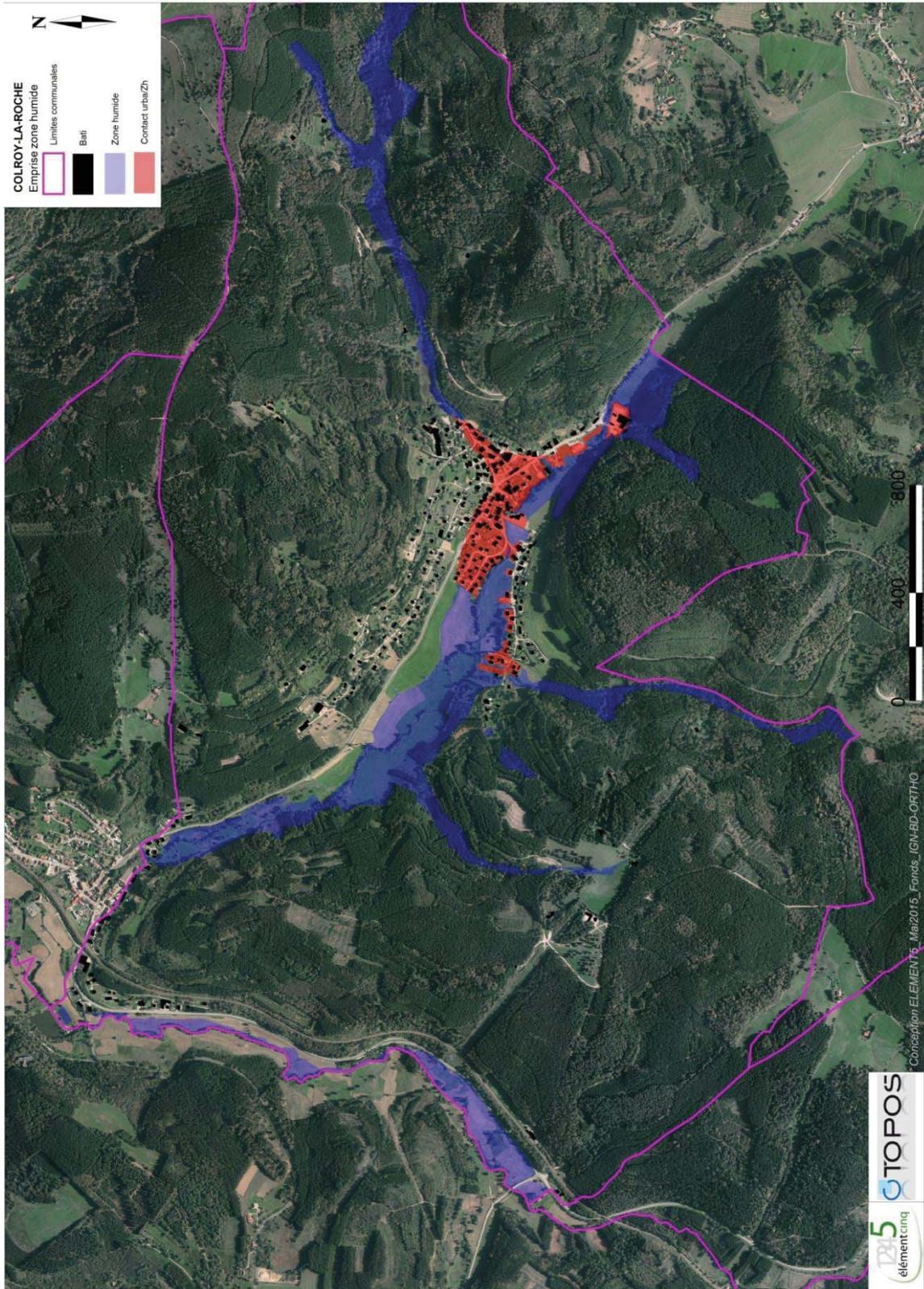


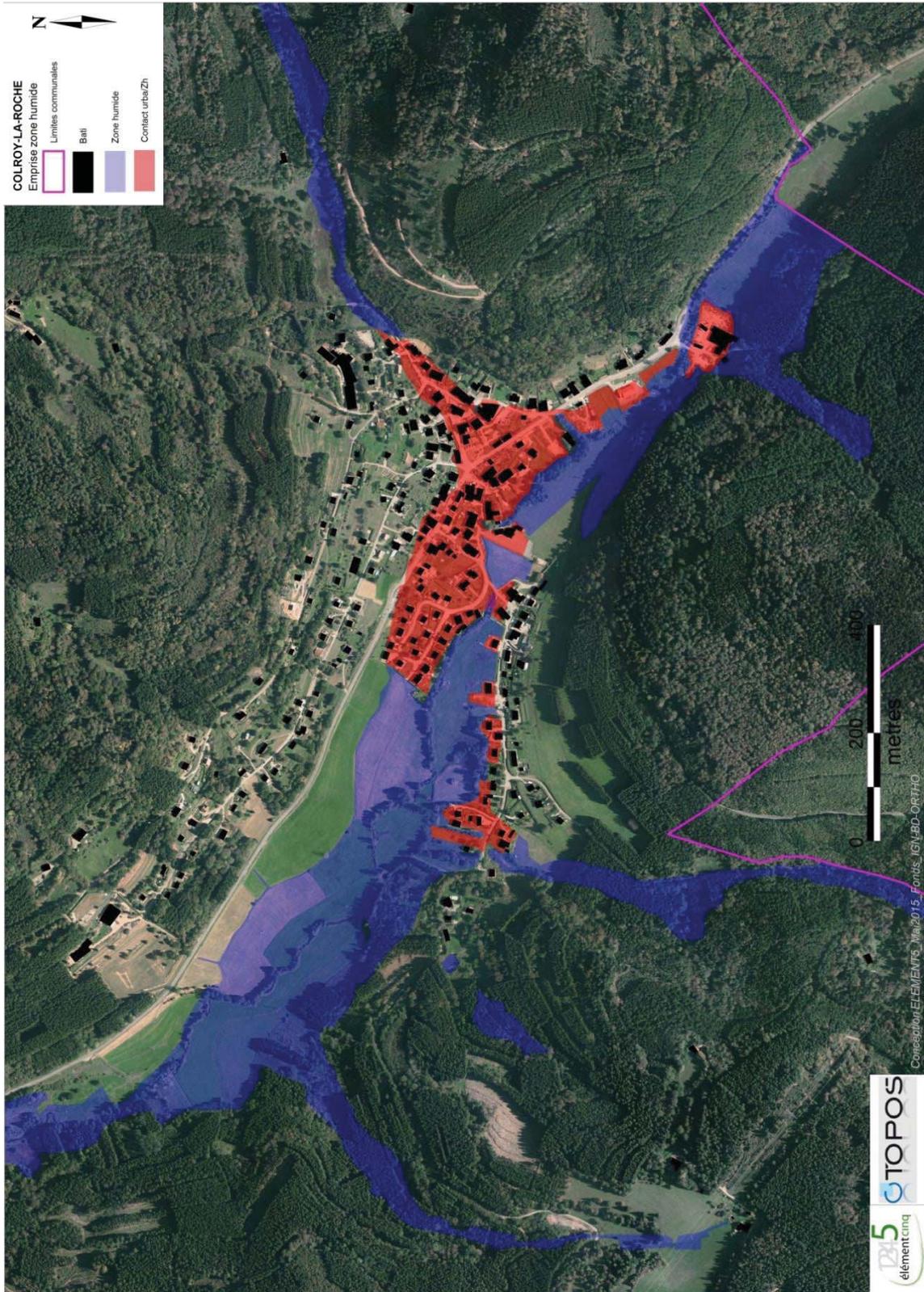
Source : Elément 5

- A noter par endroit la présence envahissante de la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) qui est une espèce indésirable :



Localisation de la prairie humide (A), du sondage pédologique (B) et de la Balsamine de l'Himalaya (C)

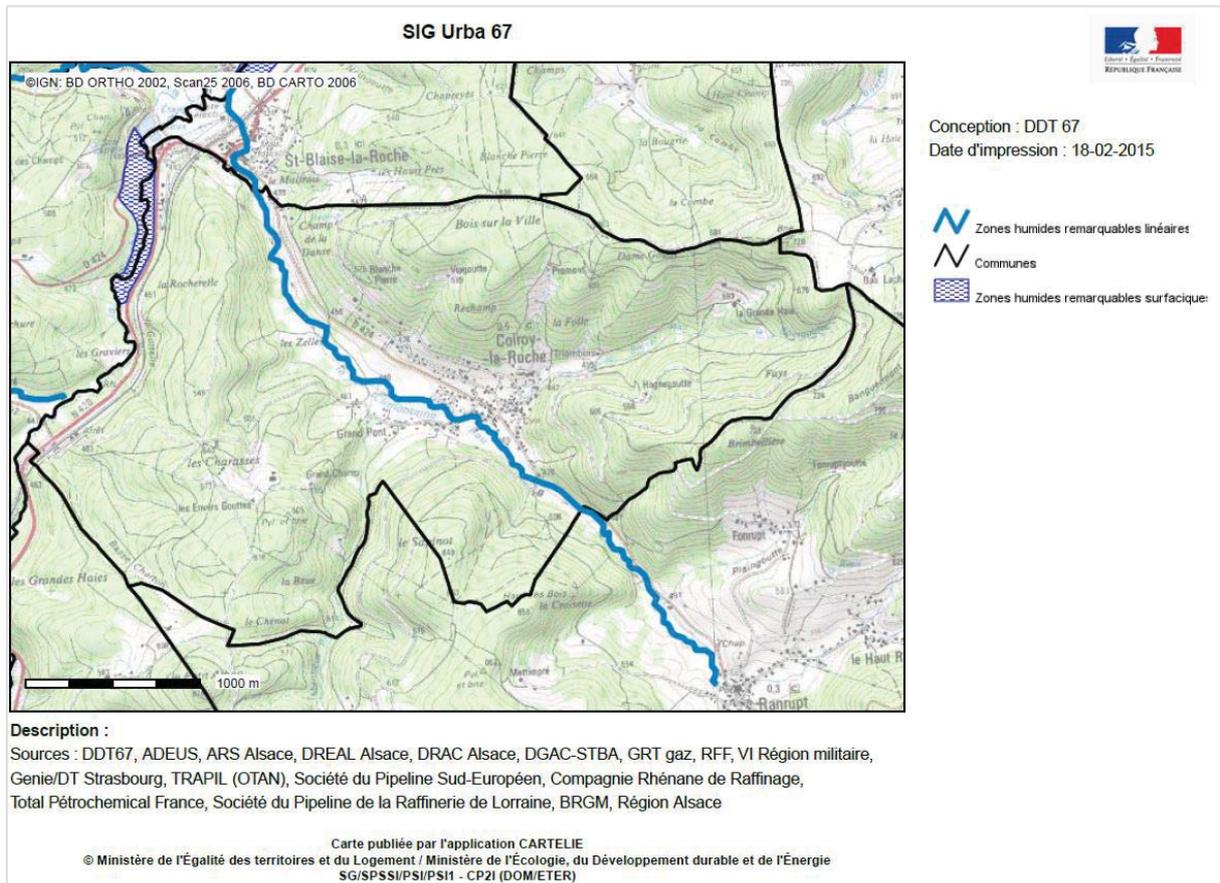




### Zones humides remarquables :

Deux zones humides remarquables ont été recensées sur la commune de Colroy-la-Roche :

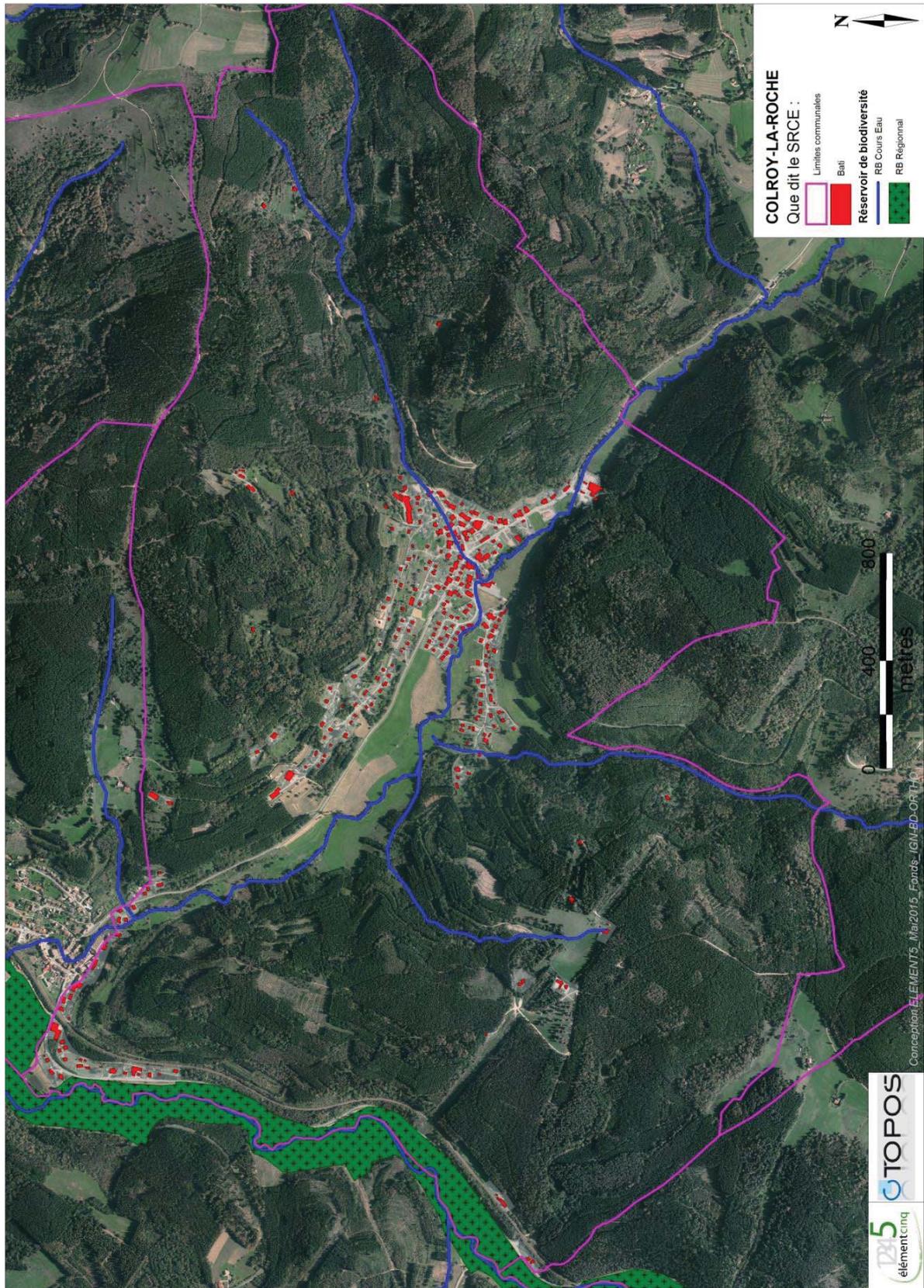
- La Climontaine (type linéaire) ;
- Haute-Vallée de la Bruche, Schirmeck, Saint-Blaise (type surfacique).



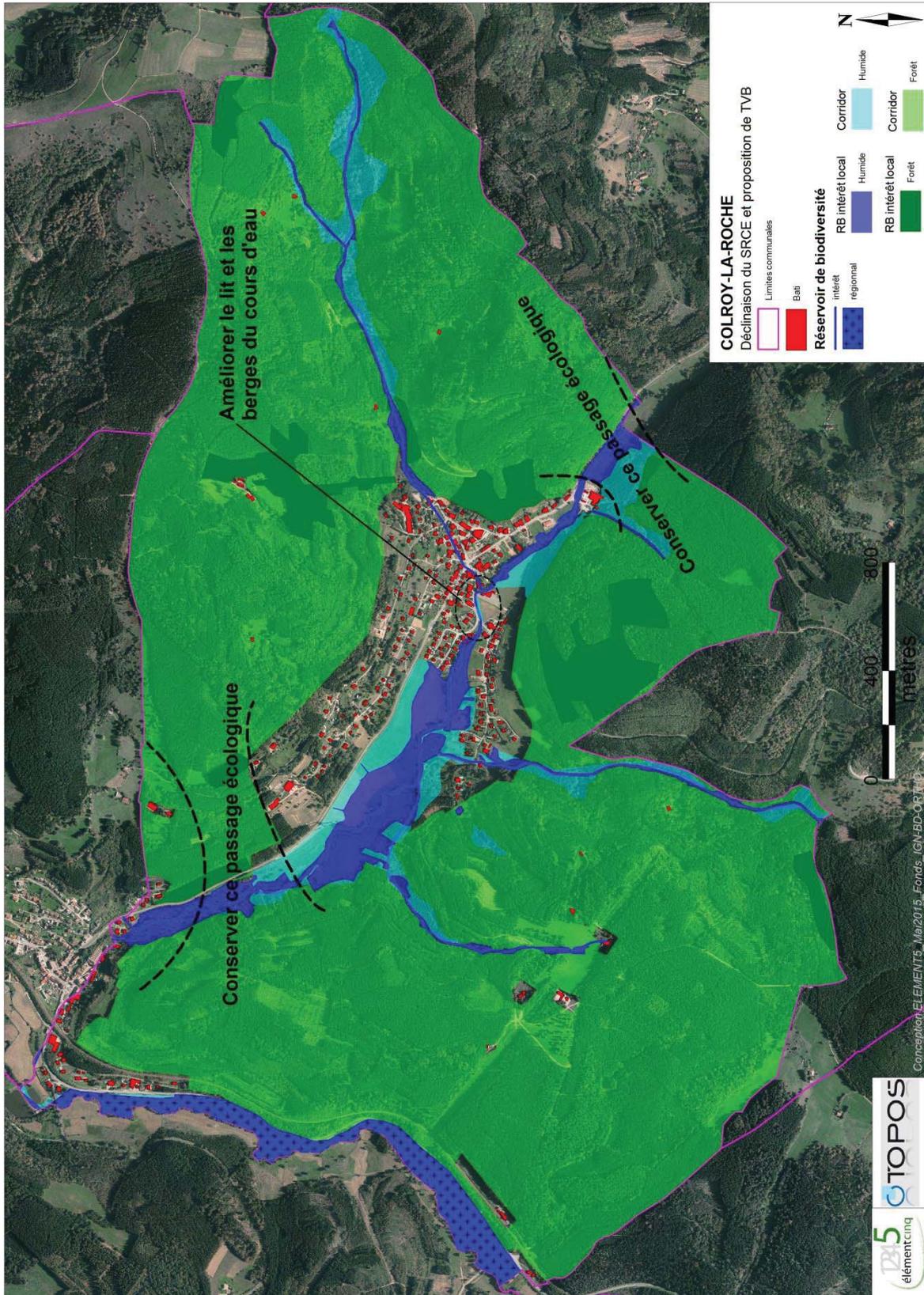
Source : Porter à Connaissance de l'Etat - 2015

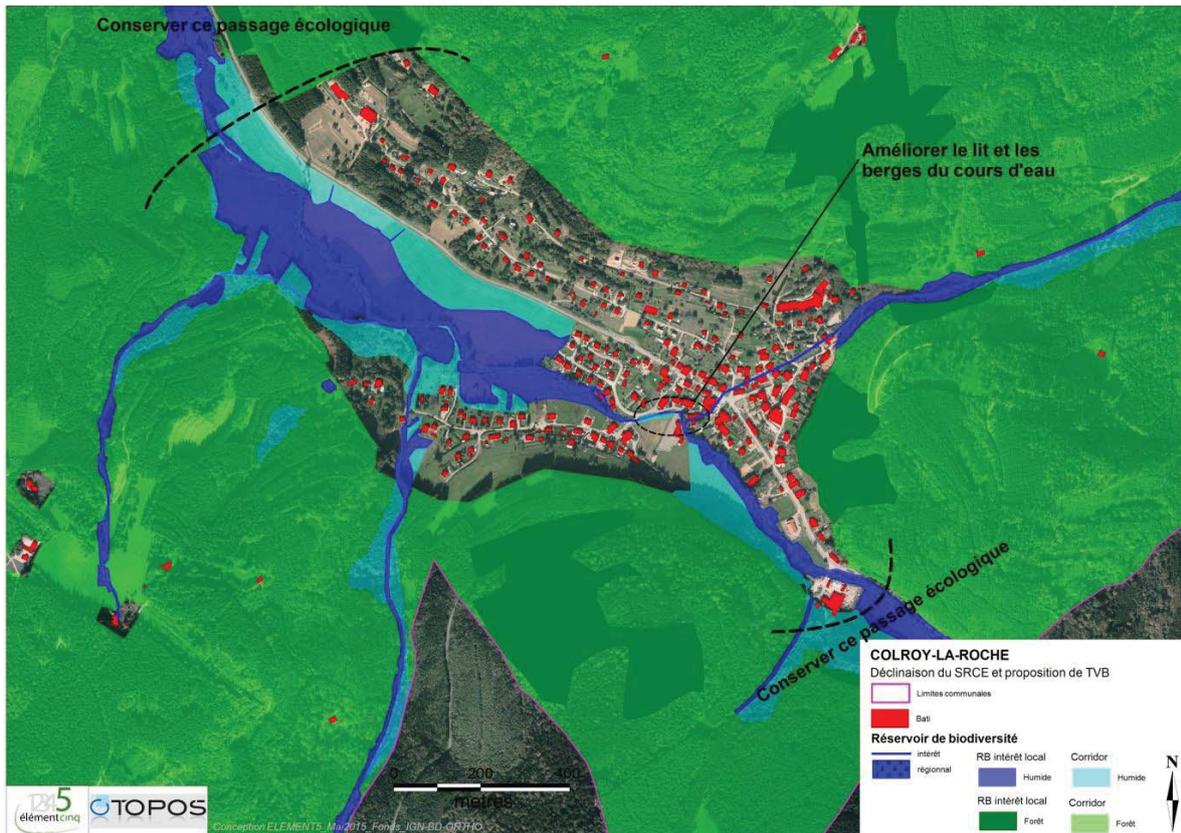


Que dit le Schéma de Cohérence Ecologique d'Alsace :



Déclinaison locale des résultats du SRCE et de la TVB :





Les corridors écologiques permettent la migration de nombreuses espèces. Les échanges génétiques sont nécessaires pour maintenir une diversité au sein des espèces. Il est donc important de maintenir des passages entre les différents réservoirs de biodiversité.

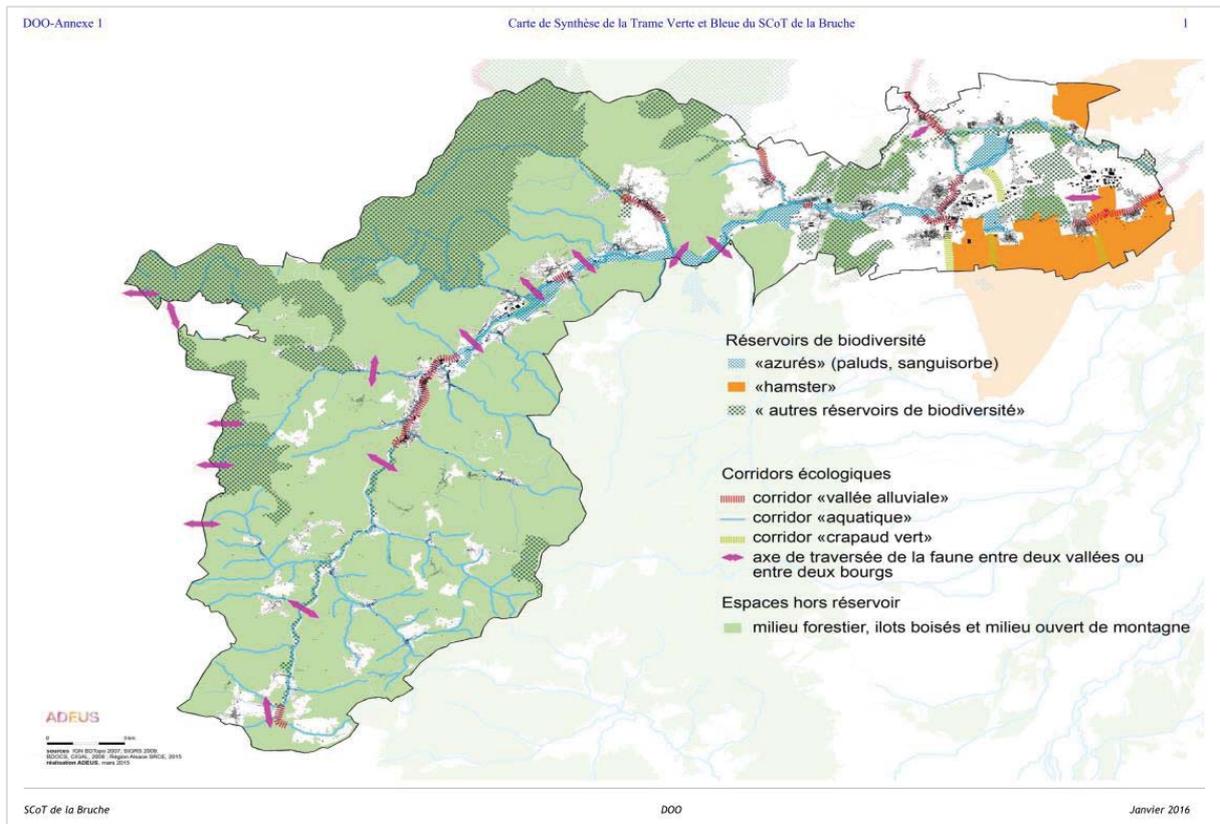
**Sur la commune de Colroy-la-Roche, la conservation de deux passages écologiques permet le maintien d'une trame verte forestière. Au nord de la commune, le SRCE a identifié un réservoir de biodiversité uniquement le long de la Bruche.**

Globalement, les zones humides et les boisements de feuillus constituent également des réservoirs de biodiversité.

## La déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT

Concernant Colroy-la-Roche, les cours d'eau sur le territoire sont identifiés comme corridor « aquatique » et les massifs forestiers comme milieu forestier hors réservoir. Le cours de la Bruche est identifié comme « autre réservoir de biodiversité ».

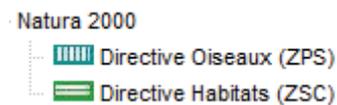
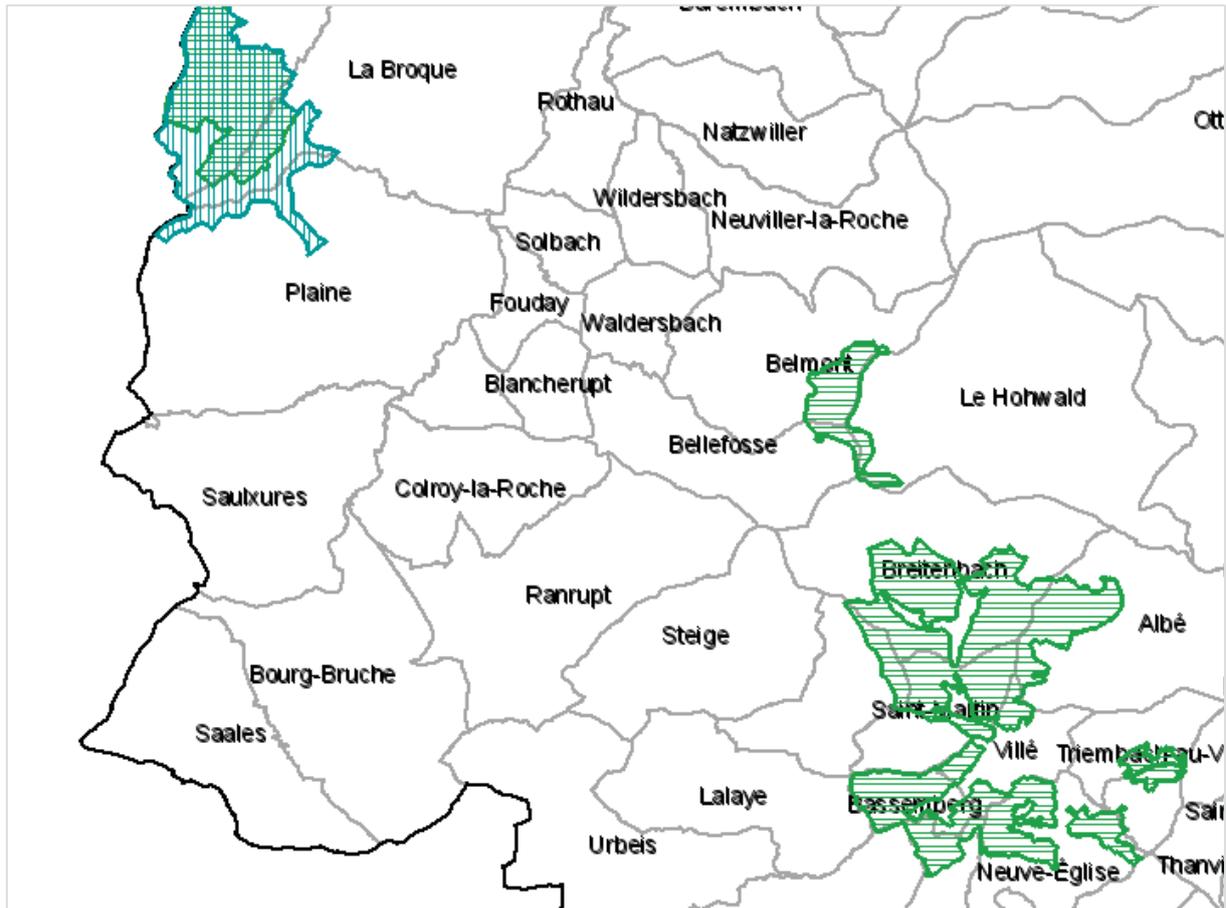
A l'est du ban communal de Colroy-la-Roche, un axe de traversée de la faune entre deux vallées est identifié.



## Natura 2000, ZNIEFF, ZICO

La commune de Colroy-la-Roche n'est pas concernée par des zones Natura 2000 et ZICO.

Il n'y a pas d'APB (Arrêté Préfectoral de Biotope) ou de réserves naturelles.



Source : DREAL Alsace - Carmen

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants :

- Secteur Plaine : ZPS Directive Oiseaux « Donon-Schneeberg » et ZSC Directive Habitat « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann »
- Secteur Bellefosse-Belmont : ZSC Directive Habitat « Champ du Feu »
- Secteur Breitenbach : ZSC Directive Habitat « Val de Villé et Ried de la Schernetz »

La commune est toutefois concernée par la présence d'une ZNIEFF de type 1 :

**ZNIEFF 420030402 Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Saales à Schirmeck**

Géomorphologie : 21- ruisseau, torrent, 23- rivière, fleuve, 24- lit majeur, 25- lit mineur, 28- confluence, 29- source, résurgence, 54- vallée, 56- colline

Activités humaines : 01- agriculture, 04- pêche, 05- chasse, 11- industrie

Critères d'intérêt patrimoniaux : 10- écologique, 20- faunistique, 22- insectes, 24- amphibiens, 25- reptiles, 26- oiseaux, 30- floristique, 35- ptéridophytes

Critères d'intérêt fonctionnels : 40- fonctions de régulation hydraulique, 41- expansion naturelle des crues, 42- ralentissement du ruissellement, 43- soutien naturel d'étiage, 44- auto-épuration des eaux, 50- fonctions de protection du milieu physique, 51- rôle naturel de protection contre l'érosion des sols, 60- fonction d'habitat pour les populations animales et végétales, 61- corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges, 62- étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs, 64- zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires : 81- paysager

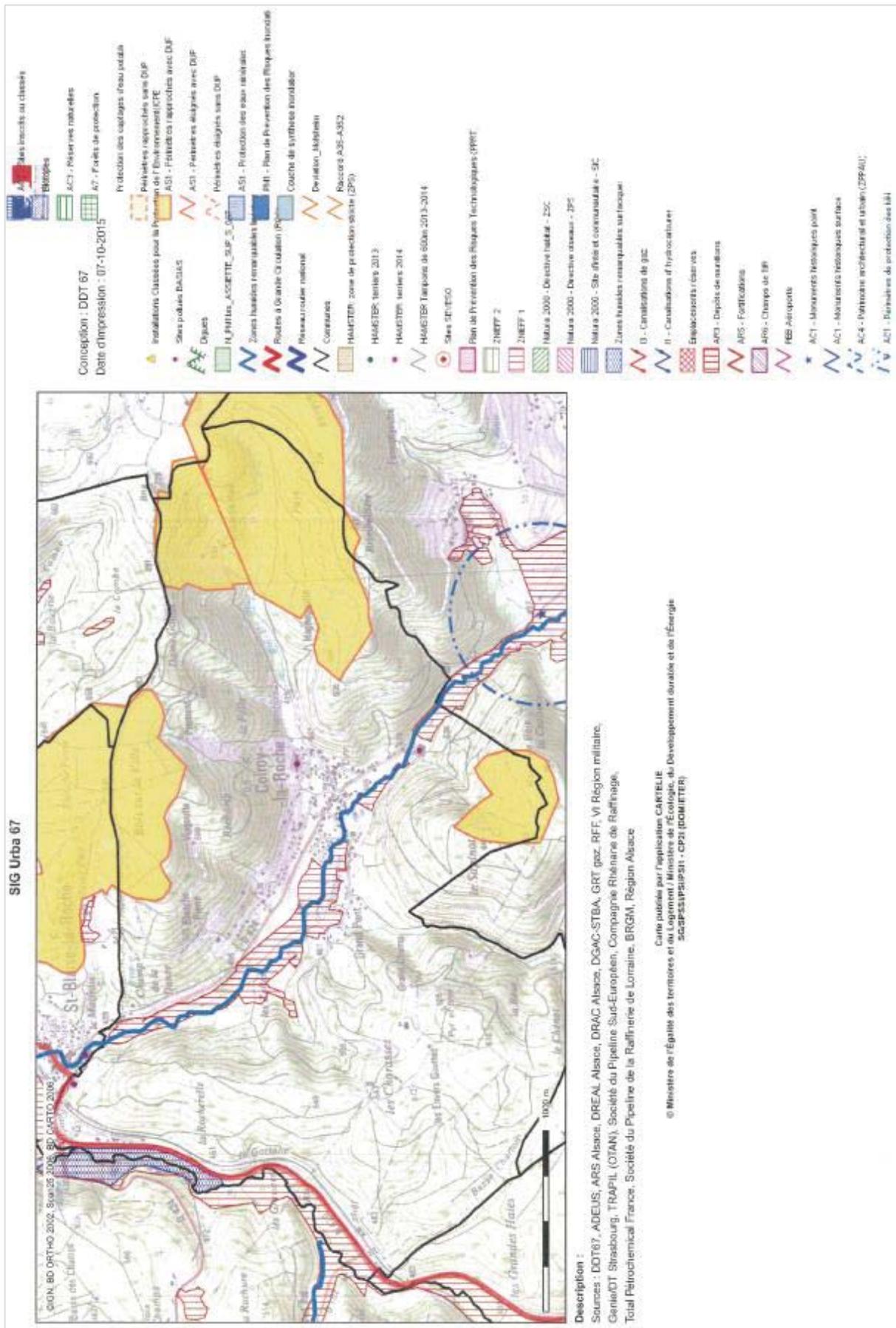
Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF : 420030417 Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim et 420030418 Prairies de la haute vallée de la Hasel à Oberhaslach



**Inventaires**



Source : DREAL Alsace - Carmen

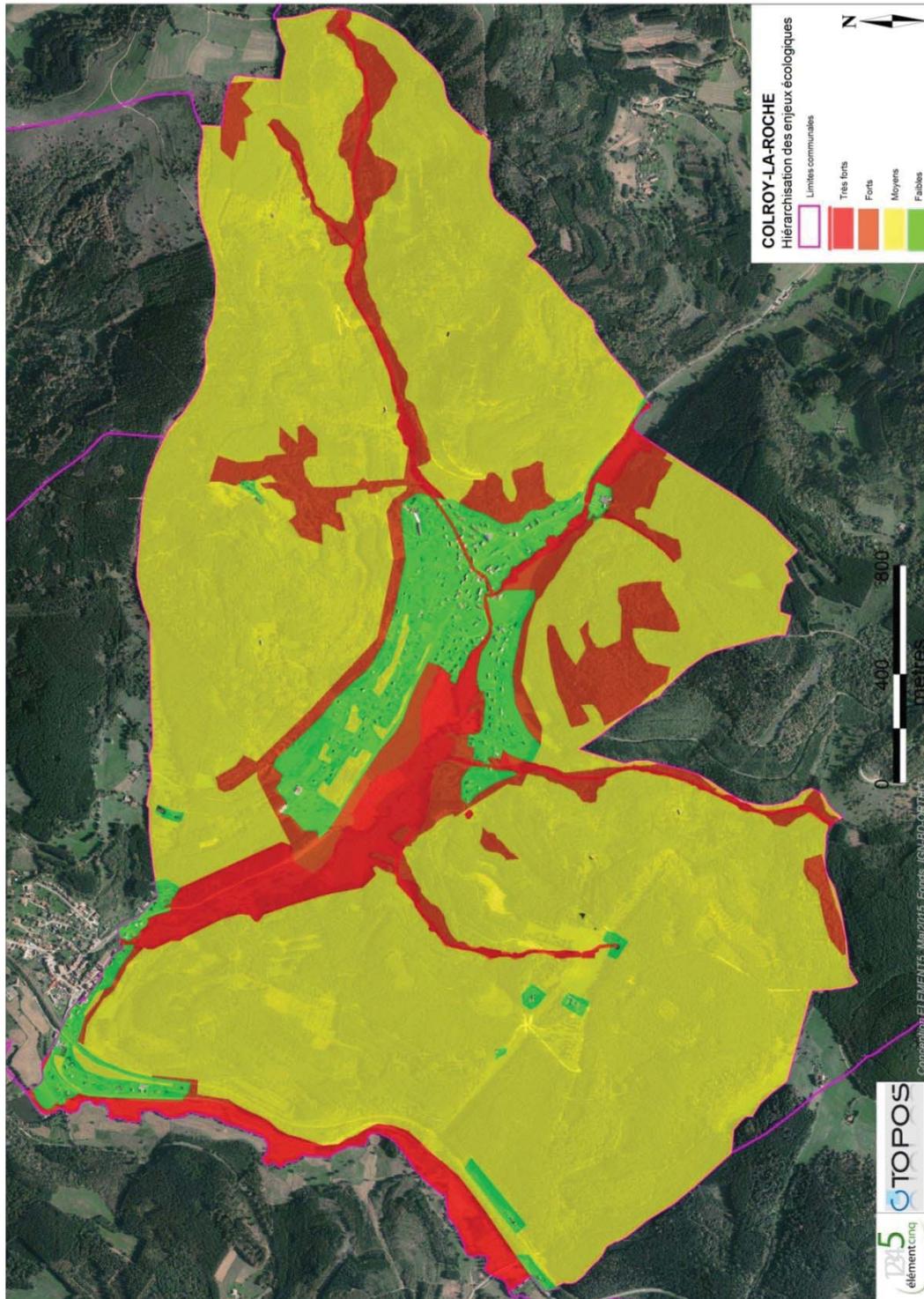


Source : Carte transmise par la DDT

## Hierarchisation des enjeux écologiques

- Enjeux très forts : **réservoirs de biodiversité, corridors, zones humides, ripisylves**
- Enjeux forts : **lisières forestières, zones relais, forêts feuillus**
- Enjeux moyens : **boisements mixtes, résineux**
- Enjeux faibles : **zones urbanisées**

Les zones urbanisées sont au contact direct des enjeux forts et des zones humides.



## Ressources et énergies

### Potentiel géothermique

#### Géothermie haute, moyenne et basse énergie

Le potentiel est localisé en Alsace du nord et nécessite, pour être exploitable, un captage en profondeur et dans une zone faillée.

#### Géothermie très basse énergie

Globalement, l'Alsace est particulièrement favorisée par la présence de la nappe alluviale rhénane qui est l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe.

Cependant, le secteur vosgien, dont fait partie Colroy-la-Roche, présente un socle cristallin (en gris sur la carte ci-dessous). Ce terrain est globalement peu propice à la géothermie sur aquifère, hormis peut-être sur les nappes alluviales d'accompagnement des principales rivières vosgiennes ou bien dans les formations gréseuses du Trias qui surplombent localement le socle cristallin dans sa partie nord.

**Aquifère** : formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables et capable de la restituer naturellement ou par exploitation.

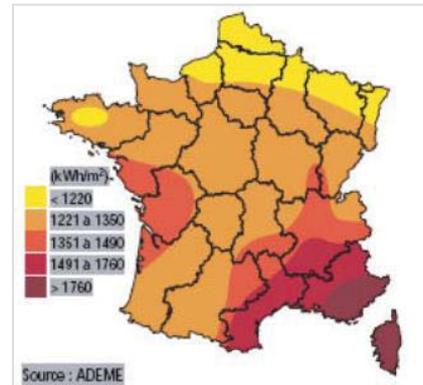


Source : BRGM

## Potentiel solaire

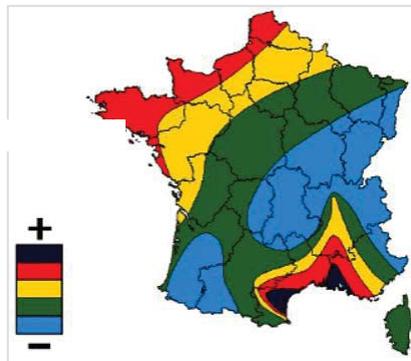
Le gisement solaire est relativement faible en Alsace, comparé à d'autres régions françaises. Cependant, l'usage de panneaux photovoltaïques est tout de même possible. Plusieurs maisons de la commune sont équipées de panneaux photovoltaïques.

A l'échelle de la commune, on constate que le potentiel solaire est amoindri en raison de sa situation en fond de vallon. Toutefois, certains secteurs, comme la rue des Jardins, présentent une meilleure exposition et un potentiel solaire plus conséquent.



## Potentiel éolien

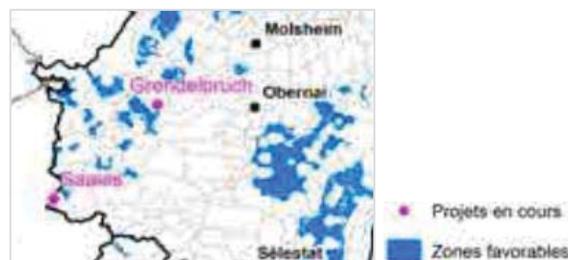
Comme l'indique la carte ci-dessous, comparé à d'autres régions françaises, le potentiel éolien est relativement faible en Alsace, mais pas dépourvu de potentiel.



Source : ADEME

D'après le Schéma Régional Eolien (SRE) de juin 2012, issu du Schéma Régional Climat Air Energie en Alsace, la commune de Colroy-la-Roche fait partie de la liste des communes comprenant une zone potentiellement favorable au développement de l'éolien. Les communes voisines de Saint-Blaise-la-Roche, Saulxures, Ranrupt par exemple en font également partie.

Seules certaines parcelles de la commune de Colroy-la-Roche pourraient potentiellement accueillir quelques éoliennes.



Source : Schéma Régional Eolien – DREAL Alsace

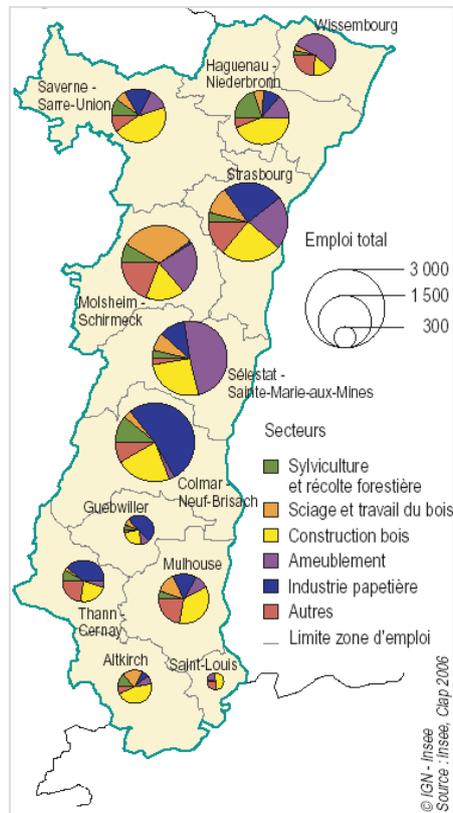
## Energie bois

Le territoire est formé de vastes massifs forestiers qui constituent une ressource énergétique et un patrimoine économique, écologique et social. Une gestion raisonnée permet à la forêt de produire un matériau noble et renouvelable tout en assurant la protection des sols, des eaux (action d'infiltration et lutte contre l'érosion) et des paysages.

Le bois peut notamment servir de matériau de construction et de système de chauffage. Il est également utilisé dans l'industrie de l'ameublement, et l'industrie papetière.

Sur le secteur Molsheim-Schirmeck, la filière Forêt-Bois se caractérise par une légère prépondérance (en termes de nombre d'emplois) de l'activité sciage et travail du bois, suivie par l'ameublement et la construction bois. La filière est particulièrement développée dans le centre de l'Alsace.

Salariés par zone d'emploi de la filière Forêt-Bois en Alsace en 2006



Source : Insee, IGN

Comme le précise le tableau ci-dessous, l'Alsace présente une ressource forestière importante et de qualité et la filière Forêt-Bois représente une part non négligeable de l'activité économique régionale. L'Alsace s'inscrit au 6<sup>ème</sup> rang des régions forestières françaises.

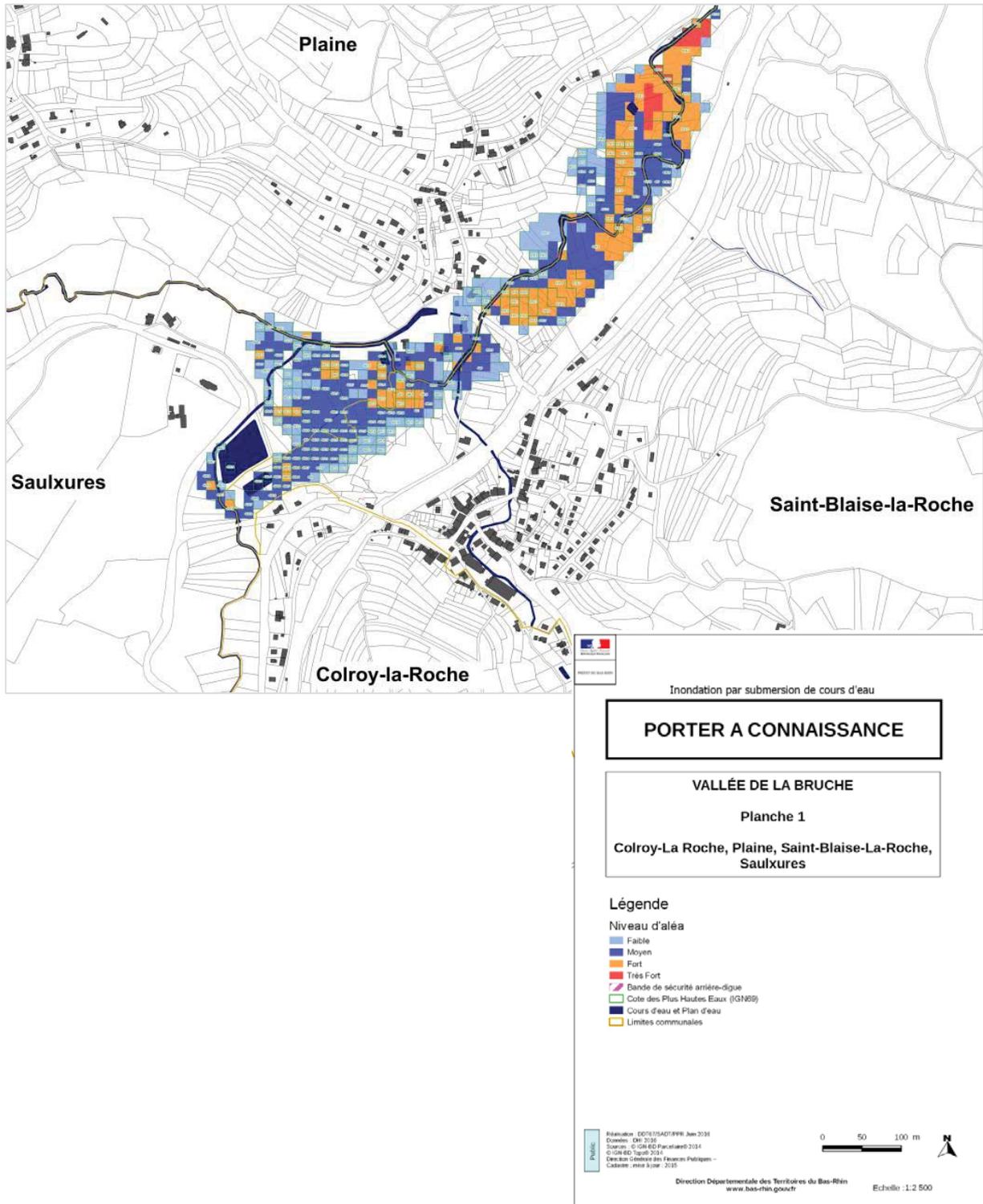
La ressource forestière en Alsace en 2006		Source des données
Surface	38% du territoire régional	DRAAF Alsace
Volume sur pied	80 millions de m <sup>3</sup> soit 2,2% du volume total de la forêt française	
Production brute	10,5 m <sup>3</sup> /ha/an (6,8 m <sup>3</sup> /ha/an à l'échelle nationale)	Fibois Alsace
Essences	40 espèces forestières, 64% de feuillus et 36% de résineux (en superficie)	
Propriété	Contrairement au reste de la France, la forêt alsacienne est majoritairement publique (seulement 27% de forêts privées)	
Récolte moyenne	1,6 million de m <sup>3</sup> /an soit 4,1% de la récolte nationale	DRAAF Alsace
Gestion durable	73,9% de la surface forestière en Certification PEFC (38% en France) 138 entreprises alsaciennes ont signé la Charte qualité travaux d'exploitation forestière et/ou des travaux sylvicoles en Alsace	Fibois Alsace

## Risques naturels et technologiques

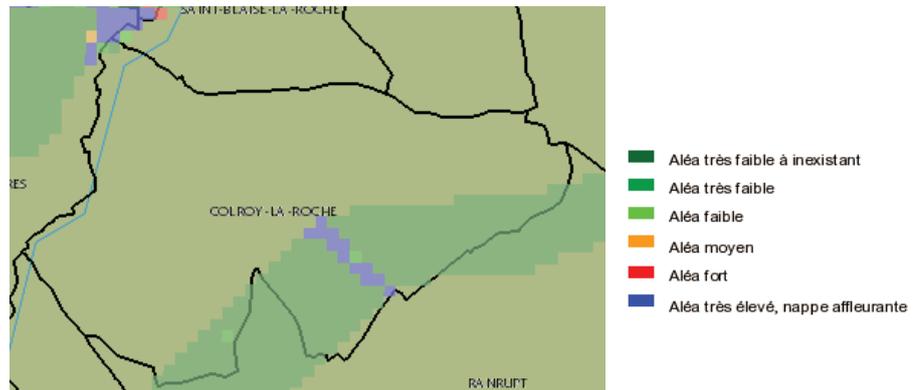
### Inondation

La commune est soumise au risque d'inondation par crue à débordement lent de cours d'eau. Elle est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Bruche prescrit par l'arrêté du 28 juin 2011.

Ci-dessous, l'extrait de la planche 1 du porter à connaissance de juin 2016 concernant le PPRI de la Bruche.



Le territoire est également concerné par l'aléa d'inondation dans les sédiments. Il est particulièrement important le long de la Climontaine entre la zone artisanale et le lotissement, où la nappe phréatique est affleurante.



### Coulées d'eaux boueuses

Colroy-la-Roche n'est pas concernée par un risque de coulées d'eaux boueuses, selon le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

### Arrêtés portant connaissance de l'état de catastrophe naturelle

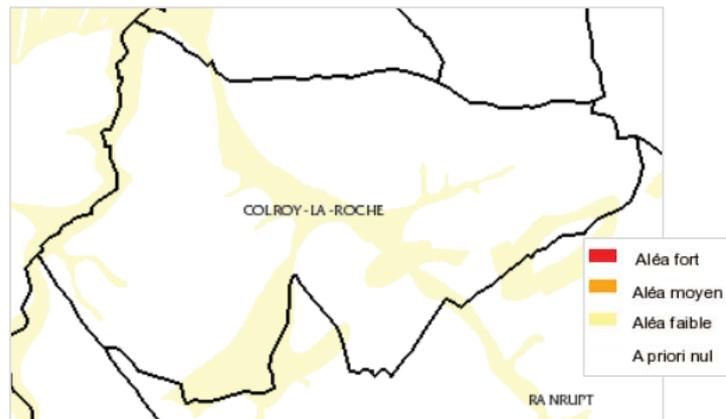
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	09.04.1983	11.04.1983	16.05.1983	18.05.1983
Inondations et coulées de boue	14.02.1990	19.02.1990	16.03.1990	23.03.1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25.12.1999	29.12.1999	29.12.1999	30.12.1999

Source : DREAL- IAL Bas-Rhin

Les catastrophes de 1983 et 1990 font référence aux grandes crues de la Bruche qui firent d'importants dégâts dans la vallée.

## Aléa retrait-gonflement des sols argileux

A Colroy-la-Roche, l'aléa retrait-gonflement est principalement présent le long des cours d'eau mais celui-ci est faible. La superficie concernée par cet aléa faible représente 20,7% du territoire communal, dont une grande partie des espaces bâtis.



Source : BRGM

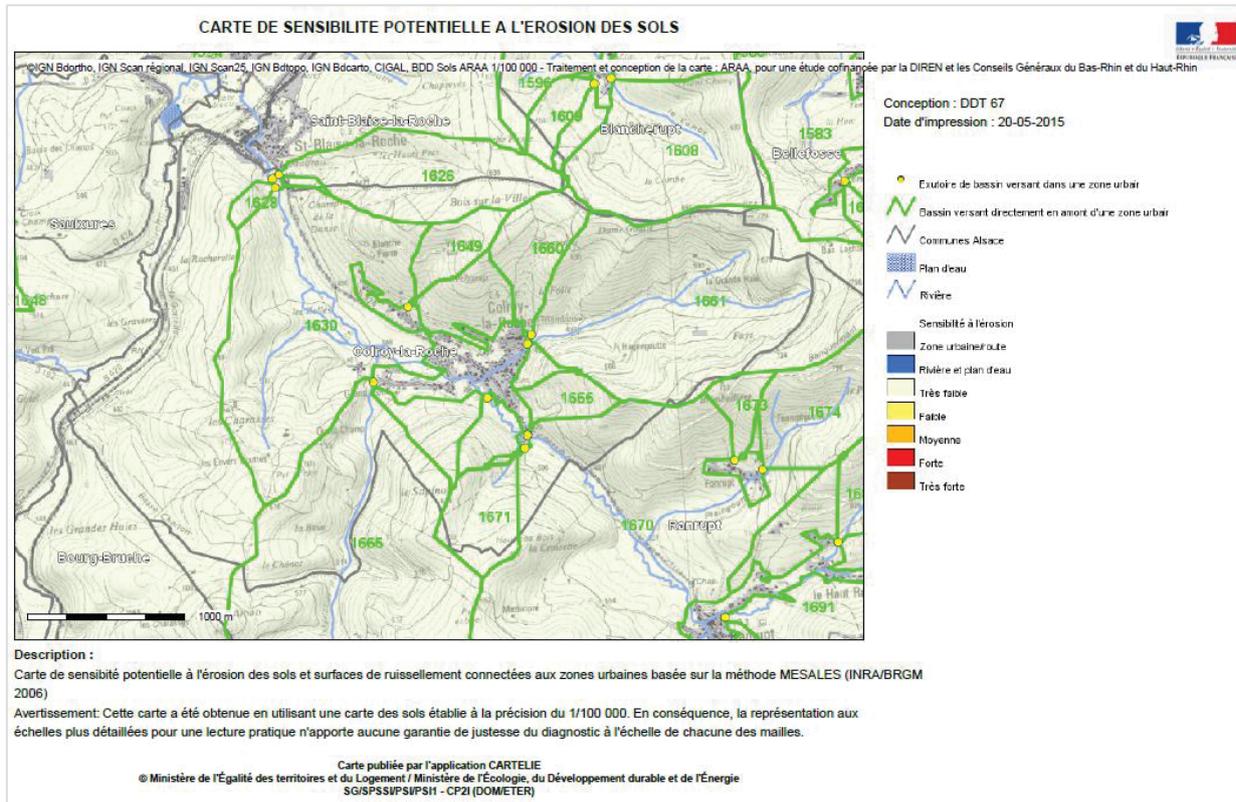
Le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France dans son ensemble et constitue le deuxième poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles affectant les maisons individuelles après les inondations.

Les matières argileuses se modifient en fonction de la teneur en eau, passant d'un état dur et sec à un état mou et plastique. Ceci induit des variations de volume des sols, avec des amplitudes plus ou moins importantes. Le sol situé sous les maisons étant protégé de l'évaporation, il se produit une différence avec les sols à l'air libre. Peuvent alors apparaître sur les constructions, des fissures, des décollements entre éléments jointifs ou des dislocations de dallages.

## Erosion des sols

Comme l'indique la carte ci-dessous, la sensibilité à l'érosion des sols est globalement très faible sur la commune de Colroy-la-Roche.

Il existe cependant plusieurs exutoires de bassins versants dans la zone urbaine.

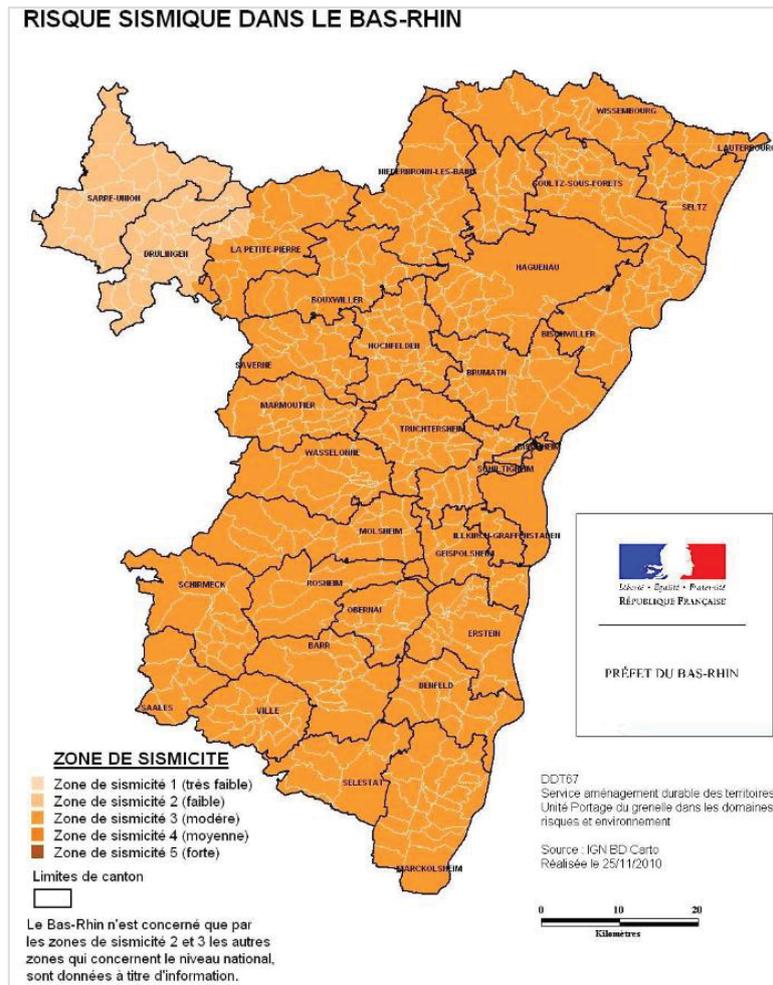


Source : Porter à Connaissance de l'Etat

## Risque sismique

Colroy-la-Roche, comme la majorité du territoire bas-rhinois, est située en zone de sismicité 3, correspondant à un risque modéré.

Le massif vosgien ne montre qu'une activité sismique diffuse et peu intense. Néanmoins, plusieurs séismes historiques sont répertoriés : séisme d'intensité V-VI le 14 août 1886 et d'intensité VI le 18 janvier 1757. De plus, l'ouest du massif vosgien est le siège d'une sismicité non négligeable : séisme de Remiremont d'intensité VIII le 12 mai 1682.



Source : Préfecture du Bas-Rhin

## Risque minier

La commune n'est pas concernée par des cavités souterraines d'origine minière (préfecture du Bas-Rhin, données 2012).

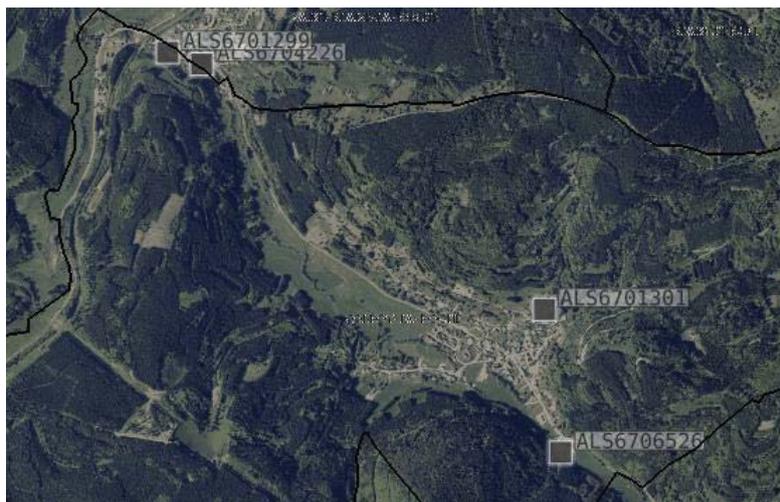
## Transport de matières dangereuses

La commune est traversée par des voies routières sur lesquelles le transport de matières dangereuses est autorisé. Par conséquent, elle est soumise au risque consécutif à un accident qui pourrait survenir lors du transport de tels produits.

## Site industriel

Quatre sites industriels BASIAS (base de données sur les sites industriels et activités de services) sont répertoriés sur la commune. L'un est localisé dans la zone artisanale, un autre au niveau de La Cheneaudière et deux sur le secteur Devant-Saint-Blaise. Ces sites sont susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Localisation des sites industriels BASIAS



Source : InfoTerre, BRGM

Sites industriels répertoriés à Colroy-la-Roche			
N° identifiant	Activité	Etat	Localisation
ALS6706526	Sciage et commerce de bois	En activité	route du Sapinot
ALS6701299	Dépôt liquide inflammable	nc	Devant Saint-Blaise
ALS6701301	Hôtel-restaurant avec DLI (dépôts de liquides inflammables)	nc	La Cheneaudière
ALS6701300	Dorure sur bois - artisan	Activité terminée	nc

Source : BASIAS - BRGM

## Nuisances

### Nuisances sonores

La commune n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

Le caractère rural du territoire induit une limitation des nuisances et favorise un cadre de vie de qualité. Cependant, la commune est desservie par un axe routier relativement important, la RD 424, et qui est traversant. Le trafic routier sur cet axe représente une source de nuisances sonores pour les habitations situées à proximité.

Par ailleurs, la RD 1420 est classée route à grande circulation entre Dorlisheim et Saales, ce qui entraîne des nuisances sonores liées au trafic routier, notamment sur le secteur Devant-Saint-Blaise en ce qui concerne Colroy-la-Roche.

## Santé publique

### Qualité de l'air

Selon l'ASPA Alsace (association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique), la qualité de l'air, sur la région des Vosges moyennes, est le plus souvent bonne (indices 3 ou 4 sur une échelle allant de 1 à 10) entre septembre et mars. Cependant, elle est globalement moyenne à médiocre (indices 5 à 7) en période estivale, entre avril et août.

### Alimentation en eau potable et qualité de l'eau

Le Centre d'Analyses et de Recherches (laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé) a réalisé sept prélèvements sur la commune en 2015. A cette date, l'eau produite et distribuée par la Commune de Colroy-la-Roche est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

Qualité de l'eau du robinet à Colroy-la-Roche en 2013	
Analyse	Résultat
Bactériologie	Conforme - Eau de très bonne qualité microbiologique
Pesticides	Conforme - Non détectés
Nitrates	Conforme Teneur moyenne : 10,7 mg/l (limite de qualité : 50 mg/l) Teneur maximale : 16,0 mg/l
Dureté	Dureté : 2,8 °f (eau très douce, très peu calcaire, peu minéralisée et très agressive)
pH	Conforme : 6,6 (référence de qualité : 6,5 à 9)
Chlorure	Conforme : 1,7 mg/l (limite de qualité : 250 mg/l)
Sodium	Conforme : 3,4 mg/l (limite de qualité : 200 mg/l)
Fluor	Conforme : 0,03 mg/l (limite de qualité : 1,5 mg/l)
Micropolluants, solvants, radioactivité, autres paramètres	Conforme

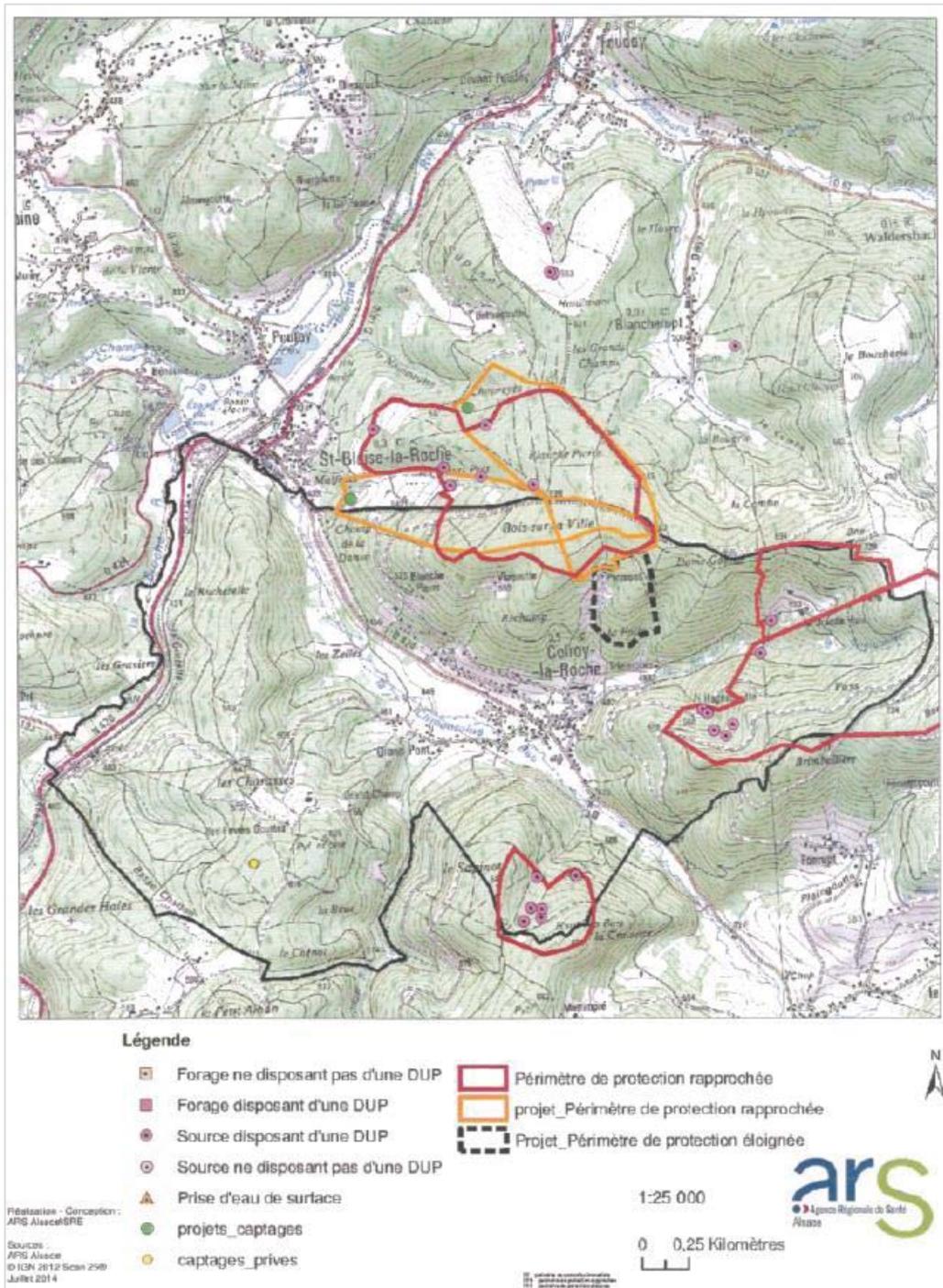
Source : Fiche ARS Alsace 2015 – Colroy-la-Roche

La commune est alimentée en eau potable par 13 sources déclarées d'utilité publique par arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2003 et du 29 décembre 2006.

**Colroy-la-Roche est soumise aux servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration des périmètres de protection suivants :**

- Sources « Hagnegoutte », « Haut ces bois », « Haut chepy » et « Chapis » à Colroy-la-Roche, déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 décembre 2006
- Source du « Haut Pré Saint Blaise » à Saint-Blaise-la-Roche, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 octobre 2003.

**Captages publics et périmètres de protection**



Source : Porter à Connaissance de l'Etat - ARS Alsace

Dans le cadre de procédure en cours, des périmètres de protection éloignée et rapprochée ont été définis par l'hydrogéologue agréé (avis du 23/06/2006) pour les sources Foesser et Chapeyres 2 de Saint-Blaise-la-Roche. Un projet de périmètre de protection rapprochée y est associé.

## Les enjeux environnementaux du projet de territoire

<p>Paysage</p>	<p>La préservation et la mise en valeur des paysages sont des volontés politiques fortes sur la commune et le territoire dispose d'atouts soutenant cette démarche (relief, forêts, prairies, noyau villageois...). Les enjeux paysagers sont donc les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La poursuite de la politique paysagère municipale en faveur des espaces de prairies</li> <li>• La préservation et la mise en valeur des cônes de vue permettant une lecture du grand paysage</li> <li>• Le traitement des fronts bâtis par une végétation de meilleure qualité paysagère et écologique</li> </ul>
<p>Biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La préservation des espaces à forte valeur écologique tels que les zones humides, les corridors écologiques, les ripisylves</li> <li>• La mise en valeur du patrimoine forestier</li> <li>• La surveillance des espèces végétales potentiellement invasives</li> </ul>
<p>Risques et nuisances</p>	<p>Le territoire est dans son ensemble peu soumis aux risques naturels et technologiques et aux nuisances. L'enjeu principal est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La prise en compte du risque d'inondation et du ruissellement</li> </ul>
<p>Ressources et énergies</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La valorisation des ressources naturelles locales, en particulier le bois</li> </ul>
<p>Santé publique</p>	<p>La qualité de l'air et de l'eau étant dans son ensemble très satisfaisante sur la commune, les enjeux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maintien d'une qualité optimale de l'eau</li> <li>• La prévention et l'information auprès de la population en cas de détérioration de la qualité de l'air en période estivale</li> </ul>

## Synthèse – BESOINS IDENTIFIES AU REGARD DU DIAGNOSTIC, DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES OBJECTIFS DE LA COMMUNE

### ▀ Besoins en matière de développement économique, commerce, équipements et services

- Au regard de l'offre en commerces et services de proximité très peu développée, la commune a besoin de maintenir l'offre existante voire de la compléter pour renforcer son attractivité.
- Les équipements publics répondent aux besoins des habitants en termes de capacité d'accueil et de qualité grâce au bon entretien de ceux-ci. Il est donc nécessaire de poursuivre cette démarche pour conserver une offre en équipements adaptée car elle influe sur la qualité de vie et l'attractivité de la commune. Il est donc nécessaire de conserver les équipements sportifs et culturels existants et, éventuellement, d'envisager leur développement.
- La zone artisanale étant relativement dynamique, il est nécessaire de pérenniser les activités présentes et de reconverter les friches pour optimiser son potentiel foncier.
- Le besoin de promouvoir le « tourisme vert » a été identifié car la commune dispose d'un patrimoine naturel de qualité et d'attraits touristiques qui y sont associés (sentier de découverte, rucher-école...). Il conviendrait également d'étudier les possibilités de diversifier l'offre d'hébergement, actuellement tournée vers l'hôtellerie haut de gamme, afin de rendre le territoire attractif au plus grand nombre, et de développer l'offre commerciale liée au tourisme.

### ▀ Besoins en matière de surfaces et de développement agricoles

- Le territoire a besoin d'un maintien des terres et des activités agricoles car elles répondent à des enjeux paysagers et économiques.
- Aucun besoin particulier n'a été recensé concernant un éventuel projet de développement d'une exploitation agricole.
- La politique d'ouverture paysagère menée par la municipalité en faveur de la préservation et de la rénovation des espaces de prairies a donné des résultats visibles et encourageants en quelques années. Le besoin de poursuivre cette politique est important pour maintenir et pérenniser ces espaces de prairies.

### ▀ Besoins en matière de développement forestier

- Au regard de la valeur écologique, paysagère et économique de la forêt, il convient de préserver les espaces boisés du territoire.
- La ressource forestière étant importante sur la commune, il apparaît pertinent d'optimiser l'exploitation de cette ressource (bois de chauffage, bois de construction...) dans un objectif de valorisation des énergies renouvelables et de gestion durable de la ressource.
- En accord avec sa politique d'ouverture paysagère, la commune souhaite limiter le développement forestier et l'enfrichement pour maintenir les espaces de prairies.

## ▀ Besoins en matière de transports

- Il convient de maintenir la desserte en transports en commun pour faciliter les déplacements alternatifs à la voiture car le bus 254 permet de relier la gare de Saint-Blaise-la-Roche en quelques minutes seulement et la navette scolaire évite le transport individuel des écoliers vers les différents établissements du territoire intercommunal. Dans le même objectif, il conviendrait de favoriser le développement des modes actifs de déplacements, notamment le long de la RD 424.

## ▀ Besoins en matière d'aménagement de l'espace

- La commune ayant un maillage viaire linéaire et une prépondérance des déplacements motorisés, il apparaît nécessaire de réfléchir aux possibilités de développement des cheminements doux pour améliorer le maillage urbain et pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture à l'intérieur du village.
- Bénéficiant d'espaces publics de qualité, la commune a besoin de poursuivre ses efforts en termes d'embellissement et d'entretien de ces espaces qui contribuent à la qualité du cadre de vie des habitants et à la mise en valeur du village pour les visiteurs.
- La consommation foncière observée sur le territoire communal sur ces dix dernières années a été modérée et c'est cette politique qu'il convient de poursuivre à l'avenir, pour à la fois répondre aux objectifs démographiques et limiter l'artificialisation des espaces naturels.
- Afin d'optimiser le potentiel foncier de la commune, il est nécessaire de poursuivre la densification des zones d'extensions par le comblement des dents creuses (secteurs d'habitations et zone d'activités)
- Mobiliser 1,6 ha en extension de l'enveloppe urbaine pour atteindre l'objectif démographique de 532 habitants à l'horizon 2030.

## ▀ Besoins en matière d'environnement, notamment de biodiversité

- La commune étant marquée par la présence d'enjeux écologiques, le projet de territoire devra permettre de protéger en priorité les réservoirs de biodiversité, les corridors, les zones humides et les ripisylves, mais également les lisières forestières qui présentent un enjeu fort.
- Il s'agit également de maintenir des passages entre les réservoirs de biodiversité pour favoriser la migration des espèces.
- Des espèces végétales envahissantes ont été repérées par endroit, il est donc nécessaire de rester attentif à leur progression et aux dommages éventuels sur la biodiversité.

## ▀ Besoins en matière d'équilibre social de l'habitat

- La commune a besoin de poursuivre l'effort de diversification du parc de logements, initié par la construction d'un bâtiment d'habitat collectif, pour favoriser le parcours résidentiel local et rester attractif, en particulier pour les jeunes ménages. Dans le même objectif, il apparaît nécessaire de conserver une part importante de 3 et 4 pièces dans le parc de logements de Colroy-la-Roche, voire de la développer car l'offre est actuellement inférieure à la demande.
- Le parc social étant quasiment inexistant, il apparaît nécessaire de proposer une offre locative adaptée et accessible en accord avec le caractère rural de la commune.

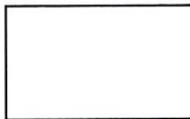
 **TOPOS**  
U R B A N I S M E

*www.toposweb.com*  
*mail@toposweb.com*

une société



GROUPES TOPOS ENGINEERING



# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

**COLROY-LA-ROCHE**

## RAPPORT DE PRESENTATION

### PARTIE 2/2

Elaboration le 20/12/1983  
Modification n°1 le 26/06/1986  
Modification n°2 le 19/05/1995

### REVISION N°1 DU POS VALANT TRANSFORMATION EN PLU

#### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 21 septembre 2017,



A Colroy-la-Roche,  
le 21 septembre 2017

Le Maire,  
Emile FLUCK

Topos



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI



# COLROY-LA-ROCHE

*Plan Local d'Urbanisme*

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### Partie 2

#### **DOSSIER APPROUVE**

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du**

**Le Maire,  
M. Emile FLUCK :**



<b>PARTIE 2</b> .....	<b>5</b>
<b>III – ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE POS ET LE PROJET DE PLU</b> .....	<b>7</b>
• Principales évolutions du zonage.....	7
• Principales évolutions du règlement.....	7
• Comparaison réglementaire entre les zones .....	8
<b>IV – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE</b> .....	<b>15</b>
• Le SCoT de la Bruche arrêté en janvier 2016.....	15
<b>V – JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MONTAGNE</b> .....	<b>23</b>
<b>VI – JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES</b> .....	<b>25</b>
• Justification du projet au regard des dynamiques démographiques.....	25
• Justification du projet au regard des dynamiques économiques .....	26
<b>VII – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD</b> .....	<b>27</b>
<b>VIII – COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD</b> .....	<b>35</b>
• OAP n°1 : Rue du Meribeux .....	35
• OAP n°2 : Route de Colroy-la-Roche .....	35
• OAP n°3 : Devant Saint-Blaise .....	36
<b>IX – TABLEAU DES SURFACES DES ZONES DU PLU</b> .....	<b>37</b>
<b>X – JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT</b> .....	<b>38</b>
• <b>Les zones urbaines</b> .....	<b>38</b>
Le secteur Ua .....	38
Le secteur Ub .....	42
Le secteur Ux .....	46
Le secteur Ue .....	48
• <b>Les zones à urbaniser</b> .....	<b>49</b>
Le secteur IAU.....	49

Le secteur IIAU.....	52
• <b>Les zones agricoles</b> .....	<b>53</b>
Le secteur A .....	53
• <b>Les zones naturelles</b> .....	<b>55</b>
Le secteur N.....	55
• <b>Les emplacements réservés (ER)</b> .....	<b>57</b>
• <b>Les éléments remarquables du paysage (ERP)</b> .....	<b>57</b>
<b>XI – ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>58</b>
• <b>Incidences du PLU sur l'environnement</b> .....	<b>58</b>
• <b>Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement</b> .....	<b>60</b>
• <b>Incidences du PLU sur l'activité agricole</b> .....	<b>62</b>
• <b>Analyse des incidences Natura 2000</b> .....	<b>63</b>
Contexte réglementaire .....	64
Identification des sites Natura 2000 les plus proches.....	64
Caractéristiques écologiques des espèces des sites Natura 2000 .....	65
Conclusion sur les incidences Natura 2000 .....	67
<b>XII – INDICATEURS DE SUIVI</b> .....	<b>68</b>
• <b>Démarche</b> .....	<b>68</b>
• <b>Tableau des indicateurs</b> .....	<b>69</b>

## PARTIE 2



### III – ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE POS ET LE PROJET DE PLU

#### Principales évolutions du zonage

Principales zones	Surfaces POS (ha)	Surfaces PLU (ha)	Evolution (ha)
urbanisées - U	54,00	50,36	- 3,64
à urbaniser - AU	nc	1,64	nc
agricoles - A	nc	80,75	nc
naturelles - N	nc	677,58	nc
espaces boisés classés - EBC	nc	0,00	nc

La surface des zones U a diminué en raison du déclassement de l'emprise ferroviaire en zone naturelle. Au niveau du bourg, la surface des zones urbaines du PLU a, en réalité, légèrement augmenté (+ 2,38 ha) par rapport à celle du POS, ce qui a permis d'intégrer des constructions existantes ou d'uniformiser la profondeur constructible de certaines parcelles.

En l'absence de données chiffrées sur les autres zones, la comparaison de surfaces ne peut être effectuée sur les zones à urbaniser, agricoles et naturelles, ainsi que sur les espaces boisés classés (EBC).

#### Principales évolutions du règlement

D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux objectifs de développement de chaque zone et secteur. L'objectif est de favoriser la densification des zones urbaines existantes, de limiter l'étalement urbain et de préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles.

Entre le POS et le PLU, la nomenclature des zones a évolué comme suit :

Vocations des zones	POS	PLU
Centre ancien	UAa	Ua
Extensions urbaines plus récentes	UB	Ub
Espaces dédiés aux activités économiques	UX	Uxa et Uxb
Espaces dédiés aux équipements publics	UAb	Ue
Espaces dédiés à l'emprise ferroviaire	UF	-
Secteurs d'urbanisation future	IINA	IAU et IIAU
Espaces agricoles – préservation des prairies	NC	A
Espaces naturels – préservation des massifs forestiers	NDa et NDb	N

La distinction entre le centre ancien du village (zones UAa et Ua) et les extensions urbaines plus récentes et moins denses (zones UB et Ub) faite dans le POS a été conservée dans le PLU.

Le secteur dédié aux équipements publics a également été conservé mais la nomenclature de la zone a évolué. Il en est de même pour les zones dédiées à la préservation des espaces de prairies.

L'une des principales évolutions entre le règlement du POS et celui du PLU est la création du secteur Uxb, dédié au site hôtelier. Ce site est inclus en zone UAa dans le POS. Le choix a été fait de créer un secteur spécifique avec des règles plus adaptées au maintien et à l'éventuel développement de cet établissement hôtelier.

Concernant les secteurs d'urbanisation future, il existe une zone IINA dans le POS alors que dans le PLU, deux zones IAU et une zone IIAU ont été créées, avec une localisation plus adaptée.

Dans le POS, deux secteurs correspondent aux espaces naturels, il s'agit de NDa et NDb. Le règlement de la zone NDb interdit toute construction en raison de la présence des captages, alors que celui de la zone NDa autorise des constructions à usage agricole. Dans le PLU, une seule zone N est destinée à la préservation des espaces forestiers. Au sein de la zone N, la constructibilité est plus limitée que dans le POS, notamment par la définition d'emprises au sol maximales. Les périmètres de protection des captages s'appliquent dans tous les cas, même en l'absence de zone spécifique dans le PLU.

La zone UF du POS, correspondant à l'emprise ferroviaire, fait partie de la zone N dans le PLU. Le règlement de cette zone autorise les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public. Il n'est donc pas nécessaire de créer une zone spécifique pour cette emprise ferroviaire.

## Comparaison réglementaire entre les zones

### Zones urbanisées

#### Centre ancien :

Aussi bien dans le POS que dans le PLU, la mixité fonctionnelle dans le centre ancien est recherchée, dans le but de dynamiser le village. Ainsi, dans les deux documents, le règlement autorise notamment les constructions à destination d'artisanat, commerce, exploitation agricole et forestière. Le règlement du PLU ajoute la possibilité d'implanter une construction à destination d'industrie, ce qui n'est pas le cas dans celui du POS. En effet, les industries peuvent s'intégrer au tissu urbain (ex : joaillier, prothésiste dentaire, etc. sont des industries), celles qui ont une activité très importante et pouvant générer des risques ou nuisances recherchent des sites plus adaptés que les secteurs résidentiels. De plus, le règlement du PLU limite la surface de vente des commerces, à 500 m<sup>2</sup>, en accord avec les orientations du SCoT de la Bruche. Dans le PLU, la notion de compatibilité des activités économiques avec les habitations avoisinantes est également ajoutée par rapport au POS afin de garantir le maintien d'un cadre de vie de qualité.

Concernant les règles de prospect, l'objectif de préservation des caractéristiques urbaines du centre ancien a été conservé. Ainsi, tout comme dans le POS, le PLU impose une implantation suivant l'alignement des façades des constructions existantes situées sur les propriétés directement contiguës. En terme de rédaction, la règle imposée dans le PLU est toutefois plus précise que dans le POS mais suit le même objectif. Par rapport aux limites séparatives, les règles d'implantation sont similaires dans les deux documents, c'est-à-dire soit sur la limite soit avec un recul défini en fonction de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres, mais ce recul minimal a été réduit à 2 mètres dans le règlement du PLU.

Dans le POS, la hauteur des constructions est limitée de façon générale à 7 mètres à l'égout du toit, sauf pour les exploitations agricoles où elle est limitée à 10 mètres. Dans le PLU, la hauteur maximale est fixée à 7 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faitage pour l'ensemble des constructions autorisées.

Afin de préserver les formes architecturales traditionnelles, la règle imposant les toitures à deux pans dans le POS a été conservée dans le PLU. L'aspect et la hauteur des clôtures ne sont pas réglementés dans le POS alors que, dans le PLU, les règles sont relativement détaillées et visent ainsi à maintenir un paysage relativement « ouvert » au sein du centre ancien.

Centre ancien	Zone UAa du POS	Zone Ua du PLU
Principales occupations et utilisations du sol autorisées	Habitat, hébergement hôtelier, équipement collectif, commerce, artisanat, bureau, exploitation agricole	Habitat, hébergement hôtelier, équipement collectif, commerce, artisanat, industrie, entrepôt, extension des exploitations agricoles existantes
Implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques	Suivant la ligne des constructions existantes	Suivant l'alignement des façades des constructions existantes situées sur les propriétés directement contiguës (marge de tolérance de plus ou moins 1 mètre)
Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite ou en recul (calculé selon la hauteur du bâti) avec un minimum de 3 mètres	Sur limite ou en recul (calculé selon la hauteur du bâti) avec un minimum de 2 mètres
Emprise au sol maximale	Néant	Néant
Hauteur maximale	7 mètres à l'égout du toit 10 mètres pour les bâtiments agricoles 8,5 mètres pour les équipements	7 mètres à l'égout du toit, 12 mètres au faîtage
Aspect extérieur	Toitures à deux pans avec pente comprise entre 40° et 52°	Toiture à deux pans avec pente comprise entre 30° et 52° Clôture de 1,80 mètre maximum
Stationnement	1 place par logement	1 place par logement de 50 m <sup>2</sup> ou moins 2 places par logement de plus de 50 m <sup>2</sup>
Espaces libres	Maintien ou remplacement des plantations existantes Aires de stationnement plantées	30% de la surface libre du terrain en sols perméables Résineux interdits

### Extensions urbaines :

Dans les deux documents, les règles permettent la mixité fonctionnelle en autorisant certaines activités économiques au sein des zones à dominante résidentielle. Tout comme pour le centre ancien, le règlement du PLU ajoute la notion de compatibilité avec les habitations avoisinantes pour préserver le cadre de vie et autorise les constructions à destination d'industrie. En effet, les industries peuvent s'intégrer au tissu urbain (ex : joaillier, prothésiste dentaire, etc. sont des industries), celles qui ont une activité très importante et pouvant générer des risques ou nuisances recherchent des sites plus adaptés que les secteurs résidentiels.

Concernant les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, le règlement du PLU est plus souple afin de pouvoir adapter le projet en fonction de la topographie des lieux. En effet, les terrains sont particulièrement inclinés au niveau de la rue des Jardins et de la rue du Rechamp notamment. Le POS impose une implantation en fonction de la ligne des constructions existantes alors que le PLU impose une implantation soit à l'alignement soit avec un recul minimal de 1 mètre. Par rapport aux limites séparatives, les règles d'implantation sont similaires dans les deux documents, c'est-à-dire soit sur la limite soit avec un recul défini en fonction de la hauteur avec un minimum de 3 mètres, mais ce recul minimal a été réduit à 2 mètres dans le règlement du PLU.

Dans le POS, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit, il en est de même dans le PLU mais la hauteur au faitage est également précisée, soit 12 mètres au faitage. De plus, le PLU permet des formes architecturales contemporaines en autorisant les toitures terrasses alors que le POS impose des toitures à deux pans. La hauteur est alors fixée à 7,5 mètres au sommet de l'acrotère et 11 mètres en cas d'attiques.

Extensions urbaines	Zone UB du POS	Zone Ub du PLU
Principales occupations et utilisations du sol autorisées	Habitat, hébergement hôtelier, équipement collectif, commerce, artisanat, bureau	Habitat, hébergement hôtelier, équipement collectif, commerce, artisanat, industrie, entrepôt, bureau, extension des exploitations agricoles existantes
Implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques	Suivant la ligne des constructions existantes	Soit à alignement, soit en recul d'au moins 1 mètre Recul de 25 mètres par rapport à la RD1420
Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite ou en recul (calculé selon la hauteur du bâti) avec un minimum de 3 mètres	Sur limite ou en recul (calculé selon la hauteur du bâti) avec un minimum de 2 mètres
Emprise au sol maximale	Néant	Néant
Hauteur maximale	7 mètres à l'égout du toit	7 mètres à l'égout du toit, 7,5 mètres au sommet de l'acrotère, 11 mètres en cas d'attiques, 12 mètres au faitage
Aspect extérieur	Toitures à deux pans avec pente comprise entre 40° et 52° Clôture formée d'arbres de haute tige sur les fonds de parcelles le long de la RD424	Toiture à deux pans avec pente comprise entre 30° et 52° ou toitures terrasses Clôture de 1,80 mètre maximum
Stationnement	1 place par logement	1 place par logement de 50 m <sup>2</sup> ou moins 2 places par logement de plus de 50 m <sup>2</sup>
Espaces libres	Maintien ou remplacement des plantations existantes Plantation d'au moins 1 arbre de haute tige sur chaque unité foncière	50% de la surface libre du terrain en sols perméables Résineux interdits

### Zone d'activité économique :

Le règlement cherche à conforter la vocation économique de la zone. Par rapport à celui du POS, le règlement du PLU autorise les constructions à destination de commerce. Les logements de fonction, sous conditions, sont autorisés dans les deux documents.

Les règles de prospect sont identiques dans les deux documents, c'est-à-dire une implantation en recul d'au moins 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et sur limite ou au-delà de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

L'article 8 n'est pas réglementé dans le PLU afin de favoriser une certaine densification de la zone. A l'inverse, le POS impose une distance minimale de 4 mètres entre deux constructions sur une même unité foncière.

Zone d'activité économique	Zone UX du POS	Zone Uxa du PLU
Principales occupations et utilisations du sol autorisées	Industrie, artisanat, bureau, logements de fonction sous conditions	Industrie, artisanat, commerce, entrepôt, bureau, logements de fonction sous conditions
Implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques	Recul d'au moins 4 mètres (25 mètres par rapport à la RD424)	Recul d'au moins 4 mètres
Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite ou en recul (calculé selon la hauteur du bâti) avec un minimum de 4 mètres	Sur limite ou en recul (calculé selon la hauteur du bâti) avec un minimum de 2 mètres (4 mètres par rapport aux limites de la zone Ua)
Emprise au sol maximale	Néant	Néant
Hauteur maximale	10 mètres à l'égout du toit	12 mètres à l'égout du toit
Aspect extérieur	Néant	Dépôt et stockage à l'air libre masqués
Stationnement	1 place par logement 1 place pour 2 emplois	1 place par logement de 50 m <sup>2</sup> ou moins 2 places par logement de plus de 50 m <sup>2</sup>
Espaces libres	Maintien ou remplacement des plantations existantes Plantation d'arbres de haute tige sur les espaces non bâtis situés entre les bâtiments et la RD424	Néant

Zone d'équipements publics :

Le règlement du PLU est plus souple que celui du POS, que ce soit en termes d'implantation des constructions, de hauteur, de stationnement ou d'espaces libres. L'enjeu est relativement réduit puisque la commune dispose de la maîtrise foncière des terrains situés en zone Ue et sera à même de garantir un développement pertinent du secteur d'équipement. Les règles édictées sont néanmoins cohérentes avec le tissu bâti existant concernant l'implantation et la hauteur des constructions qui sont similaires en zones Ua et Ub.

Zone d'équipements publics	Zone UAb du POS	Zone Ue du PLU
Principales occupations et utilisations du sol autorisées	Equipements collectifs, hôtels, stationnements	Equipements publics et d'intérêt collectif
Implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques	Suivant la ligne des constructions existantes	A l'alignement ou en recul d'au moins 1 mètre
Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite ou en recul (calculé selon la hauteur du bâti) avec un minimum de 3 mètres	Sur limite ou en recul (calculé selon la hauteur du bâti) avec un minimum de 2 mètres
Emprise au sol maximale	Néant	Néant
Hauteur maximale	7 mètres à l'égout du toit 8,5 mètres pour les équipements sportifs et de loisirs	12 mètres hors tout
Aspect extérieur	De préférence à deux pans. Un pan autorisé pour les annexes	Néant
Stationnement	1 place par logement	Néant
Espaces libres	Maintien ou remplacement des plantations existantes Aires de stationnement plantées Aires de jeux aménagées en espaces verts	Néant

Zone d'urbanisation future :

Dans le POS, la zone d'urbanisation future est une zone IINA, le règlement est donc peu détaillé, il en est de même pour la zone IIAU du PLU.

Dans le PLU, le règlement de la zone IAU est similaire à celui de la zone Ub.

## Zones agricoles

En comparant le règlement de la zone NC du POS et celui de la zone A du PLU, on constate que la constructibilité est plus limitée dans le PLU. En effet, le POS autorise notamment les constructions à usage agricole ainsi que les habitations liées aux activités agricoles, sans autres conditions particulières. En revanche, le PLU autorise uniquement les abris de pâture et ceux-ci doivent présenter une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup>.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, un recul minimal est imposé dans les deux documents mais il est plus important dans le PLU avec 10 mètres (contre 4 mètres dans le POS).

Le recul minimal imposé par rapport aux berges des cours d'eau est également plus important dans le PLU avec 15 mètres (contre 6 mètres dans le POS).

Par rapport aux limites séparatives, l'implantation peut se faire soit sur la limite soit en recul d'au moins 3 mètres dans le POS alors que le recul minimal de 3 mètres est imposé dans le PLU.

Dans le POS, la hauteur maximale est fixée à 7 mètres à l'égout du toit pour les habitations et 10 mètres pour les bâtiments d'exploitation. Dans le PLU, la hauteur des abris de pâture est limitée à 3,5 mètres pour une meilleure intégration paysagère.

Zone agricole	Zone NC du POS	Zone A du PLU
Principales occupations et utilisations du sol autorisées	Equipements collectifs, aires de stationnement, extension des constructions existantes, construction à usage agricole, logements de fonction	Ouvrage d'intérêt général ou collectif, pistes cyclables et cheminements piétonniers, aménagement à vocation écologique, abris de pâture
Implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques	Recul d'au moins 4 mètres	Recul d'au moins 10 mètres (30 mètres par rapport aux lisières forestières)
Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite ou en recul (calculé selon la hauteur du bâti) avec un minimum de 3 mètres	Recul d'au moins 3 mètres
Emprise au sol maximale	Néant	20 m <sup>2</sup> pour les abris de pâture
Hauteur maximale	7 mètres pour l'habitat, 10 mètres pour les bâtiments d'exploitation	3,5 mètres hors tout
Aspect extérieur	Néant	Néant
Stationnement	Néant	Néant
Espaces libres	Néant	Néant

## Zones naturelles

Dans le POS, les zones naturelles sont composées de deux secteurs NDa (où certaines constructions sont permises) et NDb (totalement inconstructible et dédié à la protection des captages). Dans le secteur NDa, les bâtiments à usage agricole tels que les ruchers et les abris pour animaux sont autorisés. Le règlement ne précise pas de conditions particulières visant par exemple à limiter la consommation foncière ou l'impact paysager. Dans le PLU, il est indiqué à l'article 9 une emprise au sol maximale pour les constructions autorisées dans la zone.

La hauteur maximale des constructions a été réduite dans le PLU afin de permettre une meilleure intégration paysagère.

Zone naturelle	Zone NDa du POS	Zone N du PLU
Principales occupations et utilisations du sol autorisées	Exploitation agricole, aire de stationnement, équipement collectif	Ouvrage d'intérêt général ou collectif, pistes cyclables et cheminements piétonniers, extension des ruchers, exploitation forestière, annexe et extension des habitations
Implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques	Recul d'au moins 4 mètres	Recul d'au moins 10 mètres
Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite ou en recul (calculé selon la hauteur du bâti) avec un minimum de 3 mètres	Recul d'au moins 3 mètres
Emprise au sol maximale	Néant	20 m <sup>2</sup> pour l'exploitation forestière, l'extension des ruchers, les annexes aux habitations  30 m <sup>2</sup> pour l'extension des habitations
Hauteur maximale	7 mètres à l'égout du tout	5 mètres hors tout 3,5 mètres pour les annexes
Aspect extérieur	Néant	Néant
Stationnement	Néant	Néant
Espaces libres	Néant	Néant

## IV – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

### Le SCoT de la Bruche arrêté en janvier 2016

Le Plan Local d'Urbanisme de Colroy-la-Roche doit être compatible avec les orientations définies par le SCoT de la Bruche. Ces grandes orientations devant répondre aux enjeux du territoire sont définies dans le Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

**Le SCoT de la Bruche n'étant pas approuvé à ce jour, les tableaux ci-après prennent comme référence les orientations définies dans le DOO arrêté en janvier 2016.**

Dans l'armature urbaine du SCoT, Colroy-la-Roche est identifié comme village exceptée la partie agglomérée de Saint-Blaise-la-Roche qui fait partie du pôle relais.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
<b>1/ Organisation générale de l'espace</b>	
<p><b>Renforcer l'armature urbaine du territoire : recentrer le développement et concentrer l'offre en logements sur les pôles urbains et pôles relais</b></p>	<p>Le bourg de Colroy-la-Roche est identifié par le SCoT en tant que village alors que la partie agglomérée située devant Saint-Blaise fait partie du pôle relais. C'est pourquoi, deux des trois zones d'urbanisation future se situent sur le secteur devant Saint-Blaise. Le PADD exprime d'ailleurs la volonté de la commune d'optimiser le foncier disponible dans la partie agglomérée de Saint-Blaise-la-Roche. Pour l'une de ces zones, des objectifs de densité plus importants ont également été définis. Le projet de la commune s'inscrit bien dans l'objectif de renforcement de l'armature urbaine du territoire du SCoT.</p>
<p><b>Pour les pôles relais : permettre et favoriser le développement urbain, en y assurant une offre résidentielle variée, une diversification des fonctions urbaines...</b></p>	<p>Le projet communal repose sur une projection démographique réalisée à partir d'un taux de variation annuel de 0,5% à l'horizon 2030, ce qui correspond au solde naturel de la population. Pour atteindre l'objectif de 532 habitants, tout en prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages, une superficie de 1,6 ha en extension de l'enveloppe urbaine existante est à mobiliser. Ceci correspond à un développement modéré et nécessaire à l'équilibre du territoire, comme prescrit par le SCoT. Pour définir la superficie à mobiliser en extension, le potentiel de renouvellement urbain a été pris en compte afin d'optimiser le tissu urbain existant et limiter la consommation d'espace.</p>
<p><b>Pour les villages : maintenir une capacité de développement modérée nécessaire à l'équilibre du territoire, articuler le développement résidentiel avec les besoins d'une croissance démographique équivalente à la croissance naturelle de la population, optimiser le tissu urbain existant...</b></p>	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
<b>2/ Principes d'équilibre spatial au sein du SCoT de la Bruche</b>	
<b>Objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière : rythme maximal de la consommation foncière pour les extensions résidentielles compris entre 57 et 63 ha pour les 10 qui suivent l'approbation du SCoT</b>	<p>A Colroy-la-Roche, la consommation foncière correspondant à des extensions résidentielles est limitée à 1,6 ha à l'horizon 2030. Cet objectif chiffré est inscrit dans le PADD de la commune et correspond strictement au besoin généré par l'objectif démographique afin de modérer la consommation foncière. La délimitation des zones d'urbanisation future AU sur le plan de zonage correspond à cette superficie. Le projet communal s'inscrit dans l'objectif de modération de la consommation foncière énoncée dans le SCoT de la Bruche.</p>
<b>Densification des extensions résidentielles :</b> – dans les pôles relais : au moins 10 logements/ha pour les opérations supérieures à 1 ha – dans les villages : au moins 10 logements/ha pour les opérations supérieures à 0,5 ha	<p>Dans le PADD de Colroy-la-Roche, une densité minimale à respecter lors de l'urbanisation des zones d'extension AU a été définie. Celle-ci est fixée à 10 logements/ha pour les opérations d'aménagement de plus de 0,5 ha sur l'ensemble du territoire communal. Par ailleurs, afin de favoriser le développement du secteur Devant Saint-Blaise, l'OAP n°3 prescrit une densité minimale de 15 logements/ha, ce qui est plus ambitieux que l'objectif du SCoT pour ce secteur.</p>
<b>Pérenniser le foncier des exploitations agricoles :</b> – dans les zones de montagne : préserver prioritairement les terres mécanisables et les prairies de fauche	<p>La préservation des prairies de fauche est un objectif primordial dans le projet de Colroy-la-Roche. Dans le cadre des AFP (Association Foncière Pastorale), la commune œuvre depuis plusieurs années pour la réouverture paysagère. Ainsi, l'ensemble des prairies a été classé en zone A dans le PLU afin de les préserver en limitant fortement l'urbanisation.</p>
<b>Faciliter le développement des exploitations agricoles</b>	<p>Il subsiste un seul exploitant sur la commune qui n'est pas amené à développer son activité dans les années à venir. Celui-ci est situé dans la zone urbaine du village. Le règlement du PLU permet son extension dans le cadre d'une mise aux normes.</p>

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
<b>3/ Conditions d'un développement urbain maîtrisé</b>	
<b>L'optimisation du foncier urbanisé : favoriser le renouvellement urbain et conforter les espaces urbanisés et revitaliser les centres anciens</b>	<p>Le PADD prévoit à la fois d'optimiser le foncier disponible dans la partie agglomérée de Saint-Blaise-la-Roche et de favoriser l'urbanisation des espaces libres intra-urbains d'une manière générale afin de limiter l'étalement urbain. La définition de la superficie à mobiliser en extension de l'enveloppe urbaine a ainsi été calculée à prenant en compte le potentiel de renouvellement urbain de la commune (urbanisation des dents creuses, réhabilitations).</p> <p>Le projet de la commune envisage la création de 37 logements à l'horizon 2030, dont 3 par réhabilitations, 14 par comblement de dents creuses et 20 en secteur d'extension. Ainsi, il est prévu de réaliser près de la moitié des logements (17 logements soit 46%) dans le cadre du renouvellement urbain, ce qui répond à l'objectif d'optimisation du foncier urbanisé du SCoT.</p> <p>Afin de revitaliser le centre ancien, le règlement du PLU permet également l'installation de certaines activités économiques notamment artisanales et commerciales.</p>

<p><b>La maîtrise des extensions urbaines : principe de continuité urbaine et de traitement des lisières urbaines</b></p>	<p>Les trois zones AU délimitées sur le territoire de Colroy-la-Roche présentent une superficie modérée et sont situées au contact de l'enveloppe urbaine existante, respectant le principe de continuité urbaine. Le traitement qualitatif des lisières urbaines est assuré, notamment dans le cadre des OAP.</p>
---	--

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
<b>4/ Valorisation des paysages</b>	
<p><b>Préserver les paysages emblématiques du territoire : préserver les vues sur le lointain et la qualité des paysages de fonds de vallée</b></p>	<p>Comme exprimé dans le PADD, l'objectif de la commune est de maintenir les limites entre les espaces de prairie et la forêt et de préserver de l'urbanisation les grands espaces de prairie. Ces espaces sont protégés par un classement en zone A et N dans le PLU. La constructibilité est très limitée au sein de ces deux zones. Ces mesures participent à la préservation des paysages typiques de la vallée de la Bruche.</p>
<p><b>Garantir l'intégration paysagère des extensions urbaines</b></p>	<p>A travers son PADD, la commune exprime sa volonté d'améliorer le traitement des fronts bâtis au contact des espaces naturels. Ceci est traduit dans les différentes OAP par la recherche d'un traitement qualitatif et végétalisé des franges urbaines. Des orientations en matière de gabarit de construction et d'intégration du bâti dans la pente sont également développées dans ces OAP.</p>
<p><b>Préserver et valoriser le patrimoine bâti</b></p>	<p>Le maintien et la mise en valeur du patrimoine bâti ainsi que la préservation des perspectives paysagères et des espaces ouverts font partie des objectifs du PADD de Colroy-la-Roche. Les règles définies dans le projet de la commune, notamment en zone Ua, veillent également au maintien des caractéristiques architecturales du bâti du centre ancien et donc à sa valorisation.</p>
<p><b>Garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville</b></p>	<p>D'une manière générale, le PADD exprime une volonté d'améliorer le traitement des fronts bâtis, notamment au niveau des entrées de village, en diversifiant les plantations pour une meilleure qualité paysagère. Le choix de gabarits de constructions mesurés et adaptés au caractère rural de la commune est également un objectif du PADD qui vise à garantir la qualité paysagère et bâtie sur l'ensemble du territoire, y compris les entrées de village. Le maintien de la ripisylve le long de la Climontaine par un classement en élément remarquable du paysage au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme participe aussi à la qualité paysagère de l'entrée de village sud-est.</p>

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
<b>5/ Prévention des risques</b>	
<b>Prévenir les risques naturels liés aux événements pluvieux</b>	Afin de prévenir les risques naturels liés aux événements pluvieux, les mesures prises dans le règlement et les OAP visent à faciliter l'infiltration des eaux pluviales en limitant l'artificialisation des sols. En effet, cette orientation est inscrite dans le PADD de Colroy-la-Roche et traduite dans les OAP avec un minimum de 50% de la superficie non bâtie du terrain qui doit être maintenu en sol perméable dans les secteurs d'extension (zones IAU).
<b>Prévenir les risques de sécheresse et de fortes chaleurs : sécuriser l'approvisionnement en eau potable et développer les espaces végétalisés</b>	Le PADD indique que la commune souhaite protéger les sources permettant un approvisionnement optimal de la population. Par ailleurs, le développement des espaces végétalisés est favorisé dans les OAP et dans le règlement du PLU, notamment par le maintien de sols perméables sur chaque terrain et un traitement végétalisé des franges urbaines.
<b>Anticiper la transition énergétique : limiter la consommation d'énergies fossiles, développer les aménagements bioclimatiques, promouvoir les énergies renouvelables</b>	Le PADD prend en compte le développement éventuel des réseaux d'énergies renouvelables et encourage le développement de l'habitat durable (matériaux durables et renouvelables, énergies renouvelables, isolation performante).
<b>Se prémunir des autres risques : technologiques et industriels, pollution des sols, déchets, nuisances sonores</b>	Le territoire communal est globalement peu concerné par les risques technologiques et aucun site ou sol pollué n'est répertorié. Le règlement du PLU limite toutefois l'exposition des habitations à d'éventuelles nuisances, notamment sonores, en privilégiant le développement des activités au sein d'une zone dédiée (Uxa). Ainsi, l'article 7 prévoit une distance minimale de 4 mètres entre les constructions de la zone artisanale et les limites de la zone Ua (centre ancien) au lieu de 2 mètres par rapport aux autres limites. Le règlement autorise également le développement de certaines activités économiques au sein des zones urbaines et à urbaniser à dominante résidentielle (Ua, Ub et IAU) mais sous condition de compatibilité avec les habitations avoisinantes afin de préserver la qualité du cadre de vie. Les ICPE sont aussi permises en zones urbanisées mais uniquement si elles sont liées et nécessaires au fonctionnement des activités exercées dans la zone et à condition d'être compatibles avec les habitations avoisinantes et de ne pas générer de périmètre de protection, ce qui réduit l'exposition aux risques sans bloquer l'installation ou le développement de certaines activités (exemple : une activité liée au travail du bois, une activité stockant ou utilisant un produit inflammable...).

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
<b>6/ Espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger</b>	
<p><b>Préserver les réservoirs de biodiversité</b></p>	<p>Les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire de Colroy-la-Roche sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intérêt régional : cours d'eau de la Bruche</li> <li>- Intérêt local : cours d'eau de la Climontaine, prairies humides, massifs forestiers</li> </ul> <p>Le projet de la commune œuvre en faveur de la préservation des réservoirs de biodiversité à travers le PADD, le zonage et le règlement. En effet, les massifs forestiers sont protégés par un classement en zone N, les prairies humides par un classement en zone A. La constructibilité est très limitée au sein de ces deux zones. De plus, un recul des constructions est imposé par rapport aux cours d'eau et la ripisylve est protégée par un classement en éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p>
<p><b>Préservation et remise en bon état des corridors écologiques</b></p>	<p>Le PADD prévoit la conservation des passages écologiques entre les massifs forestiers ainsi que la préservation de la continuité écologique formée par le cours d'eau de la Climontaine. En effet, le développement envisagé à l'échelle du village n'impacte pas les passages écologiques et favorise la préservation des fonctionnalités écologiques et des caractéristiques de la Climontaine et de ses abords. Ceci se traduit concrètement par un classement en zone A et N des espaces incluant les passages écologiques et par un classement de la ripisylve en éléments remarquables du paysage au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p>
<p><b>Maintenir un équilibre entre milieux forestiers et ouverts de montagne : – préserver une zone de lisière de 30 mètres. Celle-ci peut être réduite en partie montagneuse dès lors que la fonctionnalité du milieu et de la zone d'échange est assurée</b></p>	<p>L'équilibre entre les milieux ouverts que constituent les prairies et les massifs forestiers est au cœur du projet de territoire de Colroy-la-Roche. Dans ce cadre, le PADD de la commune prévoit le maintien des limites entre espaces de prairie et la forêt. Cette orientation va dans le sens d'une pérennisation du travail effectué par l'AFP (Association Foncière Pastorale) en faveur de l'ouverture paysagère et de la préservation des prairies.</p> <p>Le règlement applique en zones A et N une distance minimale de 30 mètres à respecter entre les futures constructions et les lisières forestières.</p>

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
<b>7/ Orientations des politiques publiques pour une mobilité durable</b>	
<b>Contribuer au développement des modes actifs dans la proximité</b>	A travers son PADD, la commune émet la volonté de faciliter l'usage des modes de déplacements actifs notamment le long de la RD 424, et de conserver les liaisons transversales piétonnières entre les rues des jardins et du Rechamp. L'objectif est en effet de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements de courte distance, en particulier à l'intérieur même du village. Les aménagements liés aux pistes cyclables et cheminements piétonniers sont autorisés sur l'ensemble du territoire communal.
<b>Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail et pour les déplacements de courte distance</b>	
<b>Organiser la desserte en transports collectifs et son accès</b>	A l'échelle de Colroy-la-Roche, la desserte en transports collectifs se concentre principalement sur le pôle relais de Saint-Blaise-la-Roche (qui comporte une gare TER et des lignes de bus). Dans le projet de PLU, deux des trois zones d'extension définies sur la commune se situent sur le secteur Devant Saint-Blaise, soit 1,2 ha (ce qui correspond à 75% de la superficie totale inscrite en extension). Le projet favorise donc le développement urbain à proximité des transports collectifs, comme prévu par le SCoT de la Bruche.
<b>Prioriser le développement urbain autour des gares et des arrêts de transports collectifs</b>	

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
<b>8/ Orientations des politiques publiques en matière d'habitat</b>	
<b>Développer le parc de logements pour répondre aux besoins des ménages</b>	
<b>Diversifier l'offre de logements pour fluidifier les parcours résidentiels</b>	Le projet de la commune envisage la création de 37 logements à l'horizon 2030, dont 17 logements dans le cadre du renouvellement urbain (urbanisation des dents creuses et réhabilitations) et 20 logements construits dans des secteurs d'extension.
<b>Développer une offre en logements adaptée aux besoins des populations fragiles ou spécifiques</b>	Colroy-la-Roche participe donc au développement du parc de logements à l'échelle du territoire du SCoT et favorise également la diversification de l'offre. En effet, le PADD et les OAP préconisent le développement de l'offre locative et des logements intermédiaires afin de répondre aux besoins des jeunes ménages notamment et de favoriser le parcours résidentiel local.
<b>Accroître et diversifier l'offre locative privée à tous les échelons de l'armature urbaine et plus particulièrement dans les pôles urbains et les pôles relais</b>	D'une manière concrète, l'OAP n°3 prescrit la réalisation d'au moins 20% de logements locatifs sur la zone située Devant-Saint-Blaise (pôle relais).
<b>Accroître et rééquilibrer l'offre en logements aidés :</b> – dans les pôles relais : minimum 15% de logements aidés dans les opérations de plus de 1 ha – dans les villages : minimum 2% de logements aidés pour les opérations de plus de 0,5 ha	Les zones d'extension définies à Colroy-la-Roche présentent une superficie inférieure au seuil défini par le SCoT pour le développement de l'offre en logements aidés. En effet, la zone IAU située dans le village représente 0,4 ha et les deux zones IAU et IIAU situées sur le secteur Devant-Saint-Blaise (pôle relais) représentent chacune 0,6 ha. Par ailleurs, la demande en logements aidés n'est pas développée dans le village.
<b>Améliorer la qualité et l'attractivité du parc de logements anciens</b>	La commune souhaite promouvoir, notamment au travers de son PADD, la réhabilitation du bâti ancien afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine communal.
<b>Renouveler et diversifier les formes d'habitat</b>	Le projet de Colroy-la-Roche s'inscrit dans l'objectif du SCoT visant à renouveler et diversifier les formes d'habitat. En effet, à travers le PADD, la poursuite de la diversification du parc de logements en termes de typologie est recherchée. De plus, l'ensemble des OAP favorise la production de logements intermédiaires dans les secteurs d'urbanisation future de la commune.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
<b>9/ Principes d'organisation des activités économiques</b>	
<p><b>Renforcer les pôles d'activités de rayonnement régional</b>  <b>Les projets commerciaux d'une surface de vente supérieure à 500 m<sup>2</sup> s'implantent prioritairement dans les pôles commerciaux stratégiques.</b></p>	<p>Ne constituant pas un pôle d'activités de rayonnement régional, la commune de Colroy-la-Roche n'est pas concernée par cette orientation. Son projet de développement est proportionné à son statut de village. Pour cela, le règlement du PLU limite à 500 m<sup>2</sup> la surface de vente des commerces au sein des zones urbaines.</p>
<p><b>Renforcer l'activité économique locale :</b>  <b>– les villages peuvent ouvrir des zones d'activités à vocation locale à condition qu'elles s'inscrivent en continuité du tissu urbain existant, que leur superficie n'excède pas 2 ha</b></p>	<p>La stratégie économique de la commune repose essentiellement sur la reconversion des friches restantes au sein de la zone artisanale et la pérennisation des activités présentes. Le projet vise également à favoriser le développement de certaines activités au sein des zones urbaines à condition qu'elles soient compatibles avec le voisinage.</p> <p>Il n'existe pas de projet d'extension de la zone artisanale existante ni de création d'une nouvelle zone sur la commune.</p> <p>Le projet communal anticipe toutefois une éventuelle extension du site hôtelier, à travers la zone Uxb. Cette extension de zone par rapport au POS représente une superficie inférieure à 0,7 ha.</p>
<p><b>Conforter le commerce de centre-ville</b></p>	<p>Le règlement du PLU autorise l'implantation de commerces au sein de la zone Ua, c'est-à-dire le centre-bourg de Colroy-la-Roche. Ceci conforte notamment la présence d'un commerce existant sur la Grand rue (restaurant).</p>

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
<b>10/ Promouvoir le tourisme</b>	
<p><b>Améliorer l'offre d'activités et de loisirs</b></p>	<p>Le PADD prévoit la poursuite du développement des loisirs liés à la nature (parcours de découverte, itinéraires de randonnée...). Ceci se traduit dans le zonage et le règlement du PLU. En effet, pour le développement des équipements de loisirs, une zone Ue a été délimitée. Par ailleurs, le règlement du PLU autorise les aménagements liés à la réalisation de pistes cyclables et cheminements piétonniers notamment au sein des zones A et N.</p>
<p><b>Améliorer l'offre d'hébergement et l'offre en restauration</b></p>	<p>Le PADD prévoit le maintien voire le développement des établissements touristiques existants. Pour cela, une zone Uxb a été créée pour pérenniser et anticiper un éventuel développement du site dédié à l'hôtellerie-restauration situé au nord du village.</p> <p>Le règlement du PLU autorise également les commerces au sein de la zone urbaine, ce qui conforte la présence du restaurant situé dans le centre ancien, le long de la Grand rue.</p>

## V – JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MONTAGNE

La commune de Colroy-la-Roche est située dans le massif Vosgien et en zone de montagne. Le PLU doit s'inscrire dans le cadre des articles L.122-2 à L.122-25 du code de l'urbanisme relatifs à la « loi montagne ».

Grands principes	Mesures prises dans le projet de PLU
<p><b>Article L.122-5</b>  <b>L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants</b></p>	<p>L'urbanisation doit impérativement se réaliser en continuité de l'existant. Une urbanisation peut être prévue hors continuité si une étude est réalisée et confirme la compatibilité avec la protection des terres agricoles forestières et pastorales. Les secteurs d'extension de l'urbanisation de Colroy-la-Roche se situent en continuité directe du tissu urbain existant.</p>
<p><b>Article L.122-10</b>  <b>Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées</b></p>	<p>L'ensemble des espaces de prairies, notamment nécessaire à l'activité pastorale, est préservé par un classement en zone A dans le projet de PLU. L'ensemble forestier est également préservé par un classement en zone N. Au sein de ces zones, la constructibilité est limitée et respecte le caractère de la zone.</p> <p>Les secteurs de développement urbain prévus dans le projet de PLU de Colroy-la-Roche ne compromettent pas l'unité ou la qualité des espaces agricoles et naturels du territoire, ni par leur localisation, ni par leur dimension.</p>
<p><b>Article L.122-11</b>  <b>Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L.122-10 : les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée, la restauration, reconstruction ou extension limitée de chalets d'alpage ou bâtiments d'estive</b></p>	<p>Le règlement des zones A limite les occupations du sol, notamment à l'édification d'abris de pâture pour animaux (à condition qu'ils soient liés et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole, entièrement ouverts sur un côté, légers, démontables, d'une hauteur maximale de 3,5 mètres et d'une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup> par unité foncière) et aux aménagements liés aux pistes cyclables et cheminements piétons.</p> <p>En zone N, sont notamment autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.</p> <p>Le territoire communal n'est pas concerné par la présence de chalets d'alpage.</p>
<p><b>Article L.122-12</b>  <b>Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 ha sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive</b></p>	<p>Le territoire de Colroy-la-Roche n'est pas concerné par la présence de plans d'eau naturels ou artificiels.</p>
<p><b>Articles L.122-15 à L.122-17</b>  <b>Développement touristique et unités touristiques nouvelles</b></p>	<p>Le projet de PLU ne prévoit pas la création d'unités touristiques nouvelles sur le territoire de Colroy-la-Roche.</p>



## VI – JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES

### Justification du projet au regard des dynamiques démographiques

Les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain pris par la commune, notamment au travers de son PADD, ont été fixés en fonction d'un objectif démographique de 532 habitants à atteindre à l'horizon 2030. Il s'agit ainsi de poursuivre une dynamique de croissance démographique observée depuis plusieurs années sur la commune. C'est pourquoi, la surface urbanisable en extension a été limitée à 1,6 ha afin de répondre strictement aux besoins générés par ces dynamiques. Les possibilités d'urbaniser en dents creuses ont été prises en compte pour modérer cette consommation d'espace en extension sur la commune.

*Le calcul du besoin foncier en extension est détaillé ci-dessous :*

Pour déterminer le besoin foncier en extension, il est nécessaire de prendre en compte le potentiel de logements et de population issu de l'urbanisation des dents creuses et du renouvellement ainsi que le desserrement des ménages, pour évaluer le nombre de logements à construire en extension de l'enveloppe urbaine existante et les besoins fonciers qui y sont associés :

- **Données à prendre en compte**

- Les dents creuses

Comme indiqué dans le diagnostic territorial, le potentiel d'urbanisation en dents creuses s'élève à 14 logements, pouvant accueillir 29 personnes.

- Le renouvellement urbain

Remise sur le marché de logements vacants : Il subsiste 15 logements inhabités sur la commune en 2015 soit un taux de vacance 5,3%. Il est généralement admis qu'un taux compris entre 5 et 6% de logements vacants permet d'assurer une fluidité nécessaire sur le marché immobilier. Il n'est donc pas nécessaire ici de prévoir la remise sur le marché de logements vacants à l'horizon 2030 car le taux actuel indique un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché immobilier de la commune.

Réhabilitations/rénovations : Deux logements ont été réhabilités entre 2005 et 2014 sur la commune (données communales). Selon le même rythme, on peut donc estimer que 3 logements pourraient être réhabilités à l'horizon 2030.

Le renouvellement urbain pourrait donc produire 3 logements à l'horizon 2030, correspondant à l'accueil de 6 personnes.

- Le desserrement des ménages

La taille des ménages sur la commune était de 2,4 personnes en 2012. Le desserrement des ménages étant structurel, on peut estimer qu'elle atteindra 2,1 personnes par ménage à l'horizon 2030. Ce qui correspond à une perte nette de 38 personnes sur les résidences principales de la commune soit 18 logements à créer pour compenser ce phénomène.

#### Calcul du desserrement des ménages

DONNEES : Résidences principales en 2015 : 217      Population en 2015 : 493      Taille des ménages en 2030 : 2,1

CALCULS : Desserrement :  $217 \times 2,1 = 455$  > Personnes en moins :  $493 - 455 = 38$  > Logements à construire :  $38 / 2,1 = 18$

- **Calcul du besoin foncier en extension**

Pour atteindre l'objectif de 532 habitants à l'horizon 2030, il est donc nécessaire de construire 20 nouveaux logements dans des secteurs d'extension et ainsi de mobiliser 1,6 ha (en considérant une densité moyenne de 12,5 logement/ha, sachant que le SCoT de la Bruche préconise une densité minimale de 10 logement/ha).

#### Calcul du besoin foncier en extension

DONNEES : différence de population entre 2015 et 2030 = 532 - 493 = 39

taille des ménages en 2030 = 2,1

densité résidentielle en extension = 12,5 logements/ha

CALCULS : 39 - 29 - 6 + 38 = 42 personnes à accueillir > 42 / 2,1 = 20 logements à créer > 20 / 12,5 = 1,6 ha à mobiliser

Potentiel d'urbanisation en dents creuses	29 personnes
Potentiel de renouvellement urbain	6 personnes
Desserrement des ménages	38 personnes
Besoins de constructions	20 logements
Foncier à mobiliser en extension	1,6 ha

## Justification du projet au regard des dynamiques économiques

Les objectifs économiques de la commune de Colroy-la-Roche concernent le maintien des services de proximité existants et un éventuel développement de certaines activités (sous conditions) au sein des zones bâties existantes et à vocation dominante résidentielle. De même, les zones d'extension AU définies dans le PLU sont à dominante résidentielle mais peuvent également accueillir certaines activités économiques compatibles avec le voisinage.

De plus, dans le cadre du PLU, la zone artisanale existante est maintenue et confortée dans sa vocation, tout comme le site hôtelier, avec un classement respectif en zone Uxa et Uxb. Le projet de PLU permet d'envisager un éventuel développement de l'établissement hôtelier qui ne dispose plus de possibilités d'extension sur son site actuel. Au niveau du zonage du PLU, l'extension de cette zone Uxb représente moins de 0,7 ha par rapport au zonage du POS en vigueur sur ce secteur. Cette extension n'impacte pas d'espaces à forte valeur environnementale.

## VII – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables illustre les grandes orientations du projet de territoire de Colroy-la-Roche. Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit respecter les objectifs du développement durable et notamment :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Orientations générales en matière d'aménagement, d'urbanisme et de paysage	
Objectifs du PADD	Explication
<b>Maitriser l'urbanisation du village et la consommation foncière tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants</b>	Le projet communal vise à maintenir une légère croissance démographique notamment pour pérenniser le fonctionnement des équipements publics. Concernant l'accueil de nouvelles populations, le choix a été fait de maitriser l'urbanisation du village pour préserver son caractère rural. C'est pourquoi, la consommation foncière sera modérée et en accord avec le projet démographique de la commune (39 habitants supplémentaires à l'horizon 2030). La maitrise de l'urbanisation passe notamment par la prise en compte du potentiel de renouvellement urbain et la limitation de l'étalement urbain afin de préserver l'environnement naturel. Il s'agit notamment d'éviter la poursuite de l'étalement urbain linéaire vers l'ouest le long des rues des Jardins et du Rechamp.
<b>Poursuivre la densification du tissu urbain existant, par le comblement des dents creuses notamment le long des extensions linéaires, dans un objectif d'optimisation foncière et d'arrêt de l'étalement urbain</b>	Ces dix dernières années, la quasi-totalité de la consommation foncière constatée sur la commune correspond au comblement de dents creuses, ce qui a fortement limité l'étalement urbain et préservé les espaces naturels et agricoles du territoire. Le choix a été fait de poursuivre cette politique vertueuse en termes d'économie de l'espace en identifiant les dents creuses restantes au sein du village et en favorisant leur urbanisation. Ce potentiel de renouvellement urbain a d'ailleurs été pris en compte pour l'accueil de nouvelles populations à l'horizon 2030, ce qui a permis de calibrer des secteurs d'extension limités en nombre et en superficie.
<b>Optimiser le foncier disponible dans la partie agglomérée de Saint-Blaise-la-Roche identifié comme pôle relais dans le SCoT de la Bruche</b>	Le SCoT de la Bruche identifie comme pôle relais la commune de Saint-Blaise-la-Roche ainsi que la partie agglomérée située sur Colroy-la-Roche. Pour répondre à l'objectif de développement préférentiel sur les pôles urbains et les pôles relais du territoire, le projet de Colroy-la-Roche prend en compte les potentialités foncières situées sur le secteur Devant Saint-Blaise en termes de renouvellement urbain et d'extensions.
<b>Opter pour des opérations d'aménagement d'ensemble de taille mesurée, plus adaptées à la stratégie démographique du village</b>	Le projet de la commune s'oriente vers la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble de taille mesurée (trois sites représentant un total de 1,6 ha), en cohérence avec la projection démographique (532 habitants à l'horizon 2030 soit 39 habitants supplémentaires par rapport à 2015) et l'objectif de préservation du caractère rural de la commune.
<b>Privilégier des gabarits de constructions mesurés et adaptés afin de garantir une bonne insertion paysagère et respecter le patrimoine architectural de la commune et son caractère rural</b>	L'objectif est de préserver l'identité de la commune et la qualité du paysage urbain et naturel. C'est pourquoi, la volonté de la commune est de privilégier des gabarits de constructions mesurés qui permettent une intégration harmonieuse dans l'environnement et qui respectent le patrimoine bâti communal. Il s'agit de privilégier des opérations similaires à celles réalisées récemment à Colroy-la-Roche, par exemple le collectif situé rue du Ban de la Roche qui présente un gabarit modéré (R+1+C) et en cohérence avec les constructions adjacentes.

<p><b>Poursuivre l'entretien et la valorisation des espaces publics contribuant à la qualité du cadre de vie</b></p>	<p>La politique communale est tournée vers la mise en valeur des paysages et du village lui-même, notamment à travers le fleurissement et l'embellissement des entrées de village et des espaces publics. En ce sens, la place du village a déjà été réaménagée. Le soin apporté à l'ensemble des espaces publics contribue à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du village. C'est pourquoi, à travers son PADD, la commune exprime sa volonté de poursuivre ses efforts par l'entretien et la valorisation des espaces publics.</p>
<p><b>Maintenir et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune</b></p>	<p>La commune présente un patrimoine bâti remarquable notamment composé de fermes vosgiennes traditionnelles, de l'église paroissiale, du presbytère, de fontaines et lavoirs. Ces éléments participent à l'identité du village, c'est pourquoi le projet communal prévoit la mise en valeur de ce patrimoine bâti par le maintien de gabarits et formes architecturales similaires à l'existant pour les futures constructions.</p>
<p><b>Limiter le développement urbain dans les secteurs mal exposés et/ou difficiles d'accès</b></p>	<p>En raison du caractère vallonné du territoire, certains secteurs présentent une exposition et/ou une accessibilité peu favorables à l'installation de nouvelles constructions. La zone IINA du POS située à l'Est du bourg est notamment concernée, c'est pourquoi le projet de la commune s'est attaché à définir de nouveaux secteurs d'extension présentant de meilleures conditions d'aménagement.</p>
<p><b>Préserver de l'urbanisation les grands ensembles de prairies</b></p>	<p>Au travers des AFP (Association Foncière Pastorale), la commune de Colroy-la-Roche œuvre depuis plusieurs années en faveur de la réouverture paysagère et de la préservation des espaces de prairies. L'objectif est à présent de préserver et d'entretenir ces espaces en évitant l'enfrichement et l'urbanisation. Cette politique paysagère forte est un axe structurant du projet communal. Il s'agit donc, dans le cadre du PLU, de délimiter ces secteurs à enjeux et d'y limiter fortement la constructibilité.</p>
<p><b>Poursuivre la politique d'ouverture paysagère par l'entretien des espaces de prairies</b></p>	
<p><b>Améliorer le traitement des fronts bâtis au contact des espaces naturels ou des espaces publics en diversifiant les plantations, notamment avec des haies vives qui présentent une meilleure qualité paysagère et écologique</b></p>	<p>Certains fronts bâtis présentent un traitement peu qualitatif, c'est notamment le cas de la frange urbaine ouest au niveau du lotissement de la Climontaine. En effet, la présence de haies imposantes et formées exclusivement de résineux nuit à la qualité paysagère de l'entrée de village et présente un intérêt écologique faible. Ainsi, au travers de son PADD, la commune souhaite encourager les plantations de haies vives qui présentent une meilleure qualité paysagère et écologique.</p>
<p><b>Préserver les perspectives paysagères sur le grand paysage et le village</b></p>	<p>L'entrée ouest, par la RD 424, offre une belle lecture du grand paysage et du front villageois, grâce au territoire vallonné et aux espaces de prairies ouverts. Ces perspectives paysagères marquent l'identité de la commune et la mettent en valeur. C'est pourquoi, elles seront préservées.</p>

Orientations générales en matière d'équipements et de loisirs	
Objectifs du PADD	Explication
<b>Conserver une offre en services publics de proximité, adaptée aux besoins de la population</b>	Le projet communal vise à pérenniser les services et équipements existants afin de proposer un cadre de vie de qualité aux habitants et de maintenir l'attractivité du village.
<b>Favoriser l'enterrement des lignes électriques</b>	Pour des raisons paysagères et de sécurité (notamment sur les secteurs en pente, rues des Jardins et du Rechamp), la commune souhaite privilégier l'enfouissement des lignes électriques sur son territoire.
<b>Protéger les sources de la commune, permettant un approvisionnement optimal de la population</b>	La commune souhaite assurer à la population un approvisionnement en eau potable qui soit optimal d'un point de vue quantitatif et qualitatif, et protéger les sources locales.
<b>Conserver la zone de loisirs</b>	La zone de loisirs est composée d'une salle des fêtes, d'un terrain de sport et d'une aire de jeux et est située à proximité du centre-bourg. Elle participe à l'animation du village et à son attractivité, notamment pour les familles avec enfants. D'ailleurs, la commune envisage, à long terme, une extension de l'aire de jeux pour enfants.
<b>Envisager l'extension de l'aire de jeux pour enfants à long terme</b>	
<b>Poursuivre le développement des loisirs liés à la nature (parcours de découverte, itinéraires de promenade, de randonnée)</b>	Les loisirs liés à la nature permettent un développement économique compatible et mettant en valeur la ressource locale (forêt, paysages). C'est pourquoi, à travers son PADD, la commune souhaite exprimer sa volonté de maintenir les sentiers de découverte existants et de les développer.

Orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	
Objectifs du PADD	Explication
<b>Maintenir les limites entre les espaces de prairie et la forêt</b>	A travers cette orientation, il s'agit de pérenniser le travail effectué dans le cadre des AFP en faveur de l'ouverture paysagère et du maintien des espaces de prairies, et d'éviter l'enrichissement.
<b>Œuvrer en faveur d'une gestion durable de la ressource forestière</b>	La ressource forestière est un atout important à Colroy-la-Roche et une gestion durable permet une exploitation raisonnée et pérenne. Elle représente également un support du développement touristique au travers des sentiers de promenade. Le projet communal prévoit donc une gestion durable de cette ressource.
<b>Faciliter l'infiltration des eaux pluviales en limitant l'artificialisation des sols et prévenir les risques de ruissellement liés à la topographie</b>	La localisation du village en fond de vallée et la présence d'exutoires de bassins versants dans la zone urbaine peuvent rendre les constructions vulnérables au ruissellement des eaux pluviales. C'est pourquoi, la commune a décidé, à travers son projet, de faciliter l'infiltration des eaux pluviales en limitant l'artificialisation des sols afin de limiter ce risque de ruissellement.

Orientations générales en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques	
Objectifs du PADD	Explication
<b>Protéger les zones humides remarquables et articuler la préservation des zones humides avec l'urbanisation des parcelles situées dans les parties actuellement urbanisées</b>	<p>L'environnement naturel est un atout sur la commune (cadre de vie, attractivité, tourisme, biodiversité, paysages...). C'est pourquoi, il est essentiel de protéger les milieux présentant un intérêt écologique fort.</p> <p>Le territoire dénombre deux zones humides remarquables (cours d'eau de la Climontaine et de la Bruche) et la commune inscrit leur préservation dans son projet de PLU.</p> <p>Certains secteurs situés en zone urbaine se trouvent à proximité de prairies et présentent un caractère humide. Il s'agit de quelques parcelles situées au nord de la route des Charasses. Le projet prévoit donc d'articuler l'urbanisation de ces parcelles avec la préservation du fonctionnement écologique de ce secteur.</p>
<b>Conserver les passages écologiques existants entre les massifs forestiers notamment pour permettre les migrations des espaces animales</b>	<p>Deux passages écologiques ont été identifiés entre les massifs forestiers à Colroy-la-Roche. Ceux-ci favorisent les migrations des espèces animales. C'est pourquoi, le projet prévoit la conservation de ces passages en évitant l'urbanisation linéaire dans le prolongement des rues du Rechamp et des Jardins vers le nord-ouest et dans le prolongement de la RD 424 vers le sud-est.</p>
<b>Préserver la continuité écologique de la Climontaine</b>	<p>La Climontaine est identifiée comme zone humide remarquable et réservoir de biodiversité local. Elle irrigue les prairies humides et est le support d'une végétation spécifique qu'est la ripisylve. Au regard de ces enjeux environnementaux, le projet de la commune va dans le sens d'une préservation de cette continuité écologique.</p>

Orientations générales en matière d'habitat	
Objectifs du PADD	Explication
<b>Promouvoir la réhabilitation du bâti ancien afin de mettre en valeur le patrimoine communal</b>	<p>Le parc de Colroy-la-Roche est composé de nombreuses bâtisses anciennes, notamment des logements et des granges, qui peuvent présenter un potentiel de réhabilitation. La municipalité souhaite encourager ces réhabilitations qui permettent à la fois d'entretenir le bâtiment existant et de le valoriser par l'attribution d'une nouvelle fonction (logement ou autre). Cette politique de renouvellement urbain va également dans le sens d'une limitation de la consommation foncière.</p>
<b>Promouvoir une offre locative accessible et adaptée</b>	<p>Le SCoT de la Bruche vise à développer l'offre locative privée à tous les échelons de l'armature urbaine, et plus particulièrement dans les pôles urbains et les pôles relais. Le projet de Colroy-la-Roche s'inscrit dans cette démarche puisqu'il vise également à promouvoir le développement de l'offre locative sur la commune et en particulier sur le secteur Devant Saint-Blaise.</p>

<p><b>Poursuivre l'effort de diversification du parc de logements en termes de typologie afin de favoriser le parcours résidentiel local et attirer les jeunes ménages</b></p>	<p>Le parc de la commune est dominé par la présence de logements individuels de grande taille (5 pièces et plus). Afin de favoriser le parcours résidentiel local, l'objectif est de diversifier cette offre notamment par la production de logements intermédiaires. Par cette mesure, il s'agit également de maintenir à la fois les jeunes et les aînés dans le village.</p>
<p><b>Favoriser les matériaux de construction durables et renouvelables, notamment le bois, faisant appel à la ressource locale</b></p>	<p>Afin d'anticiper la transition énergétique comme prescrit par le SCoT de la Bruche, le projet de Colroy-la-Roche vise à favoriser le recours aux matériaux et énergies durables et renouvelables, comme le bois qui fait appel à la ressource locale. Les constructions économes en énergies constituent également un atout pour les ménages (réduction des dépenses énergétiques).</p>
<p><b>Encourager le recours aux énergies renouvelables et l'isolation performante des habitations dans un objectif de réduction de la consommation énergétique</b></p>	

### Orientations générales en matière de transports et de déplacements

Objectifs du PADD	Explication
<p><b>Faciliter l'usage des modes de déplacements actifs (marche, vélo) notamment le long de la RD 424 actuellement inadaptée à ce type de déplacements</b></p>	<p>La commune souhaite limiter l'usage de la voiture en particulier pour les déplacements de courte distance à l'intérieur du village et ainsi encourager l'usage des modes de déplacements actifs. Il s'agit également de favoriser l'accès à la gare de Saint-Blaise-la-Roche.</p>
<p><b>Conserver des liaisons transversales piétonnières entre la rue du Rechamp, la rue des Jardins et la RD 424 dans un objectif d'amélioration des déplacements sur l'entrée nord-ouest du village</b></p>	<p>Cette orientation permet de favoriser les liaisons nord-sud entre les rues des Jardins et du Rechamp et de favoriser l'usage des modes doux de déplacements à l'intérieur du village. Ces deux rues sont en effet relativement longues et orientées sud-est/nord-ouest en s'éloignant du bourg.</p>
<p><b>Faire le choix d'extensions urbaines s'appuyant ou développant le maillage local</b></p>	<p>La délimitation des secteurs d'extension respecte le principe de continuité urbaine car ils sont situés au contact de l'enveloppe urbaine existante. Ces secteurs d'extension sont également reliés au maillage viarie local. En effet, l'urbanisation de la zone IAU du village pourra s'appuyer sur la rue du Meribeux et celle des zones IAU et IIAU du secteur Devant Saint-Blaise pourront s'appuyer sur des cheminements existants situés respectivement dans le prolongement de la RD 424 et de la RD 1420.</p>

<p><b>Maintenir la desserte en transports en commun, en particulier la liaison avec la gare de Saint-Blaise-la-Roche</b></p>	<p>La commune de Colroy-la-Roche est desservie par une ligne de bus qui la relie à Ranrupt d'une part et à Saint-Blaise-la-Roche d'autre part. Bien que cette ligne soit peu utilisée au quotidien, elle permet de rejoindre la gare TER en moins de cinq minutes et d'autres lignes de bus, et offre une alternative à l'usage de la voiture pour les déplacements de courte distance, vers les communes voisines.</p> <p>Par ailleurs, une navette assure le transport scolaire.</p>
--	--

Orientations générales en matière de développement des communications numériques	
Objectifs du PADD	Explication
<p><b>Respecter les objectifs du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)</b></p>	<p>L'objectif est de favoriser l'amélioration du réseau de téléphonie mobile et d'internet à l'échelle de la commune, afin de s'inscrire dans les objectifs du SDTAN et afin de proposer une couverture répondant aux besoins des habitants et des entreprises. Il est indiqué dans le diagnostic du PLU qu'il subsiste quelques « zones d'ombre » sur la commune.</p> <p>En cas d'installations techniques nécessaires, celles-ci seront installées de façon à engendrer le moins de nuisances visuelles et sonores possibles pour préserver la qualité du cadre de vie et des paysages.</p>
<p><b>Œuvrer en faveur de l'amélioration de la couverture du réseau de téléphonie mobile et d'internet tout en veillant à éviter les nuisances sonores et visuelles dans le cas d'installations techniques</b></p>	

Orientations générales en matière de réseaux d'énergie	
Objectifs du PADD	Explication
<p><b>Permettre le développement et l'adaptation des réseaux d'énergie en cohérence avec les besoins actuels et futurs des habitations et des activités</b></p>	<p>Ces objectifs vont dans le sens des orientations du SCoT de la Bruche qui visent à anticiper la transition énergétique, notamment en favorisant le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux d'énergies renouvelables existants ou programmés lorsqu'ils existent.</p>
<p><b>Encourager l'installation ou le développement des réseaux d'énergies renouvelables</b></p>	

Orientations générales en matière de développement économique et d'équipement commercial	
Objectifs du PADD	Explication
<b>Poursuivre l'optimisation foncière de la zone artisanale par la reconversion des friches et la pérennisation des activités présentes</b>	La zone artisanale a connu un bon développement ces dernières années et il subsiste seulement quelques terrains non bâtis. C'est pourquoi, l'objectif est de favoriser la reconversion des friches restantes et de pérenniser la présence des activités déjà présentes afin d'accroître le dynamisme économique de la commune et l'emploi local.
<b>Autoriser l'implantation d'activités ne générant pas de nuisances visuelles et sonores pour les habitations voisines</b>	Cette orientation favorise un développement économique compatible avec le caractère résidentiel et rural de la commune. L'objectif est de préserver la qualité du cadre de vie qui fait l'attractivité de Colroy-la-Roche.
<b>Assurer la pérennisation des commerces, services et établissements touristiques existants</b>	Quelques activités touristiques sont présentes à Colroy-la-Roche (restaurant, chalet refuge, espace apicole, sentiers de découverte) et en particulier l'établissement de la Cheneaudière qui offre un rayonnement important au territoire. Le projet de la commune vise leur pérennisation pour préserver l'attractivité du territoire et l'emploi local.
<b>Promouvoir le « tourisme vert » notamment pour mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages du territoire</b>	L'environnement forestier et les paysages de prairies constituent un support de développement pour le « tourisme vert ». Le sentier de découverte de la forêt de la Haute Bruche en est un exemple. Cette activité respectueuse de l'environnement met également en valeur le patrimoine et les paysages du territoire.

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	
Objectifs du PADD	Explication
<b>Limiter à 1,6 ha la surface des nouvelles zones à urbaniser en extension au titre de l'habitat et mobilisables à l'horizon 2030</b>	La surface maximale retenue par la municipalité de Colroy-la-Roche pour ses secteurs d'extension à vocation résidentielle répond strictement au besoin généré par l'objectif de développement démographique défini à l'horizon 2030. Ce dernier est modéré et réaliste compte tenu de l'évolution passée et actuelle du village (39 habitants supplémentaires pour les quinze prochaines années).
<b>Favoriser systématiquement l'urbanisation des espaces libres intra-urbains et empêcher l'étalement urbain au détriment des espaces de prairies notamment</b>	Cette orientation réaffirme la volonté de la commune de mobiliser les dents creuses présentes dans le tissu urbain existant pour limiter la consommation d'espace. En effet, celles-ci sont prises en compte comme potentiel à urbaniser pour identifier et réduire la surface à mobiliser en extension à l'horizon 2030 (zones AU du PLU). Les secteurs d'extension sont ainsi limités en nombre et en surface car l'un des principaux objectifs de la commune est la préservation des espaces de prairies.
<b>Respecter une densité minimale de 10 logements/ha pour toute opération d'aménagement d'une superficie supérieure à 0,5 ha</b>	La densité minimale fixée dans les opérations d'aménagement futures répond à un double objectif, celui d'optimiser le foncier et celui de répondre aux orientations du SCoT de la Bruche.

## VIII – COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

### OAP n°1 : Rue du Meribeux

⇒ Cette OAP est relative à la zone IAU située le long de la rue du Meribeux, près du bourg de Colroy-la-Roche.

Le choix a été fait de desservir la future ligne de constructions directement par la rue du Meribeux afin d'optimiser les réseaux existants (voirie, eau, assainissement). Ainsi, le décaissement du talus présent le long de la rue du Meribeux est envisagé. Le choix du décaissement a été fait pour éviter des enrochements imposants ou l'installation des constructions en hauteur.

Un chemin rural traverse le site du nord au sud et est actuellement utilisé. C'est pourquoi, il est prescrit dans l'OAP la préservation de cet accès dans le cadre d'un aménagement futur de la zone.

La vocation principale de ce site est résidentielle. En termes d'habitat, le parti pris est de favoriser la réalisation de logements individuels et/ou mitoyens, afin de poursuivre la diversification du parc de logements de la commune, comme prescrit dans le PADD.

Afin de respecter les gabarits de construction existants à proximité, et notamment celles situées en vis-à-vis, les nouvelles constructions devront présenter une typologie R+C ou R+1. Cette orientation traduit en effet l'objectif du PADD suivant : « privilégier des gabarits de construction mesurés et adaptés afin de garantir une bonne insertion paysagère et respecter le patrimoine architectural de la commune et son caractère rural ».

Les constructions étant destinées à s'implanter le long de la rue du Meribeux, sur la frange nord de la zone, les espaces de jardins seront donc orientés au sud.

Les plantations réalisées devront préférentiellement être constituées de haies vives et d'essences végétales locales. Pour des raisons paysagères et environnementales, la plantation de résineux est interdite. Ces orientations traduisent l'objectif du PADD qui vise à améliorer le traitement des fronts bâtis au contact des espaces naturels, notamment par la diversification des plantations, pour apporter une meilleure qualité paysagère et écologique globale. Des espaces de prairies ouverts sont présents au sud du site de projet.

Par ailleurs, la présence de plantations, en particulier sur des terrains en légère pente, permet de réduire le phénomène de ruissellement des eaux. Ceci traduit la volonté de prévenir les risques de ruissellement liés à la topographie exprimée dans le PADD. Dans le même objectif, l'OAP préconise de conserver au moins 50% de la superficie non bâtie du terrain en sol perméable, afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et encourager la création d'espaces verts.

### OAP n°2 : Route de Colroy-la-Roche

⇒ Cette OAP correspond à la zone IAU située près de Saint-Blaise-la-Roche.

Comme indiqué dans le PADD, des gabarits de construction mesurés et adaptés doivent être privilégiés. C'est pourquoi, dans le cadre de l'OAP, un gabarit maximal correspondant à R+C ou R+1 a été fixé, en cohérence avec les constructions adjacentes.

Le site de projet a une vocation principale résidentielle. En termes d'habitat, le parti pris est de favoriser la réalisation de logements individuels et/ou mitoyens, afin de poursuivre la diversification du parc de logements de la commune, comme prescrit dans le PADD.

En terme de desserte, au regard de la configuration de la zone, seul le prolongement du chemin rural existant peut être envisagé. Ceci traduit la volonté exprimée dans le PADD c'est-à-dire l'appui et le développement du maillage viaire local.

Il n'y a pas de prescriptions particulières concernant la frange sud-ouest du site car la présence d'importants boisements entre celui-ci et la RD 424 rend les futures constructions imperceptibles. L'impact paysager est donc très réduit.

Les plantations réalisées devront préférentiellement être constituées de haies vives et d'essences végétales locales. Pour des raisons paysagères et environnementales, la plantation de résineux est interdite. Ces orientations traduisent l'objectif du PADD qui vise à améliorer le traitement des fronts bâtis au contact des espaces naturels, notamment par la diversification des plantations, pour apporter une meilleure qualité paysagère et écologique globale. En ce sens, le traitement de la lisière forestière devra se faire à travers la plantation de feuillus.

Pour traduire la volonté de prévenir les risques de ruissellement liés à la topographie exprimée dans le PADD, il est préconisé dans l'OAP de conserver au moins 50% de la superficie non bâtie du terrain en sol perméable, afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et encourager la création d'espaces verts.

Enfin, respectant les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain indiqués dans le PADD, une densité résidentielle minimale de 10 logements/ha a été fixée pour ce site de projet.

### OAP n°3 : Devant Saint-Blaise

⇒ Cette OAP correspond à la zone IIAU située sur le secteur Devant Saint-Blaise.

Dans le cadre du SCoT de la Bruche et du PADD de Colroy-la-Roche, le développement urbain est privilégié sur le secteur Devant-Saint-Blaise qui constitue un pôle relais dans l'armature du SCoT. Ainsi, la municipalité a décidé de prescrire une densité minimale plus importante que sur les autres secteurs, c'est-à-dire de 15 logements/ha. Dans le même objectif, les gabarits des constructions pourront être plus importants, de type R+1+C ou R+2, tout en assurant une intégration harmonieuse dans l'environnement naturel et urbain existant.

La volonté de poursuivre la diversification du parc de logements de la commune exprimée dans le PADD est ici traduite par la réalisation de logements individuels et/ou intermédiaires sur le site et par la réalisation d'au moins 20% de logements locatifs.

L'accès se fera à l'appui du chemin rural existant et la desserte interne à la zone s'effectuera sur la frange nord. Ceci traduit notamment la volonté exprimée dans le PADD c'est-à-dire l'appui et le développement du maillage viaire local.

Afin de « préserver les perspectives paysagères » comme indiqué dans le PADD, le choix a été fait de préserver et mettre en valeur le point de vue existant depuis le site de projet vers le centre-bourg de Saint-Blaise-la-Roche.

Le terrain naturel étant en pente et en surplomb par rapport à l'espace bâti existant, une attention particulière devra être apportée à l'intégration des constructions dans cet environnement. C'est notamment pour cette raison que les prescriptions de l'OAP visent à créer une frange urbaine qualitative au nord du site.

Les plantations réalisées devront préférentiellement être constituées de haies vives et d'essences végétales locales. Pour des raisons paysagères et environnementales, la plantation de résineux est interdite. Ces orientations traduisent l'objectif du PADD qui vise à améliorer le traitement des fronts bâtis au contact des espaces naturels, notamment par la diversification des plantations, pour apporter une meilleure qualité paysagère et écologique globale.

Par ailleurs, la présence de plantations, en particulier sur des terrains en pente, permet de réduire le phénomène de ruissellement des eaux. Ceci traduit la volonté de prévenir les risques de ruissellement liés à la topographie exprimée dans le PADD. Dans le même objectif, l'OAP préconise de conserver au moins 50% de la superficie non bâtie du terrain en sol perméable, afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et encourager la création d'espaces verts.

## IX – TABLEAU DES SURFACES DES ZONES DU PLU

Zones du PLU			Surfaces (ha)		Répartition
Zone urbanisée	U	Ua	11,92	50,36	6,2 %
		Ub	34,39		
		Uxa	1,90		
		Uxb	1,55		
		Ue	0,60		
Zone à urbaniser	AU	IAU	1,04	1,64	0,2 %
		IIAU	0,60		
Zone agricole	A	A	80,75	80,75	10,0 %
Zone naturelle	N	N	677,58	677,58	83,6 %
TOTAL			810,33	810,33	100 %



### Justification du règlement

#### - **Permettre la mixité fonctionnelle dans le centre ancien :**

La vocation principale du centre ancien de Colroy-la-Roche est l'habitat. Toutefois, une relative mixité des fonctions existe, avec notamment la présence d'un commerce et de plusieurs équipements publics. Pour encourager cette mixité, le règlement permet l'implantation d'activités économiques dans le centre ancien, en y autorisant les constructions à destination de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt.

Pour favoriser le commerce de proximité, adapté au caractère rural de la commune, le règlement limite à 500 m<sup>2</sup> la surface de vente de chaque unité commerciale.

Les ICPE sont autorisées mais sous plusieurs conditions qui permettent de réduire l'exposition aux risques sans bloquer le développement de certaines activités (exemple : une activité liée au travail du bois, une activité stockant ou utilisant un produit inflammable). Ainsi, elles sont permises uniquement si elles sont liées et nécessaires au fonctionnement des activités exercées dans la zone et à condition d'être compatibles avec les habitations avoisinantes et de ne pas générer de périmètre de protection.

Il subsiste une seule exploitation agricole dans le centre ancien, qui n'est pas amenée à se développer dans les années à venir. Le règlement autorise donc uniquement l'extension des constructions à destination d'exploitation agricole et forestière dans le cadre d'une mise aux normes.

#### - **Préserver la qualité du cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le centre ancien. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie dans le centre ancien.

#### - **Maintenir une visibilité suffisante au croisement entre la RD 424 et la rue des Pêcheurs :**

Dans le centre du village, un carrefour structurant entre la RD 424 et plusieurs autres voies est présent. Afin de garantir une visibilité suffisante pour assurer la sécurité des usagers de la route, l'angle entre la RD 424 et la rue des Pêcheurs a été identifié par trame graphique (trame bleue) sur le plan de zonage du PLU et une interdiction de bâtir sur ce secteur est traduite dans le règlement.

#### - **Limiter les risques liés à la circulation routière sur la route départementale :**

L'article 3 du règlement limite le nombre d'accès sur la RD 424 à un seul par propriété, afin de ne pas multiplier sans nécessité les sorties sur cet axe traversant.

De plus, un recul minimal de 5 mètres est imposé par rapport à l'axe des voies publiques. Cette règle permet de conserver un certain éloignement des constructions en cas de voies étroites comme c'est le cas en zone Ua.

#### - **Permettre une certaine densification du tissu bâti :**

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés afin de ne pas contraindre le développement du bâti sur une même propriété que ce soit en termes d'implantation ou d'emprise au sol totale, et ainsi de faciliter l'optimisation du foncier au sein du centre ancien.

- **Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien :**

Les règles de prospect ont été définies de manière à conserver le paysage urbain existant. Ainsi, les nouvelles constructions devront être implantées suivant l'alignement des façades des constructions existantes situées sur les propriétés directement contiguës avec une marge de tolérance de plus ou moins 1 mètre. Cette marge de tolérance apporte une certaine souplesse qui permet d'adapter l'implantation de la construction en fonction des caractéristiques du terrain. En l'absence de constructions contiguës, les nouvelles constructions doivent être édifiées à une distance comprise entre 0 et 5 mètres par rapport à l'alignement. Cette mesure impose donc une implantation à l'alignement ou en léger recul et propose ainsi une implantation similaire à celle existante globalement dans le centre ancien, préservant la morphologie urbaine.

Par rapport aux limites séparatives des parcelles, elles devront être implantées soit sur la limite soit avec un recul défini en fonction de la hauteur du bâtiment mais avec un minimum de 2 mètres. Cette règle apporte plus de souplesse que le POS qui détermine ce minimum à 3 mètres et permet d'optimiser le foncier disponible. Cela permet de dégager plus de surface constructible et de resserrer le tissu bâti, dans un souci d'optimisation du foncier intra-urbain et de limitation de l'étalement urbain.

La hauteur maximale des constructions a également été fixée afin de respecter les gabarits des constructions existantes dans le centre ancien. Ainsi, elle est fixée à 7 mètres à l'égout principal du toit et à 12 mètres au faîtage. Elle est mesurée verticalement du terrain naturel à l'assiette de la construction, comme dans le règlement du POS. Ce point de mesure est relativement adapté aux terrains en pente car il laisse moins de marge concernant la hauteur de façade, ce qui permet une meilleure intégration paysagère de la construction. En cas de terrain en pente, cela nécessitera la réalisation d'un décaissement mais dans tous les cas la construction sera intégrée dans un volume ayant comme base l'assiette de la construction et comme hauteur 12 mètres au faîtage en tout point de la construction.

L'article 11 est relativement détaillé et régleme à la fois les toitures et les clôtures. L'objectif recherché est l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du centre ancien afin de le préserver et de le mettre en valeur. Ainsi, le choix a été fait de conserver les toitures traditionnelles à deux pans, tout en assouplissant quelque peu la règle avec une pente comprise entre 30° et 52° contre 40° et 52° dans le POS car une pente à 30° est considérée comme optimale pour le rendement des panneaux solaires photovoltaïques. A travers son PADD, la commune exprime notamment sa volonté d'encourager le recours aux énergies renouvelables.

Le choix a également été fait de conserver des clôtures d'une hauteur peu importante (1,80 mètre maximum au total et 0,80 mètre pour les murs pleins) afin de maintenir un environnement villageois visuellement « ouvert ».

Les pompes à chaleur et les dispositifs de climatisation installés sur la façade de la construction doivent l'être sur la façade où ils présentent le moins de nuisances visuelles et/ou sonores pour le voisinage, dans la mesure où les conditions techniques d'implantation le permettent. L'objectif visé est à la fois de limiter les nuisances sonores potentielles vis-à-vis des voisins et de ne pas dénaturer la façade sur rue pour préserver la qualité du bâti dans le centre ancien.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves, mais aussi pour conserver l'accès aux berges.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Un nombre de place de stationnement minimal a été fixé en fonction de la taille des logements, soit 1 place par logement de 50 m<sup>2</sup> ou moins et 2 places par logement de plus de 50 m<sup>2</sup>. Cette règle a été déterminée en considérant qu'un logement ne dépassant pas 50 m<sup>2</sup> accueillait le plus souvent une seule personne ou deux personnes, et que les logements de plus de 50 m<sup>2</sup> accueilleraient au minimum deux personnes. Sur les territoires ruraux tels que Colroy-la-Roche, l'on dénombre globalement un véhicule par personne, d'où cette règle permettant d'assurer la réalisation d'un nombre de place de stationnement minimum et adapté au type de logement. A partir de quatre logements créés, il est imposé la réalisation d'au moins 1 place supplémentaire par tranche de deux logements. Cette règle anticipe la réalisation éventuelle de petits collectifs et un nombre de place minimum à destination des visiteurs afin de ne pas occuper l'espace public.

Pour les constructions ayant une autre destination que l'habitat, le règlement est souple pour faciliter l'installation des activités économiques et le nombre de places devra alors correspondre aux besoins.

Dans tous les cas, les places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le règlement favorise également le stationnement pour les vélos.

- **Conserver des sols perméables aux eaux pluviales :**

Au moins 30% de la surface du terrain non affectée aux constructions doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales. L'objectif est de faciliter l'infiltration des eaux en limitant l'artificialisation des sols pour prévenir le risque d'inondation, notamment par ruissellement, comme indiqué dans le PADD.

- **Maintenir et développer les plantations favorables à la biodiversité :**

Le maintien des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire les ripisylves de la Climontaine, est favorisé à travers l'article 13 du règlement du PLU. Les ripisylves forment, en effet, une continuité écologique de qualité qui est favorable à la biodiversité.

De plus, la commune a décidé d'interdire toute plantation de résineux, à la fois pour des raisons paysagères et écologiques. Les haies mono-spécifiques présentent, en effet, une valeur écologique faible, contrairement aux haies vives par exemple.

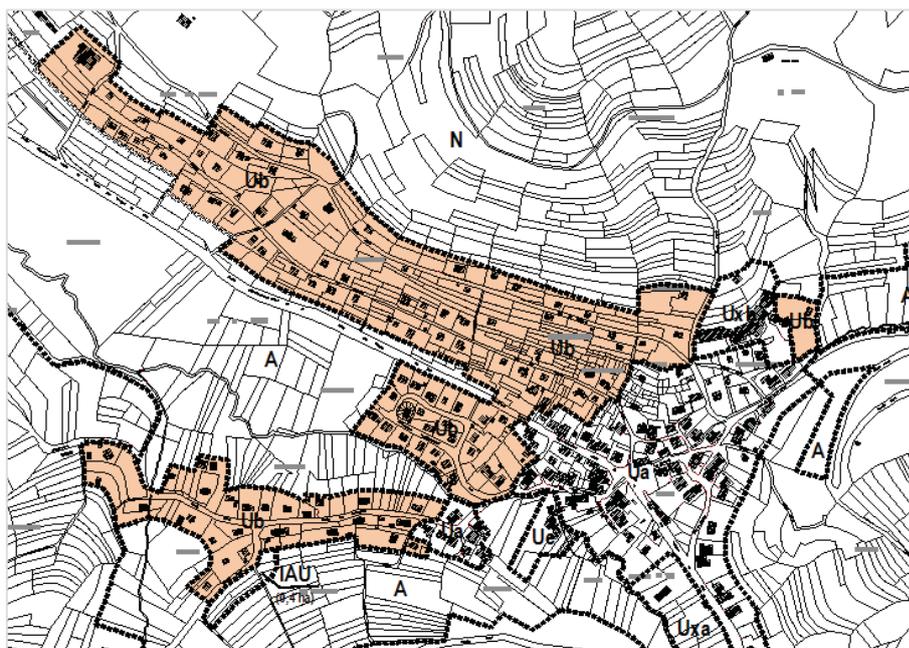
## Le secteur Ub

### Justification du zonage

Dans le POS, les secteurs d'extensions urbaines sont classés en partie en zone UAa et en partie en zone UB. Le choix a été fait, comme indiqué ci-avant, de bien distinguer le centre ancien des extensions plus récentes et moins denses. C'est pourquoi, l'ensemble des secteurs d'extension à dominante résidentielle a été classé en zone Ub dans le PLU.

La délimitation de ce secteur Ub reprend globalement le tracé du POS mais en y intégrant des nouvelles constructions et en harmonisant la profondeur constructible de certaines parcelles contiguës, par exemple le long de la rue des Jardins.

Village >



Devant-St-Blaise >



### Justification du règlement

#### - **Permettre la mixité fonctionnelle dans les secteurs d'extension à dominante résidentielle :**

La vocation principale du secteur Ub est l'habitat. Afin de favoriser la mixité fonctionnelle et d'encourager la diversification du tissu économique local, le règlement permet l'implantation d'activités économiques, en y autorisant les constructions à destination de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt.

Pour favoriser le commerce de proximité, adapté au caractère rural de la commune, le règlement limite à 500 m<sup>2</sup> la surface de vente de chaque unité commerciale.

Les ICPE sont autorisées mais sous plusieurs conditions qui permettent de réduire l'exposition aux risques sans bloquer le développement de certaines activités (exemple : une activité liée au travail du bois, une activité stockant ou utilisant un produit inflammable). Ainsi, elles sont permises uniquement si elles sont liées et nécessaires au fonctionnement des activités exercées dans la zone et à condition d'être compatibles avec les habitations avoisinantes et de ne pas générer de périmètre de protection.

#### - **Préserver la qualité du cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le secteur Ub, notamment les activités à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie dans le centre ancien.

#### - **Prendre en compte les risques et nuisances liés à la circulation automobile :**

En vue de ne pas multiplier les accès sur les routes départementales RD 424 qui traverse le village et RD 1420 qui supporte un trafic relativement important, le règlement du PLU prévoit un accès unique par propriété sur ces voies.

La RD 1420, qui supporte donc un trafic routier relativement important (plus de 7 000 véhicules par jour selon le diagnostic territorial), constitue une source de nuisances sonores. C'est pourquoi, le règlement du PLU détermine un recul minimal de 25 mètres entre les futures constructions et l'axe de la RD 1420.

#### - **Limiter l'impact de l'urbanisation sur les prairies humides :**

Afin de limiter l'impact de l'urbanisation des dents creuses situées au nord de la route des Charasses, des dispositions réglementaires ont été prises. En effet, sur le secteur identifié par trame graphique sur le plan de zonage du PLU (trame orange), la construction de sous-sol est interdite afin de ne pas altérer le fonctionnement écologique du milieu. De plus, afin d'éviter d'urbaniser l'arrière des parcelles et ainsi préserver au maximum les espaces de prairies situés à proximité, le règlement précise que les constructions principales devront être implantées en tout point dans une bande comprise entre 0 et 15 mètres à partir de l'alignement de la rue.

#### - **Adapter l'implantation des constructions à la topographie :**

Les règles définies à l'article 6 du règlement du PLU sont souples. Les constructions et installations doivent être implantées soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit avec un recul d'au moins 1 mètre. L'objectif est ici de laisser la possibilité d'implanter au mieux la construction en fonction de la topographie des terrains. En effet, une grande partie du secteur Ub intègre des terrains en pente, en particulier au niveau de la rue du Rechamp et de la rue des Jardins. L'article 7 impose une implantation soit sur la limite séparative soit avec un recul déterminé en fonction de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 2 mètres. Cette règle apporte plus de souplesse que le POS qui détermine ce minimum à 3 mètres et permet une meilleure optimisation du foncier. Cela permet de dégager plus de surface constructible et de resserrer le tissu bâti, dans un souci d'optimisation du foncier intra-urbain et de limitation de l'étalement urbain.

La hauteur maximale des constructions a été définie dans le but de respecter les gabarits de construction existants dans le secteur Ub. Ainsi, elle a été fixée à 7 mètres à l'égout principal du toit, 7,5 mètres en cas d'attique et à 12 mètres au faitage. Elle est mesurée verticalement du terrain naturel à l'assiette de la construction, comme dans le règlement du POS. Ce point de mesure est relativement adapté aux terrains en pente car il laisse moins de marge concernant la hauteur de façade, ce qui permet une meilleure intégration paysagère de la construction. En cas de terrain en pente, cela nécessitera la réalisation d'un décaissement mais dans tous les cas la construction sera intégrée dans un volume ayant comme base l'assiette de la construction et comme hauteur 12 mètres au faitage en tout point de la construction.

- **Permettre une certaine densification du tissu bâti :**

Les articles 8 et 9 ne sont pas règlementés afin de ne pas contraindre le développement du bâti sur une même propriété que ce soit en termes d'implantation ou d'emprise au sol totale, et ainsi de faciliter l'optimisation du foncier au sein de ce secteur.

- **Autoriser des formes architecturales contemporaines :**

Contrairement au centre ancien où l'objectif est de conserver des formes architecturales traditionnelles, avec des toitures à deux pans, le choix a été fait d'autoriser les toitures terrasses dans les secteurs d'extension. Ces formes d'habitat peuvent également proposer une intégration pertinente du bâti sur des terrains en pente. La pente des toitures à deux pans doit être comprise entre 30° et 52° contre 40° et 52° dans le POS, ce qui apporte plus de souplesse dans le choix des formes architecturales car une pente à 30° est considérée comme optimale pour le rendement des panneaux solaires photovoltaïques. A travers son PADD, la commune exprime notamment sa volonté d'encourager le recours aux énergies renouvelables.

- **Conserver un tissu urbain relativement « aéré » :**

Comme dans le centre ancien, et dans un souci de cohérence à l'échelle de l'ensemble du village, les règles en matière de clôtures définissent une hauteur maximale faible (1,80 mètre maximum au total et 0,80 mètre pour les murs pleins) afin de conserver un paysage relativement « ouvert » visuellement.

- **Assurer un cadre de vie de qualité :**

Les pompes à chaleur et les dispositifs de climatisation installés sur la façade de la construction doivent l'être sur la façade où ils présentent le moins de nuisances visuelles et/ou sonores pour le voisinage, dans la mesure où les conditions techniques d'implantation le permettent. L'objectif visé est à la fois de limiter les nuisances sonores potentielles vis-à-vis des voisins et de ne pas dénaturer la façade sur rue pour préserver la qualité du bâti dans le centre ancien.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves, mais aussi pour conserver l'accès aux berges.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Un nombre de place de stationnement minimal a été fixé en fonction de la taille des logements, soit 1 place par logement de 50 m<sup>2</sup> ou moins et 2 places par logement de plus de 50 m<sup>2</sup>. Cette règle a été déterminée en considérant qu'un logement ne dépassant pas 50 m<sup>2</sup> accueillait le plus souvent une seule personne ou deux personnes, et que les logements de plus de 50 m<sup>2</sup> accueilleraient au minimum deux personnes. Sur les territoires ruraux tels que Colroy-la-Roche, l'on dénombre globalement un véhicule par personne, d'où cette règle permettant d'assurer la réalisation d'un nombre de place de stationnement minimum et adapté au type de logement. A partir de quatre logements créés, il est imposé la réalisation d'au moins 1 place supplémentaire par tranche de deux logements. Cette règle anticipe la réalisation éventuelle de petits collectifs et un nombre de place minimum à destination des visiteurs afin de ne pas occuper l'espace public.

Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le stationnement pour les vélos est également favorisé.

- **Conserver des sols perméables aux eaux pluviales :**

Au moins 50% de la surface du terrain non affectée aux constructions doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales. L'objectif est de faciliter l'infiltration des eaux en limitant l'artificialisation des sols pour prévenir le risque d'inondation, notamment par ruissellement, comme indiqué dans le PADD. La règle est un peu plus contraignante qu'en zone Ua où le minimum est de 30%, car l'enjeu est plus important en zone Ub en lien avec la topographie plus marquée qui augmente l'exposition au risque de ruissellement des eaux. Une surface perméable plus importante est donc à maintenir en secteur Ub pour limiter ce risque.

- **Maintenir et développer les plantations favorables à la biodiversité :**

Le maintien des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (c'est-à-dire en zone Ub les ripisylves de la Climoisaine) est favorisé à travers l'article 13 du règlement du PLU. Les ripisylves forment, en effet, une continuité écologique de qualité et favorable à la biodiversité.

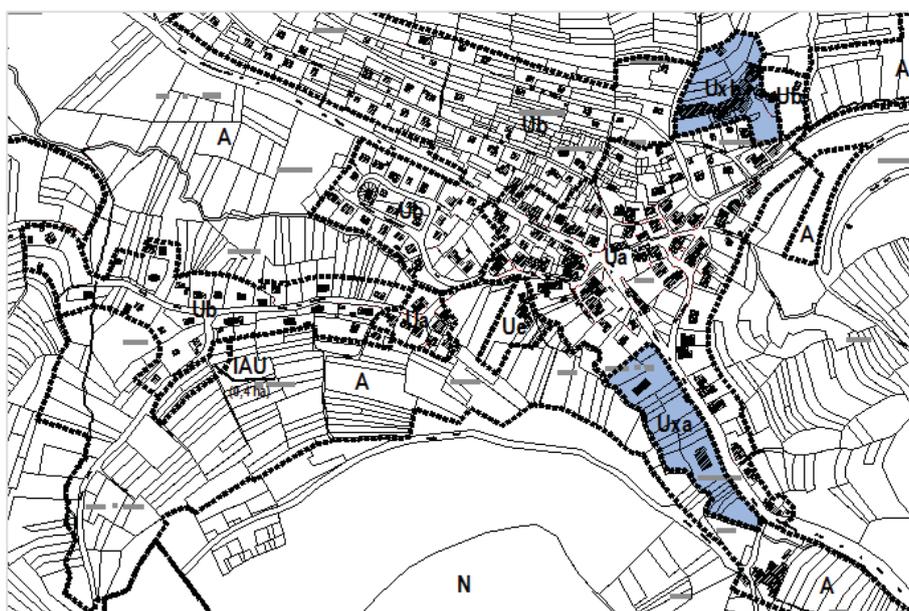
De plus, la commune a décidé d'interdire toute plantation de résineux, à la fois pour des raisons paysagères et écologiques. Les haies mono-spécifiques présentent en effet une valeur écologique faible, à l'inverse des haies vives par exemple.

## Le secteur Ux

### Justification du zonage

Deux secteurs à vocation économique ont été délimités :

- Le secteur Uxa comprend la zone artisanale située en entrée de village sud-est. Sa délimitation reprend celle de la zone UX du POS à l'exception de la partie sud. Sa superficie a, en effet, été réduite en faveur des espaces de prairies et de façon à exclure une construction qui aujourd'hui n'accueille plus d'activité économique.
- Le secteur Uxb correspond au site hôtelier et comprend également une partie des terrains situés au nord de ce site, dont une construction ayant également une vocation d'hébergement (chalet refuge). La zone a été légèrement étendue par rapport au zonage du POS car l'objectif est de ne pas empêcher un éventuel développement futur de l'établissement qui ne dispose plus de possibilités d'extension sur son site actuel. Cette extension permet aussi d'intégrer en zone Uxb le chalet refuge, ce qui n'est pas le cas dans le zonage du POS.



### Justification du règlement

- **Conforter la vocation économique de la zone :**

Aussi bien pour le secteur Uxa que pour le secteur Uxb, le règlement autorise les occupations et utilisations du sol en lien avec les activités existantes sur ces sites afin de les conforter.

Dans le secteur Uxa, les constructions à destination notamment d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt sont autorisées sans conditions particulières. Les logements de fonction sont permis mais sous plusieurs conditions indiquées dans le règlement afin de les limiter et de conserver la vocation principale de la zone qui est l'activité. La surface de vente des commerces est également limitée à 500 m<sup>2</sup> pour favoriser le commerce de proximité, plus adapté au caractère rural de la commune.

Dans le secteur Uxb, le règlement permet le maintien et le développement de l'activité hôtelière et de restauration de l'établissement existant, en interdisant les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, d'artisanat et d'industrie et en autorisant sans conditions particulières les autres destinations. Les habitations autorisées doivent être liées et nécessaires à une occupation du sol autorisée en Uxb mais les conditions de réalisation sont plus souples qu'en zone Uxa car l'activité présente génère des besoins connus en logements de fonction. Certains ont déjà été réalisés récemment sur la commune pour loger une partie du personnel de l'établissement hôtelier. De plus, le chalet refuge qui est également

présent au nord de la zone est une construction à destination d'habitation et son maintien, voire son développement, doit rester envisageable, conformément au projet communal.

- **Permettre une certaine densification du tissu bâti :**

Les articles 8 et 9 ne sont pas règlementés afin de ne pas contraindre le développement du bâti sur une même propriété que ce soit en termes d'implantation ou d'emprise au sol totale, et ainsi de faciliter l'optimisation du foncier au sein de ce secteur. Le PADD de Colroy-la-Roche vise en effet à poursuivre l'optimisation foncière de la zone artisanale. Dans le même objectif, il n'a pas été fixé de surface minimale à maintenir en espace vert.

- **Prendre en compte les risques et nuisances :**

Un recul minimal de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques est imposé aux constructions et installations. Cette mesure permet en particulier de conserver une marge d'isolement au niveau du secteur Uxa qui est situé le long de la RD 424. Ce recul laisse la possibilité par exemple de créer du stationnement et/ou une frange végétalisée participant à la qualité du site et de l'entrée de village.

Par rapport aux limites séparatives, l'implantation peut se faire soit sur limite soit en recul (calculé en fonction de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 2 mètres). Le recul minimum est porté à 4 mètres par rapport aux limites du secteur Ua afin de limiter la proximité des activités économiques avec les habitations et ainsi l'exposition à d'éventuelles nuisances.

Les dépôts de véhicules hors d'usage sont permis mais à condition qu'ils soient liés et nécessaire à une activité existante dans la zone et qu'ils soient situés à une distance d'au moins 50 mètres des berges de la Climontaine, pour prévenir tout risque de pollution.

- **Améliorer la qualité paysagère :**

L'article 11 précise que, sauf nécessité découlant de la nature des activités, tout dépôt ou stockage à l'air libre devra être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal. Cette disposition permet d'améliorer la qualité du site et de ses abords, notamment pour la zone Uxa qui est située en entrée de village.

En Uxa, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres hors tout. Ce gabarit est adapté à la réalisation de bâtiments d'activités et reste en cohérence avec l'environnement du site (la hauteur des constructions situées dans la zone Ua adjacente est également limitée à 12 mètres au faitage).

En Uxb, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit et 7,5 mètres au sommet de l'acrotère, ce qui est cohérent au regard de la topographie (beaucoup plus accentuée qu'en zone Uxa) et des constructions existantes, notamment les dernières extensions réalisées sur le site qui comprennent un gabarit similaire.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves, mais aussi pour conserver un accès aux berges.

De plus, les ripisylves le long de la Climontaine ont été classées en éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces boisements sont ainsi protégés de tout arrachage non nécessaire.

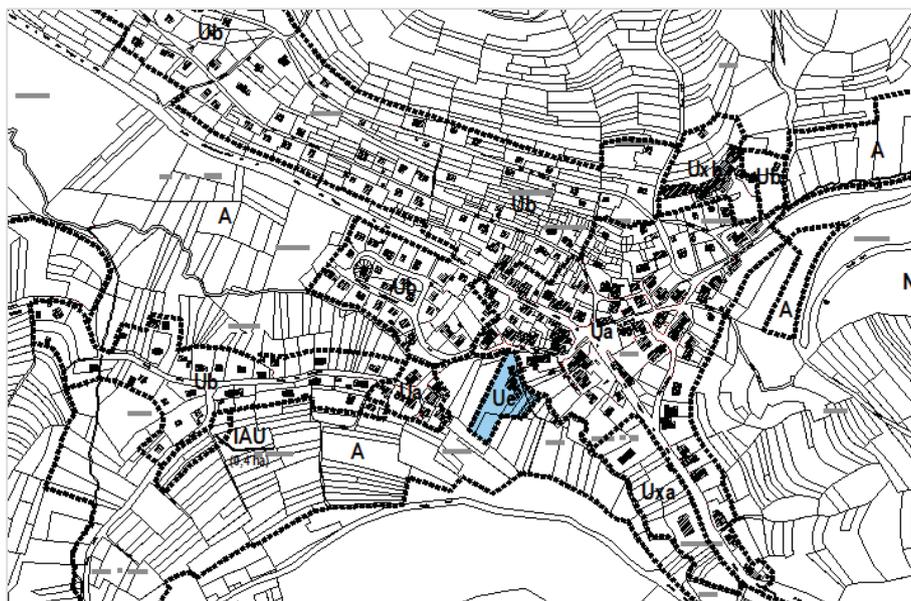
- **Prévoir un stationnement adapté :**

Un nombre de place de stationnement minimal a été fixé en fonction de la taille des logements. Pour les constructions ayant une autre destination que l'habitat, le règlement est souple et le nombre de places devra correspondre aux besoins. Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le stationnement pour les vélos est également favorisé.

## Le secteur Ue

### Justification du zonage

Le secteur Ue comprend des équipements publics et de loisirs comme la salle des fêtes, l'aire de jeux, le terrain de sport. Il délimite les constructions et installations concernées ainsi que le parc de stationnement adjacent. Sa superficie a été réduite par rapport à la zone UAb du POS afin de préserver des espaces de prairies.



### Justification du règlement

#### - **Conforter la vocation de la zone :**

L'article 1 du règlement interdit les constructions à destination d'artisanat, d'industrie, d'hébergement hôtelier, de commerces, d'exploitation agricole ou forestière, d'entrepôt, de bureau et d'habitation. Par défaut, tout équipement public ou d'intérêt collectif est autorisé sans conditions particulières, conformément à la vocation de la zone. Cette règle permet donc le maintien et le développement des équipements sportifs et de loisirs en Ue. Le PADD de Colroy-la-Roche exprime en effet la volonté de la commune de conserver la zone de loisirs et d'envisager sur le long terme l'extension de l'aire de jeux pour enfants.

La hauteur maximale des constructions a été fixée à 12 mètres hors tout, afin ne pas bloquer d'éventuel projet tout en garantissant une intégration paysagère satisfaisante dans le tissu urbain existant (les constructions adjacentes en zone Ua et Ub sont limitées à 12 mètres au faitage).

Les règles de prospect sont souples afin de faciliter le développement éventuel de la zone (la maîtrise foncière est communale). Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement soit en recul d'au moins 1 mètre par rapport aux voies et emprises publiques et, par rapport aux limites séparatives, elles doivent s'implanter soit sur la limite soit avec un recul défini en fonction de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 2 mètres.

#### - **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves, mais aussi pour conserver un accès aux berges.

De plus, les ripisylves le long de la Climontaine ont été classées en éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces boisements sont ainsi protégés de tout arrachage ou coupe non nécessaires.

## Les zones à urbaniser

### Le secteur IAU

#### Justification du zonage

Deux zones IAU ont été délimitées sur le territoire, d'une superficie respective de 0,4 ha et 0,6 ha. La première zone IAU est située au niveau du village, rue du Meribeux, et la seconde est située près de Saint-Blaise-la-Roche.

Face à un territoire communal relativement contraint, à la fois par le relief et par la présence de prairies et de massifs forestiers à préserver en raison de leur qualité paysagère et écologique, le choix de la localisation des zones IAU était restreint. La zone IINA du POS située rue du Ban de la Roche vers le nord-est du bourg n'a pas été conservée en raison de sa situation escarpée qui n'offre pas une exposition satisfaisante pour des habitations et de son caractère humide.

Le choix s'est donc porté sur les deux secteurs cités précédemment car ils comprennent des terrains communaux, plus facilement mobilisables, et leur urbanisation respecte le principe de continuité urbaine. De plus, ces secteurs n'impactent pas d'espaces à forte valeur environnementale et présentent une superficie modérée. Par ailleurs, l'urbanisation du secteur situé près de Saint-Blaise répond à l'objectif de développement privilégié dans les pôles relais du territoire du SCoT.

Village >



Devant-St-Blaise >



### Justification du règlement

#### - **Réaliser une opération globale et cohérente :**

Des conditions d'aménagement ont été fixées dans le règlement. Elles précisent que les occupations et utilisations du sol autorisées en zone IAU doivent se réaliser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. De plus, les aménagements réalisés doivent permettre la poursuite de l'urbanisation cohérente de la zone et ne pas engendrer la formation de terrains enclavés.

#### - **Permettre la mixité des fonctions au sein de cette zone à dominante résidentielle :**

La vocation dominante du secteur IAU est l'habitat. Toutefois, afin d'encourager la mixité des fonctions, à l'instar des zones Ua et Ub, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques au sein de cette zone IAU.

Dans le même objectif, certaines occupations et utilisations du sol qui ne correspondent pas à la vocation de la zone sont d'emblée interdites à l'article 1 du règlement, c'est le cas par exemple des parcs d'attractions permanents, des carrières, des dépôts et stockage à ciel ouvert de ferrailles, etc.

#### - **Maitriser le développement des activités économiques pour préserver le cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le secteur IAU, notamment les activités à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie.

Les nouvelles exploitations agricoles et forestières ne sont pas autorisées en zone IAU et les commerces sont limités à 500 m<sup>2</sup> de surface de vente, comme dans les zones Ua et Ub, pour favoriser le commerce de proximité.

#### - **Assurer un cadre de vie de qualité :**

Les pompes à chaleur et les dispositifs de climatisation installés sur la façade de la construction doivent l'être sur la façade où ils présentent le moins de nuisances visuelles et/ou sonores pour le voisinage, dans la mesure où les conditions techniques d'implantation le permettent. L'objectif visé est à la fois de limiter les nuisances sonores potentielles vis-à-vis des voisins et de ne pas dénaturer la façade sur rue pour préserver la qualité du bâti dans le centre ancien.

#### - **Permettre une certaine densification du tissu bâti :**

Les articles 8 et 9 ne sont pas règlementés afin de ne pas contraindre le développement du bâti sur une même propriété que ce soit en termes d'implantation ou d'emprise au sol totale, et ainsi de faciliter l'optimisation du foncier au sein de ce secteur.

#### - **Permettre des formes architecturales contemporaines :**

Comme dans la zone Ub, les règles en matière de toiture sont plus souples et autorisent notamment les toitures terrasses. La hauteur maximale des constructions concernées est alors fixée à 7,5 mètres au sommet de l'acrotère et 11 mètres pour les attiques. Dans un souci d'harmonie avec les zones urbaines, la pente des toitures à deux pans doit également être comprise entre 30° et 52°. Une pente à 30° est considérée comme optimale pour le rendement des panneaux solaires photovoltaïques. A travers son PADD, la commune exprime notamment sa volonté d'encourager le recours aux énergies renouvelables.

#### - **Adapter l'implantation des constructions en fonction de la topographie :**

Tout comme dans la zone Ub, les règles définies à l'article 6 sont souples pour pouvoir s'adapter à la topographie des terrains. Ainsi, les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit avec un recul d'au moins 1 mètre. Par rapport aux limites séparatives, elles peuvent être implantées soit sur la limite soit avec un recul défini en fonction de la hauteur de la construction avec un minimum de 2 mètres.

- **Rechercher une cohérence urbaine et paysagère à l'échelle du village :**

La hauteur maximale des constructions a également été fixée afin de respecter les gabarits des constructions existantes à proximité. Ainsi, elle est identique à celle de la zone Ub, avec un maximum de 7 mètres à l'égout du toit et de 12 mètres au faitage. Elle est mesurée verticalement du terrain naturel à l'assiette de la construction, comme dans le règlement du POS. Ce point de mesure est relativement adapté aux terrains en pente car il laisse moins de marge concernant la hauteur de façade, ce qui permet une meilleure intégration paysagère de la construction. En cas de terrain en pente, cela nécessitera la réalisation d'un décaissement mais dans tous les cas la construction sera intégrée dans un volume ayant comme base l'assiette de la construction et comme hauteur 12 mètres au faitage en tout point de la construction.

Dans un souci de cohérence à l'échelle de l'ensemble du village, les règles en matière de clôtures définissent, comme dans les zones Ua et Ub, une hauteur maximale modérée (1,80 mètre maximum au total et 0,80 mètre pour les murs pleins) afin de conserver un paysage relativement « ouvert » visuellement.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Un nombre de place de stationnement minimal a été fixé en fonction de la taille des logements, soit 1 place par logement de 50 m<sup>2</sup> ou moins et 2 places par logement de plus de 50 m<sup>2</sup>. Cette règle a été déterminée en considérant qu'un logement ne dépassant pas 50 m<sup>2</sup> accueillait le plus souvent une seule personne ou deux personnes, et que les logements de plus de 50 m<sup>2</sup> accueilleraient au minimum deux personnes. Sur les territoires ruraux tels que Colroy-la-Roche, l'on dénombre globalement un véhicule par personne, d'où cette règle permettant d'assurer la réalisation d'un nombre de place de stationnement minimum et adapté au type de logement. A partir de quatre logements créés, il est imposé la réalisation d'au moins 1 place supplémentaire par tranche de deux logements. Cette règle anticipe la réalisation éventuelle de petits collectifs et un nombre de place minimum à destination des visiteurs afin de ne pas occuper l'espace public.

Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le stationnement pour les vélos est également favorisé.

- **Conserver des sols perméables aux eaux pluviales :**

Comme dans la zone Ub, qui se situe dans le prolongement des zones IAU, au moins 50% de la surface du terrain non affectée aux constructions doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales. L'objectif est de faciliter l'infiltration des eaux et ainsi de limiter le risque d'inondation, notamment par ruissellement.

## Le secteur IIAU

### Justification du zonage

La zone n'est, à ce jour, pas desservie par les réseaux publics d'eau et d'assainissement, c'est pourquoi elle a été classée en IIAU. Les réseaux sont présents à quelques mètres de celle-ci.

La délimitation de la zone IIAU répond à la fois au principe de continuité urbaine et de développement privilégié des pôles relais du territoire, car située sur le secteur Devant-Saint-Blaise. Sa localisation offre un accès facilité aux commerces et services de proximité de Saint-Blaise-la-Roche ainsi qu'aux transports collectifs (gare TER et bus), et son exposition offre un point de vue qualitatif sur le centre-bourg de Saint-Blaise.

La délimitation de ce secteur n'impacte pas d'espaces à forte valeur environnementale. Sa superficie de 0,6 ha est relativement modérée et s'inscrit dans le cadre d'un développement maîtrisé du village.

*Devant-St-Blaise >*



### Justification du règlement

Le règlement n'est pas détaillé et ne nécessite donc pas de justifications particulières car il a vocation à être rédigé ultérieurement, lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

## Les zones agricoles

### Le secteur A

#### Justification du zonage

La zone A comprend l'ensemble des espaces ouverts réalisés et entretenus dans le cadre des AFP (Associations Foncières Pastorales) mais aussi, plus largement, l'ensemble des prairies destinées à être préservées.



#### Justification du règlement

- **Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les prairies et maintenir un paysage ouvert :**

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1 de la zone A, toutes les occupations et utilisations du sol. L'article 2 permet seulement quelques occupations et sous certaines conditions. En effet, seuls sont permis les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers, les constructions d'intérêt général ou collectif, les aménagements et travaux à vocation écologique et les affouillements et exhaussements du sol nécessaires. Les abris de pâture, s'ils sont liés et nécessaires à une exploitation agricole, sont également autorisés mais avec des gabarits de construction réduits, et sans fondations afin de ne pas altérer le fonctionnement des zones humides en cas d'implantation dans ces zones. Cette constructibilité très limitée traduit la volonté de préserver les espaces de prairies, comme exprimé dans le PADD.

Les nouvelles exploitations agricoles ne sont pas autorisées en zone A car l'activité agricole n'est pas dominante à Colroy-la-Roche. De plus, le territoire présente de nombreuses contraintes (espaces prairiaux ouverts, zones humides à préserver...). Dans ce contexte, la commune souhaite préserver les espaces agricoles de nouvelles constructions imposantes. De plus, aucun besoin d'exploitants n'a été répertorié sur le territoire.

- **Limiter la consommation d'espace :**

Afin de limiter la consommation d'espace, l'emprise au sol des abris de pâture est limitée à 20 m<sup>2</sup>.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves.

Les ripisylves le long de la Climontaine et de la Bruche ont été classées en éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces boisements sont ainsi protégés de tout arrachage non nécessaire.

- **Préserver les lisières forestières :**

L'implantation des constructions et installations doit respecter un recul minimal de 30 mètres par rapport aux lisières forestières, comme défini par le SCoT de la Bruche.

- **Limiter l'impact paysager des constructions :**

La hauteur maximale autorisée a été fixée à 3,5 mètres hors tout afin de limiter l'impact visuel. De plus, l'article 11 du règlement du PLU rappelle que, dans tous les cas, les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels.

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et de 3 mètres par rapport aux limites séparatives des parcelles.

- **Préserver la ressource en eau potable :**

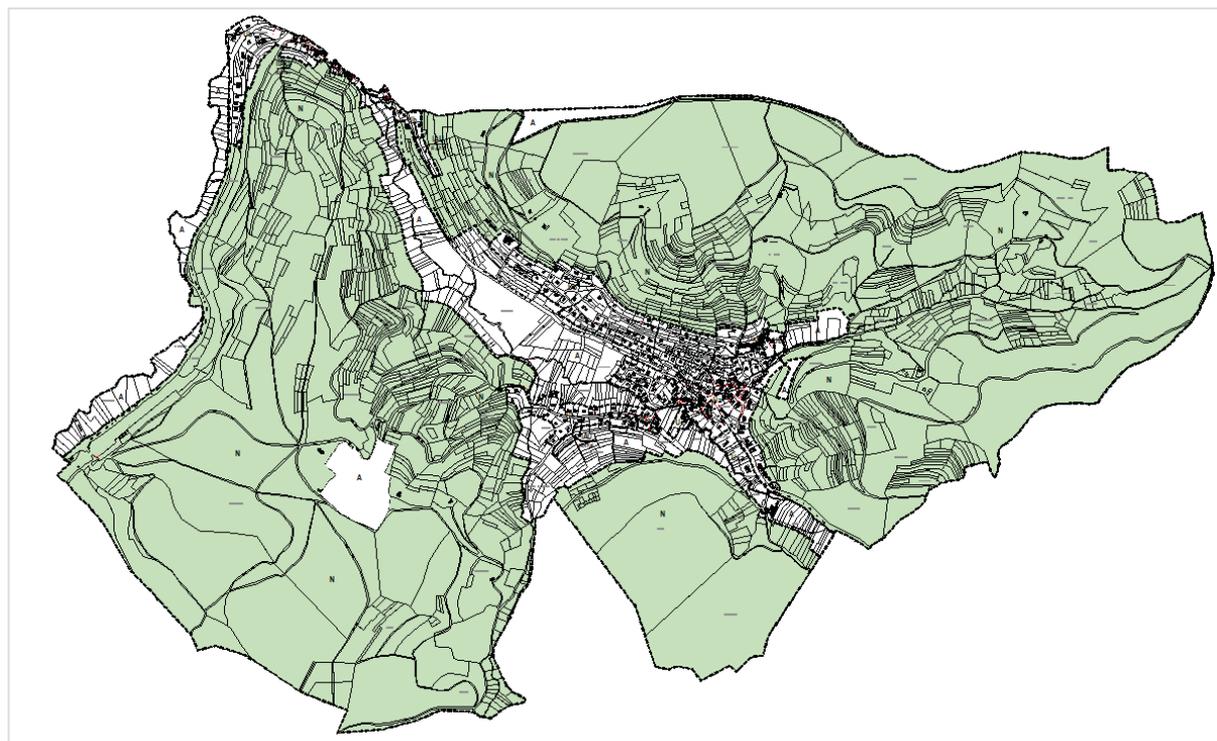
Les abris de pâture pour animaux autorisés en zone A doivent être situés en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, afin de préserver la ressource.

## Les zones naturelles

### Le secteur N

#### Justification du zonage

La zone N comprend les forêts soumises au Régime forestier mais aussi, plus largement, l'ensemble des espaces boisés destinés à être préservés.



#### Justification du règlement

- **Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les massifs forestiers :**

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1, toutes les occupations et utilisations du sol en zone N. L'article 2 permet seulement quelques occupations du sol, sous certaines conditions. En effet, sont notamment permis les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers, les constructions d'intérêt général ou collectif, les constructions liées à l'exploitation forestière conformément à la vocation de la zone.

Afin de préserver l'ensemble forestier, les nouvelles constructions à destination d'exploitation forestière sont limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par unité foncière pour maîtriser la constructibilité au sein de la zone. La commune souhaite tout de même les autoriser au sein de la zone afin de ne pas empêcher d'éventuels projets pertinents qui pourraient être mis en œuvre dans les années à venir et valoriser la ressource forestière.

Les nouvelles exploitations agricoles ne sont pas autorisées en zone N car l'activité agricole n'est pas dominante à Colroy-la-Roche. De plus, le territoire présente de nombreuses contraintes (espaces forestiers, zones humides à préserver...). Dans ce contexte, la commune souhaite préserver les espaces naturels de nouvelles constructions imposantes à vocation agricole. De plus, aucun besoin d'exploitants n'a été répertorié sur le territoire.

- **Poursuivre le développement des loisirs liés à la nature :**

Comme indiqué dans le PADD, la commune souhaite poursuivre le développement des loisirs liés à la nature, notamment les parcours de découverte, itinéraires de promenade et randonnée. Dans cet objectif, le règlement du PLU autorise les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers au sein de la zone N.

- **Permettre la réalisation des aménagements prévus en emplacements réservés :**

Le règlement autorise également les constructions et aménagements inscrits en emplacement réservé, c'est-à-dire un élargissement de voirie au croisement de la rue du Rechamp et d'un chemin rural ainsi que l'élargissement d'une portion de la rue du Rechamp pour faciliter le croisement des véhicules qui est actuellement difficile.

- **Permettre une évolution mesurée des constructions existantes :**

Le règlement permet toutefois une certaine évolution des constructions existantes mais de manière limitée. En effet, l'article 2 autorise l'extension (20 m<sup>2</sup> maximum) des ruchers existants ainsi que l'extension (30 m<sup>2</sup> maximum) et les annexes (20 m<sup>2</sup> maximum) liées aux habitations existantes.

Le rucher, qui fait en particulier référence à l'existence de l'espace apicole situé sur les hauteurs route des Charasses, constitue une activité agricole et son évolution au sein de la zone N est donc possible et compatible avec le caractère de la zone. Le projet communal permet une éventuelle extension de ce bâtiment afin d'assurer la pérennisation de cet établissement touristique, comme exprimé dans le PADD.

L'article L.151-12 du Code de l'urbanisme stipule qu'au sein des zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. A Colroy-la-Roche, les bâtiments d'habitation situés en zone N sont peu nombreux et une évolution modérée de ceux-ci aura un impact limité sur l'ensemble de la zone naturelle. Conformément au Code de l'urbanisme, le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions et annexes. C'est pourquoi, le règlement de Colroy-la-Roche limite à 30 m<sup>2</sup> l'emprise au sol des extensions par unité foncière et à 20 m<sup>2</sup> l'emprise au sol des annexes par unité foncière, afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel et forestier de la zone. Concernant la zone d'implantation, le règlement détermine une distance maximale de 20 mètres entre l'annexe et la construction principale dont elle dépend, afin de conserver une proximité entre les constructions et limiter l'étalement urbain ainsi que le mitage paysager.

- **Limiter l'impact paysager des constructions :**

Les constructions et installations doivent être implantées en recul par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives (respectivement 10 mètres minimum et 3 mètres minimum). Le recul de 10 mètres minimum réduit la visibilité des constructions depuis la voie.

La hauteur maximale des constructions autorisées a été fixée à 5 mètres hors tout (et 3,5 mètres pour les annexes liées aux habitations existantes) afin de limiter l'impact visuel et assurer l'insertion des constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère naturel et forestier de la zone.

De plus, l'article 11 du règlement du PLU rappelle que, dans tous les cas, les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves. Le cours d'eau du Meribeux traverse notamment la zone.

## Les emplacements réservés (ER)

D'après l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- « 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale de programme de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

L'ER n°1 est destiné à l'élargissement de la voirie, correspondant à 500 m<sup>2</sup> d'emprise, au croisement de la rue du Rechamp et du chemin rural afin de permettre le passage des camions de collecte des ordures ménagères.

Les ER n°2 et 4 sont destinés à faciliter le croisement des véhicules sur la rue du Rechamp qui est relativement étroite actuellement, en l'élargissant à 8 mètres d'emprise sur ces portions.

L'ER n°3 est destiné à faciliter le croisement des véhicules au niveau de la rue des Jardins en l'élargissant à 8 mètres d'emprise sur cette portion.

## Les éléments remarquables du paysage (ERP)

D'après l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation [...] »

Les formations de ripisylves situées le long des cours d'eau de la Climontaine et de la Bruche ont été classées en éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et sont repérés par trame graphique sur le plan de zonage du PLU. Ce classement a pour but de préserver les éléments constitutifs de ces ripisylves et la continuité écologique formée le long des cours d'eau. Les ripisylves ont également pour fonction de stabiliser les berges. Des dispositions particulièrement sont inscrites à l'article 13 du règlement du PLU. Ce classement en ERP permet notamment d'intervenir pour l'entretien de la végétation et des berges des cours d'eau.

## XI – ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

### Incidences du PLU sur l'environnement

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
<b>Zones agricoles et espaces naturels</b>	
<p>Protection des milieux naturels : délimitation des espaces forestiers et des prairies en zone N et A à constructibilité très limitée. Etude menée sur la délimitation précise des zones humides et des corridors écologiques.</p>	<p>Pérennisation des milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones humides identifiées sont préservées en zone naturelle (N) et agricole (A).</li> <li>- L'ensemble des corridors écologiques composés des ripisylves ou espaces boisés ayant un rôle déterminant pour la préservation de la biodiversité et le déplacement de la faune sont préservés de l'urbanisation.</li> <li>- La commune n'est pas concernée par le réseau Natura 2000. Ces secteurs sont éloignés de la commune et des zones d'urbanisation. Ces zones Natura 2000 ne seront donc pas impactées par l'urbanisation future.</li> <li>- La commune est en revanche concernée par la présence d'une ZNIEFF sur son territoire communal : <i>ZNIEFF 420030402 Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Saales à Schirmeck</i>. Les terrains agricoles et naturels de cette ZNIEFF sont préservés via un classement en zone A ou N à constructibilité très limitée et encadrée.</li> </ul> <p>Les secteurs d'habitat diffus ont un potentiel de développement très limité et ne s'étendront pas sur les espaces naturels.</p> <p>Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains.</p>
<p>Inconstructibilité le long des cours d'eau (recul des constructions imposés par le règlement) et préservation des éléments constitutifs de la ripisylve (identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme</p>	<p>Préservation des ripisylves, des espaces inondables et de la qualité des cours d'eau formant des corridors écologiques d'importance locale et régionale.</p>
<p>Développement de l'urbanisation en dehors des espaces forestiers et préservation des corridors écologiques (classement en zones N et A).</p>	<p>Préservation des corridors écologiques identifiés à l'échelle de la commune et du territoire. Le passage de la faune reste aisé en périphérie du village compte-tenu de l'importance des massifs forestiers, des haies, bosquets et des ripisylves.</p>

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
<b>Développement économique</b>	
Possibilités d'implantations d'activités non nuisibles en milieu urbain.	Limitation de l'urbanisation sur les espaces naturels et agricoles et optimisation du tissu urbain existant. Préservation de la qualité du cadre de vie pour les habitants grâce à la condition de compatibilité des activités avec les habitations avoisinantes. Amélioration de la mixité des fonctions et de la dynamisation du village.
Délimitation de secteurs dédiés au développement des activités (Uxa et Uxb)	Pérennisation des activités existantes au sein de ces secteurs et possibilités de développement de celles-ci. Limitation de la consommation foncière par l'optimisation des surfaces disponibles au sein de ces zones existantes. Préservation de la qualité du cadre de vie pour les habitants grâce à une localisation plus à l'écart des habitations.

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
<b>Structuration de l'urbanisation</b>	
Limiter le stationnement inadapté sur l'espace public en imposant des règles pour les places de stationnement et en mettant en place des règles d'implantation favorisant la création de places de stationnement à l'avant des constructions	Risque d'imperméabilisation accrue des sols en fonction du type de revêtement utilisé pour le stationnement. Celui-ci est cependant compensé en partie par l'obligation de préserver au moins 50% de la surface non bâtie du terrain en sol perméable.
Mise en place d'orientations d'aménagement pour les zones IAU et IIAU.  Développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures de transport collectif.	Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant pour faciliter les déplacements. Le fait de favoriser la centralité, engendre une densification du bâti et donc une diminution de la consommation des espaces naturels et agricoles. Limitation de l'étalement linéaire à l'intérieur des panneaux de l'agglomération et limitation de l'impact sur les espaces naturels. Privilégier les dents creuses qui se trouvent dans le village. L'ensemble des zones AU sont soumises à des OAP qui préconisent la plantation d'espaces verts ainsi que la préservation ou la replantation des espaces existants.
Délimitation des zones U en fonction de la morphologie urbaine et de l'occupation du sol	Maintien de la morphologie urbaine existante. Limitation de l'étalement urbain et de la consommation des espaces naturels et agricoles. L'objectif est également de concilier le développement urbain avec la préservation des espaces verts dans l'espace urbain qui peuvent être des relais d'un espace naturel à un autre.

Structuration du développement urbain par une délimitation judicieuse des zones d'urbanisation future	Le développement urbain de la commune exige une conservation des espaces naturels et agricoles afin de ne pas engendrer de nouvelles coupures des corridors écologiques qui sont porteuses de biodiversité. C'est pourquoi seuls des espaces agricoles qui se situent dans le prolongement du bâti existant ont été retenus tout en favorisant une urbanisation faiblement consommatrice d'espace.
---	--

## ■ Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement ainsi que des espaces verts. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée, avec des extensions localisées en continuité des zones déjà urbanisées ainsi que dans les dents creuses.

### ⇒ Les zones urbaines et à urbaniser à vocation dominante d'habitat

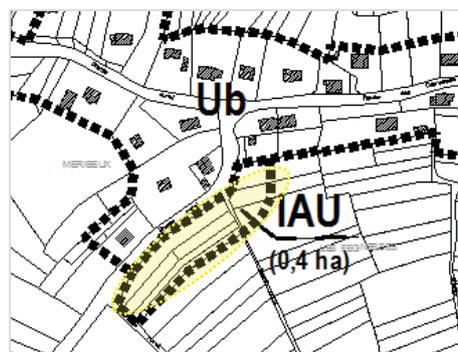
La préservation et la mise en valeur de l'environnement naturel sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.
- L'obligation de réaliser des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement naturel purifié de nuisances visuelles.
- Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.

Le PLU prévoit des zones de développement urbain en continuité des zones déjà urbanisées et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, leur urbanisation sera faite de manière cohérente car inscrite dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble associée à des orientations particulières d'aménagement. La densité imposée, vise à faire diminuer la consommation des espaces naturels.

- La première zone d'urbanisation future IAU (rue du Meribeux) concerne un espace de prairies :

Cet espace de prairie n'est pas une zone humide et présente des enjeux écologiques faibles. L'urbanisation de cette zone n'engendrera pas de morcellement de l'espace de prairies situé au Sud du bourg qui est classé en zone A dans le projet de PLU. La zone IAU est située en continuité de l'espace bâti existant et présente une superficie modérée correspondant à 0,4 ha. L'urbanisation de cette zone aura donc un impact limité sur les espaces naturels et agricoles environnants et répond au principe de continuité urbaine et d'urbanisation en vis-à-vis.

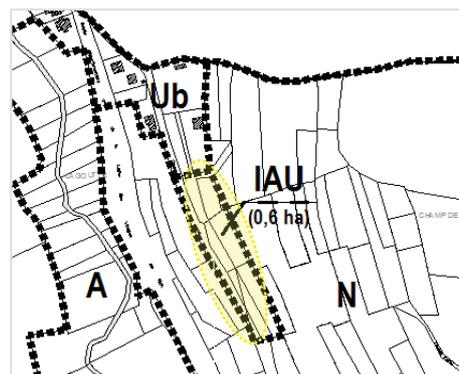


- La deuxième zone d'urbanisation future IAU (route de Colroy-la-Roche) concerne un espace boisé :

L'espace boisé concerné n'est pas soumis au Régime forestier et ne correspond pas à une zone humide. Les enjeux écologiques y sont moyens car la zone fait partie du réservoir de biodiversité forestier d'intérêt local.

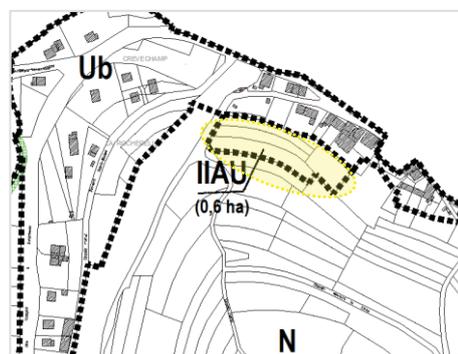
La zone IAU est située en continuité de l'espace bâti existant et présente une superficie modérée correspondant à 0,6 ha. L'urbanisation de cette zone aura donc un impact limité sur le massif forestier adjacent et répond au principe de continuité urbaine.

La délimitation de cette zone permet la conservation du passage écologique forestier identifié dans les enjeux de la Trame verte et bleue locale dans l'Etat initial de l'environnement du projet de PLU.



- La zone d'urbanisation future IIAU (Devant Saint-Blaise) concerne une zone enherbée et partiellement boisée :

Cette zone présente des enjeux écologiques faibles et n'est pas humide. Son urbanisation n'engendrera pas de morcellement de l'espace boisé adjacent qui est protégé par un classement en zone N dans le PLU et qui présente par lui-même des enjeux écologiques qualifiés de moyens. La zone IIAU est située en continuité de l'espace bâti existant et présente une superficie de 0,6 ha. L'urbanisation de cette zone aura donc un impact limité sur les espaces naturels et agricoles et répond au principe de continuité urbaine.

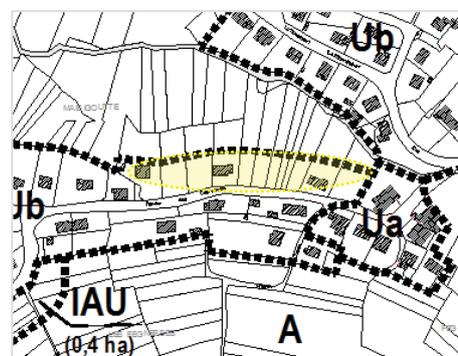


- Une partie de la zone urbaine Ub (route des Charasses) est située à proximité d'une prairie humide :

Comme prévu dans le PADD, le projet recherche un équilibre entre la préservation des zones humides et l'urbanisation des parcelles situées à proximité mais dans la zone urbanisée.

En effet, les arrières de parcelles et les dents creuses situées au Nord de la route des Charasses correspondent à des prairies humides.

L'état initial de l'environnement identifie ce secteur comme humide, toutefois, la partie qui a été incluse en zone constructible Ub correspond essentiellement à des terrains déjà bâtis ou remblayés. Seulement deux dents creuses subsistent. Par ailleurs, l'ensemble de ce secteur est déjà classé en zone urbanisée UAa dans le POS en vigueur de Colroy-la-Roche. La limite de la zone Ub du PLU reprend celle de la zone UAa du POS, à l'exception des terrains situés au début de la route des Charasses qui bénéficient d'une profondeur constructible moindre par rapport au POS. Ceci permet de préserver davantage ces espaces de prairies en basculant une superficie de 7 ares de la zone UAa du POS vers la zone protégée A du PLU. Afin de protéger ces espaces de prairies, le zonage du PLU prévoit une profondeur constructible limitée pour cette zone Ub, qui est de 30 mètres par rapport à la route des Charasses. De plus, la construction de sous-sol est interdite sur ce secteur afin de ne pas altérer le fonctionnement écologique du milieu.



Les enjeux écologiques sur le secteur inclus en zone Ub sont faibles et le zonage préserve les arrières de parcelles qui présentent des enjeux écologiques plus importants.

L'urbanisation le long de la route des Charasses, dans les conditions prévues dans le projet de PLU, présente donc un impact environnemental limité et protège davantage cet espace de prairie par rapport au POS. De plus, elle n'engendre pas de morcellement de l'espace de prairie global qui est en outre classé en zone A dans le PLU.

### ⇒ Les zones naturelles

La constructibilité de ces secteurs est très restreinte et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels. Et ce, d'autant que les zones naturelles ont été définies en fonction des caractéristiques des milieux : secteur d'intérêt communautaire, secteurs relatifs à l'humidité de la zone... et ainsi le règlement relatif à chacune de ces zones leur est spécifique afin de les protéger et de les préserver au mieux.

#### Incidences négatives et mesures prises pour limiter leur importance :

Les zones ouvertes à l'urbanisation concernent certains espaces naturels (prairies non humides, boisements) mais de manière limitée car leur superficie a été volontairement réduite. De plus, ces espaces présentent un intérêt écologique faible à moyen. Les zones AU ont été délimitées de façon à respecter le principe de continuité urbaine et limiter l'étalement urbain.

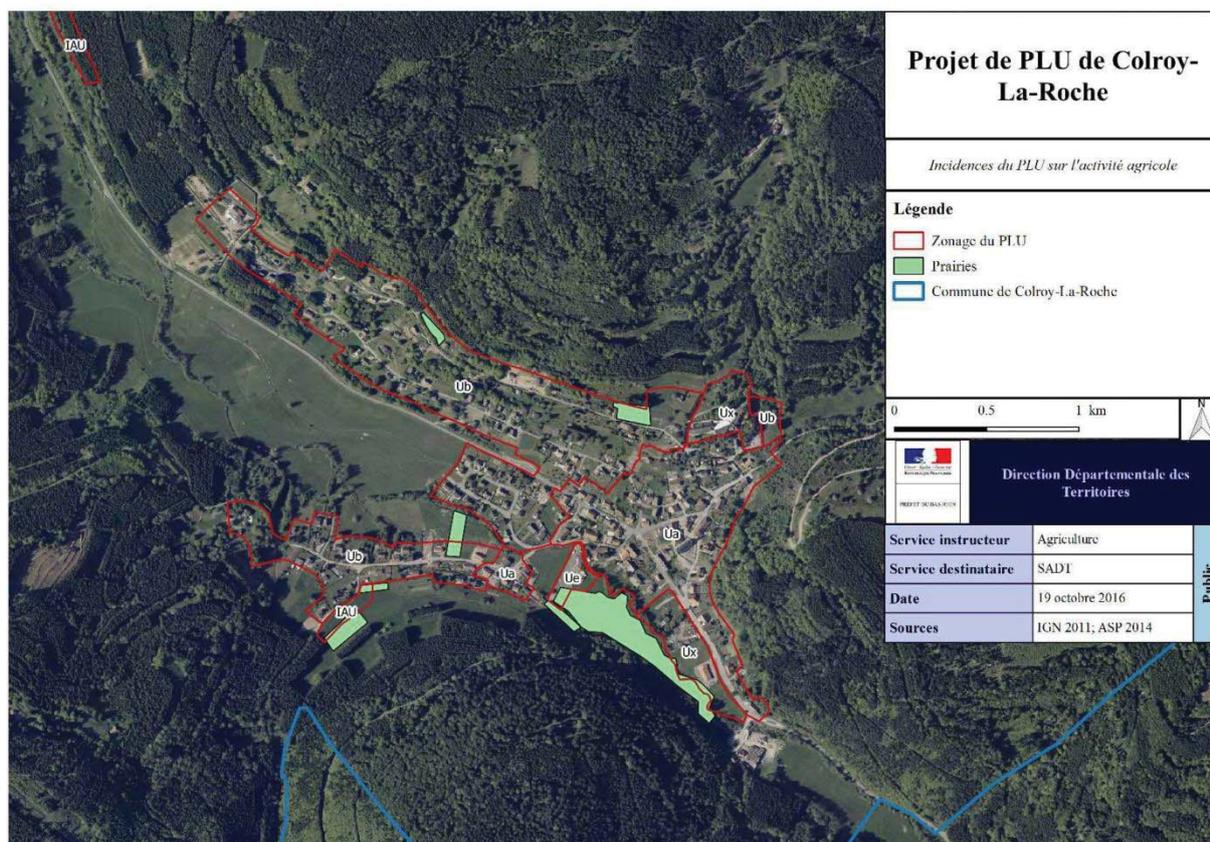
#### Incidences positives :

Les espaces à plus forte valeur environnementale identifiés dans l'état initial de l'environnement (cours d'eau, ripisylves et prairies humides) sont protégés par un classement en zones A et N dans le projet de PLU et ne sont pas concernés par la création de zones AU. Les cours d'eau et leurs ripisylves sont également protégés par un classement en éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

## Incidences du PLU sur l'activité agricole

Le projet de PLU de Colroy-la-Roche impacte 75 ares de surface agricole cultivée intégralement en tant que prairies naturelles, culture ayant nécessité un investissement limité. Le principal exploitant impacté le serait sur 62 ares, ce qui représente 4,75% de sa surface agricole utilisée (SAU) de 13,03 ha. Il exerce son activité agricole en tant que chef d'exploitation à titre secondaire et ne subira donc une atteinte économique limitée. Ces parcelles culturales sont en dehors de toute zone permettant de s'engager dans des mesures agro-environnementales.

Au regard de ces faits, la consommation de foncier agricole induite par la mise en place du PLU aura un impact limité.



## Analyse des incidences Natura 2000

### Rappel :

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune** : le réseau "Natura 2000". Cette directive  **vise à « assurer la biodiversité par la conservation\*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire européen des Etats membres » (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protections Spéciales** (ZPS) déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire\*3), et les  **futures Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines**.

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

\*1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., **l'état de conservation d'un habitat** naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « Son **aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de **conservation des espèces**\*2 qui lui sont typiques est **favorable** [...] »

\*2 **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- **L'aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni **ne risque de diminuer** dans un avenir prévisible [...]
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

\*3 Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuivré des marais....) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitat** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.



## Caractéristiques écologiques des espèces des sites Natura 2000

### ⇒ Site FR4201801 Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann et FR4211814 Crêtes du Donon-Schneeberg :

#### ▪ Qualité et importance

Les massifs du Donon, du Schneeberg et du Grossmann font partie d'un des plus vastes ensembles forestiers continus du Nord-Est de la France. Ils réunissent un échantillon représentatif et diversifié des habitats naturels de moyenne montagne : des tourbières à divers stades d'évolution, des forêts de ravin (érable), des hêtraies-sapinières, des sapinières-pessières, des landes et des prairies montagnardes, pour beaucoup d'entre eux, d'intérêt européen.

Le luzulo-fagetum prend ici toute son extension. Les pessières-sapinières font partie des rares stations du massif vosgien où l'indigénat de l'Épicéa est avéré.

Si certains secteurs du massif ont été profondément transformés par la gestion forestière, d'autres conservent un aspect sauvage et un fonctionnement relativement naturel. De telles forêts de moyenne montagne, ayant conservé des îlots de nature "sauvage", sont devenues relativement rares dans l'Europe communautaire. D'une manière générale, les Vosges ont une forte responsabilité dans la conservation de certains habitats naturels de moyenne montagne à l'échelle de la Communauté européenne, en raison de leur qualité et de leur étendue.

De plus, le massif du Donon se singularise par le fait qu'il soit essentiellement installé sur des grès, ce qui entraîne des particularités dans la composition des groupements végétaux. Au sein de ce massif essentiellement gréseux, certains secteurs à substrat beaucoup plus riche et sur fortes pentes, abritent de remarquables érablaies à Lunaire (forêts de ravins).

#### ▪ Faune et flore

La faune du Donon-Schneeberg-Grossmann est celle des forêts et des clairières de moyenne montagne au sein d'un grand massif. L'effet de massif a été, dans le passé, un facteur déterminant dans la sauvegarde du Cerf qui a repeuplé les Vosges à partir du noyau relictuel de ce site. Il a sans doute aussi joué un rôle dans le maintien des Tétracidés.

Les espèces d'intérêt communautaire sont des oiseaux relevant de la directive ad hoc. Pour les oiseaux, il s'agit d'espèces liées aux forêts naturelles (Grand Tétrás, Gélinoite, Chouette de Tengmalm), aux grandes futaies (Pic noir, Pic cendré), aux falaises rocheuses (Faucon pèlerin) et aux clairières (Pie grièche écorcheur, Bondrée apivore). Les premières sont les plus menacées. Une zone de protection spéciale pour les oiseaux recoupe le projet de ZSC. De plus, les autres espèces d'intérêt communautaire de ces massifs sont le Lynx, dont la réintroduction est engagée depuis une quinzaine d'années, deux chauves-souris, dont une, le Grand Rhinolophe fer à cheval, n'a que des effectifs très faibles en France.

La partie collinéenne du site accueille une colonie de 700 femelles de Grand Murin.

Pour ce qui concerne la flore, le site dans son nouveau périmètre contribue à la préservation de la mousse *Dicranum viride*, qui se rajoute à celle des quelques espèces à valeur patrimoniales spécifiques des zones tourbeuses, et, à l'autre extrême, des collines sèches, présentes dans le site d'importance communautaire existant.

Les crêtes des Vosges moyennes, situées entre le Schneeberg et le Donon, se trouvent au cœur de l'un des plus vastes ensembles forestiers continus à forêt mixte de montagne du Nord Est de la France. Elles accueillent 8 espèces d'intérêt communautaire : le Grand tétras, la Gélinoite des bois, la Chouette de Tengmalm, le Faucon pèlerin, la Bondrée apivore, le Pic noir, le Pic cendré et la Pie grièche écorcheur.

#### ▪ Vulnérabilité

Parmi les espèces, certaines sont extrêmement fragiles. Il s'agit d'abord du Grand Tétrás qui est l'enjeu majeur de la zone. Alors que les effectifs alsaciens étaient estimés entre 30 et 60 coqs en 1987, on peut dire aujourd'hui que la population est réduite à quelques individus. La sauvegarde de cette espèce passe par une gestion globale des peuplements forestiers.

Quant au Faucon pèlerin, son déclin semble aujourd'hui stoppé bien que ses effectifs soient encore très faibles (15 couples en Alsace). Il est important d'assurer la tranquillité des oiseaux sur les falaises où l'espèce est nicheuse.

Les effectifs de la Chouette de Tengmalm sont eux aussi assez faibles en Alsace sans qu'il soit possible de connaître l'évolution de l'espèce qui reste assez discrète. Il est important dans la gestion sylvicole de conserver les arbres présentant des cavités notamment d'anciennes loges de Pic noir.

#### Les espèces du FSD :

##### Directive "Oiseaux »

	Espèces liées aux :
– <i>Falco peregrinus</i>	Falaises rocheuses
– <i>Bonasa bonasia</i>	
– <i>Tetrao urogallus</i>	Forêts naturelles
– <i>Aegolius funereus</i>	
– <i>Picus canus</i>	
– <i>Dryocopus martius</i>	
– <i>Dendrocopos medius</i>	Clairières
– <i>Lanius collurio</i>	
– <i>Pernis apivorus</i>	

##### Directive "Habitats, faune, flore"

	Espèces liées aux :
– <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Massifs forestiers caducifoliés
– <i>Myotis myotis</i>	
– <i>Lynx lynx</i>	
– <i>Lucanus cervus</i>	Rivières et eaux vives
– <i>Dicranum viride</i>	
– <i>Cottus gobio</i>	

⇒ **Site FR4201802 Champ du Feu :**

- Qualité et importance

Il s'agit d'une tourbière bombée de type ombrophile à sphaignes. Il constitue un site de très haute qualité et d'importance nationale ; unique station française comprenant sept lycopodiacées et tourbière à fonctionnalité bien conservée : tourbière bombée ombrotrophe en relation avec un système de bas-marais et tremblants.

- Liste des habitats

**6230 - Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) \* (118,3 ha)**

6430 - *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin* (3,38 ha)

6520 - *Prairies de fauche de montagne* (10,14 ha)

7120 - *Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle* (0 ha)

9110 - *Hêtraies du *Luzulo-Fagetum** (8,45 ha)

7150 - *Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion** (3,38 ha)

**91D0 - Tourbières boisées \* (1,69 ha)**

9130 - *Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum** (1,69 ha)

**7110 - Tourbières hautes actives \* (8,45 ha)**

9410 - *Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)* (1,69 ha)

9140 - *Hêtraies subalpines médio-européennes à *Acer* et *Rumex arifolius** (1,69 ha)

7140 - *Tourbières de transition et tremblantes* (8,45 ha)

- Liste des espèces du FSD

– *Lynx lynx*

## Conclusion sur les incidences Natura 2000

Ces espèces et habitats ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 sont inféodés à des biotopes particuliers qui sont identifiées sur le territoire communal de Colroy-la-Roche et sont protégés dans le projet de PLU, pour ceux qui sont présents.

Les dents creuses et les extensions prévues dans le projet de Colroy-la-Roche n'impactent pas ces habitats ou habitats d'espèces.

Le PLU ne compromet pas les objectifs de gestions et de conservation du réseau Natura 2000.

Il n'y a aucune incidence négative du projet de PLU de Colroy-la-Roche sur le réseau Natura 2000.

## XII – INDICATEURS DE SUIVI

### ▀ Démarche

#### Obligation réglementaire

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

#### Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- *la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;*
- *la facilité à être mesurés ;*
- *l'adaptation aux spécificités du territoire.*

#### Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- *être pertinent (réfléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif) ;*
- *être clair et facile à interpréter ;*
- *être précis (grandeur précise et vérifiable) ;*
- *être fiable (possibilité de comparaisons) ;*
- *être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).*

#### Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».

## Tableau des indicateurs

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme (article L.153-27 du code de l'urbanisme).

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
<b>Développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces naturels et agricoles</b>	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et SCoT
<b>Renouvellement urbain</b>	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
<b>Ouverture des zones à urbaniser</b>	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
<b>Infrastructures et équipements</b>	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
<b>Mixité sociale</b>	Autorisations d'urbanisme : typologie des logements créés	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et SCoT
<b>Diversité des fonctions urbaines</b>	Autorisations d'urbanisme : destination des constructions réalisées	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Données communales et SCoT
<b>Sécurité et salubrité publique</b>	Suivi de la qualité de l'eau distribuée	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Agence régionale de santé
<b>Prévention des risques naturels</b>	Suivi et localisation des phénomènes d'inondation et/ou coulées d'eau boueuse	Ensemble du territoire communal	Annuelle	La commune
<b>Mobilité, déplacement et réduction des gaz à effet de serre</b>	Evolution des statistiques sur les modes de transport des habitants	Ensemble du territoire communal	Variable (selon la parution des données INSEE)	Données INSEE
<b>Protection des paysages</b>	Mise en œuvre de l'article 13 du règlement du PLU et des OAP dans les autorisations d'urbanisme	Ensemble du territoire communal	Annuelle	La commune
<b>Protection de la biodiversité</b>	Etat des ripisylves	La commune	Triennale	Bureau d'études, ONCFS ou commune



 **TOPOS**  
U R B A N I S M E

*www.toposweb.com*  
*mail@toposweb.com*

une société



GRUPPE TOPOS INGENIERE